

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

Votre livret des conventions de compte avec le client et des documents d'information



Gestion de patrimoine
Dominion valeurs mobilières

Ce que vous y trouverez

Table des matières

1. Notre engagement envers vous
2. Comment accéder au site Web sécurisé destiné aux clients
3. Lecture de vos relevés de compte
4. Vos conventions de compte
 - a. Partie A – Convention de compte générale
 - b. Partie B – Régime d'épargne-retraite
 - c. Partie C – Fonds de revenu de retraite
 - d. Partie D – Compte d'épargne libre d'impôt
 - e. Partie E – Compte d'épargne pour l'achat d'une première propriété
 - f. Partie F – Régime d'épargne-études
 - g. Partie G – Communications avec les actionnaires
 - h. Partie H – Frais des services administratifs
5. Déclarations réglementaires
 - a. Document d'information sur les relations
 - b. Document d'information sur les conflits d'intérêts
 - c. Information sur le risque lié à l'effet de levier
 - d. Documents d'information sur les risques à l'égard des contrats à terme, des options ou autres produits dérivés
 - e. Document d'information sur les obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés de l'OCRCVM
6. Pièces jointes
 - a. Déclaration relative à Aequitas
 - b. Fonds canadien de protection des épargnants
 - c. Guide de l'OCRCVM à l'intention des investisseurs

Notre engagement envers vous



Nous vous remercions d'avoir choisi RBC Dominion valeurs mobilières pour vous aider à atteindre vos objectifs financiers.

À RBC Dominion valeurs mobilières, nous sommes tenus de transmettre à nos clients des renseignements clairs et transparents sur les produits et les services que nous offrons dans le cadre de leur plan de gestion du patrimoine. Dans cet esprit, je vous invite à consulter la Convention de compte avec le client suivante, qui illustre le soutien auquel vous pouvez vous attendre de notre part dès que vous devenez notre client.

Cette convention définit les conditions de l'entente que vous avez passée avec nous, décrit la manière dont nous exploitons votre compte, présente le mode de rémunération des services que nous vous offrons et expose en détail la façon dont nous protégeons vos renseignements personnels.

Vous trouverez de plus des renseignements sur la protection des investisseurs communiqués par le Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), qui surveille notre secteur.

Si vous avez des questions ou des inquiétudes liées à votre compte, veuillez en faire part à votre conseiller, votre principale personne-ressource. Vous pouvez par ailleurs discuter de ces préoccupations avec notre équipe de direction. Vous trouverez les coordonnées de votre directeur de succursale sur votre relevé de compte.

Je vous invite à prendre le temps de lire votre Convention de compte avec le client, car elle contient des renseignements importants. Veuillez en conserver un exemplaire dans vos dossiers afin de pouvoir la consulter ultérieurement.

Merci encore d'avoir choisi RBC Dominion valeurs mobilières. Nous travaillerons volontiers avec vous à l'atteinte de vos objectifs financiers.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Agnew'.

David Agnew, chef de la direction
RBC Gestion de patrimoine – Canada

Comment accéder au site Web sécurisé destiné aux clients



Restez au courant grâce à RBC Gestion de patrimoine en ligne

Votre conseiller en placement et vous planifiez ensemble votre avenir financier. Avec RBC Gestion de patrimoine en ligne, vous pouvez évaluer les progrès réalisés pour atteindre vos objectifs financiers en toute sécurité à domicile ou à tout endroit qui vous convient.

- 1 Trouvez ce que vous cherchez grâce à une navigation simplifiée.
- 2 Trouvez des renseignements importants en un coup d'œil sur le tableau de bord de la page d'accueil et obtenez de l'information détaillée en faisant un zoom avant.
- 3 Obtenez un aperçu de vos actifs individuels en cliquant sur le bouton **Visualiser mes positions**.
- 4 Voyez des cotes détaillées en entrant le symbole ou la description d'un titre.
- 5 Effectuez une visite interactive de la page d'accueil, de vos avoirs et des paramètres en cliquant sur le bouton **Montrez-moi comment**.
- 6 Mettez rapidement à jour les renseignements de votre **profil** ou demandez de changer l'adresse ou les numéros de téléphone consignés dans nos dossiers.
- 7 Configurez vos préférences pour les avis par courriel et la transmission de vos documents.
- 8 Accédez en un coup d'œil à l'information sur les soldes de vos **comptes** ou de vos **groupes de comptes**.
- 9 Choisissez ce que vous voulez voir au moyen des colonnes de données souples.
- 10 Attribuez des **pseudonymes** à vos comptes afin de les repérer facilement.
- 11 Accédez à vos **documents électroniques**, notamment aux relevés de compte et aux feuillets d'impôt.

1 Fermer la session

2 Sommaire

3 Visualiser mes positions

4 Obtenir une cote

5 à la clientèle

6 JOHN TEST

7 Profil, Paramètres, Fermer la session

8 Compte, Groupe

9 Afficher/masquer les colonnes: 7 de 13 sélectionnées

10 55555555 - John's Investment Account

11 Messages

Valeur Totale du Portefeuille
+9,108,823,243.56 CAD
 +6,720,125,436.17 USD

Coût Comptable Total
+2,658,597.06 CAD
 +1,961,406.57 USD

Gain/Perte non Réalisé
+66,270,790.09 CAD
 +2,492.70%

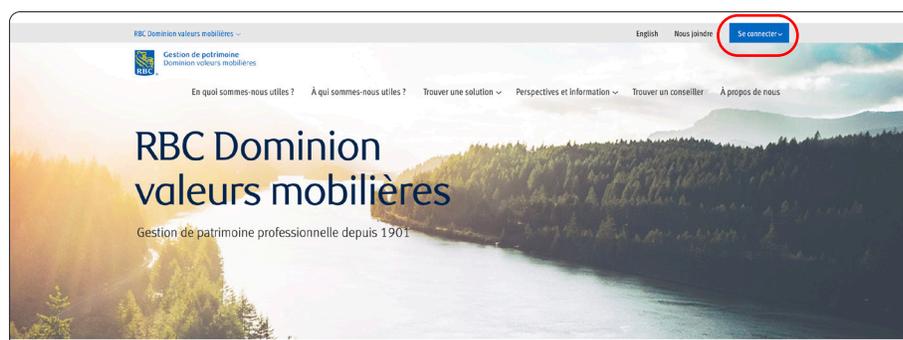
Taux de Change : 1 USD = 1.35545 CAD | Soldes au 03 juillet 2020

Monnaie	Espèces	Placements	Valeur totale	Gain/Perte non réalisé (\$)	Gain/Perte non réalisé (%)	Relevés
55555555 - John's Investment Account						
CAD	-820,699.85	38.38	-820,661.47	-	-	📄
55555555 - John's LIRA						
CAD	305,476,802.47	8,896,520,968.36	9,201,997,770.83	+29,782,914.10	+1,470.22%	📄
55555555 - John's TFSA						
CAD	-164,457,807.33	1,751,067.05	-162,706,740.28	+1,691,091.53	+607.69%	📄
55555555 - John & Lara Joint Account						
CAD	2,199,110.10	42,468,082.09	44,667,192.19	+34,796,773.38	+9,816.51%	📄
55555555 - Lara's RIF						
CAD	21,450,359.77	4,235,322.53	25,685,682.30	+11.08	+11.08%	📄
Total combiné en CAD = 9,108,823,243.56						
Total combiné en USD = 6,720,125,436.17						

Générer les pseudonymes des comptes

Ouverture de session initiale RBC Gestion de patrimoine en ligne

1. Allez à www.rbc.com et cliquez sur « Se connecter » (partie supérieure droite).



Avec RBC Gestion de patrimoine en ligne, vous pouvez accéder aux renseignements sur votre compte et à vos documents électroniques, effectuer des virements en temps réel, consulter les revues des marchés, les rapports de RBC et plus encore.

2. À la page d'ouverture de session, cliquez sur « S'inscrire à l'accès en ligne ».



3. Saisissez les renseignements demandés et cliquez sur « Continuer ».

4. Créez un mot de passe confidentiel.

5. Configurez les questions d'identification personnelle pour une protection accrue.

Afin de renforcer la sécurité, nous vous demanderons parfois de répondre à une question d'identification personnelle au moment d'ouvrir une session, notamment si vous n'utilisez pas votre ordinateur habituel ou si vous devez réinitialiser votre mot de passe.

Si vous êtes un client de RBC Banque Royale, vous pouvez également accéder à RBC Gestion de patrimoine en ligne dans RBC Banque en direct. Il vous suffit de communiquer avec l'équipe de votre conseiller en placement pour établir le lien.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

Lecture de vos relevés de compte



Gestion de patrimoine
Dominion valeurs mobilières

Information sur votre progression

Conventions de compte avec le client

Vous recevrez un relevé trimestriel pour chaque compte ainsi qu'un relevé mensuel lorsque des opérations auront été effectuées dans votre compte. Vos relevés de compte donnent le détail de toutes vos opérations et de toute activité inscrite au compte au cours du mois qui précède, notamment :

- la valeur marchande de vos actifs ;
- le sommaire de vos dividendes, de vos intérêts et de vos autres revenus ;
- l'achat ou la vente de titres ;
- les détails de vos retraits ou de vos achats.

Vous recevrez également un relevé trimestriel d'examen de portefeuille qui résume l'activité de votre portefeuille pour une période spécifique. Vous y trouverez également le rendement total des placements de votre portefeuille et l'évolution de sa valeur au fil du temps.

Si vous êtes client des programmes A+, vous recevrez un relevé trimestriel exhaustif ayant trait à ces programmes, au lieu du relevé d'examen de portefeuille.

Documents électroniques

Les documents électroniques sont les documents officiels se rapportant à votre compte RBC Dominion valeurs mobilières. Vous pouvez les consulter en ligne, les enregistrer sur votre ordinateur ou les imprimer, au besoin. Ainsi, vous n'avez plus à attendre que les relevés papier arrivent par la poste. De plus, vous pouvez accéder aux anciens relevés et avis d'exécution qui sont archivés pendant sept ans, à partir de 2017 pour les relevés annuels et de 2019 pour les documents fiscaux.

Les documents électroniques sont disponibles plus rapidement et plus facilement que les documents papier. Ils sont également plus respectueux de l'environnement. Avec la collaboration de nos clients, nous avons fait de grands progrès en matière de réduction de la quantité de papier utilisé. Pour passer aux documents électroniques, veuillez simplement communiquer avec l'équipe de votre conseiller en placement.

Les pages suivantes présentent les principales caractéristiques de vos divers relevés de compte. Si vous avez des questions à propos de vos relevés, n'hésitez pas à communiquer avec l'équipe de votre conseiller en placement.

Votre relevé de compte

Page sommaire de votre compte

1 Type de compte

Vous trouverez en haut de votre relevé le nom et le numéro du compte RBC Dominion valeurs mobilières.

2 Votre équipe-conseil

Dans cette section, vous trouverez la liste des personnes à contacter pour toute question.

3 À titre d'information

Dans cette section, nous vous présenterons des sujets d'intérêt.

4 Détails du compte

Cette section précise s'il s'agit d'un REER de conjoint et donne le nom du ou des bénéficiaires du régime. Si vous détenez un compte enregistré de conjoint, votre relevé l'indiquera dans la partie supérieure droite du relevé.

Si vous avez désigné un bénéficiaire pour votre compte enregistré, le nom du bénéficiaire paraîtra dans la partie supérieure droite du relevé.

Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, le message par défaut vous demandera de prendre contact avec votre conseiller.

Veillez noter qu'en vertu de la loi du Québec, la désignation de bénéficiaires n'est pas valide pour les résidents de cette province.

5 Sommaire de l'actif

Dans cette section, vous trouverez la valeur marchande totale de votre portefeuille et le pourcentage du portefeuille représenté par chaque type de titre.

6 Sommaire du revenu

Dans cette section, vous trouverez le total des intérêts, des dividendes et des autres sources de revenu crédités à votre compte pour le mois en cours et pour le cumul de l'année. Les autres sources de revenu comprennent les distributions reçues des placements gérés comme les fonds communs de placement, les fonds en gestion commune et les fonds distincts, ainsi que les revenus reçus des autres investissements tels que les fiducies de revenu, les fiducies de redevances et les sociétés de placement immobilier.

7 Solde de caisse

Cette section indique votre solde par type de compte à l'ouverture de la période et à la clôture.

8 Sommaire des cotisations*

Vous trouverez dans cette section le montant des cotisations versées au cours des 60 premiers jours de l'année (applicables à l'année d'imposition précédente) et le solde versé durant le reste de l'année (applicable à l'année en cours).

* Ce renseignement ne figure que sur les relevés de comptes enregistrés.



Gestion de patrimoine
Dominion valeurs mobilières

1 RBC Dominion valeurs mobilières Inc. Relevé de votre compte REER (\$ CA)

30 SEPT.
2020

Page 1 de 2

M. Jean Dubois
123, Grande Rue
Montréal (Québec)
Canada H4B 1CY

Votre numéro de compte : 000-00000-0-0
Fiduciaire : Trust Royal
Date du dernier relevé : 29 août 2020

2 ÉQUIPE-CONSEIL :

Conseiller(s)/conseillère(s) en placement :

Suzanne Lafleur
123 456-7890

Membre(s) de l'équipe :

Eric Johnston
123 456-7891

Adresse de la succursale :

456, rue Principale
Montréal (Québec)
H4B 1Y7

Directeur de succursale :

Marie Gérante
123 456-7892

4 DÉTAILS DU COMPTE

Type de régime : REER de conjoint
Votre bénéficiaire :
MARIE DUBOIS

5 SOMMAIRE DE L'ACTIF

	VALEUR MARCHANDE AU 30 SEPT.	POURCENTAGE DE LA VALEUR MARCHANDE
Encaisse	24 832,80 \$	3,02 %
Revenu fixe	416 468,60 \$	50,58 %
Actions privilégiées	0,00 \$	0,00 %
Actions ordinaires	197 960,00 \$	24,04 %
Fonds communs de placement**	167 961,00 \$	20,40 %
Titres étrangers	16 100,00 \$	1,96 %
Actifs sous gestion	0,00 \$	0,00 %
Autre	0,00 \$	0,00 %
Valeur totale	823 322,40 \$	100 %

3 À TITRE D'INFORMATION

RBC Dominion valeurs mobilières a le plaisir de vous présenter votre nouveau relevé de compte. Si vous avez des commentaires ou des questions au sujet du relevé, votre conseiller en placement sera heureux d'en discuter avec vous.

6 SOMMAIRE DU REVENU

	MOIS COURANT	CUMUL ANNUEL
Dividendes	0,00 \$	2 375,52 \$
Intérêts	36,16 \$	15 494,06 \$
Autres	0,00 \$	0,00 \$
Revenu total	36,16 \$	17 869,58 \$

7 SOLDE DE CAISSE

TYPE DE COMPTE	SOLDE D'OUVERTURE AU 1 ^{er} SEPT.	SOLDE DE CLÔTURE AU 30 SEPT.
Encaisse	24 796,70 \$	24 832,80 \$

8 SOMMAIRE DES COTISATIONS

	COTISATION PERSONNELLE	COTISATION DE CONJOINT
60 premiers jours	0,00 \$	3 500,00 \$
Reste de l'année	0,00 \$	13 000,00 \$



Réglémentée par
Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières



MEMBRE

Page(s) sur l'activité au compte

Si vous avez des questions au sujet de votre relevé, veuillez communiquer avec l'équipe de votre conseiller en placement.

1 Révision de l'actif

Le sommaire du portefeuille montre, pour chaque titre détenu, la quantité, le cours actuel et la valeur marchande actuelle.

2 Taux de change

Le taux de change utilisé pour convertir les actifs libellés en dollars américains détenus dans votre compte en dollars canadiens (ceux-ci comprennent tous vos relevés de comptes enregistrés qui sont toujours en dollars canadiens) apparaît sur votre relevé lorsque vous détenez des positions sur titres dans votre compte.

3 Coût comptable

Sauf indication contraire, le « coût comptable » correspond, dans le cas d'une position acheteur, au montant total payé pour l'achat du titre, y compris les frais sur opérations relatifs à l'achat, rajusté pour tenir compte des distributions réinvesties, des remboursements de capital et des opérations stratégiques sur le capital. Dans le cas d'une position vendeur, il correspond au montant total obtenu pour la vente du titre, après déduction des frais sur opération relatifs à la vente, rajusté pour tenir compte des distributions (autres que les dividendes), des remboursements de capital et des opérations stratégiques sur le capital. Si le coût comptable d'une position sur titres n'est pas connu, il est calculé à l'aide de la valeur marchande.

4 Rendement à l'échéance

Il s'agit du taux de rendement d'un placement porteur d'intérêt s'il est détenu jusqu'à l'échéance. Le taux de rendement tient compte des éléments suivants : le prix d'achat, le taux d'intérêt nominal et la valeur à l'échéance.

5 Intérêt couru compris dans la valeur marchande

La valeur marchande de tous les titres à revenu fixe (sauf les obligations à versements mensuels) comprend l'intérêt couru. Cela sera indiqué par un exposant (').

6 Activité au compte

Cette section récapitule les opérations effectuées dans votre compte durant le mois. Vous y trouverez :

- une liste chronologique des opérations ;
- le type d'opération effectuée dans chaque cas ;
- une description complète de l'opération ;
- la quantité et le prix des titres négociés ;
- le débit ou le crédit porté à votre compte pour chaque opération.

7 Ordres ouverts

Cette section montre tous les ordres qui n'ont pas encore été exécutés, parce que le cours actuel ne correspond pas à celui que vous souhaitez payer ou recevoir.

Quand l'ordre sera exécuté, éventuellement, l'opération figurera dans la section Activité au compte du relevé mensuel correspondant.

8 Opérations pour règlement ultérieur

Vous pouvez rapidement identifier les ordres qui ont été exécutés, mais qui n'ont pas été réglés au cours de la période du relevé. Ces opérations figureront sur votre prochain relevé à la section Activité au compte.



Gestion de patrimoine
Dominion valeurs mobilières

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.
Relevé de votre compte
REER (\$ CA)

30 SEPT.
2020

Votre numéro de compte : 000-00000-0-0

Page 1 de 2

1 RÉVISION DE L'ACTIF

2 (Taux de change : 1 USD = 1,1627 CAD au 30 SEPT. 2020)

	SYMBOLE DU TITRE	QUANTITÉ EN DÉPÔT	COÛT COURS	3 COMPTABLE	VALEUR MARCHANDE	
REVENU FIXE						
	PROVINCE DE LA COLOMBIE BRITANNIQUE – 9,50 % 01/09/2023	330 000	121,83	378 607,80 \$	416 468,60 \$	5
4	RENDEMENT À L'ÉCHÉANCE : 7,113 %	330 000				
	Valeur totale – titres à revenu fixe			378 607,80 \$	416 468,60 \$	
ACTIONS ORDINAIRES						
	BANQUE ROYALE DU CANADA RY	2 000	98,98	124 480,00 \$	197 960,00 \$	
		2 000				
	Valeur totale – actions ordinaires			124 480,00 \$	197 960,00 \$	
FONDS COMMUNS DE PLACEMENT						
FONDS DE CROISSANCE						
	ET DE REVENU SIGNATURE (6116) CIG6116	30 895,380	5,340	165 785,70 \$	164 981,30 \$	
		30 895,380				
FONDS DISTINCTS						
	FONDS AVANTAGE II AIC P60 FAD (502) TAI502	672 620	4,430	2 771,10 \$	2 979,70 \$	
		672 620				
	Valeur totale – fonds communs de placement**			168 556,80 \$	167 961,00 \$	
TITRES ÉTRANGERS						
	FORD MOTOR CORP F	2 000	8,05	20 100,00 \$	16 100,00 \$	
		2 000				
	Valeur totale – titres étrangers			20 100,00 \$	16 100,00 \$	
	Valeur totale – tous les titres			691 744,60 \$	798 489,60 \$	

6 ACTIVITÉ AU COMPTE

DATE	ACTIVITÉ	DESCRIPTION	QUANTITÉ	COURS	DÉBIT	CRÉDIT
		Solde d'ouverture (1^{er} SEPT. 2020)				24 796,70 \$
29 SEPT.	INTÉRÊT	INT. SUR SOLDE CRÉDITEUR				36,16 \$
		INT. DU 22/08 JUSQU'AU 27/09 À 1 3/4 %				
		SOLDE DE CLÔTURE (30 SEPT. 2020)				24 832,80 \$

7 ORDRES OUVERTS

DATE	ACTIVITÉ	DESCRIPTION ET PRIX	QUANTITÉ	SYMBOLE DU TITRE	COURS
15 SEPT.	ACHAT	BANQUE ROYALE DU CANADA	400	RY	95,00 \$

8 TRANSACTIONS POUR RÈGLEMENT ULTÉRIEUR

DATE	ACTIVITÉ	DESCRIPTION	QUANTITÉ	PRIX	MONTANT
2 OCT.	VENTE	FORD MOTOR CORP	2 000	8,05	16 100,00 \$

Votre relevé d'examen de portefeuille

1 Rendement des investissements

Rendement total des investissements de votre portefeuille, en dollars, sur une période spécifique.

2 Intérêt

Intérêt réalisé sur des investissements tels que les obligations, les débetures, les certificats de placement garanti, les dépôts à terme et les soldes en espèces.

3 Dividendes

Dividendes versés sur les actions ordinaires et privilégiées.

4 Distributions des fonds gérés

Distributions reçues des investissements gérés tels que les fonds communs de placement, les fonds à gestion commune et les fonds distincts.

5 Autres distributions

Distributions reçues des autres investissements tels que les fiducies de revenu, les fiducies de redevances et les fiducies de placement immobilier.

6 Variation de la valeur marchande

Variation de la valeur de vos titres, y compris les soldes en espèces, sur le marché ouvert, sur des périodes précisées.

7 Rendement total des investissements

Montant calculé après déduction des frais de gestion et des commissions.

8 Examen du capital

Cette section présente un sommaire de la valeur de votre portefeuille sur diverses périodes.

9 Valeur du portefeuille au début

Valeur marchande de votre portefeuille, y compris l'intérêt couru, au début de chaque période précisée.

10 Dépôts/transferts entrants

Valeur des liquidités ou des titres déposés dans votre portefeuille, y compris les transferts en devises ainsi que les liquidités ou les titres transférés au compte à partir d'autres comptes RBC Dominion valeurs mobilières.

11 Retraits/transferts sortants

Valeur des liquidités ou des titres retirés de votre portefeuille, y compris les transferts en devises ainsi que les liquidités ou les titres transférés du compte vers d'autres comptes RBC Dominion valeurs mobilières.

12 Retenues d'impôt à la source

Revenu gagné dans votre portefeuille, assujéti à une retenue d'impôt à la source.

13 Valeur du portefeuille à la fin

Valeur marchande de votre portefeuille à la fin de la période en cours, y compris l'intérêt couru, mais à l'exclusion des dividendes accumulés.



Gestion de patrimoine
Dominion valeurs mobilières

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. Relevé de votre compte REER (\$ CA)

Relevé du 1^{er} juillet au 30 septembre 2020

Page 1 de 1

EXAMEN DE PORTEFEUILLE

Votre numéro de compte : 111-22222-1-7

	Trimestre en cours (1 ^{er} juill. 2020 – 30 sept. 2020)	Cumul annuel (1 ^{er} janv. 2020 – 30 sept. 2020)	5 ans (1 ^{er} janv. 2015 – 30 sept. 2020)
1 RENDEMENT DES INVESTISSEMENTS			
2 Intérêt	3 603,13	14 412,50	43 236,00
3 Dividendes	406,25	1 625,50	4 911,00
4 Distribution des fonds gérés	0,00	2 700,00	5 355,00
5 Autres distributions	382,50	1 530,00	4 678,00
6 Variation de la valeur marchande	3 431,50	19 732,00	48 245,00
7 Rendement total des investissements	7 823,38	40 000,00	106 425,00
8 EXAMEN DU CAPITAL			
9 Valeur du portefeuille au début	549 625,62	500 000,00	400 000,00
10 Dépôts/transferts entrants	0,00	20 000,00	65 000,00
11 Retraits/transferts sortants	-500,00	-3 000,00	-12 000,00
12 Retenues d'impôt à la source	-24,00	-75,00	-2 500,00
Rendement total des investissements	7 823,38	40 000,00	106 425,00
13 Valeur du portefeuille à la fin	556 925,00	556 925,00	556 925,00

Votre rapport annuel sur le rendement des placements

Vous pourriez recevoir un rapport annuel sur le rendement des placements, un rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération, ou les deux.

1 Tableau Variation de la valeur du compte

Cette section montre les variations de la valeur marchande du compte au cours de l'année civile.

2 Sommaire comparatif du montant investi et de la valeur marchande

Cette section montre sous forme de graphique à barres l'information se trouvant à la section 1. La première barre est la somme des lignes « A », « B » et « C ». La deuxième barre est le montant à la ligne « E » – la valeur marchande finale. La différence entre les deux barres est le montant indiqué à la ligne « D » de la section 1 – le rendement net des placements. Le montant indiqué à la ligne « D » représente la hausse ou la baisse de valeur du compte depuis le 1^{er} janvier 2016 (ou à l'ouverture, si le compte a été ouvert après cette date).

3 Taux de rendement pondéré en fonction de la valeur en dollars

Le rendement est calculé en fonction d'une méthode utilisant le taux de rendement pondéré en fonction de la valeur en dollars. Les frais et les taxes de vente applicables ont été déduits du compte.

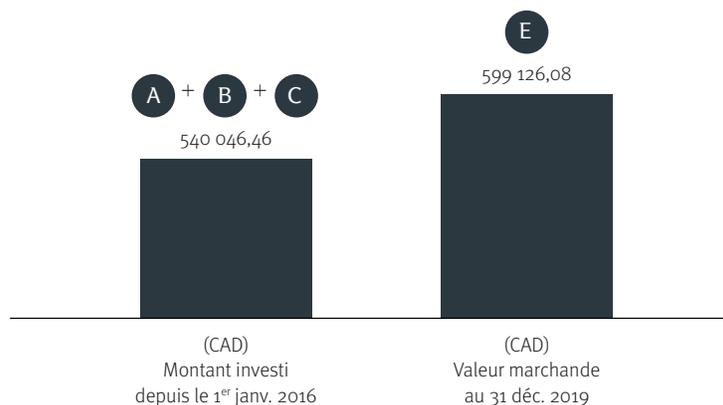
Nota : La mention « s. o. » indique que le taux de rendement ne peut être calculé. La mention « – » indique que la valeur marchande finale est nulle, ou figure dans toute colonne pour laquelle il n'y a pas de données complètes pour la dernière année, les trois dernières années, les cinq dernières années ou les dix dernières années.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

Rapport annuel sur le rendement des placements**Votre compte en dollars canadiens****Variation de la valeur du compte 1**

Ce tableau résume l'activité de votre compte. Il montre la variation de la valeur du compte en fonction du type d'activité.

	Dernière année	Depuis le 1 ^{er} janvier 2016	
Valeur marchande initiale	557 481,39	497 612,46	A
Dépôts et transferts entrants	28 687,00	154,475,00	B
Retraits et transferts sortants	- 11,613,00	- 112 031,00	C
Rendement net des placements	24 570,70	59 069,63	D
Valeur marchande finale au 31 décembre 2019 (CAD)	599 126,08	599 126,08	E

Sommaire comparatif du montant investi et de la valeur marchande 2

Le montant investi est égal à la valeur marchande du compte au 1^{er} janvier 2016, plus les dépôts et transferts entrants subséquents, moins les retraits et transferts sortants.

Taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes 3

Dernière année	Trois dernières années	Cinq dernières années	Dix dernières années	Depuis le 1 ^{er} janvier 2016
4,80 %	6,31 %	-	-	6,31 %

Votre rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération

- 1 Les frais que vous avez payés**
Frais payés à RBC Dominion valeurs mobilières.
- 2 Frais de fonctionnement**
Frais de tenue de compte.
- 3 Gestion des placements**
Frais qui correspondent à un pourcentage de la valeur marchande du compte à la fin du mois (applicables aux « comptes à honoraires » seulement). Taxes applicables – toutes les taxes de vente ou sur les produits et les services applicables aux frais de gestion de placement ont été payées.
- 4 Administration**
Frais d'administration du compte (comprend les frais annuels d'administration de régime enregistré).
- 5 Intérêt**
Tout intérêt imputé au compte.
- 6 Frais sur opérations**
Frais sur opérations, comme l'achat ou la vente de titres.
- 7 Commissions**
Commissions sur opérations au compte :
 - a. Titres à revenu fixe – comme des obligations et des billets de société
 - b. Actions ou options – comme des actions, des actions privilégiées et des fonds négociés en bourse (FNB)
 - c. Fonds communs de placement – y compris les fonds de couverture et les fonds distincts
 - d. Autres – certificats de métaux précieux et commissions sur les opérations de change
- 8 Frais pour opérations additionnelles dans le compte**
Frais imputés lorsqu'il y a dépassement du nombre annuel d'opérations allouées (applicable seulement aux comptes du programme Compte-conseil et aux CELI de RBC Dominion valeurs mobilières).
- 9 Traitement**
Frais s'appliquant aux comptes contre remboursement (CR) et aux comptes livraison contre paiement (LCP) seulement.
- 10 Rémunération que notre société a reçue de tiers**
La rémunération que notre société reçoit relativement à certains produits de placement que vous avez achetés dans votre compte.
- 11 Commissions de suivi**
Rémunération versée à notre société par la société de fonds ou l'émetteur de billets pour la prestation continue de conseils et de services financiers.
- 12 Commissions – FAD**
Certains fonds ou billets sont assortis de frais d'acquisition différés (FAD) qui sont versés à notre société par la société de fonds ou l'émetteur de billets.
- 13 Rémunération liée aux CPG**
Rémunération versée à notre société par l'émetteur des certificats de placement garanti (CPG).
- 14 Commissions d'introduction liées aux nouvelles émissions**
Commissions versées à notre société par l'émetteur des titres.
- 15 Autre rémunération**
Commissions sur les obligations d'épargne du Canada et sur les obligations d'épargne des gouvernements provinciaux versées à notre société par l'émetteur des obligations.

Nota : Seuls les éléments pertinents à votre compte figureront sur votre (vos) rapport(s) réel(s).

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

Rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération

Veuillez ne pas utiliser le présent rapport aux fins de la déclaration de revenus.

1 Les frais que vous avez payés (CAD)

2 Frais de fonctionnement

3 Gestion des placements

Taxes applicables

4 Administration

5 Intérêt

Total des frais de fonctionnement

6 Frais sur opérations

7 Commissions

Titres à revenu fixe

Actions ou options

Fonds communs de placement

Autres

8 Frais pour opérations additionnelles dans le compte

9 Traitement

Total des frais sur opérations

Total des frais que vous avez payés (CAD)

10 Rémunération que notre société a reçue de tiers (CAD)

11 Commissions de suivi

12 Commissions – FAD

13 Rémunération liée aux CPG

14 Commissions d'introduction liées aux nouvelles émissions

15 Autre rémunération

Total de la rémunération que notre société a reçue de tiers (CAD)

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

Vos conventions de compte



Gestion de patrimoine
Dominion valeurs mobilières

Conventions de compte avec le client

Table des matières

Partie A – Convention de compte générale	
Partie 1 – Interprétation.....	1
Partie 2 – Application.....	2
Partie 3 – Fonctionnement du compte.....	2
Partie 4 – Frais, commissions et débits.....	4
Partie 5 – Renseignements.....	6
Partie 6 – Consentements.....	6
Partie 7 – Responsabilité et endettement.....	11
Partie 8 – Comptes conjoints.....	12
Partie 9 – Communications avec les actionnaires.....	14
Partie 10 – Services automatisés.....	16
Partie 11 – Dispositions générales.....	19
Partie 12 – Garantie personnelle sur les dettes de la société.....	22
Partie 13 – Dispositions supplémentaires concernant les entités sans personnalité morale.....	22
Partie 14 – Dispositions supplémentaires concernant les opérations sur marge.....	23
Partie 15 – Dispositions supplémentaires concernant les opérations sur options.....	24
Partie 16 – Dispositions supplémentaires concernant les Comptes-conseil.....	25
Partie 17 – Dispositions supplémentaires concernant les comptes gérés.....	26
Partie 18 – Dispositions supplémentaires concernant les comptes de contrats à terme.....	31
Partie 19 – Dispositions supplémentaires concernant les contrats de change à terme et les swaps de change.....	32
Partie 20 – Dispositions supplémentaires concernant les régimes d’achats préautorisés de fonds communs de placement.....	33
Partie 21 – Protection de vos renseignements personnels.....	34
Partie B – Régime d’épargne-retraite – Déclaration de fiducie.....	36
Partie C – Fonds de revenu de retraite – Déclaration de fiducie.....	41
Partie D – Compte d’épargne libre d’impôt – Convention de fiducie.....	48
Partie E – Compte d’épargne pour l’achat d’une première propriété – Convention de fiducie.....	55
Partie F – Régime d’épargne-études – Conditions du régime (régime familial).....	63
Partie G – Formulaire d’instructions en vue des communications avec les actionnaires.....	70
Partie H – Frais des services administratifs.....	71

Partie A – Convention de compte générale

En contrepartie de l'acceptation de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (ci-après désignée par les termes « RBC DVM », « nous », « notre » ou « nos ») d'ouvrir, de tenir et d'administrer un compte (« votre compte ») pour un ou plusieurs titulaires (ci-après désignés par les termes « vous », « votre » et « vos »), vous acceptez, par la présente, les conditions suivantes.

Ce livret contient des renseignements importants au sujet de votre compte, notamment les modalités de votre entente avec nous, des explications sur la façon dont nous administrons votre compte, notre barème de frais et commissions, et notre engagement envers la protection de vos renseignements personnels.

Pour savoir comment nous recueillons, utilisons et communiquons les renseignements personnels, veuillez consulter la section « Protection de vos renseignements personnels ».

Partie 1 – Interprétation

Cette partie contient des définitions et des règles d'interprétation qui s'appliquent à l'ensemble de la convention.

1.1 Définitions : À moins qu'ils ne soient définis autrement dans la présente, tous les termes mentionnés ci-dessous ont la signification suivante :

« Compte Accès/A+ » s'entend de votre compte en gestion discrétionnaire qui est identifié sur nos formulaires d'ouverture de compte ou dans d'autres documents comme un compte ouvert dans le cadre du programme intitulé « Programme de sélection de gestionnaires A+ » ou du « Programme de sélection de gestionnaires Accès » ;

« Compte-conseil » s'entend de votre compte à honoraires qui est identifié sur nos formulaires d'ouverture de compte ou dans d'autres documents comme un compte ouvert dans le cadre du programme appelé « Compte-conseil » ;

« compte géré » s'entend de tout compte Accès/A+ ou d'un compte GPP ;

« compte GPP » s'entend de votre compte carte blanche qui est identifié sur nos formulaires d'ouverture de compte ou dans d'autres documents comme un compte ouvert dans le cadre du programme intitulé « Gestion de portefeuille privé » ;

« Compte LCP ou PCL » s'entend d'un compte de courtage traditionnel que

vous avez spécifiquement demandé que nous établissions dans lequel toutes les opérations sur titres que nous effectuons doivent être « livrées contre paiement » sur la base d'un « paiement à la livraison » à un fiduciaire avec lequel vous avez conclu une convention de garde de titres ;

« conjoint » s'entend de toute personne avec laquelle vous êtes marié, ou de toute personne qui réside dans la même habitation que vous et avec laquelle vous vivez en union conjugale hors du mariage ;

« règlements » s'entend des lois, des règles, des règlements, des statuts ou des principes directeurs de tout organisme de réglementation ou d'autorégulation compétent qui s'appliquent à nous ou à cette convention ;

« taxes » s'entend de tous les impôts, cotisations, intérêts et pénalités applicables ;

« titres » s'entend de tous les biens détenus dans votre compte (sauf les espèces), y compris mais non exclusivement, les actions, les obligations, les options, les parts de fonds de placement, les contrats à terme sur marchandises, les métaux précieux, ainsi que tout autre type de placement qui pourrait être détenu périodiquement dans un compte.

Dans la présente convention (définie ci-après), tout terme employé au singulier s'entend aussi du pluriel. Les intitulés de la présente convention visent à faciliter la consultation et ils ne doivent en aucun cas influencer sur l'interprétation de cette convention.

Partie 2 – Application

Cette partie contient des renseignements importants qui vous permettront de comprendre quand et comment la convention s'applique à votre compte.

2.1 Convention de compte générale :

La présente convention de compte générale et les dispositions prévues dans chaque formule relative au compte (collectivement, la « convention ») entrent en vigueur à la date de la première opération portée au compte. La présente convention reste en vigueur : a) si nous attribuons à votre compte un numéro différent ; b) si le compte a plus d'un titulaire ; ou c) si l'un des titulaires du compte est une société ou une autre entité. La présente convention reste en vigueur et votre compte n'est pas considéré comme un nouveau compte : a) s'il est temporairement fermé ou ouvert ; b) lorsque votre régime enregistré d'épargne-retraite RBC DVM est converti en fonds enregistré de revenu de retraite RBC DVM ; c) lorsque votre compte devient, après votre décès, un compte de succession ; d) lorsque votre compte devient un compte PRO ou cesse de l'être ; e) lorsque votre compte devient un compte de garantie ou cesse de l'être ; ou f) votre compte est converti en un autre type de compte selon vos instructions ou à notre appréciation.

Partie 3 – Fonctionnement du compte

Cette partie contient des renseignements importants sur la façon dont votre compte est administré, ainsi que des détails sur les instructions relatives au compte, les autorisations d'effectuer des opérations, les transactions de mandataire ou de contrepartiste, votre obligation de fournir des renseignements, les règles applicables aux opérations, le paiement de titres, les relevés, les rapports, avis d'exécution et autres avis, les certificats d'actions et les soldes créditeurs

3.1 Instructions relatives au compte :

Nous pouvons, à notre discrétion, accepter les instructions que nous croyons provenir de vous et qui sont données, en personne ou au téléphone, à votre conseiller en placement ou à

tout autre de nos employés agréés. Nous pouvons, à notre discrétion, enregistrer toute conversation téléphonique entre vous et nous. Nous considérerons toute instruction donnée au moyen d'un service automatisé (au sens attribué à ce terme dans la partie intitulée « Services automatisés ») exacte telle que reçue par le service automatisé. Lorsque nous le jugeons nécessaire pour notre protection ou pour toute autre raison, nous pouvons refuser d'exécuter des instructions relatives à votre compte y compris, mais sans s'y limiter, tout ordre d'achat de titre ou encore tout dépôt ou retrait de titres ou d'argent de votre compte, sans avoir à vous aviser d'un tel refus.

3.2 Fourniture des services et des documents : En acceptant les conditions énoncées dans la présente convention, vous reconnaissez et convenez i) que vous avez demandé à RBC DVM de vous fournir des renseignements sur des produits de placement, des titres, y compris des fonds communs de placement, et d'autres services liés à un compte détenu auprès de RBC DVM ; ii) que vous avez demandé à RBC DVM de vous fournir tous les documents, que vous remplirez avec l'aide de vos conseillers indépendants, au besoin, et retournerez à RBC DVM, et qui sont exigés a) pour l'ouverture d'un compte à RBC DVM ainsi que b) pour la prestation par RBC DVM des services relatifs à votre compte et iii) que vous consentez à recevoir, dans votre territoire de résidence, des documents relatifs aux titres, aux produits ou services de placement nouveaux ou existants, ainsi que des documents se rapportant au compte et aux services relatifs à celui-ci, y compris mais non exclusivement les avis d'exécution, le cas échéant, les relevés de compte, les documents fiscaux, le matériel de marketing, les listes de titres recommandés et les formules nécessaires à la mise à jour de vos renseignements personnels ou financiers (collectivement, les « renseignements »).

3.3 Autorisation d'effectuer des opérations : En nous présentant l'autorisation appropriée, vous pouvez autoriser une autre personne (votre « tiers autorisé ») à nous donner des instructions et à agir en votre nom eu égard à votre compte. Votre tiers autorisé est habilité : a) à transférer des fonds entre vos comptes ou à un compte que vous détenez à la Banque Royale du Canada ; b) à retirer de l'argent ou des titres de votre compte si la somme vous est payable ou si les titres sont immatriculés à votre nom ; et, c) sauf si votre compte est un compte géré,

à négocier des valeurs mobilières pour votre compte, ce qui peut inclure notamment l'achat et la vente de valeurs mobilières sur marge ou toute vente à découvert. Nous exécuterons les instructions de votre tiers autorisé sans faire d'enquête ou de vérifications sur la provenance de telles instructions. Si vous autorisez plus d'un tiers à effectuer des opérations, chacune de ces personnes peut traiter directement avec nous sans avoir le consentement des autres. Votre tiers autorisé perd les pouvoirs que vous lui avez accordés à votre décès ou votre invalidité. Si vous désirez mettre fin à l'autorisation d'effectuer des opérations, vous devez envoyer un avis écrit, par courrier recommandé, à votre conseiller en placement. Cet avis prendra effet le jour suivant le jour ouvrable où nous le recevons. Avant que cet avis ne prenne effet, nous pouvons exécuter les instructions reçues de votre tiers autorisé. Vous assumez le risque lié à toutes les opérations effectuées pour votre compte par votre tiers autorisé. Vous acceptez de nous indemniser des dettes, frais, dommages et pertes, y compris les frais juridiques, que nous pourrions avoir à supporter à la suite d'une opération effectuée dans votre compte par votre tiers autorisé.

3.4 Mandataire ou contrepartiste : Lorsque nous achèterons, vendrons ou négocierons des valeurs mobilières pour vous, nous agirons en qualité de mandataire. Parfois, nous pouvons aussi agir en qualité de contrepartiste, ce qui signifie que nous pouvons acheter des titres de vous pour notre propre compte ou vous vendre des titres provenant de notre propre compte.

3.5 Vos renseignements : Vous confirmez que les renseignements que vous nous avez fournis verbalement, par écrit ou par voie électronique, y compris, mais sans s'y limiter, sur nos formulaires d'ouverture de compte ou au moyen d'un service automatisé, sont exacts et complets. Ces renseignements comprennent notamment votre numéro de téléphone et les renseignements relatifs à toute opération dans votre compte. Vous acceptez de nous informer sans délai de tout changement relatif aux renseignements que vous nous avez fournis et notamment de tout changement touchant vos renseignements personnels, de tout changement important de votre situation financière ou d'un changement de vos objectifs de placement, de votre tolérance au risque ou de votre expérience en matière de placement. Si vous ou votre conjoint faites l'acquisition d'un bloc de contrôle ou devenez initié d'un émetteur assujéti ou encore associé,

Vous pouvez choisir de recevoir vos relevés de compte en ligne pour réduire la paperasse.

administrateur, dirigeant ou employé d'un membre de l'OCRDM ou si vous nouez un lien de parenté avec un tel associé, administrateur, dirigeant ou employé faisant partie du même ménage, vous consentez également à nous le signaler sans tarder. Vous garantissez que toute valeur mobilière que vous nous livrez ou qui nous est livrée en votre nom est libre de toute charge y compris des droits de rétention ou des hypothèques.

3.6 Règles applicables aux opérations :

La réglementation s'applique à toutes les opérations que nous exécutons en votre nom. Si l'opération est exécutée en bourse ou sur un marché boursier, les statuts, les règles, les règlements et les usages de cette bourse ou de ce marché boursier et de sa chambre de compensation s'appliquent. Si l'opération n'est pas exécutée en bourse ou sur un marché boursier, ce sont les règles et les usages, y compris les procédures de règlement, qu'observent les courtiers pour des opérations semblables qui s'appliquent.

3.7 Négociation de valeurs mobilières :

Vous devez régler toute valeur mobilière à la date de règlement ou à toute autre date que nous pourrions fixer. Nous créditerons à votre compte les dividendes, intérêts ou sommes d'argent générés par vos valeurs mobilières ainsi que le produit de la vente ou de la disposition après déduction des frais, des charges et des commissions applicables. Nous pouvons attribuer la propriété de vos valeurs mobilières à un compte au nom d'une personne interposée ouvert auprès de nous ou de notre mandataire. Le cas échéant, nous créditerons les dividendes, les intérêts et le produit de la vente de titres à ce compte puis nous les transférerons dans votre compte. Nous conserverons une copie de tous les reçus et bordereaux de livraison des valeurs mobilières et des positions du compte. Nous ne pourrions faire de retraits de valeurs mobilières, d'espèces ou de quasi-espèces de votre compte que cinq (5) jours ouvrables après que vous en avez fait la demande par écrit.

3.8 Garde de titres : Sauf si votre compte est un compte LCP ou PCL, nous agirons à titre de dépositaire concernant votre compte, protégeant toutes les espèces et toutes les valeurs qu'il contient. Conformément aux règlements de l'OCRDM, lorsque nous détenons les titres complètement libérés ou en excédant de marge des clients, ces titres sont séparés

et marqués de telle sorte que l'intérêt de chaque client particulier est établi ; nous ne pouvons pas les utiliser dans le cours normal de nos activités.

3.9 Relevés, rapports, avis d'exécution et autres avis :

Votre numéro de compte figurera sur tous les relevés de compte, avis d'exécution, rapports annuels et documents fiscaux (au sens donné à cette expression au paragraphe 6.9) que nous vous enverrons. Les relevés de compte, les avis d'exécution, d'opération et autres avis, les rapports annuels, les documents *Aperçu du fonds* et autres avis ainsi que les communiqués que nous vous envoyons par courrier affranchi de première classe sont réputés avoir été envoyés et reçus le cinquième jour ouvrable suivant leur envoi. Les avis ou les renseignements que nous vous transmettons en personne, par télécopieur ou autre moyen électronique, y compris par un service automatisé sont réputés avoir été transmis et reçus le jour même de leur transmission. Selon le niveau d'activité de votre compte, vous recevrez un relevé de compte mensuel ou trimestriel. Votre relevé de compte indiquera le coût des placements, leur valeur marchande et les opérations effectuées dans le compte. Vous recevrez un rapport sur le rendement et un rapport annuel sur les frais et la rémunération, selon les opérations effectuées dans votre compte. Votre rapport annuel sur le rendement comprendra un taux de rendement du compte en pourcentage. Nous présumerons que les relevés de compte ou les rapports annuels que nous vous envoyons sont exacts et complets à moins qu'une erreur nous soit signalée dans les trente (30) jours suivant la première des dates suivantes : la date imprimée sur le relevé de compte ou la date à laquelle nous présumons que vous l'avez reçu. Nous présumerons que les avis d'exécution ou autres avis que nous vous envoyons par écrit, par téléphone, par ordinateur personnel ou par tout autre moyen électronique ou outil de télécommunication, y compris un service automatisé, sont exacts et complets sauf si vous nous signalez le contraire dans les cinq (5) jours suivant leur réception.

Dans certains cas, la valeur au marché d'un titre détenu dans votre compte n'est pas disponible ou il n'y a pas de marché pour le titre. Le cas échéant, vos relevés de compte et le rapport annuel sur le rendement indiqueront la valeur au

marché fondée sur la dernière valeur au marché connue/la valeur liquidative du titre ou la valeur comptable du titre. Selon le cas, il est possible que la valeur au marché ne reflète pas la valeur courante du titre. Les valeurs au marché et les valeurs comptables qui figurent dans vos relevés de compte et le rapport annuel sur le rendement proviennent de sources que nous considérons fiables, mais dont nous ne garantissons pas l'exactitude.

Vous consentez à ce que RBC DVM vous fournisse des relevés consolidés en ligne, à vous, à votre tiers autorisé, à votre fondé de pouvoir ou à toute autre personne que vous avez autorisée à consulter vos comptes au moyen des services en ligne fournis par RBC DVM (« personne-ressource autorisée ») et, s'il y a lieu, à chaque partie dont les comptes sont régis par le même énoncé de politique de placement, y compris tous les titulaires de compte ou fondés de pouvoir actuels et futurs. Cela signifie que vous, votre tiers autorisé, votre fondé de pouvoir, votre personne-ressource autorisée et, le cas échéant, chaque partie dont les comptes sont régis par le même énoncé de politique de placement aurez accès par voie électronique à tous les comptes en votre nom et au nom de ceux qui sont régis par le même énoncé de politique de placement. L'accès électronique fait référence à la capacité de consulter les renseignements sur les comptes individuels et les renseignements consolidés sur un portefeuille, comme les avoirs, la valeur marchande, l'activité du compte, les positions et les renseignements sur le rendement, y compris les renseignements sur l'historique du compte entre la date d'ouverture du compte et la date actuelle, au moyen d'un service automatisé.

3.10 Certificats d'actions : Si nous attribuons la propriété de vos valeurs mobilières à un compte au nom d'une personne interposée, nous ne sommes pas tenus de vous remettre les valeurs mobilières ou certificats que nous recevons ou qui sont remis à des fins de dépôt lorsque nous achetons des valeurs mobilières en votre nom. À la place, nous pouvons vous livrer des valeurs mobilières du même genre et pour un montant équivalent. Vous pouvez choisir de recevoir des certificats (à condition que l'on puisse se les procurer auprès de l'agent de transfert) de valeurs mobilières immatriculées à votre nom et de les confier à un service de garde

situé ailleurs. Si vous voulez vendre ces valeurs mobilières, vous devrez signer ces certificats et nous les remettre sous forme négociable (transférable par endossement ou livraison) au plus tard à la date de règlement. Si vous ne livrez pas les certificats en temps opportun, ou ne les signez pas correctement, nous pouvons essayer d'emprunter ou d'acheter des valeurs mobilières d'un type semblable et pour le même montant puis les livrer à l'acheteur. Il vous incombe alors de payer les pertes que nous subissons ou les dépenses que nous engageons en raison de cette démarche.

3.11 Solde créditeur : Nous ne sommes pas tenus de garder séparément le montant de votre solde créditeur, lequel vous est payable sur demande, et nous pouvons l'utiliser dans le cours normal de nos activités. RBC DVM pourrait réaliser un profit au titre des soldes créditeurs qu'elle utilise dans l'exercice de ses activités courantes. RBC DVM ne sera pas tenue de rendre compte de tout gain qu'elle pourrait tirer des soldes créditeurs. Vous convenez qu'en ce qui a trait à un tel montant la relation qui vous lie à RBC DVM est une relation entre débiteur et créancier uniquement.

3.12 Attribution lors d'un PAPE : Nous pouvons, à notre seule discrétion, attribuer des actions de nouvelles émissions aux clients qui ont exprimé leur intérêt pour le titre nouvellement émis. Toutefois, il n'y a aucune garantie qu'un client, qui a exprimé son intérêt pour le titre nouvellement émis, recevra une attribution.

3.13 Notice d'offre : Conformément aux lois sur les valeurs mobilières, nous pouvons vous envoyer, en même temps que votre avis d'exécution, un prospectus, toute modification au prospectus, un *Aperçu du fonds*, un document d'information, ou tout document d'information similaire sur un produit en particulier. Vous acceptez que n'importe lequel de ces documents puisse être désigné comme « Notice d'offre » sur la page couverture de l'avis de confirmation ou dans un avis envoyé au moyen d'un service automatisé.

3.14 Renvoi de fonds déposés dans votre compte par télévirement : RBC DVM peut refuser d'accepter un télévirement dans votre compte ou elle peut, à son entière discrétion, retourner les fonds déposés dans votre compte par télévirement sans vous en aviser.

3.15 Exécution au mieux : RBC DVM est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir l'exécution au

mieux lorsqu'elle exécute un ordre en votre nom, conformément à la réglementation en valeurs mobilières applicable. Pour avoir un aperçu de la politique de RBC DVM en matière d'exécution des ordres et de sa démarche pour assurer la « meilleure exécution » des ordres du secteur détail, veuillez consulter la page : www.rbcwealthmanagement.com/_assets/documents/ds/best-execution-disclosure.pdf.

3.16 a) Déclaration fiscale : Vous déclarez à RBC DVM que, tant que vous aurez un compte auprès de RBC DVM ou de toute société affiliée, vous avez produit et continuerez de produire de façon honnête toutes les déclarations de revenus, les formules et les déclarations nécessaires relativement à la totalité de vos opérations et de vos comptes à RBC DVM ou à ses sociétés affiliées, auprès de chaque administration fiscale ayant compétence à l'égard de vos affaires fiscales en raison de votre citoyenneté, de votre résidence ou de votre domicile. Vous reconnaissez et convenez qu'il vous incombe de payer l'ensemble des taxes et impôts dus à toute administration fiscale relativement à ces comptes.

b) Résidence fiscale : Vous acceptez de nous indiquer votre pays (ou vos pays) de résidence fiscale, au moment de l'ouverture de compte et dans les 30 jours suivant tout changement de situation concernant votre résidence fiscale (p. ex., transfert d'une adresse à un autre territoire). Vous acceptez également de nous fournir des renseignements (p. ex., nom, adresse, numéro d'identification fiscale) que nous sommes tenus de recueillir en conformité avec les autorités fiscales compétentes à l'ouverture des comptes et de façon continue, et ces renseignements peuvent varier en fonction du compte que vous détenez, soit un compte individuel ou un compte de personne morale. Au besoin, ces renseignements peuvent être communiqués aux autorités fiscales compétentes pour des fins fiscales et communiqués par ces autorités fiscales à leurs homologues d'autres pays. Pour attester votre résidence fiscale, vous recevrez des documents à remplir à l'ouverture de compte et, le cas échéant, tous les ans. Le défaut de remplir les documents requis peut comprendre des amendes ou des pénalités à payer directement aux autorités fiscales, ainsi que des restrictions sur le compte que vous détenez auprès de nous.

3.17 Résidence à l'extérieur du Canada : Si vous ou votre fondé de pouvoir (p. ex., une personne détenant une autorisation

d'opération sur votre compte) devenez résident d'un territoire situé à l'extérieur du Canada, RBC DVM peut, à sa discrétion, avec ou sans préavis, résilier la présente convention, conformément à l'article 12.3. Cette résiliation peut se produire si RBC DVM apprend que vous résidez à l'extérieur du Canada, par divers moyens, y compris un avis de votre part ou autrement.

Partie 4 – Frais, commissions et débits

Cette partie contient des renseignements importants au sujet de nos frais, notamment des détails sur les frais d'administration, les commissions, les commissions supplémentaires, la rémunération d'un tiers, les intérêts et les opérations sur devises sur demande directe ou indirecte de votre part.

4.1 Frais d'administration : Nous débiteurons de votre compte tous les frais d'administration, coûts et autres charges applicables à votre compte (collectivement les « frais d'administration »). Les frais d'administration comprennent notamment les frais relatifs aux services automatisés, les honoraires du fiduciaire et de l'administrateur d'un compte enregistré, les intérêts ou frais de financement, les redevances sur les opérations de change, les frais de transfert électronique de fonds et les frais de virement télégraphique. Les frais d'administration sont décrits dans un document qui vous a été remis lorsque vous avez ouvert votre compte. Les frais d'administration peuvent englober des coûts irrécupérables que nous engageons au titre de frais de négociation, de compensation ou d'autres frais. L'écart des cours de change dont nous ou nos sociétés affiliées profitons n'entre pas dans la catégorie des frais de fonctionnement ou d'opération. Nous pouvons le modifier sans vous en aviser. Vous trouverez dans la section « Taux de change » de plus amples renseignements à propos de l'écart des cours de change. Des taxes supplémentaires peuvent s'appliquer aux frais d'administration. Nous pouvons augmenter nos frais d'administration moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours. Les frais d'administration figureront sur vos relevés de compte ou dans les rapports annuels sur les frais et les autres formes de rémunération en

Étant une société membre de RBC, nous pouvons vous présenter une vaste gamme de services pour vous aider à combler vos divers besoins financiers.

tant que « frais de fonctionnement », lesquels correspondent aux montants que nous vous facturons relativement au fonctionnement, au transfert ou à la fermeture de votre compte, y compris les taxes payées sur ces montants. Les autres frais d'administration relatifs à un compte géré ou à un Compte-conseil figureront sur vos relevés de compte ou dans les rapports annuels sur les frais et les autres formes de rémunération en tant que « frais de gestion des placements ». Vous trouverez un complément d'information au sujet de ces frais aux rubriques « Dispositions supplémentaires concernant les Comptes-conseil » et « Dispositions supplémentaires concernant les comptes gérés ».

4.2 Commissions : Nous débiteons de votre compte les commissions et frais d'opérations applicables à votre compte (collectivement les « commissions »). Des taxes peuvent aussi s'appliquer. Les commissions seront imputées aux taux habituels que nous fixons périodiquement. Les commissions figureront sur vos relevés de compte ou dans les rapports annuels sur les frais et les autres formes de rémunération en tant que « frais sur opérations », lesquels correspondent aux montants que nous vous facturons relativement à l'achat ou à la vente d'un titre, y compris les taxes payées sur ces montants. Généralement, vous n'avez pas à payer de commissions si votre compte est un compte géré ou un Compte-conseil.

4.3 Commissions supplémentaires : Nous pouvons recevoir des commissions relatives à des opérations exécutées pour votre compte sur des titres à revenu fixe et notamment sur les bons du Trésor, les obligations, les obligations à coupons détachés, les débentures non inscrites en bourse, les certificats de placement, les produits du marché monétaire ou autres valeurs mobilières semblables en plus des commissions applicables à votre compte et, le cas échéant, ces commissions peuvent, à notre discrétion, être comprises dans le prix d'achat ou de vente des dites valeurs mobilières.

4.4 Rémunération d'un tiers : Nous pouvons recevoir des commissions ou d'autres formes de rémunération d'autres tiers notamment pour la vente de valeurs mobilières d'un fonds commun de placement, de titres nouvellement émis, de parts de sociétés en commandite, de titres procurant un abri fiscal, de rentes et de produits d'assurance, d'obligations

d'épargne du Canada et des provinces, de certificats de placement garanti et d'obligations de financement agricole. La rémunération reçue de tiers figurera à la section « Rémunération que notre société a reçue de tiers » du rapport annuel sur les frais et la rémunération.

4.5 Intérêts : Nous débiteons de votre compte les intérêts que vous nous devez. Vous pouvez prendre connaissance de nos taux d'intérêt sur notre site Web à l'adresse www.rbcwealthmanagement.com/fr-ca/dominion-securities/cash-and-margin-rates. Ils peuvent également vous être communiqués sur demande par votre conseiller en placement. Ils figureront sur vos relevés de compte mensuels et trimestriels. Nous pouvons changer notre taux d'intérêt à tout moment. Aucun intérêt n'est payable sur les soldes créditeurs inférieurs à 5 \$ ou exigible sur les soldes débiteurs inférieurs à ce montant. Les intérêts que vous nous payez se trouveront à la section « Frais de fonctionnement » du rapport annuel sur les frais et la rémunération. À notre discrétion, nous pouvons prendre en considération votre demande de suppression des versements d'intérêts sur les soldes en espèces de votre compte. Vous devrez peut-être remplir certains documents avant de supprimer les versements d'intérêts. Vous reconnaissez et convenez que (i) nous ferons de notre mieux pour donner suite à une telle demande ; (ii) si des intérêts sont reçus par inadvertance sur les soldes en espèces de votre compte pour le cycle de taux d'intérêt applicable, nous conserverons ces intérêts à nos fins.

4.6 Frais d'exploitation : Les frais d'exploitation et les autres frais liés à un fonds d'investissement, y compris les taxes et impôts applicables, sont payés par le fonds d'investissement ou par le gestionnaire de celui-ci, comme il est décrit dans le document de placement du fonds d'investissement et, par conséquent, constituent des frais indirects de votre placement.

4.7 Taux de change : Pour les comptes non gérés, nous effectuons les opérations sur devises sur demande directe ou indirecte de votre part. Une demande indirecte est une demande en vertu de laquelle vous avez demandé une opération sur des titres libellés dans une monnaie différente de celle de votre compte ou sur lesquels vous bénéficiez de certains droits de sociétés (dividendes, intérêts, etc.) de la part d'un émetteur de titres libellés dans

une monnaie autre que la monnaie de votre compte (« opération en monnaie étrangère »). Dans le cas des comptes carte blanche ou des comptes gérés, nous effectuons en votre nom des opérations sur devises. Le taux de conversion des devises apparaissant sur votre avis d'exécution ou relevé de compte comprend l'écart dont nous ou nos sociétés affiliées profitons pour exécuter cette tâche, ainsi que les commissions ou frais liés à l'opération portant sur un titre étranger ou à votre compte. L'écart est la différence entre le taux que nous ou nos sociétés affiliées obtenons et celui que vous recevez. Les taux de change des devises et l'écart dépendent d'un certain nombre de facteurs, dont les conditions du marché, ainsi que le montant, la date et le type d'opération sur devises. Les conversions de devises sont effectuées au même taux que celui pratiqué à l'endroit de nos clients au détail pour une conversion identique (même montant, même date, même type). En exécutant des opérations sur devises, nous agissons comme mandataire ou comme contrepartiste. Nous pouvons à notre discrétion refuser une demande d'opération sur devises. Nous convertissons les devises le jour où l'opération a été effectuée. Nous sommes susceptibles de faire la conversion un jour différent pour : a) les opérations sur des fonds communs de placement ; b) des opérations sur lesquelles nous nous sommes entendus ; c) d'autres opérations que nous jugeons nécessaires.

4.8 Lingots de métaux précieux : Les frais qui vous seront facturés pour la négociation ou la détention de lingots de métaux précieux sont indiqués dans le barème des frais du Programme de lingots de métaux précieux RBC DVM, que vous reconnaissez avoir reçu avant d'avoir négocié ou transféré des métaux précieux. Votre conseiller en placement peut également vous le fournir sur demande.

4.9 Frais pour les ménages : Si votre compte fait partie d'un portefeuille de ménage bénéficiant du taux accordé aux frais imposés aux ménages (le « taux accordé au ménage »), qui est calculé selon la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans les comptes de tous les membres du ménage, vous acceptez que i) le taux accordé au ménage soit appliqué aux comptes ou aux portefeuilles de chaque membre du ménage participant à l'entente de ménage et que ii) ce taux et l'ensemble de l'actif administré ou géré par tous les membres du ménage

(l'« actif du ménage ») constitueront des renseignements personnels qui, dès lors, deviendront accessibles à tous les membres du ménage participant à l'entente de ménage. Compte tenu de ce qui précède, vous consentez à la communication de tels renseignements aux seules fins du calcul de l'actif du ménage et de la communication aux participants à l'entente de ménage du taux accordé au ménage.

Partie 5 – Renseignements

Cette partie contient des renseignements importants sur notre participation au Fonds canadien de protection des épargnants et sur les liens que nous entretenons avec d'autres sociétés.

5.1 Protection de l'épargnant : Nous sommes membres du Fonds canadien de protection des épargnants (« FCPE »). Votre compte est protégé par le FCPE à concurrence de certaines limites décrites dans la brochure du FCPE jointe au présent document intitulé *Conventions de compte avec le client et documents d'information* (ce « livret »). Vous pouvez aussi obtenir la brochure du FCPE de votre conseiller en placement sur demande.

5.2 Renseignements sur l'entreprise : Nous sommes une entité juridique distincte, affiliée à un nombre de sociétés qui font partie de la Banque Royale du Canada, y compris, mais sans s'y limiter :

- Banque Royale du Canada
- Société Trust Royal du Canada
- Compagnie Trust Royal
- Compagnie d'assurance vie RBC
- Compagnie d'assurance RBC du Canada
- Fonds d'investissement Royal Inc.
- RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc.
- RBC Private Counsel (USA) Inc.
- Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc.
- RBC Placements en Direct Inc.
- RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.
- Phillips, Hager & North gestion de placements Itée

À moins que nous vous en ayons informé, les titres que nous vous vendons ou que vous achetez par notre entremise ne sont pas assurés par la Société d'assurance dépôts du Canada, la Régie de l'assurance-dépôts

du Québec ou un autre fonds public d'assurance-dépôts, et ne sont garantis par aucune institution financière canadienne. La valeur de ces titres peut varier.

Nous pouvons avoir un emplacement dans des locaux que nous partageons avec la Banque Royale du Canada ou ses filiales. En concluant cette entente avec nous, vous reconnaissez que vous faites affaire avec RBC Dominion valeurs mobilières Inc., entité juridique distincte de la Banque Royale du Canada ou des entités énumérées ci-dessus.

5.3 Acheminement des ordres et traitement des frais et rabais des centres de marché : De temps à autre, RBC DVM peut établir des ententes d'acheminement des ordres avec certaines bourses, certaines maisons de courtage ou d'autres centres de marché (collectivement, les « centres de marché »).

Ces ententes ont été conclues en vue d'assurer la qualité d'exécution perçue offerte par ces centres de marché, évaluée conformément aux directives des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières. Tous les ordres des clients qui sont assujettis à ces ententes d'acheminement des ordres sont envoyés aux centres de marché assujettis aux principes d'exécution au mieux.

RBC DVM peut percevoir des paiements en espèces ou sous la forme de rabais ou de crédits sur les frais en retour de l'acheminement des ordres des clients conformément à ces ententes d'acheminement des ordres. Toute rémunération que touche RBC DVM pour l'acheminement des ordres vers les centres de marché réduit les coûts d'exécution de RBC DVM et elle ne sera pas portée à votre compte.

5.4 Déclaration relative à une entente de recommandation : Vous pouvez avoir été recommandé à RBC DVM par Banque Royale du Canada (« RBC ») ou Fonds d'investissement Royal Inc. (« FIRI ») en raison de vos besoins en matière de produits ou de services de gestion de placements. Nous pouvons vous recommander à des tiers pour recevoir des produits ou des services que nous n'offrons pas en contrepartie d'une commission de recommandation. Veuillez consulter notre déclaration sur les conflits d'intérêts pour prendre connaissance des informations propres à certaines ententes de recommandation auxquelles nous prenons part.

Vous reconnaissez que a) vous avez lu et compris le contenu de la présente déclaration relative à une entente de recommandation précise et la déclaration générale sur les conflits d'intérêts figurant dans la déclaration sur les conflits d'intérêts qui vous a été fournie ; b) RBC DVM n'assume aucune responsabilité pour les actes, les omissions, les déclarations ou la négligence d'une partie avec laquelle nous avons conclu une entente de recommandation, y compris ses employés ou dirigeants ; c) si on vous a recommandé à RBC DVM pour des produits ou des services de gestion de placements, vous avez consenti à ce que RBC ou FIRI fournisse vos coordonnées à RBC DVM et à ce qu'un représentant de RBC DVM communique avec vous par téléphone, par courriel ou par la poste concernant les produits et services ; d) si RBC DVM vous recommande à un autre tiers pour des produits ou des services en contrepartie d'une commission de recommandation, vous consentez à ce que RBC DVM fournisse vos coordonnées au tiers pour que ce dernier communique avec vous concernant ces produits et services ; e) RBC DVM peut informer RBC ou FIRI des produits et services qui vous sont fournis ; f) tous les services qui exigent une inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières seront fournis par un représentant de RBC DVM ; g) rien ne vous oblige à acheter quelque produit ou service que ce soit en raison de la présente entente de recommandation.

Partie 6 – Consentements

Cette partie contient des renseignements importants sur les consentements que vous nous accordez dès lors que vous ouvrez un compte, notamment votre consentement à effectuer des opérations avec des entités affiliées, celui à la conservation électronique de documents et à la destruction des originaux, et, le cas échéant, votre consentement aux opérations préautorisées.

6.1 Conservation électronique et destruction de documents : La présente convention, nos formulaires d'ouverture de compte et tous les autres formulaires, conventions et documents relatifs à votre compte, qu'ils aient été créés avant ou après la date de la présente convention (collectivement la « documentation de votre

compte ») peuvent, à notre discrétion, être conservés électroniquement et les originaux, détruits. Vous consentez, par la présente, à ce que nous ne conservions que la version électronique de la documentation de votre compte et à ce que nous détruisions la version originale, conformément aux lois sur le commerce et à toute autre loi applicable. Vous convenez également que le fichier électronique contenant la documentation de votre compte peut faire l'objet de procédures légales, administratives, réglementaires, autoréglementaires ou autres visant à vérifier son exactitude et son intégralité ainsi que votre consentement aux termes et conditions énoncés dans la présente tout comme s'il s'agissait des documents originaux. Eu égard à ce qui précède, vous renoncez à tout droit de vous opposer à l'utilisation, la présentation, l'acceptation de toute copie électronique de la documentation de votre compte dans toute procédure et à ce qu'ils servent d'éléments de preuve.

6.2 Opérations préautorisées : Vous pouvez autoriser RBC DVM à établir des opérations préautorisées de dépôt dans votre compte ou de retrait de celui-ci pour des montants et à des fréquences définies.

Ces opérations peuvent consister en des débits préautorisés de votre compte externe pour alimenter votre compte à des fins de placement, des achats préautorisés de parts de fonds communs de placement au moyen des liquidités de votre compte ou des rachats préautorisés de parts de fonds communs de placement détenues dans votre compte.

Vous comprenez et convenez que la responsabilité de veiller à ce que les dépôts ou les achats de parts de fonds communs de placement effectués dans votre compte ne vous fassent pas dépasser votre plafond de cotisation annuel, dans le cas de débits préautorisés ou d'achats préautorisés de parts de fonds communs de placement établis à l'égard d'un compte enregistré, vous incombe exclusivement. L'Agence du revenu du Canada peut appliquer des pénalités fiscales en cas de cotisations excédentaires. RBC DVM n'est aucunement responsable de telles pénalités.

6.2.1 Débits préautorisés (« DPA ») : À moins qu'ils ne soient autrement définis, tous les termes définis utilisés dans la présente partie ont le sens qui leur est attribué dans la Règle H1 (« Règle H1 ») de l'Association canadienne des paiements (« ACP »), qui exerce ses activités sous le nom Paiements Canada.

i) Autorisation de débiter votre compte externe

Conformément à l'Ouverture de compte

client, vous autorisez RBC DVM à effectuer dans un compte externe détenu en votre nom (le « compte externe ») à l'établissement financier qui détient votre compte externe (le « membre traitant ») certains débits préautorisés aux fins (1) d'alimenter votre compte pour cotiser à des placements personnels ou d'entreprise; (2) tout autre montant qui pourrait être exigible en vertu de la présente convention, selon ce qui est indiqué dans vos instructions. Il est entendu que ces instructions, avec la présente convention, constituent votre « autorisation du payeur pour des débits préautorisés » ou « autorisation de DPA du payeur » (« autorisation »), conformément aux exigences de la Règle H1 de l'ACP. La présente autorisation est donnée au profit de RBC DVM et en contrepartie de notre entente de traitement du DPA dans le compte externe en vertu des règles de Paiements Canada.

ii) Renonciation au préavis/modification du préavis/périodes de confirmation

Nous pouvons modifier le montant ou la périodicité des débits préautorisés de votre compte externe sur instruction écrite ou verbale de votre part.

Vous acceptez de renoncer à toute exigence de préavis qui s'applique à tout DPA en vertu de la présente autorisation. Autrement dit, vous acceptez qu'aucun préavis ne soit donné avant la date d'échéance de tout DPA émis après le premier DPA. S'il y a lieu, vous acceptez de renoncer à l'exigence de recevoir une confirmation avant la date d'échéance du premier DPA aux termes de la présente autorisation, et vous acceptez que cette confirmation vous soit donnée dans les cinq (5) jours civils suivant la date du premier DPA.

iii) Modification des renseignements sur le DPA

Vous reconnaissez que nous pouvons chercher à communiquer avec vous afin d'obtenir une autorisation distincte pour tout retrait à une date qui n'est pas une date de versement prévue.

iv) Modification des renseignements sur le compte

Vous pouvez nous autoriser à débiter un autre compte qui peut être détenu par le membre traitant ou à un autre établissement financier en nous avisant par écrit au moins trente (30) jours avant la date de la modification des renseignements sur votre compte. Lors de la désignation de cet autre compte, les modalités de la présente autorisation et les pouvoirs qui sont conférés à toute autre institution financière et à nous-mêmes s'appliquent à ce compte et à tous les débits effectués en vertu de la

présente autorisation.

v) Annulation ou révocation

Annulation de votre part :

Votre autorisation demeurera en vigueur jusqu'à ce que nous ayons reçu de vous un avis écrit de sa modification ou de sa résiliation. Cet avis doit être reçu au moins trente (30) jours à l'avance. Tous les débits prévus pendant la période de préavis de 30 jours continueront d'être traités. Vous pouvez vous procurer un modèle de formule d'annulation ou obtenir de plus amples renseignements concernant votre droit d'annuler une entente de DPA du payeur en communiquant avec votre membre traitant ou en visitant le site www.paiements.ca. Votre annulation ou révocation de votre entente de DPA du payeur ne met pas fin aux autres contrats ou conventions qui existent entre vous et RBC DVM.

Annulation de notre part :

Nous pouvons annuler votre droit de paiement par DPA : (1) immédiatement, sans préavis, si un DPA n'est pas autorisé par le membre traitant parce que le compte externe est insuffisamment provisionné, ou pour toute autre raison qui empêche le transfert de fonds ; ou (2) moyennant l'envoi d'un préavis écrit de 30 jours à l'adresse que vous avez indiquée et qui figure dans nos dossiers.

vi) Déclaration de recours/ remboursement

Vous avez certains droits de recours si un débit n'est pas conforme à votre autorisation du payeur pour des débits préautorisés. Par exemple, vous avez droit au remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas conforme à votre autorisation du payeur pour des débits préautorisés. Pour de plus amples renseignements sur vos droits à remboursement, veuillez vous adresser à votre conseiller en placement ou consulter le site www.paiements.ca. Lorsqu'un DPA par transfert de fonds porte le code 650 (électronique) ou 83 (papier), veuillez noter que vous n'aurez aucun recours en vertu des règles de Paiements Canada.

Vous pouvez contester un DPA dans les cas suivants :

- i) le débit préautorisé n'est pas effectué conformément à votre autorisation du payeur pour des débits préautorisés;
- ii) vous aviez révoqué votre autorisation du payeur pour des débits préautorisés avant la date d'échéance; ou
- iii) vous n'avez pas reçu de préavis ou de confirmation dans les délais prescrits par la Règle H1 de l'ACP.

Pour obtenir un remboursement, vous reconnaissez qu'une déclaration doit être remplie, à l'effet qu'une situation prévue en (i), (ii) ou (iii) s'est produite, et être présentée à la succursale du membre traitant détenant le compte externe dans les 90 jours civils dans le cas d'un DPA personnel ou d'un DPA par transfert de fonds, ou dans les 10 jours ouvrables dans le cas d'un DPA d'entreprise, suivant la date à laquelle le DPA contesté a été imputé au compte externe (« période de demande de remboursement »). Vous reconnaissez qu'après la période de demande de remboursement, vous réglerez toute demande de remboursement ou tout différend que vous pourriez avoir au sujet d'un DPA uniquement avec nous.

vii) Validation par le membre traitant

Le membre traitant n'a pas pour responsabilité de vérifier les modalités de votre autorisation du payeur pour des débits préautorisés à l'égard des DPA émis et portés au débit de votre compte externe. Tant que vous ne nous avisez pas par écrit de votre volonté d'annuler ou de révoquer ces modalités, RBC DVM est autorisée à retirer les montants que vous avez précisés de votre compte externe et à les créditer à votre compte conformément à vos instructions.

viii) Pouvoir

Vous confirmez que l'autorité compétente à l'égard de votre compte externe a dûment autorisé la signature de votre autorisation du payeur pour des débits préautorisés conformément aux conventions applicables avec le membre traitant, et que toutes les personnes dont la signature est requise pour autoriser des retraits ont signé l'autorisation de DPA du payeur en question.

Vous confirmez également que vous êtes autorisé, en vertu des modalités de votre convention de compte avec le membre traitant, à débiter le compte externe.

ix) Contrat de fourniture de biens et de services

La présente entente de DPA du payeur ne s'applique qu'au mode de paiement entre vous et RBC DVM. Ni la présente entente de DPA du payeur ni la résiliation de cette entente ne touchera les obligations ou les ententes entre RBC DVM et vous, notamment les obligations de paiement ou le contrat de fourniture de biens et de services.

x) Communication de renseignements

Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements à des tiers dans la mesure nécessaire au traitement de tout DPA.

xi) Coordonnées du client

Tous les avis, demandes, interrogations et autres communications exigés ou autorisés à l'égard de votre autorisation du payeur pour des débits préautorisés doivent se faire par écrit et être remis conformément à l'article 3.9 de la convention, aux coordonnées indiquées dans cette dernière et aux coordonnées enregistrées dans nos dossiers à votre sujet. Toutes ces communications sont réputées avoir été remises conformément à l'article 3.9 de la présente convention. Toute communication semblable sera réputée avoir été donnée conformément à l'article 3.9 de la présente convention. Toute communication semblable sera réputée avoir été donnée et reçue à la date de sa remise, si cette date est un jour ouvrable et si la remise a lieu avant 16 h, heure locale du destinataire. Autrement, la communication sera réputée avoir été donnée et reçue le jour ouvrable suivant. Vous convenez de nous aviser par écrit de toute modification nécessaire de vos coordonnées.

xii) Cession

La présente entente de DPA du payeur peut être cédée par nous à condition que vous receviez un préavis écrit de la cession, qui doit inclure l'identité et les coordonnées du cessionnaire au moins dix jours civils avant que tout DPA soit émis au nom du cessionnaire. Vous ne pouvez céder la présente entente de DPA du payeur sans le consentement écrit préalable de RBC DVM. La présente entente de DPA du payeur lie le payeur et RBC DVM, ainsi que leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et s'applique en faveur de ceux-ci.

xiii) Ressort

La présente entente de DPA du payeur est régie exclusivement par les lois de la province ou du territoire où le compte externe est situé ; si le compte externe est situé à l'extérieur du Canada ou dans plusieurs provinces ou territoires, la présente entente de DPA du payeur sera régie exclusivement par les lois de la province de l'Ontario. Les parties se soumettent irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux de cette province ou de ce territoire relativement à toutes les questions se rapportant à la présente entente de DPA du payeur.

6.2.2 Cotisations préautorisées à un compte enregistré; achat et rachat de parts de fonds communs de placement :

Vous pouvez demander à RBC DVM d'établir des cotisations préautorisées à un compte enregistré ou des achats ou rachats préautorisés de parts de fonds communs de placement.

a) Cotisations préautorisées à un compte enregistré :

Si vous nous avez demandé d'établir des cotisations préautorisées à votre compte enregistré à partir de fonds détenus dans un compte externe à votre nom ou, dans le cas d'un conjoint cotisant à votre compte enregistré, au nom de ce conjoint cotisant, vous et, le cas échéant, votre conjoint convenez que votre autorisation de DPA du payeur s'applique en faveur de RBC DVM, à titre de bénéficiaire, et de RBC, en contrepartie de l'acceptation par celle-ci de traiter une ou plusieurs autorisations du payeur pour des débits préautorisés à l'égard du compte externe, conformément à la Règle H1 de l'ACP. Les modalités de débit stipulées dans votre autorisation de DPA du payeur ne peuvent viser qu'un compte externe détenu individuellement ou conjointement à votre nom ou à celui d'un conjoint cotisant, et vous garantissez que toutes les personnes dont la signature est requise pour donner des instructions écrites à RBC DVM ont signé les formules d'ouverture de compte de RBC DVM.

b) Achats ou rachats préautorisés de parts de fonds communs de placement :

Si vous nous avez demandé d'établir un programme d'achats ou de rachats préautorisés de parts de fonds communs de placement prévoyant des achats ou rachats annuels, semestriels, trimestriels, mensuels ou bihebdomadaires pour un montant fixe, vous convenez que :

- i) si votre compte est un compte enregistré, les fonds seront, dans le cas d'achats, prélevés à même le solde de trésorerie de votre compte enregistré ou, dans le cas de rachats, déposés en espèces dans votre compte enregistré ;
- ii) si votre compte est un compte non enregistré, les fonds seront, dans le cas d'achats, prélevés ou, dans le cas de rachats, déposés dans le compte bancaire que vous avez donné pour instruction à RBC DVM d'utiliser à cet effet, lequel peut être un compte externe ou votre compte bancaire RBC. Vous convenez que votre autorisation de DPA du payeur s'applique en faveur de RBC DVM et de la société de fonds communs de placement que vous nous avez donné pour instruction d'utiliser à cette fin. La société de fonds communs de placement, en tant que bénéficiaire, est autorisée, aux termes de votre autorisation de DPA du payeur, à effectuer un ou plusieurs débits préautorisés dans un

Vous pouvez choisir de recevoir certains documents par voie électronique pour réduire la paperasse.

compte externe ou dans votre compte bancaire RBC conformément à la Règle H1 de l'ACP. Vous autorisez RBC DVM à communiquer vos renseignements bancaires à la société de fonds communs de placement concernée si ces renseignements lui sont nécessaires pour établir le programme d'achats ou de rachats préautorisés de parts de fonds communs de placement.

Vous convenez en outre que RBC DVM peut accepter des instructions de votre part, écrites ou non, visant l'établissement ou la modification d'un programme d'achats ou de rachats préautorisés de parts de fonds communs de placement à l'égard de votre compte.

6.3 Émetteurs reliés et associés : En ce qui concerne votre compte, vous consentez à l'achat ou à la vente de titres d'émetteurs reliés ou associés à RBC DVM. Pour comprendre ce que signifie un « émetteur relié ou associé » ou pour consulter la liste actuelle de tous les émetteurs reliés et associés de RBC DVM, visitez le site Web : www.rbcwealthmanagement.com/fr-ca/dominion-securities/issuers-disclosure ou communiquez avec votre conseiller en placement. En ce qui concerne votre compte géré, vous consentez à ce que RBC DVM exerce son pouvoir discrétionnaire, en vertu de la présente convention, à l'égard de l'achat ou de la vente de titres d'émetteurs reliés ou associés à RBC DVM, comme cela est expliqué dans l'article 17.1 de la présente convention.

6.4 Fonds communs de placement et autres produits exclusifs : Vous convenez que nous pouvons exécuter dans votre compte des opérations sur des valeurs mobilières détenues dans un fonds commun de placement ou sur d'autres produits de placement gérés par l'une de nos sociétés affiliées si vous nous demandez de le faire ou dans la mesure où nous sommes autorisés à le faire sans avoir reçu d'instructions de votre part. En ce qui concerne votre compte géré, vous consentez à ce que RBC DVM exerce son pouvoir discrétionnaire, aux termes de la présente convention, à l'égard de l'achat ou de la vente de titres d'émetteurs reliés ou associés à RBC DVM, comme il est expliqué dans la section 17.1 de la présente convention.

6.5 Séries à frais réduits pour les fonds communs de placement : Si vous détenez des parts d'une série précise d'un fonds de placement et que ce fonds de placement offre une série de parts équivalente, dont le ratio des frais de gestion (« RFG ») est inférieur à celui de la série que vous détenez, nous pourrions à notre discrétion, mais nous n'y sommes pas tenus, prendre les mesures raisonnables que nous jugeons nécessaires pour substituer des parts de la série dont le RFG est plus bas à celles que vous détenez, à condition que cette substitution n'ait aucune incidence fiscale sur vous. Conformément à ce qui précède, si votre compte n'est pas un compte géré, vous demandez par les présentes à RBC DVM de prendre les mesures raisonnables que nous pourrions juger nécessaires pour effectuer la substitution indiquée. Vous convenez en outre que cette mesure sera uniquement prise à notre discrétion raisonnable et que, par conséquent, nous pourrions refuser d'agir, notamment dans les cas où nous déterminons qu'une substitution pourrait avoir des conséquences fiscales négatives sur vous.

6.6 Opérations croisées : Dans le cadre de l'exploitation de votre compte géré, il peut se présenter des situations impliquant l'achat et la vente de titres entre votre compte géré et un fonds qui est géré ou conseillé par une société affiliée de RBC DVM, y compris, mais sans s'y limiter, RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. Vous autorisez de telles opérations croisées et y consentez, pourvu qu'elles soient effectuées conformément aux règlements applicables.

6.7 Communication par téléphone : Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« CRTC ») a des règles régissant à quel moment votre conseiller en placement peut vous appeler. Si nous devons vous joindre par téléphone, votre conseiller en placement communiquera avec vous habituellement entre 9 h et 21 h 30, heure locale, en semaine, et entre 10 h et 18 h les fins de semaine (« heures habituelles »). Aux fins des règles du CRTC, vous autorisez votre conseiller en placement à communiquer avec vous par téléphone en dehors des heures habituelles relativement à des renseignements importants sur votre compte, y compris, mais sans s'y limiter, des développements et changements importants touchant

les marchés, des titres particuliers ou d'autres produits de placements concernant votre compte.

Vous comprenez que l'autorisation susmentionnée ne modifie pas la portée des services que vous recevrez en vertu de la présente entente. Vous comprenez également que vous pouvez révoquer la présente autorisation à tout moment en demandant à votre conseiller en placement de communiquer avec vous uniquement durant les heures habituelles pour des renseignements importants concernant votre compte. Vous dégagez RBC DVM de toute réclamation et de toute responsabilité pour pertes financières ou autres dommages que vous pouvez subir à la suite de votre décision de révoquer votre autorisation.

6.8 Consentement à la transmission électronique de documents : Vous avez lu et compris le présent Consentement à la transmission électronique de documents (ci-après, le « consentement ») et consentez à la transmission électronique des documents énumérés ci-après par RBC DVM conformément aux modalités des présentes.

Aux fins et selon les termes du présent consentement, vous comprenez que tous les documents transmis par voie électronique seront rendus disponibles ou livrés par l'intermédiaire du site Web de placement sécurisé de RBC DVM (ci-après, la « page d'accueil ») ou du centre de communication en ligne sécurisé de la page d'accueil (ci-après, le « Centre de messagerie »). D'après ce qui précède, vous comprenez qu'il vous faut être un utilisateur inscrit afin d'accéder à la page d'accueil et de recevoir les documents par voie électronique aux termes des présentes. Vous comprenez par ailleurs qu'il vous a été conseillé d'accéder à la page d'accueil aussi rapidement que possible, et qu'il vous incombe de le faire.

Vous comprenez en outre que les services fournis par RBC DVM en vertu des présentes relativement à la transmission électronique de documents constituent un « service automatisé ».

Aux fins du présent consentement, « documents fiscaux » s'entend de tout document fiscal que nous pourrions être tenus de vous envoyer à l'égard de votre compte et des actifs qui y sont contenus,

Consultez les relevés et les autres documents en format PDF dans Adobe® Acrobat.

notamment les documents suivants : les feuillets T5, T3, T1135, T5008, T5013, NR4, T4RSP, T4RIF et T4A ; les feuillets de Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour exploration minière ; et les feuillets fiscaux du Québec Relevé 1, Relevé 2, Relevé 3, Relevé 15 et Relevé 16.

- a) Documents : Vous comprenez que les types de documents visés par le présent consentement englobent i) tous les documents fiscaux concernant votre compte ou ses avoirs ; ii) tous les relevés des opérations effectuées dans votre compte que RBC DVM est tenue de vous envoyer, aux termes des lois sur les valeurs mobilières, y compris les relevés de compte, les avis d'exécution d'opérations et les rapports sur les frais, le rendement ou autres, ainsi que les documents que vous avez demandés (collectivement, les « relevés ») et tous les autres documents qu'elle est tenue de vous envoyer, aux termes des lois sur les valeurs mobilières ou autrement, y compris, notamment, les modifications à toute convention que vous avez conclue avec elle ou à son barème des frais (collectivement, les « avis ») (les relevés et les avis pouvant aussi être ci-après désignés collectivement par le terme « documents »).
- b) Vous comprenez que les documents fiscaux seront archivés pendant sept ans sur RBC Gestion de patrimoine en ligne et que vous aurez la possibilité de les imprimer et de les sauvegarder.
- c) Vous comprenez que l'accès en ligne doit être activé pour votre compte pour que vous puissiez recevoir les documents par voie électronique.
- d) Vous reconnaissez avoir été informé de télécharger et d'enregistrer les documents fiscaux de façon sécurisée.
- e) Transmission des documents : Vous comprenez que les relevés seront mis à votre disposition à la page d'accueil et que les avis seront affichés dans le Centre de messagerie. RBC DVM vous avisera de l'accessibilité d'un relevé à la page d'accueil en affichant un message à cet effet dans le Centre de messagerie.
- f) Document réputé transmis : Vous reconnaissez que tout document qui vous est envoyé par l'intermédiaire d'un service automatisé est réputé vous avoir été transmis le jour de son accessibilité à la page d'accueil ou de son affichage dans le Centre de messagerie, selon le cas, et non le jour où vous le consultez effectivement. Vous reconnaissez qu'il vous revient de vérifier régulièrement la présence de relevés sur la page d'accueil et d'avis dans le Centre de messagerie, mais dans tous les cas au moins une fois par quinze (15) jours. Vous comprenez et vous convenez que RBC DVM n'est nullement responsable envers vous des dommages subis ou des coûts engagés si vous omettez de consulter les relevés accessibles à la page d'accueil ou les avis affichés dans le Centre de messagerie.
- Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous reconnaissez que les relevés de comptes et les avis d'exécution sont réputés être complets et exacts si vous n'informez pas RBC DVM du contraire dans le délai précisé et que, dans certains cas, les lois sur les valeurs mobilières vous autorisent à annuler l'achat d'un titre offert à la vente, dans un délai précis après la réception d'un prospectus de RBC DVM. Relativement à ce qui précède, vous comprenez qu'il vous revient de vérifier la présence de relevés à la page d'accueil et d'avis dans le Centre de messagerie afin de respecter les dispositions de cette convention ou de faire valoir les droits que vous accordent les lois sur les valeurs mobilières.
- g) Options de transmission : Vous comprenez que vous n'êtes pas tenu de consentir à la transmission électronique des documents et que vous pouvez révoquer votre consentement à tout moment en communiquant avec RBC DVM. Vous comprenez en outre qu'en ce qui concerne les relevés, vous pouvez alterner en tout temps entre les options de transmission par voie électronique et de livraison par courrier régulier, à partir de la page d'accueil. Vous comprenez par ailleurs que RBC DVM a le droit, mais non l'obligation, de recommencer à vous livrer par courrier une copie papier de tout document dans le cas où vous n'accéderiez pas à la page d'accueil dans l'année qui suit votre consentement aux termes des présentes.
- h) Conservation des documents : Vous comprenez que vous serez en mesure d'imprimer ou d'enregistrer tout document accessible depuis la page d'accueil ou affiché dans le Centre de messagerie, selon le cas. Vous comprenez en outre que jusqu'à ce que vous fermiez votre ou vos comptes à RBC DVM, vous aurez accès aux relevés disponibles à la page d'accueil pendant une période de sept (7) ans, et que les avis demeureront affichés dans le Centre de messagerie pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à moins que vous ne les supprimiez.
- i) Exigences techniques : Vous comprenez que les relevés mis à votre disposition par l'intermédiaire de la page d'accueil seront en format PDF d'Adobe®, et qu'il vous faut donc posséder le logiciel Adobe Reader® pour ouvrir, enregistrer ou imprimer un relevé. RBC DVM ne possède ni n'exploite le logiciel Adobe Reader® et n'en est donc pas responsable. Vous comprenez que les avis affichés dans le Centre de messagerie seront rédigés en langage HTML.
- j) Échec de transmission : Vous comprenez que RBC DVM peut, à son entière discrétion, vous fournir par courrier régulier une copie papier de tout document si elle estime, à sa seule discrétion, i) qu'un imprimé est nécessaire ou ii) si elle ne peut transmettre le document par voie électronique.
- k) Capacité : Vous déclarez à RBC DVM avoir le pouvoir de fournir le présent consentement à l'égard du ou des comptes visés par les présentes, notamment tout compte ouvert à RBC DVM en votre nom, qu'il s'agisse d'un compte personnel ou d'un compte détenu conjointement avec une autre personne, ou en votre capacité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur ou de représentant autorisé.
- l) Modifications : Vous comprenez que RBC DVM peut modifier les conditions du présent consentement à tout moment, moyennant un préavis de trente (30) jours affiché dans le Centre de messagerie ou livré par courrier régulier.

- m) Autres conventions : Vous comprenez que le présent consentement s'ajoute à toutes les autres conventions conclues entre RBC DVM et vous.

Vous avez lu et compris les modalités du présent consentement et vous acceptez d'y être lié. Vous comprenez que vous pouvez imprimer le présent consentement pour vos dossiers et qu'une copie du présent consentement, dans sa version modifiée de temps à autre, est disponible en permanence à la page d'accueil.

Partie 7 – Responsabilité et endettement

Cette partie contient des renseignements importants sur la limite de notre responsabilité en cas de pertes enregistrées dans votre compte, sur ce qui se passe si vous nous devez de l'argent, sur la sûreté que nous avons sur votre compte et sur la possibilité pour nous de prêter vos valeurs mobilières ou de les livrer de toute autre façon.

7.1 Responsabilité : Nous ne sommes pas responsables des pertes subies dans votre compte par suite d'événements indépendants de notre volonté pouvant entraîner : a) des retards dans la réception ou le traitement d'opérations; b) des retards dans le transfert de valeurs mobilières ou de soldes de compte à un tiers; ou c) la négociation de valeurs mobilières. Les événements indépendants de notre volonté peuvent comprendre des catastrophes naturelles, des restrictions imposées par l'État, des règles d'un marché ou d'une bourse, une suspension des opérations, une activité inhabituelle du marché, une guerre, une grève ou une interruption des services de communication, d'Internet ou de traitement des données. Nous ne sommes pas responsables des pertes, frais ou dommages que vous subissez en raison de mesures que nous prenons ou ne prenons pas à la suite d'une erreur dans des instructions que vous nous donnez et que nous recevons effectivement. Nous ne sommes pas non plus responsables du fait de n'avoir pas reçu des instructions de votre part.

7.2 Endettement : Si vous nous devez de l'argent ou avez une position à découvert, nous pouvons utiliser le solde créditeur d'un de vos comptes non enregistrés pour payer ces dettes sans vous en

aviser. Nous pouvons donc transférer les soldes créditeurs ou débiteurs entre différents comptes que vous détenez chez nous afin de compenser une dette. Dans les paragraphes a) et b), sont créés en notre faveur des droits qui s'ajoutent aux autres droits ou garanties que nous détenons mais ne s'y substituent pas. Les dispositions prévues dans ces paragraphes visent à permettre que toute garantie accordée aux termes de la législation d'une province autre que celle qui régit la présente convention soit assortie d'un privilège ou d'une sûreté conforme aux lois applicables dans cette autre province.

- a) Sûreté : Nous avons une sûreté sur tout solde créditeur ou contrat lié à des valeurs mobilières présent ou futur détenu dans votre compte, y compris sur tout bien dans lequel vous détenez une participation ainsi que sur tout dividende ou autre revenu provenant d'un tel bien (le « bien affecté en garantie »), sauf si le bien affecté en garantie est détenu dans un compte enregistré.
- b) Comptes du Québec : Si votre compte a été ouvert au Québec, vous nous accordez par la présente (de même qu'à chaque livraison), comme garantie de toutes vos dettes et obligations, actuelles et futures, venues à échéance ou éventuelles d'un maximum de un (1) million de dollars, une hypothèque de un (1) million de dollars plus les intérêts au taux indiqué sur vos relevés de compte mensuels ou trimestriels sur tous les biens affectés en garantie. Ce montant peut varier selon la convention écrite passée entre vous et nous qui a été approuvée par l'un de nos représentants. Néanmoins, nous ne sommes pas obligés d'accorder un crédit égal à ce montant ou à tout autre montant. Nous pouvons donc considérer le bien affecté en garantie comme une sûreté à l'égard d'une partie ou de la totalité de vos dettes et obligations actuelles ou futures, venues à échéance ou éventuelles. Nos propriétaires apparents et nous-mêmes sommes détenteurs en pleine propriété du bien affecté en garantie au même titre que vous. Ce paragraphe b) ne s'applique pas aux biens affectés en garantie détenus dans un régime enregistré.
- c) Remboursement de la dette : Nous pouvons donner en gage ou vendre le bien affecté en garantie si vous ne remboursez pas votre dette ou si nous jugeons nécessaire de le faire pour nous protéger. Nous pouvons, sans restriction, donner en gage ou vendre le bien affecté en garantie lors de ventes publiques ou privées, ou obtenir, sur toute partie du bien affecté en garantie, le prix et les conditions qui nous semblent les plus avantageux sans que vous ou des tiers en aient été informés par annonce ou préavis, par offre préalable, par demande ou appel de quelque sorte que ce soit. Nous utiliserons le produit de la vente du bien affecté en garantie dans l'ordre suivant : i) pour payer les frais et dépenses liés à la vente ; ii) pour nous rembourser vos dettes ; et iii) pour vous transférer le solde restant. Si le produit de la vente du bien affecté en garantie ne couvre pas le montant total de votre dette, vous restez responsable à notre égard du paiement d'une dette équivalant au montant du déficit restant après l'exercice de l'un ou l'autre ou encore de l'ensemble des droits susmentionnés. Vous reconnaissez que les droits que nous sommes autorisés à exercer aux termes de cette section sont raisonnables et nécessaires pour notre protection étant donné la nature des marchés des valeurs mobilières, et leur volatilité notamment. Si nous décidons d'être indulgents ou de ne pas exercer nos droits sur le bien affecté en garantie, ce faisant, nous ne limitons, ne réduisons ou n'annulons en aucune façon votre dette. Si nous le jugeons nécessaire, nous pouvons accorder une sûreté à un tiers sur vos valeurs mobilières. La valeur de ces valeurs mobilières peut être supérieure ou inférieure au montant que vous nous devez. Ce paragraphe ne s'applique pas aux biens affectés en garantie détenus dans un régime enregistré.
- d) Prêt de valeurs mobilières : Si vos valeurs mobilières ne sont pas entièrement payées ou ne sont pas des titres en excédent de marge, nous pouvons en prêter certaines à des tiers aux conditions que nous jugeons les plus avantageuses. Nous pouvons aussi livrer n'importe laquelle de vos valeurs mobilières à la suite d'une vente que nous aurons faite, y compris une vente à découvert, que la vente soit faite pour votre compte ou pour celui d'un autre client. Aucune disposition prévue dans la présente section ne nous dispense des obligations qui nous incombent en vertu de la présente convention, y compris l'obligation de vous livrer vos valeurs mobilières selon la présente convention.
- e) Honoraires de tiers : Vous devez nous rembourser tous frais juridiques ou autres honoraires versés à des tiers pour leurs services de collecte des sommes que vous nous devez.

f) Position vendeur : Si vous avez établi une position vendeur avec nous, et qu'à toute date de règlement ou avant celle-ci, vous omettiez de nous fournir en bonne et due forme les valeurs mobilières ou les certificats requis, en plus de tout autre droit ou recours auquel nous avons droit, nous pourrions, à tout moment et de temps à autre sans vous donner de préavis ou vous mettre en demeure, acheter ou emprunter toute valeur mobilière nécessaire pour couvrir de telles ventes à découvert ou d'autres ventes faites en votre nom à l'égard desquelles les certificats n'ont pas été livrés en bonne et due forme, et vous reconnaissez et convenez que si vous recevez un préavis ou une mise en demeure de notre part, cela ne devrait pas constituer une renonciation à nos droits d'agir en vertu des présentes sans préavis ou mise en demeure.

Partie 8 – Comptes conjoints

Cette partie contient des renseignements importants sur l'ouverture et le fonctionnement d'un compte pour lequel il existe plus d'un titulaire.

8.1 Portée : Cette partie s'applique s'il y a plus d'un titulaire du compte ouvert. Les comptes enregistrés ne peuvent pas être des comptes conjoints sauf si ce sont des régimes enregistrés d'épargne-études.

8.2 Établissement des droits de survie : Sous réserve des exigences locales applicables, que nous pouvons interpréter à notre entière discrétion, vous voulez expressément que la propriété de votre compte soit dévolue aux tenants conjoints avec droits de survie, sauf si vous nous avisez par écrit de votre intention d'ouvrir votre compte en tenance commune. Au décès d'un tenant conjoint avec droits de survie, l'intérêt bénéficiaire du titulaire décédé dans le compte passera automatiquement aux titulaires survivants sans toutefois exonérer le titulaire décédé ou sa succession de toute obligation ou responsabilité établie en vertu de la présente convention et contractée avant le décès du titulaire. Lorsque nous recevons une preuve qui nous paraît suffisante du décès du titulaire, nous retirerons son nom du compte. Après le retrait, nous n'aurons plus aucune obligation relativement à l'intérêt bénéficiaire du titulaire décédé dans le compte et à l'intérêt de la succession du titulaire décédé. En donnant effet au droit de

survie, nous ne serons pas responsables des pertes, des dommages ou des frais juridiques engagés dans tout litige entre la succession du titulaire décédé, les titulaires survivants ou un tiers. Cette section ne s'applique pas si vous résidez dans la province de Québec ou dans un territoire où les comptes conjoints avec droit de survie ne sont pas reconnus.

8.3 Communication des renseignements personnels :

Aux fins de l'établissement ou de la tenue et de l'exploitation de votre compte conjoint, vous consentez à ce que nous communiquions vos renseignements personnels à l'autre titulaire ou aux autres titulaires du compte conjoint et vos renseignements personnels non financiers à leur ou leurs personnes-ressources de confiance respectives, le cas échéant.

8.4 Décès : Advenant le décès de l'un d'entre vous, les survivants doivent immédiatement nous en informer par écrit. Jusqu'à ce que nous ayons reçu cet avis, nous pouvons exécuter des ordres et traiter le compte comme si tous les titulaires étaient vivants. Avant ou après la réception de cet avis, nous pouvons demander à n'importe qui d'entre vous de nous fournir certains documents, de limiter les opérations ou d'autres activités ou de prendre toute autre mesure que nous jugeons nécessaire.

Tenants conjoints avec droit de survie

8.5. Cet article ne s'applique pas si vous résidez dans la province de Québec ou dans un territoire où les comptes conjoints avec droit de survie ne sont pas reconnus.

8.6 Tenants conjoints avec droit de survie : Au décès d'un tenant conjoint avec droit de survie, l'intérêt bénéficiaire du titulaire décédé dans le compte passera automatiquement aux titulaires survivants sans toutefois dégager le titulaire décédé ou sa succession de toute obligation ou responsabilité établie en vertu de la présente convention et contractée avant le décès du titulaire. Lorsque nous recevons une preuve qui nous paraît suffisante du décès du titulaire, nous retirerons son nom du compte. Après le retrait, nous n'aurons plus aucune obligation relativement à l'intérêt bénéficiaire du titulaire décédé dans le compte et à l'intérêt de la succession du titulaire décédé. En donnant effet au droit de survie, nous ne serons pas responsables des pertes, des dommages ou des frais juridiques engagés dans tout litige entre la succession du titulaire décédé, les titulaires survivants ou un tiers. Cette

section ne s'applique pas si vous résidez dans la province de Québec ou dans un territoire où les comptes conjoints avec droit de survie ne sont pas reconnus.

8.7 Responsabilité conjointe et individuelle :

Chacun de vous est conjointement et individuellement (solidairement, au Québec) responsable des dettes, obligations et passifs relatifs à votre compte.

8.8 Instructions : Nous pouvons accepter des instructions relatives à votre compte de chacun d'entre vous sans que les autres en soient informés. Nous pouvons donc acheter, vendre et transférer des valeurs mobilières, de l'argent ou des biens à n'importe qui d'entre vous ou à un tiers et, notamment, payer tout produit du compte à n'importe qui d'entre vous ou à un tiers sans en informer les autres. Nous pouvons livrer des valeurs mobilières, de l'argent ou des biens détenus dans le compte à n'importe qui d'entre vous sans en informer les autres. Nous sommes responsables uniquement de l'envoi à l'un de vous des relevés de compte, des avis d'exécution et des autres avis, des rapports annuels et des autres communications prévus à la section « Relevés, rapports, avis d'exécution et autres avis » de la présente convention, sans avis aux autres, sauf si vous nous informez par écrit que vous voulez recevoir lesdits relevés de compte, avis d'exécution et autres avis, ainsi que les autres communications. Si vous recevez de nous des relevés de compte, des confirmations d'opérations, des avis et d'autres communications, vous convenez d'en remettre, dès réception, des exemplaires aux autres cotitulaires du compte, à l'exception des autres cotitulaires du compte qui nous ont informés par écrit qu'ils souhaitent recevoir directement de nous les relevés de compte, les confirmations d'opérations, les avis et les autres communications.

8.9 Rupture de la relation : Nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue dans la Partie 8, si l'un des titulaires du compte conjoint informe RBC DVM que les actifs du compte sont assujettis à une procédure de divorce, ou à toute autre procédure judiciaire entre les titulaires du compte conjoint, ou à une procédure judiciaire de séparation ou si RBC DVM apprend d'une autre manière que la relation des titulaires du compte conjoint a autrement été rompue, RBC DVM peut exiger que toutes les instructions relatives au compte soient données conjointement et par écrit par tous les titulaires du compte. RBC DVM se réserve également le droit de liquider les actifs du compte, et elle pourra demander des instructions à un tribunal

ou verser le produit de la liquidation au tribunal, les paiements étant libellés en dollars canadiens ; dans les deux cas, elle pourra recouvrer intégralement les frais juridiques engagés et les déduire de la somme à verser au tribunal.

Tenants communs

8.10 Tenants communs : Sous réserve des exigences locales applicables, si vous faites parvenir à RBC DVM des instructions écrites pour lui demander d'ouvrir votre compte en tenance commune ou sous une autre forme de propriété sans droit de survie, à la fermeture des bureaux à la date du décès d'un titulaire du compte (ou le jour ouvrable suivant si la date du décès n'est pas un jour ouvrable), l'intérêt de chaque titulaire de compte dans le compte sera réputé être égal, à moins qu'avant le décès du titulaire de compte, RBC DVM n'ait reçu vos instructions écrites précisant la quote-part de chacun des titulaires du compte.

8.11 Responsabilité conjointe et individuelle : Chacun de vous est conjointement et individuellement (solidairement, au Québec) responsable des dettes, obligations et passifs relatifs à votre compte.

8.12 Instructions : Nous pouvons accepter des instructions relatives à votre compte de chacun d'entre vous sans que les autres en soient informés. Nous pouvons donc acheter, vendre et transférer des valeurs mobilières, de l'argent ou des biens à n'importe qui d'entre vous ou à un tiers et, notamment, payer tout produit du compte à n'importe qui d'entre vous ou à un tiers sans en informer les autres. Nous pouvons livrer des valeurs mobilières, de l'argent ou des biens détenus dans le compte à n'importe qui d'entre vous sans en informer les autres. Nous sommes responsables uniquement de l'envoi à l'un de vous des relevés de compte, des avis d'exécution et des autres avis, des rapports annuels et des autres communications prévus à la section « Relevés, rapports, avis d'exécution et autres avis » de la présente convention, sans avis aux autres, sauf si vous nous informez par écrit que vous voulez recevoir lesdits relevés de compte, avis d'exécution et autres avis, ainsi que les autres communications. Si vous recevez de nous des relevés de compte, des confirmations d'opérations, des avis et d'autres communications, vous convenez d'en remettre, dès réception, des exemplaires aux autres cotitulaires du compte, à l'exception des autres cotitulaires du compte qui nous ont informés par écrit qu'ils souhaitent

recevoir directement de nous les relevés de compte, les confirmations d'opérations, les avis et les autres communications.

8.13 Rupture de la relation : Nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue dans la Partie 8, si l'un des titulaires du compte conjoint informe RBC DVM que les actifs du compte sont assujettis à une procédure de divorce, ou à toute autre procédure judiciaire entre les titulaires du compte conjoint, ou à une procédure judiciaire de séparation ou si RBC DVM apprend d'une autre manière que la relation des titulaires du compte conjoint a autrement été rompue, RBC DVM peut exiger que toutes les instructions relatives au compte soient données conjointement et par écrit par tous les titulaires du compte. RBC DVM se réserve également le droit de liquider les actifs du compte, et elle pourra demander des instructions à un tribunal ou verser le produit de la liquidation au tribunal, les paiements étant libellés en dollars canadiens ; dans les deux cas, elle pourra recouvrer intégralement les frais juridiques engagés et les déduire de la somme à verser au tribunal.

Don du droit bénéficiaire de survie

8.14 Don du droit bénéficiaire de survie : Si vous ouvrez un compte conjoint avec don du droit bénéficiaire de survie, vous voulez expressément, à l'ouverture du compte, effectuer un don entre vifs du droit bénéficiaire de survie du compte (l'« intérêt bénéficiaire ») en parts égales à tous les titulaires remplaçants que vous avez désignés dans les formules de compte (chacun d'eux étant un « titulaire remplaçant »). Vous voulez aussi expressément i) détenir seul la propriété juridique et bénéficiaire du compte jusqu'au jour de votre décès, où la propriété juridique et bénéficiaire sera cédée aux titulaires remplaçants, conformément au principe de survie ; et ii) que les titulaires remplaçants ne détiennent, jusqu'à votre décès, qu'un intérêt bénéficiaire au titre du droit de survie du compte. Cela signifie que, jusqu'à votre décès, les titulaires remplaçants n'ont aucun autre droit ou obligation que l'intérêt bénéficiaire au titre du compte ou des actifs détenus dans ce compte, notamment en ce qui a trait aux soldes ou à la nature des actifs du compte. Les titulaires remplaçants n'auront, jusqu'à votre décès, aucun intérêt bénéficiaire sur les actifs du compte. Ils ne peuvent donc pas donner d'instructions de quelque sorte à l'égard du compte. Il vous incombe à vous seul de prendre des décisions, de donner des instructions, de recevoir des renseignements, de transférer et de retirer des actifs du compte ou d'effectuer

des opérations sur ceux-ci, ou encore de prendre toute autre mesure visant le compte, et vous seul détenez ce droit. Vous ne pouvez pas révoquer le don au titulaire remplaçant, mais vous pouvez retirer tout ou partie des actifs du compte et fermer le compte. La pertinence de toutes les opérations passées dans le compte ne sera évaluée que par rapport à vos objectifs de placement, votre horizon de placement et votre tolérance au risque, et non pas par rapport à ceux des titulaires remplaçants. Par conséquent, nous ne serons pas tenus responsables envers les titulaires remplaçants de toute mesure que vous ou toute personne à qui vous avez accordé une autorisation d'opération, comme une procuration, prenez ou omettez de prendre à l'égard du compte ou des actifs qui y sont détenus. De plus, nous n'assumerons aucune responsabilité quant aux mesures relatives aux opérations qui vous semblent pertinentes, mais qui pourraient ne pas l'être aux yeux d'un titulaire remplaçant.

À votre décès, votre intérêt dans le compte sera automatiquement transféré aux titulaires remplaçants en parts égales, sans toutefois vous exonérer, votre succession ou vous, de toute obligation ou responsabilité établie en vertu de la présente convention et contractée avant votre décès. Lorsque nous recevrons une preuve qui nous paraît suffisante de votre décès, nous retirerons votre nom du compte. Après ce retrait, nous n'aurons plus aucune obligation relativement à votre intérêt dans le compte et à l'intérêt de votre succession. En donnant effet au droit de survie que vous avez donné à un titulaire remplaçant, nous ne serons pas responsables des pertes, des dommages ou des frais juridiques engagés dans tout litige entre votre succession, les titulaires remplaçants ou un tiers.

Les renseignements recueillis auprès des titulaires remplaçants pour les besoins de l'établissement du compte ou de son maintien et de son fonctionnement peuvent vous être communiqués, uniquement en ce qui a trait au compte. Après votre décès, les titulaires remplaçants peuvent demander la divulgation de renseignements personnels et d'autres renseignements sur le compte que vous pourriez avoir fournis ou qui pourraient vous avoir été fournis avant votre décès. Vous consentez à la communication de ces renseignements aux titulaires remplaçants après votre décès.

Après votre décès et le transfert de la propriété juridique et bénéficiaire du compte et des actifs qui y sont détenus en vertu du principe de survie décrit ci-dessus, s'il y a au moins deux titulaires

remplaçants, nous considérerons le compte qui n'est détenu actuellement que par les titulaires remplaçants comme un compte conjoint en tenance commune (sans droit de survie), jusqu'à ce que nous soyons avisés par écrit par l'ensemble des titulaires remplaçants. Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 8.10 de la présente convention.

S'il n'y a qu'un titulaire remplaçant et que cette personne décède avant vous, vous confirmez que le don deviendra caduc et que le compte fera partie de votre succession. S'il y a au moins deux titulaires remplaçants et que l'un d'entre eux décède avant vous, vous confirmez que le don visant le défunt titulaire remplaçant deviendra caduc et que le droit de survie sur le compte sera considéré comme ayant été donné en totalité aux titulaires remplaçants survivants. Lorsque nous recevons une preuve qui nous paraît suffisante du décès du titulaire remplaçant, nous retirerons son nom du compte.

Si vous décédez, les titulaires remplaçants doivent immédiatement nous informer par écrit et nous fournir une preuve acceptable de votre décès. Jusqu'à ce que nous ayons reçu cet avis, nous pouvons exécuter des ordres et traiter le compte comme si vous étiez vivant. Avant ou après la réception de cet avis, nous pouvons demander certains documents, limiter les opérations ou d'autres activités dans le compte ou prendre toute autre mesure que nous jugeons nécessaire.

Cette section ne s'applique pas si vous résidez dans la province de Québec ou dans un territoire où les comptes conjoints avec droit de survie ne sont pas reconnus.

Partie 9 – Communications avec les actionnaires

Cette partie contient des renseignements importants au sujet de vos instructions relatives aux communications avec les actionnaires, y compris la communication de renseignements sur la propriété bénéficiaire des titres détenus dans votre compte, les instructions concernant la réception de la documentation destinée aux porteurs de titres, le choix de la langue de

communication et la transmission de documents destinés aux actionnaires par voie électronique.

PARTIE A – Communications avec les actionnaires canadiens

9.1 Dispositions générales : Selon vos directives, les titres que vous détenez dans votre compte avec nous ne sont pas immatriculés en votre nom, mais plutôt en notre nom ou au nom d'une autre personne ou société qui détient vos titres en notre nom. Par conséquent, même si vous êtes le propriétaire bénéficiaire de ces titres, les émetteurs peuvent ne pas connaître votre identité. La loi sur les valeurs mobilières exige que nous obtenions vos instructions en ce qui a trait aux diverses questions relatives aux titres que vous détenez dans votre compte.

Cette partie s'applique uniquement aux titres émis par les émetteurs assujettis qui sont régis par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières et ne s'applique pas aux émetteurs assujettis régis par les lois américaines ou de tout autre pays.

9.2 Communication de renseignements relatifs à la propriété bénéficiaire :

Les lois sur les valeurs mobilières permettent aux émetteurs canadiens assujettis qui ont émis les titres détenus dans votre compte ainsi qu'à d'autres personnes et sociétés de vous envoyer directement de la documentation relative aux activités de l'émetteur si vous ne vous opposez pas à la divulgation de votre identité à cet émetteur ou à ces autres personnes ou sociétés. La Partie 1 du formulaire « Instructions en vue des communications avec les actionnaires » (le « formulaire ») vous permet de nous faire savoir si vous VOUS OPPOSEZ ou pas à ce que nous transmettions à l'émetteur ou à d'autres personnes ou sociétés des renseignements qui vous concernent à titre de propriétaire bénéficiaire, à savoir votre nom, votre adresse, votre courriel, les titres que vous détenez et la langue de communication que vous préférez. En vertu des lois sur les valeurs mobilières, les renseignements sur le propriétaire bénéficiaire ne peuvent être utilisés qu'aux fins des activités de l'émetteur assujetti.

Si vous NE VOUS OPPOSEZ PAS à la communication des renseignements relatifs à la propriété réelle de vos titres, veuillez donner des directives à votre conseiller en placement pour qu'il paraphe la première case de la section 1 du formulaire. Dans ce cas, aucuns frais associés à l'envoi des documents

destinés aux porteurs de titres ne vous seront facturés.

Si vous VOUS OPPOSEZ à ce que nous communiquions vos renseignements relatifs à la propriété bénéficiaire de vos titres, veuillez donner des directives à votre conseiller en placement pour qu'il paraphe la deuxième case de la section 1 du formulaire. Dans ce cas, nous nous chargerons de vous expédier tous les documents que vous devez recevoir à titre de propriétaire bénéficiaire des titres, à condition que vous acceptiez de payer les frais d'expédition des documents si l'émetteur assujetti ou toute autre personne ou société de qui proviennent les documents refuse de payer ces frais. Si vous acceptez de payer pour les frais d'expédition desdits documents, veuillez donner des directives à votre conseiller en placement pour qu'il paraphe la première case de la section 3 du formulaire.

Vous pouvez en tout moment modifier vos instructions concernant la communication des renseignements relatifs à la propriété réelle des titres ou les frais d'expédition, en communiquant avec votre conseiller en placement.

9.3 Réception de la documentation destinée aux porteurs de titres :

Relativement aux titres que vous détenez dans votre compte, vous avez le droit de recevoir les documents afférents aux procurations envoyés par les émetteurs assujettis aux porteurs inscrits de leurs titres en vue des assemblées des actionnaires et de recevoir notamment les renseignements vous permettant de donner vos instructions relatives à l'exercice du droit de vote que vous confèrent vos actions à l'assemblée des actionnaires.

De plus, les émetteurs assujettis peuvent aussi envoyer aux propriétaires bénéficiaires de leurs titres d'autres documents destinés aux porteurs, mais ils ne sont pas tenus de le faire. Les lois sur les valeurs mobilières vous autorisent à refuser de recevoir trois types de documents destinés aux porteurs de titres, mais pas les autres types. Les trois types de documents que vous pouvez refuser de recevoir sont : a) les documents afférents aux procurations, y compris les rapports annuels et les états financiers, qui sont envoyés à l'occasion d'une assemblée de porteurs de titres ; b) les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents afférents aux procurations ; et c) les documents qu'un émetteur assujetti ou une autre personne ou société envoie aux porteurs de titres sans être tenu

Vous pouvez refuser de recevoir certaines communications destinées aux actionnaires, comme les rapports annuels. Sachez que les émetteurs des titres détenus dans votre compte sont légalement autorisés à vous envoyer de telles communications malgré votre refus, et pourront effectivement le faire.

de le faire en vertu du droit des sociétés ou des lois sur les valeurs mobilières.

La section 2 du formulaire vous permet de recevoir tous les documents envoyés aux propriétaires bénéficiaires de titres ou de refuser de recevoir les trois types de documents susmentionnés ou de ne recevoir que des documents afférents aux procurations pour une assemblée particulière. Si vous désirez recevoir TOUS les documents envoyés aux propriétaires véritables de titres, veuillez demander à votre conseiller en placement de parapher la première case de la section 2 du formulaire. Si vous voulez VOUS OPPOSER à l'envoi des trois types de documents énumérés ci-dessus, veuillez demander à votre conseiller en placement de parapher la deuxième case de la section 2 du formulaire. Si vous voulez recevoir SEULEMENT les documents afférents aux procurations pour une assemblée particulière, veuillez demander à votre conseiller en placement de parapher la troisième case de la section 2 du formulaire. Même si vous ne voulez pas recevoir les trois types de documents susmentionnés, un émetteur assujéti ou une autre personne ou société a le droit de vous livrer ces documents s'il paie tous les frais d'expédition. Si vous vous êtes opposé à la transmission aux émetteurs assujétis de votre identification à titre de propriétaire bénéficiaire, ces documents vous seront expédiés par votre intermédiaire et non pas par l'émetteur assujéti.

Vous pouvez en tout moment modifier vos instructions concernant la réception des documents destinés aux porteurs de titres, en communiquant avec votre conseiller en placement.

9.4 Choix de langue : Vous recevrez les documents dans la langue que vous avez choisie (français ou anglais), à condition que l'émetteur assujéti offre ces documents dans cette langue.

9.5 Mention de l'adresse électronique : La législation sur les valeurs mobilières nous autorise à envoyer certains

documents par voie électronique si le destinataire y consent. Veuillez nous fournir votre adresse de courrier électronique si vous en avez une. Les documents destinés aux actionnaires ne vous seront envoyés électroniquement que si vous fournissez votre consentement. Le fait de nous fournir votre adresse électronique ne constitue pas un consentement de votre part à recevoir électroniquement des documents destinés aux actionnaires, et vous ne recevrez pas des documents destinés aux actionnaires du seul fait que vous nous avez fourni votre adresse électronique.

Partie B – Communications avec les actionnaires de l'Union européenne (UE)

9.6 Dispositions générales : Si votre compte contient des titres et certains autres instruments pertinents qui sont émis par des sociétés ayant des sièges administratifs dans l'UE (« sociétés européennes ») qui sont autorisées à négocier sur un marché réglementé de l'UE (collectivement appelés les « titres de l'UE »), la présente partie énonce les conditions applicables à ces titres de l'UE. Ces conditions proviennent de la Directive (UE) 2017/828 en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, du Règlement d'exécution (EU) 2018/36/EC et des lois nationales qui appliquent ces exigences (ensemble, « SRD II »). Pour éviter tout doute, nous ne serons aucunement responsables envers vous des mesures prises de bonne foi par nous ou nos agents en vue de respecter les dispositions de la SRD II.

9.7 Divulgarion des renseignements d'identification des actionnaires : La SRD II permet aux sociétés européennes d'identifier leurs actionnaires pour faciliter l'exercice des droits des actionnaires et promouvoir leur engagement. Cela signifie que si vous détenez des titres de l'UE dans votre compte, nous pourrions être tenus de fournir certains renseignements à votre sujet à des

sociétés européennes, à leur demande. Bien que vous puissiez nous demander de ne pas communiquer les renseignements sur votre actionariat aux émetteurs de titres pour les communications sur le vote par procuration et autres, si vous détenez des titres de l'UE dans votre compte et que nous recevons une demande en vertu de la SRD II pour aider des sociétés européennes à identifier leurs actionnaires, vous consentez à ce que nous transmettions à ces sociétés européennes ou à leurs mandataires certains renseignements à votre sujet, notamment votre nom, votre adresse, votre adresse électronique (le cas échéant) et les titres que vous détenez. Par conséquent, vos renseignements personnels pourraient être révélés à des tiers qui ne sont pas des prestataires de service ou des sociétés membres de RBC et qui peuvent être situés à l'extérieur du Canada, et assujétis aux lois des territoires dans lesquels ces renseignements sont situés ou traités à ce moment-là. Cette communication sera faite conformément à la législation sur la protection des données applicable.

9.8 Réception des documents destinés aux actionnaires : Vous avez le droit de recevoir certains documents des sociétés européennes pour vous permettre d'exercer les droits découlant des titres de l'UE détenus dans votre compte. Si vous souhaitez recevoir directement ces documents destinés aux actionnaires de l'UE, vous pouvez vous inscrire à la livraison électronique de ces documents (le cas échéant). Si vous ne vous inscrivez pas à ce service électronique, vous nous désignez pour recevoir, en votre nom, les documents destinés aux actionnaires transmis par les sociétés européennes à l'égard des titres de l'UE dans votre compte. Si vous détenez des titres de l'UE dans votre compte non géré et que nous recevons des documents destinés aux actionnaires relativement à une opération stratégique non obligatoire sur le capital ou si, en tant qu'actionnaire, vous devez faire un choix, nous vous informerons lorsque ces documents auront été reçus ou vous communiquerons les détails de ces

documents, le cas échéant. Si vous détenez des titres de l'UE dans votre compte géré, nous ne fournissons pas de documents destinés aux actionnaires transmis par des sociétés européennes à l'égard des titres de l'UE dans votre compte, sauf si vous en faites la demande expresse.

9.9 Facilitation de l'exercice des droits des actionnaires :

Certains droits d'actionnaire peuvent provenir des titres de l'UE détenus dans votre compte. Ces droits comprennent le vote sur des questions relatives aux titres de l'UE détenus dans votre compte ou à des sociétés européennes. Si vous détenez des titres de l'UE dans votre compte non géré et que vous souhaitez exercer des droits d'actionnaire qui découlent de ces titres, selon le cas, nous prendrons les dispositions nécessaires pour que vous puissiez exercer ces droits à votre demande. Si vous vous inscrivez à la livraison électronique des documents destinés aux actionnaires de l'UE (le cas échéant), vous pourrez exercer par voie électronique certains droits découlant des titres de l'UE détenus dans votre compte. Si vous ne vous inscrivez pas à ce service électronique, mais que vous souhaitez exercer des droits découlant des titres de l'UE dans votre compte, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement pour que nous vous aidions à exercer vos droits. Lorsque nous vous aidons à exercer vos droits, nous pouvons communiquer votre réponse relativement à une opération stratégique sur le capital directement à la société européenne concernée ou à d'autres personnes et sociétés faisant partie de la chaîne des intermédiaires de garde entre nous et la société européenne, conformément à la SRD II. Cela signifie que vos renseignements personnels ou votre réponse relative à une opération stratégique sur le capital pourraient être révélés à des tiers qui ne sont pas des prestataires de service ou des sociétés membres de RBC et qui peuvent être situés à l'extérieur du Canada, et assujettis aux lois des territoires dans lesquels ces renseignements sont situés ou traités à ce moment-là. Cette communication sera faite conformément à la législation sur la protection des données applicable.

Si vous détenez des titres de l'UE dans votre compte géré, sauf indication contraire de votre part par écrit, nous autorisons explicitement et nous demandons d'exercer les droits découlant de ces actions à votre avantage, conformément à la partie 17 de la présente convention.

Dans la mesure où une confirmation de vote ou un reçu de vote est fourni dans le cadre de l'exercice des droits d'actionnaires pour les titres de l'UE détenus dans votre compte, vous nous désignez pour recevoir cette confirmation ou ce reçu en votre nom. Nous vous enverrons ces confirmations ou reçus sur demande.

Partie 10 – Services automatisés

Cette partie contient des renseignements importants sur les modalités d'utilisation de nos services automatisés, y compris l'accès aux comptes en ligne via nos sites Web réservés aux clients.

10.1 Dispositions générales : En utilisant n'importe lequel de nos services automatisés, vous convenez que les conditions énoncées dans cette section s'ajoutent aux autres sections de la convention et qu'en cas de conflit entre les conditions de cette section et le reste de la convention, les présentes conditions prévalent. RBC DVM n'est pas responsable des mesures ou des décisions que vous prenez sur la foi de renseignements fournis par nos services automatisés.

10.2 Définitions : Dans la présente convention, « service automatisé » s'entend de tout service que nous fournissons ou que nous fournirons à l'avenir et qui vous permet d'accéder à votre compte, aux renseignements ou aux autres services que nous fournissons par communications téléphoniques régulières ou automatisées, par système interactif de reconnaissance de la voix, par téléphone cellulaire ou portatif, par dispositif interactif, par télécopieur, par ordinateur personnel, par télévision à terminal intelligent, par modem, par Internet, par communication en ligne ou autre système de communication électronique ou technologie analogue. « Renseignement » s'entend de tout renseignement que vous recevez ou fournissez au moyen d'un service automatisé, y compris les demandes de cotes, de projections et les ordres que vous passez. « Demande de cote » s'entend de toute demande faite au moyen de notre service automatisé concernant les actions, les options, les indices ou d'autres cotations du marché tels que les cours acheteurs et vendeurs, les derniers cours et les variations de cours. « Ordre » s'entend de tout ordre d'achat, de vente, d'échange ou de

transfert d'actions, de fonds communs de placement, d'options, d'espèces ou d'autres valeurs mobilières ou instruments financiers que vous nous passez au moyen de notre service automatisé si nous fournissons un tel service d'acceptation des ordres. « Ordre » s'entend aussi d'une demande de transfert de tout solde créditeur de votre compte à un autre compte pour lequel vous avez accès aux services automatisés sous réserve des restrictions ou approbations que nous pouvons imposer, à notre seule discrétion. « Projection » s'entend de l'information financière prospective que nous pouvons fournir, qui comprend des renseignements sur les actifs personnels, y compris vos comptes auprès de nous et, le cas échéant, les comptes que vous détenez à d'autres institutions financières, ainsi que tout autre renseignement sur les actifs personnels que vous nous divulguiez. Les conditions, les règles, les procédures, les frais et les charges mentionnés dans toute instruction écrite ou produite par ordinateur, qu'il s'agisse d'un logiciel, de manuels, de barèmes de frais ou d'un autre document relatif à nos services automatisés, font partie de la présente convention.

10.3 Mots de passe : Votre mot de passe est le mot de passe que vous avez choisi ou que nous vous avons donné. Votre mot de passe vous permet d'accéder à votre compte, de passer des ordres, d'obtenir des cotes et des renseignements au moyen de nos services automatisés. Vous acceptez de ne pas divulguer votre mot de passe et de ne pas le conserver avec votre numéro de compte et avec tout autre renseignement ou document concernant votre compte. Il vous incombe d'assumer les frais ou les pertes découlant de l'utilisation de votre mot de passe, de le protéger et de vous assurer que vous êtes seul à l'utiliser. Nous rejetons toute responsabilité quant à l'utilisation non autorisée d'un service automatisé par autrui.

10.4 Services d'identification biométrique : « service d'identification biométrique » désigne les services d'identification biométrique par empreinte digitale, reconnaissance faciale ou autre pouvant être fournis par RBC ou d'autres tiers. RBC DVM n'offre aucune garantie à l'égard des services d'identification biométrique et ne s'en porte pas garante. En outre, nous ne sommes responsables d'aucun service d'identification biométrique tiers, ni de l'utilisation que vous en faites ou de votre incapacité à les utiliser. Si vous choisissez d'activer les services d'identification biométrique sur votre appareil électronique pour vous

Votre mot de passe vous permet d'accéder à votre compte, de passer des ordres, d'obtenir des cotes et des renseignements au moyen de nos services automatisés.

connecter à Mobile RBC, toute donnée biométrique enregistrée dans votre appareil électronique peut être utilisée pour ouvrir une session dans Mobile RBC et, ainsi, accéder à vos comptes et à vos renseignements. Ouvrir une session dans Mobile RBC au moyen des services d'identification biométrique aura le même effet qu'ouvrir une session en utilisant votre numéro de carte-client ou votre nom d'utilisateur et votre mot de passe. Vous êtes responsable de toutes les opérations réalisées dans votre compte autorisées par les services d'identification biométrique et de tous les accès connexes à votre compte, à vos renseignements ou à vos services. Si vous activez les services d'identification biométrique pour l'appli Mobile RBC, vous aurez la possibilité, lorsque vous aurez ouvert une session dans Mobile RBC, d'accéder à d'autres applications de RBC, y compris des applications d'autres entités de RBC auxquelles Mobile RBC vous permet d'accéder sans avoir à saisir vos justificatifs d'ouverture de session, et ce, même si vous n'avez pas activé les services d'identification biométrique pour de telles autres applications. Nous ne sommes responsables d'aucune perte pouvant découler de l'ouverture d'une session dans Mobile RBC ou d'un accès à Mobile RBC par l'intermédiaire des services d'identification biométrique au moyen de données biométriques ne vous appartenant pas. Pour conserver votre compte et vos renseignements personnels en toute sécurité, vous convenez que seules vos données biométriques sont enregistrées pour utiliser les services d'identification biométrique sur votre appareil électronique et que personne d'autre que vous ne connaît votre code d'accès à cet appareil électronique.

10.5 Logiciel (s'il est fourni) :

Le logiciel, y compris la technologie, les renseignements et les documents y afférents, que nous pouvons vous fournir pour vous permettre d'utiliser les services automatisés nous appartient. Vous ne pouvez utiliser ce logiciel que pour vous et devez prendre toutes les mesures raisonnables pour qu'aucune personne non autorisée n'y ait accès. Vous devrez nous le retourner dans les plus brefs délais si nous vous le demandons, notamment si nous mettons fin à la présente convention ou à nos

services automatisés. Vous acceptez les modalités de tout accord de licence d'utilisation qui vous est fourni avec le logiciel. Vous ne pouvez modifier, rétroconcevoir, diffuser, louer, prêter, dupliquer ou autrement reproduire le logiciel sans le consentement écrit d'un de nos dirigeants. Nous nous réservons le droit d'assurer uniquement le soutien de la version la plus récente de tout logiciel ou document connexe que nous fournissons à l'égard de l'utilisation d'un de nos services informatisés. Si vous refusez d'accepter une mise à niveau d'un logiciel que nous vous fournissons, nous pouvons mettre un terme sans préavis à n'importe lequel ou à la totalité des services informatisés que vous utilisez. Ni nous ni nos sociétés affiliées ne sommes responsables de l'utilisation ou du fonctionnement des logiciels que RBC DVM peut fournir.

10.6 Accès à nos services : Vous ne pouvez pas entrer dans les zones d'accès réservé de notre ordinateur ou de nos systèmes de télécommunications, ni dans celles de nos sociétés affiliées, ou exécuter des fonctions qui ne sont pas autorisées par la présente convention. Nous pouvons suspendre ou annuler votre accès à un service automatisé sans préavis si nous estimons que vous l'utilisez pour accéder sans autorisation à des systèmes ou à des renseignements, d'une manière inappropriée ou s'il se produit une activité inhabituelle dans votre compte ou en relation avec celui-ci. Nous pouvons vous redonner accès à un tel service après avoir réexaminé la situation.

10.7 Ordres (le cas échéant) : Vous nous autorisez à agir selon toutes vos instructions pour tout ordre passé pour votre compte au moyen d'un service automatisé. Cela inclut les instructions présumées être les vôtres. Il vous incombe de veiller à ce que nous recevions votre ordre et à ce que les instructions données pour votre compte ou en rapport avec un service automatisé soient exactes. Vous acceptez d'assumer la responsabilité de toute perte directement ou indirectement attribuable à un ordre que vous avez transmis au moyen d'un service automatisé. Nous vérifierons tous les ordres. Nous n'exécuterons un ordre que si : a) votre compte est en règle ; b) vous avez assez de fonds pour que l'ordre puisse être

exécuté ; et c) l'ordre est conforme aux objectifs que vous vous êtes fixés et aux bonnes pratiques commerciales. Nous pouvons vous demander de confirmer l'ordre avant de l'exécuter. Nous pouvons tenir une base de données ou utiliser une autre méthode pour archiver toutes les instructions que vous donnez au moyen des services automatisés.

10.8 Utilisation de l'information :

Un fournisseur d'information est une société ou une personne qui nous fournit directement ou indirectement de l'information, soit des données sur les valeurs mobilières et les marchés provenant des bourses et d'autres marchés de valeurs mobilières. Les renseignements que nous fournissons au moyen de nos services automatisés : a) ont été obtenus de façon indépendante auprès de fournisseurs d'information par des sources que nous jugeons fiables ; et b) appartiennent à ces fournisseurs d'information. Vous ne pouvez utiliser ces renseignements que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas reproduire, vendre, diffuser, faire circuler ou exploiter commercialement ces renseignements ni les fournir à une autre personne sans notre consentement écrit ou, le cas échéant, sans le consentement des fournisseurs d'information. Ces renseignements peuvent comprendre des opinions et des recommandations de personnes ou d'organismes qui présentent de l'intérêt pour l'ensemble des investisseurs. Les fournisseurs d'information et nous : a) n'avalisons pas ces points de vue ou opinions ; b) ne donnons pas de conseils en fiscalité, en comptabilité ou en droit ; c) ne recommandons pas l'achat ou la vente de quelque valeur mobilière que ce soit ; d) ne garantissons pas l'exactitude, l'intégralité et l'ordre correct de ces renseignements.

10.9 Modifications et arrêts de fonctionnement des services automatisés :

Nous pouvons modifier les services automatisés sans vous en aviser. Chacun des services informatisés peut être périodiquement inaccessible pour des raisons d'entretien, des mises à jour ou d'autres motifs raisonnables, y compris durant des périodes d'activité accrue sur le marché ou pendant des événements indépendants de notre volonté. Pendant

les périodes de modification ou d'interruption des services automatisés, nous et nos sociétés affiliées ne sommes aucunement responsables envers vous ou quiconque de quelconques dommages, directs, indirects, consécutifs ou particuliers, notamment, sans s'y limiter, des pertes, coûts, dépenses, manques à gagner ou pertes de revenu d'entreprise ou l'impossibilité de réaliser des économies attendues, pouvant découler a) du fonctionnement des services automatisés ou de tout acte ou omission se rapportant à votre accès aux services automatisés ou à l'utilisation que vous en faites, ou b) d'un ordre que nous n'avons pas reçu.

10.10 Responsabilité : Nous et nos fournisseurs d'information ne sommes pas responsables envers vous ou quiconque des événements indépendants de notre volonté ou de celle de nos fournisseurs d'information touchant les services automatisés, notamment : a) l'exactitude, l'exhaustivité, la pertinence ou le bon ordre de présentation des renseignements ; b) les mesures ou les décisions que vous prenez sur la foi de cette information ou des services automatisés ; c) interruption de données, de renseignements ou de tout autre aspect des services informatisés résultant d'actes ou omissions, attribuables à une panne de communication, d'Internet ou de courant, à un mauvais fonctionnement d'un logiciel ou d'un équipement ou à toute autre cause indépendante de notre volonté ou de celle de nos fournisseurs d'information. Les événements indépendants de notre volonté peuvent comprendre des catastrophes naturelles, des restrictions imposées par l'État, des règles d'un marché ou d'une bourse, une suspension des opérations, une activité inhabituelle du marché, une guerre, une grève ou une interruption des services de communication, d'Internet ou de traitement des données. Nos sociétés affiliées ne sont pas responsables des pertes, dommages ou préjudices corporels que peut subir une personne par suite de son accès aux services automatisés ou de l'utilisation qu'elle en fait.

10.11 Résiliation des services automatisés : Vous pouvez annuler un service automatisé en nous donnant un préavis écrit de trente (30) jours. Nous pouvons annuler vos services automatisés sans préavis.

10.12 Durée de validité de certaines dispositions : Dès l'échéance de la présente convention, les services automatisés cesseront de vous être fournis. Par la suite, resteront valides vos obligations, vos déclarations et vos attestations relatives aux sections intitulées « Mots de passe », « Accès à nos services », « Utilisation de l'information », « Logiciel ».

10.13 Regroupement de comptes : Si vous êtes aussi client de Banque en direct de la Banque Royale du Canada (la « Banque ») et que vous nous communiquez votre code d'utilisateur de Banque en direct (ce code est différent de votre mot de passe confidentiel des services bancaires de la Banque), vous aurez accès à la fonction de regroupement de comptes qui vous permet de consulter les soldes de vos comptes chez nous par le biais du service Banque en direct de la Banque. De plus, en nous fournissant votre code d'utilisateur de la Banque, vous pourrez accéder à la fois à vos comptes bancaires et à vos autres comptes en effectuant une seule ouverture de session en ligne. Cette fonction de regroupement de comptes et la fonction d'ouverture de session vous sont offertes par la Banque conformément à la Convention d'accès électronique que vous avez signée avec elle. Cette fonction de regroupement de comptes et la fonction d'ouverture de session ne sont pas obligatoires. Si vous souhaitez ne pas en bénéficier pour les comptes que vous détenez chez nous, vous n'êtes pas obligé de nous fournir votre code d'utilisateur de Banque en direct.

10.14 Service de vérification Interac^{MD} : Service de vérification Interac^{MD} est un exemple de service fourni par un tiers. Service de vérification Interac s'applique uniquement lorsque vous utilisez le service Service de vérification Interac fourni et exploité par Interac Corp. (Interac). Ce service vous permet d'autoriser les fournisseurs d'identités et de données à fournir certains renseignements personnels et d'autres renseignements qu'ils ont obtenus à votre sujet (**renseignements d'utilisateur**) aux organisations participantes au Canada (**parties participantes**) que vous avez choisies et qui demandent vos renseignements d'utilisateur pour faciliter leurs interactions avec vous.

Pour l'application de l'article 10.14 de la présente convention, les termes définis supplémentaires s'appliquent :

- « **Fournisseur d'identités et de données** » désigne un organisme

admissible au Canada qui participe au service Service de vérification Interac et qui obtient des renseignements d'utilisateur. Ces organismes comprennent les institutions financières, les agences d'évaluation du crédit, les fournisseurs de télécommunications, les ministères et organismes gouvernementaux et d'autres tiers admissibles.

- « **Renseignements personnels** » désigne les renseignements qui peuvent être utilisés pour vous identifier, notamment : nom, adresse électronique, numéro(s) de téléphone mobile ou de téléphone à domicile, adresse postale, date de naissance et certains renseignements sur votre compte, votre profil ou autres.
- « **Parties exonérées** » désigne Interac, RBC et tous les autres fournisseurs d'identités et de données ainsi que les parties participantes qui participent au service Service de vérification Interac, et, le cas échéant, les sociétés membres de leur groupe, leurs filiales, divisions, fournisseurs et fournisseurs de services respectifs, ainsi que tous leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires respectifs, et le terme « **partie exonérée** » désigne l'un d'entre eux.

Convention d'utilisation du service Service de vérification Interac. Vous convenez que votre utilisation du service Service de vérification Interac est régie par la Convention d'utilisation du service Service de vérification Interac (<https://www.interac.ca/fr/consommateur/termes-et-conditions-et-avis-de-confidentialite/>) (**conditions de Interac**) présentées lorsque vous vous inscrivez au service Service de vérification Interac. Vous comprenez et convenez que le RBC Dominion valeurs mobilières est une partie libérée, tel que défini ci-dessus et dans les conditions Interac, et que nous avons le droit de bénéficier de toutes les conditions applicables dans les conditions Interac et de nous y fier.

10.15 Outil monGPS. Si un rapport vous a été préparé par votre conseiller en placement au moyen de l'outil de calcul monGPS (le « rapport monGPS »), vous consentez à accéder à ce rapport par voie électronique au moyen des services automatisés. Vous reconnaissez et convenez que les renseignements contenus dans le rapport monGPS sont fournis à titre indicatif seulement et sont fondés sur des hypothèses tirées des renseignements que vous nous avez communiqués dernièrement

au sujet de votre situation financière ou de vos objectifs. Si vous avez connu des changements après la préparation du rapport monGPS, ces changements ne seront pas inclus. En extrapolant à partir de ces informations, l'outil de calcul monGPS peut utiliser des hypothèses relatives aux taux d'intérêt, d'inflation et de rendement et à la réglementation fiscale, ou d'autres hypothèses connexes. Ces hypothèses peuvent évoluer avec le temps. Les déclarations prospectives ne garantissent pas le rendement futur. Les déclarations prospectives comportent des risques et des incertitudes de sorte qu'il se peut que les prédictions, les prévisions, les projections et les autres déclarations prospectives ne se réalisent pas. Nous vous recommandons de ne pas vous fier indûment à ces déclarations prospectives, puisqu'un certain nombre de facteurs importants pourraient faire en sorte que les événements ou les résultats réels diffèrent considérablement de ceux qui sont mentionnés, explicitement ou implicitement, dans les déclarations prospectives. L'information utilisée par l'outil de calcul monGPS a été tirée de sources jugées fiables. Lorsque ces déclarations sont fondées en totalité ou en partie sur des renseignements transmis par des tiers, leur exactitude et leur exhaustivité ne peuvent être garanties. Les graphiques et les tableaux ne sont présentés qu'à titre indicatif et ne reflètent aucunement les valeurs ou les rendements futurs d'un placement quelconque. L'information fournie dans le rapport monGPS ne constitue pas un plan financier et ne vise pas à donner des conseils précis de nature financière ou autre. En outre, le rapport ne constitue en aucun cas une sollicitation d'achat de produits particuliers. Nous ne garantissons pas l'exactitude de l'information ni le fait qu'elle s'applique à votre situation particulière et nous ne pourrions être tenus responsables de pertes ou de dommages éventuels attribuables à toute erreur ou omission relative à cette information ou à toute mesure ou décision de votre part fondée sur celle-ci.

Partie 11 – Dispositions générales

Cette partie contient des renseignements importants sur les dispositions qui régissent la convention, comme sa modification ou sa résiliation par nous, le traitement de votre compte en cas de décès ou d'incapacité, et d'autres modalités importantes.

11.1 Modifications : Nous pouvons modifier toute disposition de la

convention moyennant préavis de trente (30) jours donné par écrit ou au moyen d'un service automatisé. Nous présumerons que vous consentez à ce changement si vous continuez à utiliser votre compte et à y détenir des fonds ou des valeurs mobilières après l'entrée en vigueur de ce changement. Vous ne pouvez changer aucune disposition de la présente convention sans en avoir obtenu l'autorisation écrite d'un dirigeant de RBC DVM. Si l'adoption ou une quelconque modification d'un règlement entraîne une annulation totale ou partielle d'une disposition de cette convention, ladite disposition sera réputée avoir été transformée ou remplacée de manière à rendre applicable ledit Règlement adopté ou modifié. En cas de divergence entre la présente convention et les documents de votre régime enregistré, ces derniers priment.

11.2 Rupture des relations : Nonobstant toute disposition contraire de cette convention, lorsque le compte est détenu au nom d'une société, d'une fiducie, d'une succession ou d'une entité sans personnalité morale, comme le décrit la Partie 13 de cette convention, et lorsque le fondé de pouvoir ou, dans le cas d'une entité sans personnalité morale, un membre informe RBC DVM que les actifs détenus dans le compte font l'objet d'une procédure judiciaire, ou si RBC DVM apprend de quelque autre manière qu'une rupture des relations touchant les fondés de pouvoir ou les membres a une incidence sur le maintien ou le fonctionnement du compte, alors RBC DVM peut exiger que toutes les instructions données relativement au compte le soient conjointement et par écrit par l'ensemble des fondés de pouvoir ou des membres, selon le cas. RBC DVM se réserve également le droit de liquider les actifs du compte, et elle pourra demander des instructions à un tribunal ou verser le produit de la liquidation au tribunal, les paiements étant libellés en dollars canadiens ; dans les deux cas, elle pourra recouvrer intégralement les frais juridiques engagés et les déduire de la somme à verser au tribunal.

11.3 Résiliation : Sauf si votre compte est un compte géré, nous pouvons résilier la présente convention et fermer votre compte après vous avoir donné ou pas un préavis à ce sujet ; vous pouvez aussi résilier cette convention et fermer votre compte après nous avoir donné un préavis écrit de trente (30) jours. Si votre compte est un compte géré, nous pouvons résilier la présente convention moyennant un préavis écrit de trente (30) jours ; vous pouvez aussi résilier ladite convention et fermer votre compte en nous avisant par écrit. À la

réception de l'avis de fermeture de votre compte géré, la gestion de votre compte prendra immédiatement fin. Vous aurez la responsabilité de nous donner toutes les instructions relatives au compte, y compris, notamment, les instructions concernant la liquidation ou le transfert. RBC DVM ne sera pas responsable des pertes dans votre compte après la cessation de la gestion de votre compte.

À la fermeture de votre compte, tous les frais d'administration et autres frais, charges et commissions applicables restés impayés seront dus et exigibles sur-le-champ. Si vous ne nous avez pas fourni d'instructions appropriées concernant le retrait ou le transfert de tous les titres ou espèces de votre compte dans les trente (30) jours suivant la réception, par vous, de l'avis de fermeture de votre compte, nous aurons le droit, mais non l'obligation, de vendre la totalité ou une partie des titres se trouvant dans vos comptes et a) de vous envoyer, i) par voie électronique, y compris, mais sans s'y limiter, par télévirement ou ii) à votre dernière adresse connue, le produit en espèces de la vente de ces titres ainsi que tout solde en espèces, déduction faite des frais d'administration non acquittés et des autres frais, charges et commissions applicables ou b) de demander des instructions au tribunal ou verser le produit de la liquidation et tout solde en espèces au tribunal, les paiements étant libellés en dollars canadiens ; dans les deux cas, elle pourra recouvrer intégralement les frais juridiques engagés et les déduire de la somme à verser au tribunal.

11.4 Titres sans valeur : Pour les besoins de cette convention, un titre sans valeur est une action ou un titre de créance émis par une société qui :

- i) a été retirée de la cote, dans la mesure où une année s'est écoulée depuis le retrait ;
- ii) a fait faillite, a été mise sous séquestre ou a fait l'objet d'une liquidation, et dont les actions n'ont aucune valeur (ou une valeur symbolique) quel que soit la bourse, la cote ou le marché non réglementé ;
- iii) a été liquidée et intégrée à sa société mère et les actionnaires de la société liquidée n'ont pas reçu de paiement ni de participation dans la société mère ;
- iv) existe, mais n'est plus en activité et les actions n'ont aucune valeur (ou une valeur symbolique) quel que soit la bourse, la cote ou le marché non réglementé, ou il est impossible de démontrer de façon raisonnable qu'elles ont une quelconque valeur ; ou

Nous vous recommandons de demander un avis juridique et fiscal indépendant en ce qui concerne votre compte.

v) connaît des difficultés juridiques importantes qui, selon l'estimation raisonnable de RBC DVM, font en sorte que les actions n'ont pas de valeur ou ont une valeur symbolique (un « titre sans valeur »). Cependant, n'entrent pas dans cette catégorie les titres faisant l'objet d'une interdiction d'opérations sur valeurs, d'un arrêt des opérations ou d'une suspension des opérations.

En ce qui concerne uniquement un compte détenant seulement un ou plusieurs titres susceptibles d'être considérés comme des titres sans valeur, vous reconnaissez et acceptez que RBC DVM aura, à son entière discrétion et en agissant raisonnablement, le droit de juger le titre comme étant sans valeur. Dans ce cas, RBC DVM peut, sans vous donner de préavis, retirer le titre sans valeur de votre compte, à une valeur nulle ou symbolique. Ce retrait sera traité à des fins fiscales comme une disposition du titre à RBC DVM. Conformément à ce qui précède, vous convenez que RBC DVM déclinera toute responsabilité à votre égard si, dans le futur, une valeur est attribuée au titre sans valeur ou si des distributions sont versées en espèces ou en nature. Au retrait définitif du titre sans valeur du compte, celui-ci ne comportant aucun autre actif, nous pourrions résilier la présente convention et fermer votre compte, conformément à la Partie 11.3 « Résiliation » de cette convention. Si un titre réputé sans valeur fait partie d'un portefeuille de titres détenu dans votre compte, vous aurez le droit, mais non l'obligation, de traiter ce titre comme un titre sans valeur. Vos instructions seront alors requises pour que nous puissions retirer le titre selon les présentes dispositions. Pour en savoir plus sur le traitement d'un titre jugé sans valeur ou le retrait de ce titre de votre compte, veuillez consulter votre conseiller en placement. Pour obtenir des précisions sur la déclaration d'une perte découlant d'un titre sans valeur, le cas échéant, veuillez consulter votre fiscaliste ou votre comptable.

11.5 Capacité de contracter : Si vous êtes une société, une société de fiducie, une société de personnes, un club d'investissement ou une autre personne

morale, vous confirmez que vous avez le droit et la capacité juridique de conclure la présente convention et d'effectuer les opérations qui y sont décrites ; vous confirmez également que l'exécution et la mise en application de la présente convention ont été dûment autorisées. Si vous êtes une femme mariée, vous déclarez que vous êtes mariée sous le régime de séparation de biens en vertu de la législation du Québec. Si vous ne pouvez pas faire cette déclaration, votre mari doit aussi signer la convention ainsi que tous les formulaires relatifs au compte ouvert chez RBC DVM.

11.6 Décès : Sous réserve des dispositions relatives à un compte conjoint, après avoir pris connaissance d'un avis signalant votre décès, nous cesserons d'accepter les instructions données pour votre compte aux termes de la présente convention et nous nous abstenons de vendre toute valeur mobilière détenue dans votre compte jusqu'à ce que nous ayons reçu des instructions d'un représentant de votre succession ou d'un autre représentant officiel, qu'il ait été nommé par un tribunal ou autrement. Si nous le jugeons nécessaire, nous nous réservons le droit de refuser d'exécuter les instructions d'un tel représentant avant de recevoir les lettres d'administration, les lettres d'homologation, le testament notarié ou tout autre document ou attestation sur l'autorisation ou la transmission que nous pouvons juger nécessaires. Si vous résidez dans un territoire situé à l'extérieur du Canada au moment de votre décès, nous pourrions exiger que certaines mesures soient prises avant de reconnaître et d'accepter des instructions du représentant de votre succession, ce qui peut impliquer la réapposition du sceau sur votre testament, le cas échéant, et son homologation dans un territoire canadien. À la réception d'un avis signalant votre décès, nous pouvons continuer à débiter votre compte des frais d'administration ou autres frais, charges et commissions applicables aux termes de la présente convention sans préavis aux ayants droit et sans leur en faire la demande.

Conformément à l'article 2.1 et après avoir pris connaissance d'un avis nous signalant votre décès, nous pouvons considérer que votre compte reste actif dans le seul but de permettre la distribution de ses avoirs ou leur transfert à une fiducie testamentaire, dans tous les cas conformément aux dispositions de votre testament.

Conformément à ce qui précède, nous nous réservons le droit d'exiger i) qu'un représentant de votre succession ou un autre représentant officiel nommé par un tribunal ou autrement (chacun étant un « représentant personnel ») remplisse toute formule ou nous fournisse tout autre document que nous jugeons souhaitable, et ii) que la distribution ou le transfert soient effectués dans le délai que nous déterminons en agissant raisonnablement.

Pour un compte géré, avant que l'homologation soit accordée, nous demanderons l'avis du représentant de votre succession, s'il est connu, au sujet de la gestion du compte dès que possible après avoir été informés de votre décès.

Si votre représentant successoral conserve le compte géré, nous exigerons qu'il remplisse des documents, y compris une lettre d'instructions et d'indemnisation et, le cas échéant, un énoncé de politique de placement confirmant le maintien du compte, les objectifs et les stratégies de placement, ainsi que les frais applicables. Si votre représentant successoral ne souhaite pas maintenir le compte géré, nous discuterons d'autres options, y compris le passage à un compte non géré. Si le représentant successoral ne donne aucune directive dans un délai raisonnable après notre demande ou si vous décédez sans testament et que le nom d'aucun représentant successoral ne nous a été donné, ce qui suit se produira :

- i) des restrictions s'appliqueront au compte géré pour en limiter l'activité à la détention et à la liquidation des placements, selon le type de compte ;
- ii) nous cesserons de facturer des frais de comptes Accès/comptes A+ pour les comptes Accès/comptes A+ et les frais de compte GPP pour les comptes GPP ; et iii) les frais d'administration, la rémunération intégrée, les frais de garde et les frais propres au produit continueront d'être imputés au compte géré, s'il y a lieu. Une fois l'homologation accordée, nous nous réservons le droit de demander à votre représentant personnel de remplir les formulaires que nous jugeons appropriés, après quoi un compte sera ouvert au nom de votre succession et géré directement par ce représentant personnel.

Vous convenez, conformément à l'article 2.1 et pour les besoins de cet article et de l'article 11.10 de la présente convention, que les dispositions de la présente convention continueront de s'appliquer et que vos droits et devoirs seront dévolus à votre représentant personnel au même titre qu'ils vous sont conférés.

11.7 Invalidité : Sous réserve des dispositions relatives à un compte conjoint, après avoir pris connaissance d'un avis signalant votre invalidité, nous cesserons d'accepter les instructions données pour votre compte aux termes de la présente convention et nous nous abstenons de vendre toute valeur mobilière détenue dans votre compte jusqu'à ce que nous ayons reçu des instructions d'un fondé de pouvoir dûment désigné par procuration relative aux biens ou par un comité, d'un tuteur aux biens ou d'un représentant semblable nommé par un tribunal (chacun étant un « mandataire »). Nous nous réservons le droit de refuser, à notre entière discrétion, la nomination d'un mandataire si nous jugeons celui-ci insatisfaisant ; nous pouvons aussi refuser de donner suite à des instructions d'un mandataire si celui-ci n'a pas fourni une procuration dûment signée ou tout autre document que nous pouvons juger nécessaire.

11.8 Indice d'invalidité : Advenant tout indice de votre invalidité, nous nous réservons le droit, mais sans y être tenus : i) de refuser de donner suite à une instruction d'un mandataire ; ii) d'exiger les documents que nous jugeons appropriés, dans chaque cas dans le but d'évaluer le droit qui nous est conféré au point i) si nous estimons raisonnablement qu'une instruction fournie par ce mandataire n'est pas dans votre intérêt. En outre, nous nous réservons le droit, mais sans y être tenus et en agissant raisonnablement : i) de prendre toute mesure que nous estimons nécessaire ou appropriée relativement à votre compte, y compris de limiter l'accès à vos instructions ou à vos opérations connexes, de bloquer, de suspendre, de refuser, d'annuler ou de retourner vos instructions ou vos opérations connexes, ou de refuser d'y donner suite, de les honorer ou de les traiter ; ii) d'exiger les documents supplémentaires que nous jugeons appropriés, chaque fois que nous estimons, en agissant raisonnablement, a) que les instructions sont incompatibles avec vos instructions précédentes ou vos habitudes d'investissement ou de transfert et b) qu'elles peuvent nuire à votre santé financière. À la réception d'un avis signalant votre invalidité, nous pouvons continuer à débiter votre compte des frais d'administration ou

autres frais, charges et commissions applicables aux termes de la présente convention sans préavis à votre fondé de pouvoir, et sans lui en faire la demande.

11.9 Limitation ou fermeture de votre compte : Nous pouvons, à notre appréciation exclusive et sans préavis, suspendre ou geler votre compte ou tout service lié à votre compte, en limiter l'accès et restreindre, bloquer ou révoquer votre droit de les utiliser, même en l'absence de manquement de votre part à la présente convention, si : i) nous décelons une activité inhabituelle, inappropriée ou suspecte ; ii) vous êtes victime d'une fraude ou d'un vol d'identité, afin de prévenir d'autres pertes ; iii) nous avons des raisons de penser que vous souffrez d'une baisse de capacité mentale qui pourrait nuire à votre aptitude à prendre des décisions financières relativement à vos comptes ; iv) la loi nous y oblige ; v) il existe un différend à propos de la personne ayant droit aux avoirs du compte ou nous n'avons pas de certitude à ce sujet ; vi) nous avons des motifs raisonnables de croire que vous avez commis une fraude, utilisé le compte à des fins illégales ou nous avez causé une perte ou que vous pourriez le faire ; vii) vous utilisez le compte de façon insatisfaisante ou contraire à nos politiques ; ou viii) vous violez les modalités d'un accord applicable au compte ou à tout service lié. En cas de gel ou de clôture de votre compte, vous êtes en droit, entre autres choses, de demander le rachat de vos valeurs mobilières et de les convertir sous forme de certificats. Voir aussi la section « Personne-ressource de confiance et retenues temporaires ».

11.10 Dérogation : Aucune dérogation aux dispositions de la présente convention ne peut être consentie sans l'autorisation écrite d'un dirigeant de RBC DVM. Si la présente convention nous autorise à prendre des mesures différentes, nous pouvons choisir de prendre certaines, aucune ou toutes ces mesures. Toute mesure que nous prenons ou décidons de ne pas prendre ne sera pas considérée comme une dérogation à quelque disposition que ce soit et elle n'influera aucunement sur les droits, les recours ou les pouvoirs que nous confère la présente convention.

11.11 Cession : Vous ne pouvez pas céder la présente convention à un tiers sans notre consentement par écrit. Cette convention engage non seulement vous mais aussi vos héritiers, vos exécuteurs testamentaires, vos administrateurs, vos ayants droit et toute partie à qui la présente convention a été dûment cédée. Sauf en ce qui concerne

les régimes ou comptes enregistrés, RBC Dominion valeurs mobilières peut céder ses droits et obligations en vertu de la présente convention à une autre société membre de RBC habilitée à vous offrir les services sans préavis. Si nous faisons l'objet d'une fusion avec une ou plusieurs autres sociétés, ou si une autre société acquiert nos activités de courtage, les droits et devoirs que confère la présente convention seront dévolus à cette société.

11.12 Divisibilité : Si une disposition de la présente convention est jugée nulle ou non exécutoire, en totalité ou en partie, cette nullité ou ce caractère non exécutoire n'influera que sur les dispositions visées et les autres dispositions de la convention resteront en vigueur et applicables.

11.13 Application : La présente convention s'applique au profit de RBC DVM et de vous ainsi que des représentants personnels, successeurs et ayants droit respectifs de RBC DVM et les vôtres, et vous lie, eux et vous. La présente convention continuera de s'appliquer et d'avoir effet nonobstant votre décès ou toute fermeture, réouverture ou renumérotation fortuite, temporaire ou intermittente du compte.

11.14 [Version anglaise seulement].

11.15 Convention indivisible : Les dispositions de la présente convention et de tout autre de nos formulaires relatifs au compte forment une convention indivisible afférente à ce compte et elles remplacent toute autre entente verbale ou écrite. Il est entendu que les déclarations réglementaires que nous vous fournissons ne créent ni ne modifient aucune convention, relation ou obligation entre vous et RBC DVM.

11.16 Lois applicables : La présente convention est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada dont vous êtes un résident et doit être interprétée conformément à celles-ci. Si vous êtes une personne non résidente du Canada, la présente convention sera régie exclusivement par les lois de la province d'Ontario. Nous reconnaissons la compétence des tribunaux de la province ou du territoire mentionné ci-dessus pour juger de toutes les affaires liées à la présente convention, et vous le reconnaissez également.

11.17 Avis indépendant : Nous vous recommandons de demander un avis juridique et fiscal indépendant en ce qui concerne votre compte.

Partie 12 – Garantie personnelle sur les dettes de la société

Cette partie contient des renseignements importants sur les dispositions régissant la garantie personnelle d'une caution pour la dette d'un compte de société conformément à la section intitulée « Garantie personnelle sur les dettes de la société » du formulaire d'ouverture de compte pour entités autres qu'un particulier.

12.1 Définitions : Tous les termes qui n'ont pas été définis dans la présente partie ont la signification qui leur est attribuée dans la section intitulée « Garantie personnelle sur les dettes de la société » de nos formulaires d'ouverture de compte.

12.2 Cautionnement permanent :

La garantie personnelle est un cautionnement permanent qui couvre toute dette actuelle ou future et reste valide même en cas de fermeture fortuite, temporaire ou intermittente ou encore de réouverture d'un compte de société ou de changement de numéro dudit compte.

12.3 Paiements à nous faire : La caution nous paiera, sur demande de notre part, le montant de toutes les dettes, ou la portion de ladite dette ayant fait l'objet d'une demande, ainsi que les intérêts calculés quotidiennement et composés mensuellement à compter de la date de la demande jusqu'au paiement. Le taux d'intérêt sera le taux que nous aurons périodiquement choisi d'appliquer dans les succursales de la caution pour les soldes débiteurs des comptes que nous tenons. Toute déclaration de notre part soutenant que la société a une dette envers nous doit être considérée par la caution comme étant une preuve absolue qu'un montant nous est payable par la société. Nous aurons le droit de faire plus d'une demande aux termes de la garantie personnelle et aucune demande ne pourra de quelque façon que ce soit mettre un terme à la garantie personnelle ou l'annuler.

12.4 Renonciation à l'avis de la caution :

La caution renonce à être informée des dispositions et des modifications aux dispositions, de toute convention actuelle ou future entre la société et nous, des types de valeurs mobilières négociées par la société et du profil de négociation

de la société. La caution confirme que nous pouvons nous occuper des comptes de la société ou accepter des ordres pour ces comptes sans qu'elle en soit informée. La caution renonce aussi à être informée, à quelque moment que ce soit et périodiquement, de l'état des comptes de la société, notamment de l'incapacité de la société de payer ses dettes en temps opportun ; la caution renonce aussi à tout droit de recevoir des copies des avis d'exécution d'opération, des relevés ou de tout autre communiqué que nous envoyons à la société.

12.5 Expiration de la garantie

personnelle : La caution peut annuler la garantie personnelle en envoyant un avis écrit au conseiller en placement qui s'occupe du compte. La caution qui nous aura envoyé un tel avis n'aura envers nous aucune responsabilité eu égard aux dettes contractées à compter du jour suivant immédiatement le jour où nous avons reçu ledit avis sauf en ce qui a trait aux opérations que nous avons exécutées dans un délai raisonnable après avoir reçu l'avis pour liquider une position qui avait déjà été prise à ce moment-là. La caution restera responsable de toute dette découlant des opérations exécutées le jour de la réception de l'avis ou avant.

12.6 Renonciation à la défense : Nous ne limiterons ni ne réduirons la responsabilité de la caution à notre égard ni ne l'acquitterons de ladite responsabilité du fait a) que nous accordons un délai ou autre jour de grâce ou encore une libération ou quittance à la société ou à toute autre caution ou garant ; b) que nous prenons ou renonçons à toute valeur mobilière, ou que nous nous abstenons de tirer avantage de toute valeur mobilière que nous détenons ou de lever ou négocier de toute autre façon toute valeur mobilière que nous détenons ; c) que nous acceptons tout arrangement ou autre marché avec la société ou avec quelque autre caution ou garant ; d) que nous affectons toute somme reçue de la société ou d'un tiers ou tout montant issu de la disposition de toute valeur mobilière au paiement des dettes comme bon nous semble ; e) que nous omettons de nous prévaloir des recours dont nous disposons contre la société ou contre tout autre garant ou caution à quelque moment que ce soit avant d'exiger le paiement de la caution aux termes de la garantie personnelle ; ou f) que nous agissons, ou omettons d'agir, d'une manière qui pourrait autrement être interprétée comme étant une libération partielle ou totale des obligations conférées à la caution aux termes de la garantie personnelle ; et la garantie personnelle restera en vigueur advenant n'importe

laquelle des situations susmentionnées. La caution renonce par la présente à tout bénéfice de division et de discussion.

12.7 Notifications à la caution : Tout avis ou notification à la caution peut être donné par courrier affranchi, par télégraphe ou par télex à toute adresse d'enregistrement que nous a donnée la caution ou être livré directement à la caution à une telle adresse d'enregistrement et il sera réputé avoir été reçu le deuxième jour ouvrable suivant la date de l'envoi s'il a été envoyé par la poste ou, s'il a été livré ou envoyé par télégramme ou par télex, le jour de l'envoi. Rien dans la présente section ne devrait donner à entendre que nous avons, à l'égard de la caution, des obligations d'information que nous n'avons pas par ailleurs.

Partie 13 – Dispositions supplémentaires concernant les entités sans personnalité morale

Cette partie contient des renseignements importants sur les dispositions supplémentaires applicables aux comptes d'entités sans personnalité morale, notamment en ce qui concerne la responsabilité des membres du titulaire de compte, vos obligations d'avis en cas de décès, de départ ou d'ajout de membres, notre garantie dans votre compte et nos communications avec le titulaire du compte.

13.1 Responsabilité des membres :

Si votre compte est ouvert au nom d'une société de personnes, d'un club d'investissement, d'une association ou autre organisme semblable (ci-après appelés l'« entité sans personnalité morale »), chaque associé, membre, collaborateur ou, selon le cas, autre personne autorisée s'il s'agit d'une organisation semblable (ci-après appelé un « membre ») est responsable conjointement et individuellement sans avoir le bénéfice de division et de discussion du règlement complet et en temps opportun de chaque opération exécutée pour votre compte, de tout solde débiteur de votre compte et de tout dommage que nous pourrions subir à la suite de l'omission des membres de donner les avis exigés aux termes de la présente partie.

La Marge-Patrimoine est une marge de crédit pour l'achat d'actions à l'intention des clients autorisés à négocier des valeurs mobilières sur marge.

13.2 Décès ou départ d'un membre :

Vous devrez sans délai nous aviser par écrit du décès de tout membre ou du départ d'un membre de l'entité sans personnalité morale. Tout membre de la succession d'un tel membre continuera à être responsable conjointement et individuellement de toute dette résultant d'opérations initiées ou exécutées le jour de la réception dudit avis ou avant.

13.3 Nouveaux membres : Vous devrez nous aviser par écrit de l'admission de tout nouveau membre dans l'entité sans personnalité morale. Un tel avis doit indiquer le nom et l'adresse du nouveau membre, nous être envoyé par courrier recommandé et être adressé à votre conseiller en placement.

13.4 Valeurs mobilières données en garantie : En guise de garantie additionnelle permanente du paiement de votre compte, les membres nous donnent en garantie, par la présente, toutes les valeurs mobilières que nous pourrions détenir actuellement et à l'avenir, que ces valeurs mobilières soient détenues dans votre compte ou dans tout autre compte dans lequel n'importe lequel des membres a un intérêt, que lesdits montants payables aient ou pas de lien avec les valeurs mobilières données en garantie.

13.5 Nos notifications : Tout avis ou notification que nous donnons à l'entité sans personnalité morale peut être livré ou envoyé par courrier recommandé, par télégraphe ou par télex à toute adresse d'enregistrement qui nous a été donnée ou à tout signataire autorisé ou agent négociateur autorisé (selon ce qui a été prévu dans la résolution que vous avez complétée sur nos formulaires d'ouverture de compte) et il sera réputé avoir été reçu, s'il est livré, au moment de la livraison, s'il est envoyé par la poste, le deuxième jour ouvrable suivant la date de l'envoi ou, s'il a été envoyé par télégramme ou télex, le jour de l'envoi, et il entrera en vigueur dès sa réception et liera dès lors tous les membres.

Partie 14 – Dispositions supplémentaires concernant les opérations sur marge

Cette partie contient des renseignements importants sur les modalités supplémentaires qui s'appliquent dans votre cas si vous êtes admissible à une marge de crédit pour l'achat d'actions pour effectuer des opérations sur marge.

14.1 Marge de crédit Marge-Patrimoine.

La marge de crédit Marge-Patrimoine (anciennement appelée « marge Crédit-Plus ») vous permet d'emprunter des fonds en fonction de la valeur des titres détenus dans votre compte à titre de garantie. La marge de crédit Marge-Patrimoine fonctionne comme un emprunt sur marge. Si nous approuvons une marge de crédit Marge-Patrimoine en votre faveur, vous : a) nous payer sur demande toute dette accumulée dans votre compte ; b) maintenir la couverture que nous exigeons ; et c) déclarer sans délai une vente chaque fois que nous en faisons la demande. Vous convenez et confirmez que vous avez l'obligation permanente de rembourser le capital emprunté au moyen d'une marge de crédit Marge-Patrimoine, ainsi que les intérêts, même si les titres de votre compte perdent de la valeur. Vous convenez également que nous pourrions sans toutefois être tenus de le faire : a) réduire ou annuler votre marge ; b) refuser d'augmenter votre marge ; c) exiger que vous versiez un montant supérieur à la couverture exigée par toute autorité compétente en matière de réglementation ou d'autoréglementation ; d) changer, à tout moment, les taux de couverture sans préavis ; et e) vendre les valeurs mobilières détenues dans votre compte sans préavis afin de répondre à un appel de marge.

14.2 Rapports de solvabilité : Vous convenez que nous pouvons, à tout moment, à notre discrétion, obtenir un rapport de solvabilité à votre sujet afin d'évaluer votre admissibilité à une marge de crédit pour l'achat d'actions ou au maintien d'une telle marge.

14.3 Information sur le risque lié à l'effet de levier :

Vous reconnaissez avoir reçu un exemplaire du document d'information sur le risque lié à l'effet de levier inclus dans le présent livret.

14.4 Expiration de la marge : À la fermeture de votre compte ou à l'expiration de toute convention applicable à votre compte, vous cesserez immédiatement d'avoir accès à la marge de crédit pour l'achat d'actions que nous vous avons accordée.

14.5 Comptes gérés : Vous aurez le droit de garantir toute dette que votre marge de crédit pour l'achat d'actions vous aura permis de contracter au moyen de la valeur marchande des avoirs détenus dans votre compte géré à concurrence de la limite que nous déterminerons à l'occasion.

14.6 Reconnaissance de dette : Vous reconnaissez que les titres détenus dans votre marge de crédit qui ne sont pas entièrement remboursés ou qui ne sont pas des titres sur marge excédentaire peuvent, dans la mesure où la loi applicable le permet, nous être prêtés ou être prêtés à des tiers, et nous ne sommes pas tenus d'avoir en notre possession et sous notre contrôle un nombre équivalent de valeurs mobilières.

14.7 Vote des actionnaires sur les titres prêtés : En ce qui concerne les titres prêtés dans votre marge de crédit, vous reconnaissez que nous ou des tiers ne pouvons recevoir et conserver des avantages auxquels vous n'avez pas droit. Vous reconnaissez également qu'en certaines circonstances, ces prêts peuvent être entièrement ou partiellement limités à l'exercice des droits de vote reliés aux titres prêtés.

14.8 Non-résidents canadiens : Si vous n'êtes pas un résident du Canada et que vous détenez un compte Marge-Patrimoine, vous acceptez ce qui suit :

- Tout paiement se rapportant à votre compte devra être effectué en totalité, sans déduction ni retenue au titre de l'impôt (y compris les pénalités et intérêts éventuels exigibles relativement à un défaut ou à un retard de paiement de l'impôt), à moins que vous ne soyez légalement tenu de déduire ou de retenir

un impôt sur les paiements que vous nous faites ;

- Si une déduction ou une retenue au titre de l'impôt est exigée, le montant du paiement de la Marge-Patrimoine que vous nous versez devra être augmenté du montant nécessaire, afin qu'une fois la déduction ou la retenue au titre de l'impôt appliquée, y compris celle découlant de l'augmentation du paiement, RBC DVM obtienne et conserve un montant net égal à celui qu'elle aurait reçu si aucune déduction ou retenue n'était requise ;
- Si vous déduisez ou retenez un montant au titre de l'impôt, vous remettrez ce montant à l'autorité fiscale ou autre organisme approprié dans le délai imparti en vertu de la législation applicable ;
- Vous nous verserez sur demande le montant de la retenue au titre de tout impôt sur le revenu, impôt des sociétés ou autre impôt similaire (autre que l'impôt sur le revenu auquel nous sommes assujettis) qui pourrait s'appliquer au solde du capital de la Marge-Patrimoine ou des intérêts connexes, ou relativement à ce montant, que nous sommes tenus de payer, ainsi que les intérêts au taux applicable à la Marge-Patrimoine à partir de la date à laquelle nous versons ce montant au titre de l'impôt ;
- Vous obtiendrez de façon indépendante des conseils fiscaux pour déterminer le montant de l'impôt devant être retenu sur les paiements de la Marge-Patrimoine. Ces conseils devront permettre de déterminer la date à laquelle l'impôt doit être payé et l'autorité fiscale ou autre organisme auquel le paiement doit être remis.

Partie 15 – Dispositions supplémentaires concernant les opérations sur options

Cette partie contient des renseignements importants sur les autres dispositions vous concernant si vous recevez l'autorisation d'exécuter des négociations sur options.

15.1 Négociation sur options :

Nous pouvons, au besoin et à notre appréciation exclusive : a) refuser d'exécuter ou modifier tout ordre que vous aurez passé ; b) agir par l'entremise de notre mainteneur de marché ou agent de parquet faisant office de contrepartiste pour toute opération

exécutée pour votre compte ; c) exiger que toute opération exécutée au cours des dix (10) jours précédant l'expiration d'une option soit réalisée au comptant ; d) limiter ou interdire les positions à découvert ou les ventes à découvert du client ; e) limiter ou raccourcir le délai accordé pour passer des ordres d'opérations sur options ou pour donner des instructions relatives à la levée d'options auprès de nous ; ou f) déclarer votre opération et vos positions à toute bourse ou chambre de compensation compétente. Vous devez : a) respecter les limites de position ou de levée fixées par toute bourse ou chambre de compensation compétente, que vous agissiez seul ou en concertation avec d'autres ; et b) nous donner en temps voulu des instructions relatives à la levée ou au dénouement de toute position sur option.

15.2 Modifications des règles :

Vous comprenez que les règlements ou l'acte constitutif, les statuts, les règles, les règlements, les coutumes et les usages d'une bourse ou d'une chambre de compensation peuvent être appliqués, modifiés ou abrogés et que cela peut influencer sur les positions détenues dans votre compte et sur les opérations subséquentes dans votre compte.

15.3 Avis d'assignation de levée :

Vous comprenez que les avis d'assignation de levée sont attribués par la chambre de compensation compétente à tout moment de la journée. À moins que nous vous ayons informé du contraire par écrit, nous attribuerons lesdits avis au moyen d'un processus automatisé et aléatoire. Nous ne sommes pas responsables des retards d'attribution des avis par la chambre de compensation ou des délais dans lesquels nous recevons ces avis. Vous confirmez que vous accepterez l'attribution selon les modalités décrites dans la présente section.

15.4 Instructions et absence

d'instructions : Vous devez nous donner vos instructions concernant toute opération sur option au plus tard le dernier jour de négociation de l'option à 15 h 30, heure de l'Est. Si le dernier jour de négociation de l'option tombe un jour où le marché clôture plus tôt, le titulaire du compte doit nous donner ses instructions au plus tard trente (30) minutes avant la clôture du marché. Si vous ne nous donnez pas d'instructions en temps opportun, nous pouvons prendre à l'égard de l'option les mesures que nous jugeons appropriées, à notre appréciation exclusive, notamment, sans s'y limiter, a) lever, acheter ou vendre,

en votre nom, toute option valide, auquel cas, vous devrez payer tous les frais d'opération engagés ; ou b) lever, pour votre compte et à vos risques, acheter, vendre ou dénouer toute option valide arrivée à échéance.

15.5 Déclaration de ventes à découvert :

Vous nous déclarerez toute vente à découvert au moment où vous passerez un ordre de vente à découvert.

15.6 Bonne livraison des valeurs

mobilières : Sauf lorsque vous faites une vente à découvert déclarée, vous ne passerez pas d'ordre de vente sur un titre que vous êtes incapable de livrer en bonne et due forme au plus tard à la date de règlement ni ne disposerez d'un tel titre de quelque autre façon que ce soit.

15.7 Vente d'options couvertes :

Si vous êtes autorisé à vendre des options d'achat couvertes, vous devez avoir dans votre compte une option couvrant les titres sous-jacents ou nous fournir un récépissé d'entièrement acceptable attestant de la propriété de ces titres et de leur disponibilité à la levée de l'option au moment où lesdites options seront vendues. Vous ne vendrez ni ne retirerez de votre compte lesdits titres ou tout titre sous-jacent pendant la durée de validité desdites options, et vous convenez que nous pouvons interdire le retrait de votre compte de tout dividende en espèces ou autre distribution en espèces provenant desdits titres pendant la durée de validité desdites options. Vous comprenez que vous n'êtes pas autorisé à vendre des options découvertes à moins que nous ayons autorisé une telle vente.

15.8 Vente d'options découvertes :

Si vous êtes autorisé à vendre des options d'achat ou de vente découvertes (vente à découvert), avant de le faire, vous devez avoir dans votre compte la couverture que nous exigeons. Vous comprenez que vous vous exposez à un risque de perte illimité lorsque vous vendez une option d'achat découverte. Vous comprenez que, lorsque vous vendez une option de vente découverte, votre risque de perte se limite au prix de levée du titre sous-jacent plus les frais d'opération moins le montant reçu à la vente de l'option de vente.

15.9 Comptes GPP :

Si votre compte est un compte GPP, la vente à découvert des options d'achat ou de vente n'est pas permise. Pour éviter tout doute, les options de vente couvertes par des espèces ou par des quasi-espèces à court terme ne seront pas visées par cette interdiction.

15.10 Risques : Vous reconnaissez que : a) vous comprenez les risques liés à la vente d'options, qu'une telle vente soit faite ou pas en combinaison avec l'achat ou la vente d'autres options ou valeurs mobilières ; b) vous comprenez les droits et obligations que confèrent les contrats d'options d'achat et de vente ; c) vous avez les moyens financiers d'assumer de tels risques et de subir toute perte pouvant résulter desdites opérations ; et d) vous avez reçu un exemplaire du Document d'information sur les risques à l'égard des contrats à terme et des options ou, si vous avez ouvert un compte au Québec, du Document d'information sur les options négociables sur un marché reconnu, joint au présent livret.

Partie 16 – Dispositions supplémentaires concernant les Comptes-conseil

Cette partie concerne les autres dispositions que vous devez connaître si vous ouvrez un Compte-conseil.

16.1 Nature du compte : Vous comprenez que votre Compte-conseil est un compte de négociation actif et un portefeuille pour lequel seront exécutées, moyennant honoraires et dans une perspective à long terme, des opérations conformes à vos objectifs de placement et votre tolérance au risque tels que précisés sur nos formulaires d'ouverture de compte. Votre Compte-conseil n'est pas un compte carte blanche ni un compte géré et votre conseiller en placement n'est pas un gestionnaire de portefeuille autorisé à exécuter des opérations discrétionnaires pour votre Compte-conseil.

16.2 Restrictions relatives au compte : Les valeurs mobilières d'un fonds commun de placement acheté pour votre Compte-conseil comportent des frais d'acquisition payables à la souscription. Vous n'êtes pas autorisé à négocier ou à détenir des contrats à terme de marchandises ou des options sur contrats à terme de marchandises dans votre Compte-conseil. Nous nous réservons le droit d'interdire ou de limiter d'autres types d'opérations dans votre Compte-conseil si, à notre seule discrétion, nous le jugeons à propos.

16.3 Montant d'actifs minimal : En ce qui concerne les Comptes-conseil autres que les CELI de DVM, vous devez y garder un montant minimal de 50 000 \$ d'actif dans la devise du compte.

16.4 Frais relatifs au Compte-conseil : En ce qui concerne les Comptes-conseil autres que les CELI de DVM, vous nous verserez une rémunération mensuelle ou trimestrielle pour nos services liés à votre Compte-conseil au taux annuel indiqué sur les formulaires d'ouverture de compte que vous avez remplis (les « frais relatifs à votre Compte-conseil »). Les frais relatifs à votre Compte-conseil seront calculés tous les mois d'après la valeur marchande de l'actif détenu dans votre Compte-conseil le dernier jour ouvrable du mois ou du trimestre, selon le cas, et ils seront payables dans la devise du Compte-conseil. Des taxes peuvent aussi s'appliquer. Vous reconnaissez que les frais relatifs au Compte-conseil ne comprennent pas les autres frais ou coûts qui vous incombent, notamment les frais d'administration, les frais de la SEC, les commissions évoquées à la Partie 4 de la présente convention (« Frais, commissions et débits ») aux sections intitulées « Commissions supplémentaires », « Rémunération d'un tiers », « Taux de change » et « Lingots de métaux précieux », les commissions, frais, taxes ou coûts applicables aux opérations sur un marché boursier autre que canadien, les frais exigés par un organisme de réglementation ou les commissions applicables si le nombre d'opérations exécutées pour votre Compte-conseil excède le nombre indiqué à la section intitulée « Directives sur l'attribution des opérations », auquel cas nous nous réservons le droit de vous imposer des frais additionnels de 95 \$ par opération. Les parts des fonds communs de placement détenues dans votre Compte-conseil pour lesquelles nous recevons une commission de suivi ne seront pas prises en compte dans le calcul des frais relatifs à votre Compte-conseil. Les frais relatifs au Compte-conseil seront indiqués sur vos relevés de compte ou dans les rapports annuels sur les frais et les autres formes de rémunération, comme des frais de fonctionnement, à la rubrique sur la gestion des placements.

Vous convenez que nous avons le droit d'augmenter les frais relatifs à votre compte moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours si les avoirs détenus dans votre Compte-conseil baissent à un montant inférieur à 50 000 \$ ou pour toute autre raison. À la fermeture de votre Compte-conseil, le montant des frais relatifs à votre compte sera calculé au prorata du temps écoulé jusqu'à la date de fermeture.

Vous nous verserez une rémunération mensuelle, trimestrielle ou annuelle pour nos services liés à votre CELI de DVM, comme il est indiqué à la Partie E de la présente convention (vos « frais relatifs

au CELI de DVM »). Les frais relatifs à votre CELI de DVM seront calculés d'après la valeur au marché moyenne à la fin du mois des avoirs détenus dans votre CELI de DVM le dernier jour ouvrable de chaque mois pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre, et ils seront facturés en monnaie canadienne. Des taxes peuvent aussi s'appliquer.

Les frais relatifs au CELI de DVM ne comprennent pas les autres frais ou coûts qui vous incombent, notamment les frais d'administration et les commissions évoqués à la Partie 4 de la présente convention (« Frais, commissions et débits »), aux sections « Commissions supplémentaires » et « Rémunération d'un tiers », ainsi que les commissions, frais, taxes et coûts applicables aux opérations sur un marché boursier autre que canadien ou américain.

16.5 Résiliation anticipée : Si vous fermez votre Compte-conseil ou votre CELI de DVM moins de un an après l'avoir ouvert, vous aurez à payer des frais de résiliation anticipée d'un montant égal à la différence entre : a) le total des frais liés au Compte-conseil ou des frais relatifs au CELI de DVM, selon le cas, que vous avez payés jusqu'à la date de fermeture de l'un ou l'autre de ces comptes ; et b) le montant global des frais relatifs au Compte-conseil ou au CELI de DVM, selon le cas, que nous déterminons à notre seule discrétion, en fonction du montant que vous nous auriez payé pour un (1) an à compter de la date d'ouverture de votre Compte-conseil.

16.6 Comptes-conseil connexes : Si vous gardez un montant minimal de 50 000 \$ d'actif dans votre Compte-conseil, nous pouvons, à notre discrétion, vous autoriser à ouvrir d'autres Comptes-conseil (collectivement les « Comptes-conseil connexes »). Nous pouvons ajuster les frais relatifs à votre Compte-conseil en fonction du total de l'actif détenu dans les comptes-conseil connexes.

16.7 Directives sur l'attribution des opérations : En ce qui concerne les Comptes-conseil autres que les CELI, le nombre d'opérations indiqué dans le tableau ci-dessous est le nombre d'opérations que vous pouvez effectuer en une (1) année civile.

Si vous n'avez pas effectué le nombre total d'opérations autorisées à la fin de l'année civile, vous ne pouvez pas reporter à l'année suivante le nombre inutilisé. Le nombre d'opérations autorisées aux termes de la présente section sera augmenté de 50 % l'année de l'ouverture du Compte-conseil. Les opérations peuvent être appliquées

à l'un ou l'autre des comptes-conseil connexes. Pour les comptes-conseil connexes comportant un montant d'actif inférieur à 100 000 \$, deux (2) opérations par tranche de 10 000 \$ d'actif seront autorisées. L'achat, sur le marché primaire, d'un titre d'une nouvelle émission ne sera pas considéré comme une opération aux fins des Directives sur l'attribution des opérations.

Actif dans le Compte-conseil	Nombre d'opérations
De 100 000 \$ à 199 999 \$	40
De 200 000 \$ à 499 999 \$	65
De 500 000 \$ à 999 999 \$	100
De 1 000 000 \$ à 1 999 999 \$	140
De 2 000 000 \$ à 4 999 999 \$	190
5 000 000 \$ et plus	265

En ce qui concerne votre CELI de DVM, vous pouvez y effectuer seize (16) opérations par année civile. Nous nous réservons le droit de vous imposer une commission additionnelle de 95 \$ plus les taxes applicables par opération si vous dépassez l'attribution annuelle. Le nombre d'opérations autorisées par année que vous n'effectuez pas pendant l'année civile ne peut être reporté à l'année suivante.

Partie 17 – Dispositions supplémentaires concernant les comptes gérés

Cette partie décrit les dispositions supplémentaires qui s'appliquent à vous si vous avez ouvert un compte géré, ainsi que les dispositions particulières applicables si ce compte géré est un compte GPP ou un compte Accès/A+.

17.1 Pouvoir discrétionnaire relatif aux placements : Sauf disposition contraire dans les présentes, vous nous autorisez à prendre les mesures que nous jugeons, à notre appréciation exclusive, appropriées pour l'exploitation de votre compte géré, y compris, sans s'y limiter, investir, réinvestir et détenir des fonds de votre compte géré dans des valeurs mobilières, des espèces ou des quasi-espèces, des produits bancaires tels que des comptes d'épargne à intérêt élevé, des certificats de placement garanti et des billets à capital protégé offerts par des banques apparentées ou des banques

externes, ou gérer le compte avec un objectif de préservation du capital, de sorte que, aussi longtemps que nous le jugerons approprié, les avoirs seront assujettis à un mandat de détention et de liquidation. En outre, vous convenez que, conformément aux articles 6.4, 6.5 et 6.6 de la présente convention, votre compte géré pourrait comporter ce qui suit : a) des valeurs mobilières d'un émetteur relié ou associé à nous ou, le cas échéant, à un gestionnaire de placements (au sens donné à ce terme ci-après) ; b) des produits exclusifs gérés par l'une de nos sociétés affiliées ; c) une nouvelle ou une deuxième émission de titres d'un gestionnaire de placements concerné dont nous avons prise ferme ; ou d) les valeurs mobilières d'un émetteur dont un responsable (au sens donné à ce terme ci-après) est un administrateur ou un dirigeant, à la condition que vous ayez été informé à l'avance du fait que ce responsable exerçait des fonctions d'administrateur ou de dirigeant.

Aux fins de la présente convention, un « responsable » est un de nos associés, administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires ou, le cas échéant, celui de tout gestionnaire de portefeuille exerçant un pouvoir discrétionnaire sur votre compte géré, approuvant des opérations discrétionnaires pour votre compte géré ou participant à la formulation des décisions de placement prises pour votre compte géré ou aux conseils donnés pour ce compte, ou ayant pris connaissance de ces décisions avant leur mise en application.

17.2 Autres autorisations : À moins que vous nous ayez fourni, par écrit, d'autres instructions, nous sommes autorisés, bien que nous n'en ayons pas l'obligation : a) à exercer, en votre nom, le droit de vote que vous confèrent les valeurs mobilières et/ou qui concerne les émetteurs des valeurs mobilières détenues dans votre compte et à prendre, en votre nom, toute mesure dans le cadre d'une prise de contrôle, offre publique d'achat ou restructuration d'un émetteur des valeurs mobilières dans votre compte géré d'une manière que nous assimilons à une activité organisationnelle y compris, mais sans s'y limiter, toute prise de contrôle, offre publique d'achat ou restructuration mettant en cause les valeurs mobilières et/ou les émetteurs des valeurs mobilières détenues dans votre compte, comme nous le jugeons approprié à notre seule discrétion, et à l'égard de laquelle nous pouvons recevoir des frais de sollicitations de procuration ; b) à recevoir, en votre nom, la documentation destinée aux porteurs de titres, y compris, mais sans s'y limiter, les circulaires de la direction

sollicitant les procurations, les rapports annuels et tout autre document destiné aux actionnaires, et vous ne recevrez pas lesdits documents ; et c) à réclamer, en votre nom, le produit du règlement de tout recours collectif qui concerne, à ce que nous sachions, des valeurs mobilières actuellement ou anciennement détenues dans votre compte ou des émetteurs de telles valeurs mobilières (une « réclamation »). En ce qui a trait à une telle réclamation, vous reconnaissez, par la présente, que : a) dans un tel recours collectif, nous pouvons avoir à libérer le défendeur de toute réclamation faite en votre nom et de toute autre affaire liée à ladite réclamation ; b) tous les frais raisonnables que nous avons engagés pour faire cette réclamation vous incombent et qu'ils peuvent être déduits de votre compte ; c) nous ne sommes pas tenus de faire de réclamation et, dans la plupart des cas, nous n'en ferons pas si nous considérons, à notre seule discrétion, que les coûts engendrés par une réclamation ne sont pas raisonnables compte tenu du montant peu important du produit du règlement ; d) il est possible que nous divulguions vos renseignements personnels à l'administrateur de la réclamation, y compris votre numéro d'assurance sociale ; et e) nous ne ferons pas de réclamation si votre compte est fermé au moment de la réclamation.

17.3 Avis d'exécution d'opérations : À moins que vous nous ayez donné d'autres instructions par écrit, nous ne vous enverrons pas les avis d'exécution d'opérations ayant trait aux opérations effectuées dans votre compte. Dans certains cas particuliers, un émetteur peut choisir de vous transmettre directement un avis d'exécution.

17.4 Restrictions sur les comptes : Nous pouvons, à notre seule discrétion, refuser votre demande de changer la répartition de l'actif ou de détenir ou vendre un titre particulier pour votre compte géré. Vous comprenez que toute restriction que vous nous imposez sur les formulaires d'ouverture de compte en ce qui a trait à la gestion des avoirs de votre compte géré, y compris les restrictions sur la sélection des titres, peut faire en sorte que nous ou, le cas échéant, le gestionnaire de portefeuille (tel que défini dans cette partie) pouvons changer les décisions de placement qui, autrement, auraient été prises aux fins de la gestion de votre compte géré.

17.5 Montant minimal d'actif : Vous devez maintenir dans votre compte géré, dans la monnaie du compte géré, un montant minimal d'actif de 100 000 \$ s'il s'agit

d'un compte GPP ou un montant minimal d'actif de 250 000 \$ pour l'ensemble de vos comptes GPP. Si votre compte est un compte Accès/A+, vous devez y maintenir un montant minimal d'actif de 50 000 \$, 100 000 \$, 150 000 \$ ou 250 000 \$, selon le gestionnaire de portefeuille.

17.6 Utilisation de commissions de courtage : Si votre compte est un compte Accès ou A+, votre directeur des placements et/ou votre sous-conseiller choisi, selon le cas, ou si votre compte est un compte GPP, votre conseiller en placement, peut effectuer des opérations dans votre compte géré qui comportent le versement de commissions de courtage à un courtier en contrepartie de la fourniture de biens ou de services par le courtier, autre que l'exécution des ordres. Dans ces cas, votre directeur des placements, votre sous-conseiller choisi ou votre conseiller en placement, selon le cas, vous donnera des renseignements supplémentaires sur cette entente, comme l'exige la réglementation.

17.7 Lois ou règlements locaux : Si les lois ou les règlements locaux applicables nous empêchent d'administrer votre compte géré, nous pouvons, à notre seule discrétion, cesser de fournir des services de gestion discrétionnaire de placements à l'égard de votre compte. Conformément à l'interruption des services de gestion discrétionnaire des placements à l'égard de votre compte géré, les frais relatifs à votre compte géré cesseront d'être exigibles. Pour les besoins de cette convention, votre compte sera plutôt considéré comme un compte sans services de gestion discrétionnaire des placements et services-conseils en placements, et sera assujéti aux frais indiqués dans la Partie 4 de cette convention comme s'il était un compte à commissions. En ce qui a trait à ce qui précède, vous convenez que nous ne serons pas responsables envers vous des pertes, y compris, mais sans s'y limiter, toute dépréciation des titres dans le compte, les frais ou les impôts, les avis de cotisation, les intérêts et les pénalités applicables découlant de notre interruption de prestation des services de gestion discrétionnaire des placements à l'égard de votre compte.

Dispositions concernant les comptes GPP seulement

17.8 Énoncé de politique de placement : Nous vous aiderons à remplir un énoncé de politique de placement (« EPP ») si vous êtes titulaire des types de comptes suivants : i) un compte GPP ; ii) un compte Accès dans lequel vous accordez au gestionnaire de portefeuille inscrit de

RBC DVM un pouvoir discrétionnaire relatif aux placements ; et iii) un compte A+ dans lequel vous accordez au gestionnaire de portefeuille inscrit de RBC DVM un pouvoir discrétionnaire relatif aux placements. Nous nous appuierons sur l'EPP pour négocier dans ces types de comptes.

Pour tout compte régi par votre EPP, les documents relatifs au compte comprennent des renseignements spécifiques comme votre situation financière et personnelle, vos connaissances en matière de placement, votre horizon de placement, vos besoins et objectifs de placement et votre profil de risque. L'EPP et les documents relatifs au compte contribuent à documenter notre processus d'identification du client.

Vous nous informerez de tout changement important dans votre situation qui pourrait avoir une incidence sur l'exactitude ou la pertinence de vos documents relatifs au compte ou de votre EPP et nous tiendrons compte de ce changement important dans la documentation liée au compte, dans la lettre Sommaire des directives sur les comptes ou dans toute communication semblable à votre intention, selon le cas. Vous nous fournirez tout renseignement que nous pourrions raisonnablement vous demander.

Nous déclinons toute responsabilité quant aux pertes que pourrait enregistrer votre compte GPP, votre compte Accès ou votre compte A+ à la suite d'erreurs ou d'omissions de votre part dans votre EPP.

Vous comprenez que nous ne pouvons donner aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement mentionnés dans votre EPP ou à la performance des placements de votre compte GPP, votre compte Accès ou votre compte A+.

En tant que titulaire ou fondé de pouvoir d'un ou de plusieurs comptes régis par un EPP, vous consentez au partage des renseignements personnels du titulaire du compte (y compris des renseignements sur votre avoir net estimatif et votre revenu annuel) avec les autres titulaires du compte ou fondés de pouvoir, y compris tous les titulaires de compte ou fondés de pouvoir actuels ou à venir. Vous consentez de plus à ce que RBC DVM remette périodiquement un relevé consolidé, portant à la fois sur l'ensemble du portefeuille et sur chacun des comptes, à chacune des personnes dont le compte est régi par le même EPP, ou le fondé de pouvoir, y compris tous les titulaires de compte ou fondés de pouvoir actuels ou à venir.

17.9 Frais relatifs au compte GPP : Si votre compte est un compte GPP, vous nous verserez, en échange de nos services

de gestion discrétionnaire des placements pour votre compte GPP, une rémunération mensuelle ou trimestrielle calculée selon le taux annuel indiqué sur nos formulaires d'ouverture de compte (les « frais relatifs à votre compte GPP »). Les frais relatifs à votre compte seront calculés tous les mois d'après la valeur marchande des avoirs détenus dans votre compte GPP le dernier jour ouvrable du mois ou du trimestre, selon le cas, et ils seront payables dans la monnaie de votre compte GPP. Des taxes peuvent aussi s'appliquer. Tout titre détenu dans votre compte GPP et pour lequel nous recevons une rémunération intégrée et continue ne sera pas pris en compte dans le calcul des frais relatifs à votre compte GPP. Vous comprenez que les frais relatifs au compte GPP ne comprennent pas les frais intégrés à certains produits et qui ne nous sont pas payés (par exemple, les frais intégrés aux fonds communs de placement). Vous reconnaissez que les frais relatifs à votre compte GPP ne comprennent pas les frais ou commissions sur les opérations non exécutées par RBC DVM ou sur les opérations que nous avons exécutées sur des titres transférés dans votre compte GPP à votre demande. Vous reconnaissez que les frais relatifs à votre compte GPP ne comprennent pas les autres frais et coûts qui vous incombent, notamment les frais d'administration évoqués à la Partie 4 de la présente convention (« Frais, commissions et débits »), aux sections « Commissions supplémentaires », « Taux de change » et « Lingots de métaux précieux », les commissions, frais, taxes et coûts applicables aux opérations sur un marché boursier autre que canadien ou les frais exigés par une autorité de réglementation. Vous reconnaissez que nous avons le droit d'augmenter les frais relatifs à votre compte GPP moyennant un préavis écrit de 60 jours. Vous reconnaissez que la base des frais de compte GPP peut être modifiée à notre discrétion moyennant un préavis écrit de 60 jours. Il peut s'agir de modification des taux ou des seuils minimaux d'actifs pour des frais donnés, ou les deux. À la fermeture de votre compte GPP, le montant des frais relatifs à votre compte sera calculé au prorata du temps écoulé jusqu'à la date de fermeture. Les frais relatifs à votre compte GPP seront indiqués sur vos relevés de compte ou dans les rapports annuels sur les frais et les autres formes de rémunération, comme des frais de fonctionnement, à la rubrique sur la gestion des placements.

17.10 Résiliation anticipée : Si vous fermez votre compte GPP moins de un an après l'avoir ouvert, nous serons en droit de vous facturer des frais de

résiliation anticipée d'un montant égal à la différence entre : a) le total des frais relatifs à votre compte GPP payés à la date de fermeture du compte ; et b) le montant global des frais relatifs à votre compte GPP calculés, à notre seule discrétion, en fonction du montant que vous nous auriez payé pour un (1) an à compter de la date d'ouverture de votre compte GPP.

17.11 Équité dans l'attribution des occasions de placement entre les comptes GPP

Le principal critère que nous utilisons au moment de répartir les occasions de placement parmi les comptes GPP est le suivant : les opérations de vente et d'achat conviennent-elles aux circonstances et exigences particulières d'un client telles qu'elles ressortent de l'énoncé des objectifs et de la politique de placement ou tout autre document similaire établis pour le compte géré du client et révisés de temps à autre ? Dans le cadre du programme, nous nous fierons au profil de placement du client, et aux autres dispositions applicables de la présente convention. Nous avons pour principe de n'accorder aucune préférence à un compte ou à un type de compte donné au moment de répartir les occasions de placement. Lorsque des ordres relatifs à plusieurs comptes sont inscrits ensemble et que toutes les opérations sont exécutées au même prix, le prix d'exécution s'applique à chaque compte-client. Lorsque des ordres relatifs à plusieurs comptes sont inscrits ensemble et que les opérations sont exécutées à des prix variables, nous nous efforçons de traiter tous les clients sur une base juste et raisonnable, vu la nature et le contexte de l'opération visée et les coûts de transaction. Dans le cadre de cette stratégie, nous pouvons être appelés à calculer un prix d'exécution moyen pondéré qui sera appliqué à tous les comptes dont les ordres sont compris dans l'ordre global. Lorsque des ordres relatifs à plusieurs comptes sont inscrits ensemble et que l'ordre global n'est pas exécuté en bloc, nous cherchons généralement à procéder à une répartition au prorata selon la taille des ordres. De plus, nous tenons compte de la proportion du portefeuille que représente le titre, du poids que représente le type de secteur ou de titre dans le portefeuille et de l'encaisse du portefeuille. Nous nous employons à garantir que les ordres et les modifications ou annulations d'ordres sont enregistrés sous forme électronique ou par écrit, puis horodatés. Sous réserve de la conjoncture boursière et des procédés établis par les divers parquets, nous faisons de notre mieux pour garantir que les ordres sont traités et exécutés selon la méthode du premier entré, premier sorti. Les procédés ci-dessus sont révisés de temps à autre au gré des

changements apportés à la réglementation et aux pratiques de l'industrie. Vous pouvez demander la version la plus récente à votre conseiller en placement.

Dispositions concernant les comptes Accès/A+ (chacun étant un « programme ») seulement

17.12 Frais relatifs au compte Accès/A+ :

Si votre compte est un compte Accès/A+, vous nous verserez une rémunération trimestrielle en échange de nos services de gestion discrétionnaire des placements pour votre compte Accès/A+ au taux annuel indiqué sur nos formulaires d'ouverture de compte (les « frais relatifs à votre compte Accès/A+ »).

Les frais relatifs à votre compte Accès/A+ seront calculés d'après la valeur du marché des avoirs détenus dans votre compte géré le dernier jour ouvrable du mois précédant le trimestre pour lequel les frais relatifs au compte Accès/A+ sont payables, et ces frais seront payables dans la monnaie de votre compte Accès/A+. Chaque trimestre, les frais relatifs à votre compte Accès/A+ seront débités et ce débit sera indiqué sur votre relevé de compte mensuel ou trimestriel. Les frais relatifs à votre compte Accès/A+ comprennent notamment les frais d'exécution d'opérations et, le cas échéant, la rémunération d'un gestionnaire de portefeuille. Des taxes peuvent aussi s'appliquer. Tout titre détenu dans votre compte Accès/A+ et pour lequel nous recevons une rémunération intégrée et continue ne sera pas pris en compte dans le calcul des frais relatifs à votre compte Accès/A+. Vous convenez que les frais relatifs à votre compte Accès/A+ ne comprennent pas les frais ou commissions payables à des tiers pour les opérations non exécutées par RBC DVM. Vous convenez que les frais relatifs à votre compte Accès/A+ ne comprennent pas les autres frais et coûts qui vous incombent, notamment les frais d'administration. Vous convenez que nous avons le droit d'augmenter les frais relatifs à votre compte Accès/A+ moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours. Les frais relatifs à votre compte Accès/A+ seront indiqués sur vos relevés de compte ou dans les rapports annuels sur les frais et la rémunération, comme des frais de fonctionnement, à la rubrique sur la gestion des placements.

17.13 Gestionnaires de portefeuille/sous-conseillers choisis :

Si votre compte est un compte Accès, nous pouvons, à notre discrétion, nous acquitter des obligations que nous confère la présente convention en chargeant de le faire des mandataires ou fournisseurs de services et notamment

des gestionnaires de portefeuille des États-Unis, du Canada ou d'ailleurs (chacun étant un « gestionnaire de portefeuille »). Avec votre collaboration, RBC DVM choisira un gestionnaire de portefeuille pour votre compte Accès d'après vos objectifs de placement et votre tolérance au risque tels que précisés sur nos formulaires d'ouverture de compte. Vous convenez que le gestionnaire de portefeuille peut être une de nos filiales.

Comptes A+

17.14 Si votre compte est un compte A+, le gestionnaire de placements sera un gestionnaire de portefeuille de RBC DVM autorisé à fournir une structure de gestion de portefeuille et les services-conseils en placements connexes pour les comptes gérés. RBC DVM et vous choisirez un ou plusieurs fonds ou d'autres instruments de placement, ou des sous-conseillers d'un groupe de sous-conseillers (les « sous-conseillers A+ ») participant au programme A+ de RBC DVM (les sous-conseillers A+ que vous avez choisis étant appelés ci-après les « sous-conseillers choisis ») en fonction de vos objectifs de placement et votre tolérance au risque tels que précisés sur nos formulaires d'ouverture de compte. Vous convenez que le sous-conseiller choisi peut être une de nos sociétés affiliées.

Nous sommes responsables des décisions de placement que prend un sous-conseiller A+ pour votre compte A+ au même titre que si nous avions nous-mêmes directement fourni le service. Si un sous-conseiller A+ n'est pas inscrit au Canada, nous acceptons la responsabilité de toute perte découlant du défaut du sous-conseiller A+ : i) à exercer les pouvoirs et à s'acquitter des devoirs de sa charge de façon honnête, de bonne foi et au mieux de vos intérêts et des nôtres, ou ii) à agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne raisonnablement prudente. Vous devez informer le sous-conseiller A+ concerné et nous-mêmes, par écrit ou verbalement, de tout changement important dans votre situation qui serait susceptible d'influer sur l'exactitude et la pertinence de vos objectifs de placement. Toute modification apportée aux placements dans votre compte A+, y compris ceux qui sont requis après l'avis de modification à vos objectifs de placement ou à votre situation, entrera en vigueur dans un délai de un à cinq jours ouvrables. Vous acceptez également de nous communiquer tout renseignement que nous pourrions raisonnablement vous demander. Ni RBC DVM, ni aucun sous-conseiller A+, ni aucun mandataire de

l'une ou l'autre des entités susmentionnées ne sont responsables de quelconques pertes enregistrées dans votre compte A+ à la suite d'une déclaration erronée ou d'une omission de votre part dans nos formulaires d'ouverture de compte. Vous comprenez que rien ne garantit que les objectifs de placement indiqués sur nos formulaires d'ouverture de compte pourront être atteints et que nous ne donnons aucune garantie quant au rendement des placements de votre compte A+. Vous reconnaissez que les résultats passés d'un sous-conseiller A+ ne sont pas indicatifs des rendements futurs de votre compte A+. Vous convenez qu'un sous-conseiller A+ peut, à l'occasion, dans le cours normal de ses activités, nous demander d'exécuter des opérations pour d'autres de ses clients non titulaires d'un compte A+ et, lorsqu'il achète et vend des titres pour votre compte A+, diriger des opérations vers nous.

RBC DVM, au nom des sous-conseillers A+ participants, vous a fourni ou vous fournira sur demande un profil ou d'autres renseignements écrits (collectivement, le « profil ») décrivant chaque sous-conseiller choisi et son style, sa stratégie ou sa philosophie de placement.

RBC DVM ne confirme ni ne garantit les informations qui n'ont pas été préparées par RBC DVM. Vous reconnaissez avoir reçu et lu le profil de chaque sous-conseiller choisi et que les renseignements énoncés dans le profil correspondent à vos objectifs de placement.

RBC DVM vous fournira des services continus de gestion discrétionnaire de placements pour les avoirs détenus dans votre compte géré, qui sont des avoirs séparés et distincts des avoirs de vos autres comptes, conformément à vos objectifs de placement tels que mentionnés dans nos formulaires d'ouverture de compte.

Compte Accès

17.15 Si votre compte est un compte Accès, RBC DVM vous recommandera un gestionnaire de placements. Nous sommes responsables des décisions de placement que prend un gestionnaire de placements pour votre compte Accès comme si le service avait été fourni directement par nous. Si un gestionnaire de placements n'est pas enregistré au Canada, nous acceptons d'être responsables de toute perte découlant du manquement du gestionnaire de placements : i) à exercer les pouvoirs et à s'acquitter des devoirs de sa charge de façon honnête, de bonne foi et au mieux

de vos intérêts et des nôtres, ou ii) à agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente. Vous devez informer le gestionnaire de placements concerné et nous-mêmes, par écrit ou verbalement, de tout changement important dans votre situation qui serait susceptible d'influer sur l'exactitude et la pertinence de vos objectifs de placement. Vous acceptez également de nous fournir tout renseignement que nous pourrions raisonnablement vous demander. Ni RBC DVM, ni un gestionnaire de placements ou un mandataire de l'une ou l'autre des entités susmentionnées ne sont responsables des pertes enregistrées dans votre compte Accès à la suite d'une erreur ou d'une omission que vous aurez commise sur nos formulaires d'ouverture de compte. Vous comprenez qu'il est incertain que les objectifs de placement mentionnés sur nos formulaires d'ouverture de compte pourront être atteints et que nous ne donnons aucune garantie quant à la performance des placements de votre compte Accès. Vous convenez que les résultats passés d'un gestionnaire de placements ne sont pas un indicateur des résultats futurs de votre compte Accès. Vous convenez qu'un gestionnaire de placements peut, à l'occasion, dans le cours normal de ses activités, nous demander d'exécuter des opérations pour d'autres de ses clients non titulaires d'un compte Accès et, lorsqu'il achète et vend des titres pour votre compte Accès, diriger des opérations vers nous.

Information sur le rendement : Lorsque vous examinez l'information sur le rendement de votre sous-conseiller choisi ou de votre gestionnaire de placements, vous reconnaissez qu'elle peut différer du rendement de votre compte en raison de facteurs tels que la taille du compte, le moment des opérations et les conditions du marché en vigueur au moment du placement, ce qui pourrait entraîner des différences de rendement entre les comptes. Le sous-conseiller choisi ou le gestionnaire de placements a formulé un certain nombre d'hypothèses en présentant ses données (qui peuvent inclure le moment auquel le portefeuille a été rééquilibré et la diligence qui a alors été exercée, le cours auquel les opérations ont lieu ainsi que les coûts de négociation, les frais sur compte, les honoraires ou les commissions) qu'il pourrait être difficile, voire impossible, pour un investisseur de reproduire précisément. Pour cette raison, vous reconnaissez qu'il n'est pas prévu que le rendement du modèle sera exactement le même que celui de votre portefeuille, bien

que la même stratégie soit employée.

Comme il est prévu par les lois applicables, vous autorisez RBC DVM, à sa discrétion, à vous envoyer électroniquement au moyen d'un service automatisé tout document d'information, y compris mais sans s'y limiter, la Partie II du formulaire ADV en vertu de la loi intitulée *Investment Advisors Act of 1940*, qui doit vous être transmise par un gestionnaire de placements ou un sous-conseiller à l'égard de votre compte Accès ou A+, selon le cas.

17.16 Modification des programmes/gestionnaires de placements/sous-conseillers choisis : Nous nous réservons le droit de résilier, de remplacer ou de modifier tout programme si nous le jugeons approprié ou nécessaire de temps à autre. Dans de telles circonstances, nous suivrons les politiques et les procédures énoncées ci-après applicables à un changement de gestionnaire de placements ou de sous-conseiller, mais nous nous réservons également le droit, à notre discrétion, de cesser de fournir des services de gestion discrétionnaire de placements à l'égard de votre compte. Suite à l'interruption des services de gestion discrétionnaire de placements à l'égard de votre compte, les frais relatifs à votre compte cesseront d'être exigibles. Aux fins de la présente convention, votre compte sera considéré comme un compte sans services de gestion discrétionnaire de placements et sans services-conseils en placements et sera assujéti aux frais indiqués à la Partie 4, comme s'il était un compte à commission. En ce qui a trait à ce qui précède, vous convenez que nous ne serons pas responsables envers vous des pertes, y compris, mais sans s'y limiter, de toute dépréciation des titres dans le compte, des frais ou des impôts, des avis de cotisation, des intérêts et des pénalités applicables découlant de notre interruption de prestation des services de gestion discrétionnaire de placements à l'égard de votre compte.

Compte Accès. Si votre compte est un compte Accès et que le gestionnaire de placements chargé de votre compte Accès ou une stratégie liée à votre compte Accès offerte par le gestionnaire de placements cesse d'être disponible, nous ferons des efforts raisonnables pour communiquer avec vous en vue de nommer un gestionnaire de placements remplaçant, de choisir une stratégie de rechange offerte par le même gestionnaire de placements ou de choisir une stratégie équivalente offerte par un autre gestionnaire de placements. À cet égard, si nous sommes incapables de vous

joindre dans un délai raisonnable, nous pouvons, pour votre compte Accès et à notre discrétion, nommer un gestionnaire de placements remplaçant, choisir un mandat de rechange offert par le même gestionnaire de placements, choisir un mandat équivalent offert par un autre gestionnaire de placements ou choisir un autre programme. Par ailleurs, si ce qui précède s'applique et que nous le jugeons approprié compte tenu de vos objectifs de placement, nous nous réservons le droit, après vous en avoir avisé, de choisir un autre programme en votre nom si une stratégie du gestionnaire de placements ou une stratégie équivalente offerte par un autre gestionnaire de placements du programme de remplacement choisi correspond essentiellement à la stratégie qui était appliquée à votre compte dans le cadre du programme Accès.

Il vous faudra nous confirmer par écrit, après la nomination en question ou le remplacement de stratégie, que vous avez été informé de ladite nomination ou dudit remplacement de stratégie. Vous pourrez alors nous demander de changer le gestionnaire de placements pour votre compte Accès, auquel cas, nous suivrons vos instructions dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire, mais nous déclinons toute responsabilité eu égard aux fluctuations du marché qui pourraient se produire avant l'exécution de vos instructions. Nous tiendrons compte de vos objectifs de placement pour prendre des décisions de placement relativement à votre compte Accès.

Compte A+. Si votre compte est un compte A+, nous pouvons, si besoin est, vous faire d'autres suggestions ou recommandations concernant le(s) sous-conseiller(s) choisi(s), y compris, sans s'y limiter, des propositions pour changer le(s) sous-conseiller(s) choisi(s). Nous conservons la latitude nécessaire pour remplacer l'un ou l'autre des fonds, des instruments de placement ou des sous-conseillers choisis si nous jugeons que cela est approprié pour se conformer à vos objectifs de placement et nous ferons des efforts raisonnables pour vous faire savoir qu'un tel changement a été effectué. Les sous-conseillers A+ qui remplacent un sous-conseiller choisi sont réputés être le sous-conseiller choisi aux termes de la présente convention. Vous comprenez que vous avez sélectionné la stratégie de votre sous-conseiller choisi en fonction des objectifs de placement et de la tolérance au risque que vous avez indiqués sur nos formulaires d'ouverture de compte. Les recommandations de placement de votre sous-conseiller choisi seront fondées sur cette stratégie choisie et non sur votre situation particulière.

Lorsqu'un programme n'est plus offert, vous conservez le droit de choisir tout autre programme ou de mettre fin à la présente convention, conformément à l'article 11.3. Nous nous réservons le droit, après vous en avoir avisé, de choisir un autre programme en votre nom si la stratégie du gestionnaire de placements ou du sous-conseiller du programme de remplacement choisi correspond essentiellement à la stratégie qui était appliquée à votre compte dans le cadre du programme auquel il a été mis fin. Si ce qui précède ne s'applique pas, si nous ne sommes pas en mesure de communiquer avec vous afin de confirmer le transfert vers un autre programme dans un délai raisonnable, nous pouvons, à notre appréciation exclusive, cesser de fournir des services de gestion de placement discrétionnaires relatifs à votre compte.

17.17 Composante de transition pour Accès et A+ : Les titres ou les espèces que vous aimeriez détenir à long terme seront détenus dans la « composante de transition » et exclus du rééquilibrage. Tout dépôt ultérieur d'un titre ou d'espèces dans la composante de transition sera automatiquement exclu du rééquilibrage (sauf indication contraire). Toute instruction relative à la composante de transition, y compris la suppression de titres ou d'espèces, peut être communiquée verbalement ou par écrit à votre conseiller en placement.

Vous reconnaissez que la composante de transition n'est pas une composante de transactions. Tous les titres détenus dans la composante de transition font l'objet de restrictions de type « ne pas vendre ». En donnant pour instruction de placer des espèces ou des titres dans cette composante, vous acceptez de limiter le pouvoir discrétionnaire de votre conseiller en placement à l'égard de ces actifs. En conséquence, votre conseiller en placement ne peut faire aucune opération sans un ordre exprès, écrit ou verbal, de votre part.

Vous comprenez également que cette restriction applicable aux transactions dans la composante de transition ne s'applique pas à l'autorisation que nous avons d'exercer les droits de vote rattachés aux titres détenus dans la composante de transition en votre nom. En cas d'opération stratégique sur le capital, nous appliquerons le choix fait par le sous-conseiller que vous avez choisi pour gérer le titre. En cas d'absence de choix ou de choix contradictoires, nous vous demanderons de nous indiquer quel choix faire. S'il nous est impossible d'obtenir des instructions de votre part, nous ferons le

choix par défaut prévu pour l'opération stratégique sur le capital.

Vous reconnaissez par les présentes que vous devrez payer les frais de compte convenus pour les titres et les espèces détenus dans la composante de transition. Ils seront également inclus dans le calcul du rendement global du compte, mais n'influeront pas sur la valeur initiale de la répartition du compte A+.

Toute restriction applicable à la composante de transition peut avoir une incidence sur le fonctionnement ou le rendement de votre compte, car elle limite la capacité du gestionnaire de placements ou du sous-conseiller d'effectuer des placements conformément à votre stratégie particulière.

17.18 Restrictions sur les comptes : RBC DVM peut accepter ou refuser, à son entière discrétion, toute demande visant à empêcher la détention de certains titres dans votre compte ou à empêcher les placements dans certains secteurs. Vous comprenez que l'ajout de restrictions sur le compte peut avoir une incidence sur le taux de rendement du compte puisque cela limite la capacité du gestionnaire de placements à investir librement dans le modèle du compte.

17.19 Équité dans l'attribution des occasions de placement entre les comptes Accès : Les gestionnaires de placements ont chacun des politiques et des procédures en place pour ce qui est de la répartition juste et équitable des occasions de placement (procédures de répartition). Nous avons examiné les procédures de répartition de chaque gestionnaire de placement et reconnaissons qu'elles sont justes, équitables et conformes aux normes généralement acceptées dans l'industrie. En plus des dispositions précédentes, nous et/ou un tiers prestataire de services, le cas échéant, examinons régulièrement la répartition des placements des comptes Accès pour assurer leur conformité avec les procédures de répartition. Vous pouvez obtenir une copie des procédures applicables aux gestionnaires de placement sur demande.

Partie 18 – Dispositions supplémentaires concernant les comptes de contrats à terme

Comme il est utilisé dans la convention de compte générale et dans toute autre convention qui régit les opérations de votre compte, le terme « valeurs mobilières » s'entend, sans s'y limiter, des espèces, des contrats à terme et des options sur contrats à terme.

18.1 Négociation de contrats à terme et d'options sur contrats à terme : Nous pouvons, de temps à autre et à notre seule discrétion : a) refuser ou placer une limite de négociations sur tout ordre que vous passez ; b) établir des limites maximales sur vos positions vendeur, ou vos ventes à découvert, et que, dans les dix (10) jours avant la date d'expiration d'une option sur un contrat à terme, seules les dispositions en espèces peuvent s'appliquer ; c) exécuter les ordres qui peuvent être exécutés sur plus d'une bourse ou d'un marché sur la bourse ou le marché que nous choisissons ; d) fournir aux autorités de réglementation des renseignements ou des rapports sur les seuils de déclaration et les limites de position ; ou e) relativement aux opérations canadiennes, être le contrepartiste dans toute opération pour le compte de RBC DVM ou à l'égard d'un compte dans lequel RBC DVM a un intérêt direct ou indirect, et que, par conséquent, RBC DVM agit indirectement et sans le savoir à l'avance à titre de contrepartiste pour la position opposée dans le cadre de l'opération, pourvu que cette opération sur la position opposée à celle du client soit traitée conformément aux règlements de la bourse dans laquelle l'opération a lieu.

18.2 Règles de négociation et de compensation : Vous reconnaissez que la bourse ou le marché sur lequel les négociations de contrats à terme ou d'options sur contrat à terme ont lieu ou que la chambre de compensation applicable peut adopter des règles ou prendre des règlements qui peuvent avoir une incidence sur les opérations existantes ou subséquentes. Vous reconnaissez et convenez de plus que toutes les opérations de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme établies par nous en votre nom seront assujetties aux règlements, règles et autres exigences en vigueur de toute bourse, de tout marché ou de toute chambre de compensation, y compris mais sans s'y limiter, les positions et les seuils

de déclaration établis par une bourse, un marché ou une chambre de compensation.

18.3 Exigences de marge :

Nous déterminerons le dépôt de garantie que vous devez maintenir. Malgré toute opération ou affaire antérieure entre vous et nous, nous avons le droit de demander un télévirement ou un dépôt de garantie et, sans préavis, de liquider un ou tous les contrats que nous avons établis pour votre compte lorsque le dépôt de garantie établi auprès de nous i) est épuisé, ii) est inadéquat selon nous pour nous protéger contre la fluctuation des cours, ou iii) est inférieur à l'exigence de marge minimale établie par les règles et règlements des bourses ou des marchés sur lesquels les opérations sont effectuées. De telles opérations peuvent être faites sur toute bourse ou tout marché ou par l'entremise de ventes publiques ou privées et selon des dispositions et de la manière que nous jugeons, à notre seule discrétion, souhaitables.

18.4 Avis d'assignation de levée : Vous reconnaissez que les avis d'assignation de levée sont attribués par la chambre de compensation compétente à tout moment de la journée. Nous attribuerons ces avis par ordre chronologique d'arrivée, à moins que nous vous ayons informé du contraire par écrit. Nous ne serons pas responsables des retards d'attribution des avis par la chambre de compensation ou des délais dans lesquels nous recevons ces avis. Vous confirmez que vous accepterez les attributions selon cette base.

18.5 Options sur contrats à terme : Vous convenez de nous donner instruction de lever ou de liquider toute option sur contrat à terme que vous détenez avant la date d'expiration de cette option et reconnaissez et convenez que nous pouvons, de temps à autre et malgré les limites établies par le marché boursier pour la levée des options sur contrats à terme, fixer une date limite plus rapprochée pour la levée et vous transmettre un avis détaillé en ce sens.

18.6 Dette, marge insuffisante ou absence d'instructions : Lorsque vous omettez de nous faire un paiement exigible, de livrer une marchandise vendue par notre entremise, de conserver une couverture proportionnelle à vos comptes auprès de nous, de prendre possession de quelque marchandise achetée, de nous donner en temps opportun les instructions pour la liquidation de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme avant la date d'expiration ou à tout autre moment que nous jugeons nécessaires ou souhaitables pour notre propre protection, nous avons le droit, sans y être tenus, en votre nom et à vos risques, de couvrir toute position vendeur

ou de liquider toute position acheteur que vous pouvez occuper par notre entremise, en effectuant un achat ou une vente dans toute bourse ou tout marché, de liquider tout ou partie des contrats en cours, de vendre toute marchandise que nous détenons à votre nom, d'acheter des marchandises que vous avez vendues à découvert par notre entremise, de vendre tous les biens grevés que vous avez déposés auprès de nous et de prendre toutes les autres mesures que nous jugeons nécessaires. Dans le cas d'une telle vente, RBC DVM peut être l'acheteur pour notre propre compte et dans le cas d'un tel achat, RBC DVM peut être le vendeur pour notre propre compte.

18.7 Opérations sur devises : Lorsque nous nous engageons dans une opération sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme en votre nom sur une bourse ou un marché où cette opération a lieu en devises : i) tout gain ou toute perte découlant d'une fluctuation du cours du change pour la devise en question est entièrement à votre bénéfice et à vos risques, et ii) vous nous autorisez à convertir, dans les deux sens par rapport à cette devise, les fonds dans votre compte au cours du change que nous avons toute latitude d'établir en fonction des cours en vigueur sur les marchés monétaires.

18.8 Erreurs et omissions : Nous ne sommes aucunement responsables envers vous des erreurs ou omissions commises dans l'exécution d'opérations pour votre compte, notamment, sans s'y limiter, en ce qui concerne les périodes durant lesquelles les ordres sont acceptés pour exécution, sauf en cas de négligence ou de faute intentionnelle de notre part.

18.9 Risques : Vous reconnaissez que l'achat et la vente de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme peuvent comporter un degré de risque élevé, et vous confirmez que vous

- i) avez reçu et lu le document d'information sur les risques à l'égard de la négociation de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme et êtes conscient de la nature de ces risques,
- ii) comprenez les droits et obligations que confèrent les contrats visant l'achat et la vente de contrats à terme ou de contrats d'options sur contrats à terme, et
- iii) avez la capacité financière de prendre de tels risques et d'absorber les pertes financières pouvant en découler.

18.10 Documents transmis par voie électronique : Les documents suivants liés aux opérations sur contrats à terme ou aux options sur contrats à terme (collectivement, les « documents ») à l'égard de votre compte sont couverts par cet

Addenda : a) confirmations quotidiennes (qui comprennent les relevés d'achat et de vente) ; b) relevés mensuels sur marchandises ; c) données sur la valeur du compte (le cas échéant) et d) documents fiscaux. Les renseignements indiqués aux points a), b) et c) seront fournis en anglais seulement. Veuillez nous aviser dès que possible de toute erreur dans les documents. Vous reconnaissez que les documents sont considérés comme complets et exacts, à moins que vous nous fassiez parvenir un avis par écrit dans un délai de 30 jours.

18.11 Explication du processus de transmission électronique : Vous reconnaissez et convenez expressément que la transmission de temps à autre par courrier électronique de documents par RBC DVM à l'adresse électronique ou à l'adresse que vous avez constituera une « remise » à vous de ces documents à toutes fins, même si vous omettez de consulter, d'accéder, de télécharger ou d'examiner les documents. Aucun avis distinct ne vous sera donné concernant le moment où les documents vous seront transmis par courrier électronique.

18.12 Spécifications logicielles et techniques pour récupérer des documents transmis par voie électronique : Les documents qui sont transmis par le système de courrier électronique E-Route seront des fichiers PDF réguliers. Vous reconnaissez que pour accéder à des documents que nous vous transmettons par courrier électronique, les télécharger ou les visualiser, vous devez avoir un accès Internet, posséder un logiciel de courrier électronique ainsi que la version 4.0, ou plus récente, du logiciel Adobe Acrobat Reader.

18.13 Versions papier de documents électroniques : Vous pouvez nous demander la version papier de tout document qui vous a été transmis par courrier électronique, sans frais, en communiquant directement avec votre représentant de RBC DVM.

Le fait de demander une version papier de tout document ne constituera pas une révocation de votre consentement à la transmission de documents par voie électronique, sauf si vous donnez une indication contraire expresse à RBC DVM.

18.14 Disponibilité des documents électroniques : Lorsque vous avez reçu les documents par courrier électronique, vous pouvez les consulter tant que vous n'avez pas supprimé le message électronique et tant que les documents sont sauvegardés sur votre disque.

18.15 Défaut de transmettre des documents par voie électronique : Advenant une défaillance technique du système de transmission par courrier électronique E-Route au cours de la transmission de tout document, les documents vous seront automatiquement retransmis. Tout document qui ne peut être transmis par voie électronique vous seront envoyés.

18.16 Révocation du consentement ou modification de l'adresse électronique : Vous reconnaissez et convenez que vous n'êtes pas tenu de consentir à la transmission des documents par voie électronique. Vous pouvez révoquer votre consentement à la livraison des documents par voie électronique, ou modifier l'adresse électronique à laquelle les documents sont transmis, à tout moment, en avisant le représentant de RBC DVM indiqué ci-dessus de cette révocation ou de ce changement en remplissant la formule de consentement à la transmission par voie électronique.

18.17 Limite du risque : Si vous ouvrez un compte de négociation de contrats à terme chez nous, vous devrez nous informer de la limite annuelle du risque, en dollars canadiens, pour les opérations sur contrats à terme. Cette limite correspond au montant maximal des pertes cumulatives que vous pouvez assumer au cours d'une année civile donnée. Vous aurez la possibilité de réviser la limite annuelle du risque chaque année civile. À la fin de l'année, nous vous demanderons si vous souhaitez modifier la limite annuelle du risque pour l'année suivante. Si vous ne nous demandez aucun changement, la limite du risque de l'année précédente s'appliquera à votre compte de négociation de contrats à terme.

Partie 19 – Dispositions supplémentaires concernant les contrats de change à terme et les swaps de change

Cette partie définit les contrats de change à terme et les swaps de change, et fournit des renseignements sur les risques et les frais.

Nature des contrats

19.1 Lorsque vous négociez des contrats de change à terme, vous vous engagez par contrat à échanger deux monnaies désignées à une date ultérieure précise.

19.2 Lorsque vous négociez des swaps de change, vous vous engagez par contrat à acheter une somme d'argent libellée dans une monnaie et à l'échanger simultanément contre une somme équivalente libellée dans une autre monnaie. En théorie, des opérations de change de sens inverse seront effectuées ultérieurement. La première opération s'effectue à un prix donné et la seconde, à un autre – un prix à terme. Les deux opérations étant autorisées simultanément, elles visent souvent à se compenser. Les swaps de change peuvent être parallèles, ce qui signifie que la branche rapprochée et la branche éloignée n'ont pas toujours à être identiques.

19.3 Les contrats de change à terme et les swaps de change sont considérés comme étant hors bourse, car ils ne sont pas négociés à un emplacement centralisé et les opérations sont effectuées directement entre vous et RBC Dominion valeurs mobilières (« RBC DVM » ou « la société »).

19.4 Les ententes liées aux contrats de change à terme et aux swaps de change ne peuvent pas être transférées et il peut être impossible de les vendre avant l'échéance.

19.5 Aux fins de la négociation de contrats de change à terme et de swaps de change avec RBC DVM, les parties conviennent que les contrats de change à terme et de swaps de change doivent être considérés comme des actifs financiers en vertu des lois provinciales applicables en matière de transfert des valeurs mobilières.

Règlement des contrats

19.6 Les contrats de change à terme et les swaps de change sont réglés intégralement et ponctuellement à la date de valeur.

Document d'information sur le risque

19.7 On utilise habituellement les contrats de change à terme et les swaps de change aux fins de couverture. Vous devez déterminer avec circonspection si vous pouvez vous permettre, compte tenu de votre situation financière, de vos objectifs et de votre horizon de placement, ainsi que de votre tolérance au risque, de vous engager dans ce genre d'opérations. Avant de prendre une décision, vous devriez être conscient de ce qui suit :

A. Liquidité : En qualité de produits négociés hors bourse, les contrats de change à terme et les swaps de change n'auront pas la même liquidité qu'un instrument négociable en bourse. Les contrats de change à terme et les

swaps de change ne peuvent pas être compensés ni résiliés automatiquement par l'une des contreparties. Pour résilier un contrat de change à terme ou un swap de change, vous devrez obtenir l'autorisation de RBC DVM. La société peut légalement refuser de donner son consentement à l'égard de la résiliation du contrat de change à terme ou du swap de change. Par conséquent, il pourrait être difficile, voire impossible, de liquider un contrat de change à terme ou un swap de change avant sa date d'expiration prévue.

- B. Risque de crédit :** Les contrats de change à terme et les swaps de change ne sont pas soutenus par le crédit d'une bourse organisée ou d'un organisme de compensation. Le principal risque de crédit auquel vous faites face est celui de la contrepartie ; les participants à des contrats de change à terme et à des swaps de change dépendent entièrement de votre contrepartie en matière de respect des obligations de paiement. RBC DVM, qui se porte contrepartiste à l'égard du contrat de change à terme ou du swap de change passé avec vous, sera votre contrepartie pour ce type d'opérations.
- C. Perte d'occasions :** Les contrats de change à terme et les swaps de change seront évalués quotidiennement à la valeur de marché pendant toute leur durée. Si le marché évolue contre la position que vous aurez prise, vous pourriez être appelé à déposer, dans un bref délai, une somme à titre de couverture supplémentaire, afin de maintenir votre position. Si vous êtes dans l'impossibilité de verser la couverture supplémentaire, la société peut, à sa discrétion, virer des fonds disponibles qui figurent au solde d'autres comptes que vous détenez auprès de la société, si ce virement est nécessaire pour réduire ou éliminer une exigence de marge. Si la société doit prendre une telle mesure, cela pourrait entraîner une perte d'occasions pour vous.

Veillez vous reporter à la Partie D – Document d'information sur les risques à l'égard des contrats à terme, des options ou autres produits dérivés de cette convention, pour obtenir des précisions sur les risques liés aux produits dérivés.

Marge

19.8 RBC DVM demande à ses clients qui désirent négocier des contrats de change à terme ou des swaps de change d'avoir un compte sur marge. RBC DVM indique, à sa discrétion, le solde minimal qui doit demeurer dans ce compte. Lorsqu'un dépôt de couverture est requis du client, la somme déposée doit rétablir la couverture au niveau du dépôt initial exigé par la société.

19.9 Les modalités de la Convention de Marge-Patrimoine RBC DVM ou de toute convention qui lui succédera s'appliquent aux contrats de change à terme et aux swaps de change, avec les modifications qui s'imposent. Les contrats de change à terme et les swaps de change sont considérés comme des « titres », au sens de ce terme selon la Convention de Marge-Patrimoine RBC DVM ou selon toute convention qui lui succédera.

Commissions et autres frais applicables aux opérations

19.10 Le taux de conversion des devises figurant sur votre confirmation d'opération ou relevé de compte à l'égard d'un contrat de change à terme ou d'un swap de change comprend le revenu sur marge (« marge ») perçu par la société. La marge est l'écart entre le taux que RBC DVM obtient et celui qui vous est proposé. L'ensemble des commissions ou des frais liés à une opération sur contrat de change à terme ou sur swap de change est inclus dans la marge.

Dispositions générales

19.11 Puisqu'elle se porte contrepartiste dans une opération sur contrat de change à terme ou sur un swap de change, RBC DVM pourrait avoir un conflit d'intérêts entre ses propres intérêts financiers et votre intérêt. RBC DVM dispose de politiques et de procédures qui permettent d'identifier et de gérer les éventuels conflits d'intérêts pouvant découler de sa participation à des contrats à titre de contrepartiste. Pour plus de renseignements sur ces politiques et procédures, veuillez vous adresser à votre conseiller en placement.

19.12 Vous déclarez et atteste que vous ne résidez pas ou que vous ne vous situez pas aux États-Unis, ou encore que vous n'êtes pas une personne américaine (au sens donné au terme *U.S. Person* selon le Règlement S de la *United States Securities Act of 1933* dans sa version modifiée).

Partie 20 – Dispositions supplémentaires concernant les régimes d'achats préautorisés de fonds communs de placement

Cette partie précise quand vous recevrez les documents d'information se rapportant à un achat de parts de fonds communs de placement effectué dans le cadre d'un régime d'achats préautorisés.

20.1 Si vous nous avez demandé d'établir un régime d'achats préautorisés (RAP) pour un fonds commun de placement, vous recevrez le document *Aperçu du fonds* avant votre premier achat effectué dans le cadre du RAP.

20.2 Vous ne recevrez pas l'*Aperçu du fonds* lors des achats subséquents de parts de fonds communs de placement effectués dans le cadre d'un RAP, sauf si vous le demandez expressément à votre conseiller en placement. Vous pouvez à tout moment demander de recevoir l'*Aperçu du fonds* pour chaque achat préautorisé ou la version la plus récente de l'*Aperçu du fonds* qui a été déposée, et ce, gratuitement, en communiquant avec votre conseiller en placement ou en écrivant au siège social de RBC DVM en indiquant votre numéro de compte et vos coordonnées. Vous pouvez également trouver la version la plus récente de l'*Aperçu du fonds* qui a été déposée sur le site www.sedar.com ou sur le site Web du fonds concerné.

20.3 Chaque année, vous recevrez un avis vous indiquant comment vous pouvez demander la version la plus récente de l'*Aperçu du fonds* qui a été déposée pour les parts d'un fonds commun de placement achetées dans le cadre d'un RAP.

20.4 Vous n'aurez pas le droit d'annuler la souscription ultérieure des titres d'un fonds effectuée dans le cadre de votre RAP, mais vous aurez un droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts si un *Aperçu du fonds* ou un document intégré par renvoi dans un prospectus renouvelé contient une information fautive ou trompeuse, que vous ayez demandé ou non l'*Aperçu du fonds*.

20.5 Vous avez le droit de mettre fin à votre RAP à tout moment avant une date d'investissement périodique.

Partie 21 – Protection de vos renseignements personnels

La protection de vos renseignements personnels a de l'importance pour nous. Nous tenons à protéger les renseignements personnels que nous avons sur vous. Nous ne recueillerons et utiliserons vos renseignements personnels qu'aux fins décrites ci-après et nous ne divulguons pas vos renseignements personnels sans votre consentement. Pour que nous puissions ouvrir et administrer votre compte, vous devez consentir à la collecte et à l'utilisation de vos renseignements personnels de la façon décrite ci-après sous l'en-tête « Consentement nécessaire ». En outre, vous pouvez choisir de ne pas permettre l'utilisation de vos renseignements personnels de la façon décrite ci-après sous l'en-tête « Consentement facultatif ».

21.1 Consentement nécessaire. Collecte de renseignements personnels : Nous devons recueillir les renseignements personnels, financiers et autres (collectivement, les « renseignements personnels ») qui suivent afin d'ouvrir et d'administrer votre compte et de remplir nos obligations juridiques, réglementaires et d'autoréglementation au Canada et, dans certains cas, à l'étranger, et, si nécessaire, pour protéger et exercer nos droits en vertu de la présente convention. Les renseignements personnels en question comprennent, notamment :

- les renseignements nécessaires à l'établissement de votre identité (par exemple, nom, date de naissance, citoyenneté) ;
- les renseignements nécessaires à la détermination de votre situation financière (par exemple, revenu, état matrimonial, personnes à charge) et de vos antécédents personnels ; et
- les renseignements nécessaires pour se conformer aux obligations de déclaration fiscale vous concernant (par exemple, votre numéro d'assurance sociale).

Vous pouvez, en tout temps durant notre relation avec vous, obtenir la confirmation des renseignements personnels que nous détenons sur vous. La plupart des renseignements personnels qui vous concernent seront collectés directement auprès de vous par le biais des formules d'ouverture de compte. Il est possible toutefois que nous recueillions à d'autres sources des renseignements personnels additionnels, notamment auprès d'agences d'évaluation du crédit, d'un autre courtier en valeurs mobilières, d'autres institutions financières, d'autres bureaux d'enregistrement, comme l'exigent l'ouverture et l'administration de votre compte. **Vous accusez réception de l'avis que nous pouvons occasionnellement demander à des agences d'évaluation du crédit de nous fournir des rapports à votre sujet.**

Lorsque vous fournissez des renseignements personnels concernant un tiers, vous confirmez que celui-ci vous a dûment autorisé à recueillir, à utiliser et à communiquer ses renseignements personnels, et que les sociétés membres de RBC et nous-mêmes pouvons nous appuyer sur votre confirmation pour traiter les renseignements de ce tiers de la même manière que vos renseignements personnels.

Utilisation de vos renseignements personnels : Il est possible que nous utilisions vos renseignements personnels pour l'ouverture et l'administration de votre compte et pour vous fournir les services que vous demandez. Il est possible aussi que nous utilisions vos renseignements d'une autre façon exigée ou permise par la loi ou en vertu des règles de toute organisation d'autoréglementation dont nous sommes membres. Pour plus de certitude, voici des exemples de la façon dont nous pourrions devoir utiliser vos renseignements personnels :

- vérifier votre identité et vos antécédents personnels ;
- mieux comprendre vos besoins actuels et futurs en placements et votre situation financière ;
- évaluer votre admissibilité aux produits et services que nous offrons ;
- nous aider à mieux comprendre les besoins actuels et futurs de nos clients ;
- vous informer des avantages, des caractéristiques et des autres données concernant les produits et services que nous vous fournissons ;

- nous aider à mieux gérer vos affaires et notre relation avec vous ; et
- gérer nos risques et nos opérations, et déceler les fraudes ;
- protéger et exercer nos droits en vertu de cette convention ou nous conformer aux lois et règlements de toute organisation d'autoréglementation dont nous sommes membres ;
- gérer tout mécontentement ou toute plainte dont vous pourriez nous faire part relativement à votre compte, notamment concernant la divulgation de renseignements sur vos placements ou votre compte auprès d'une société membre de RBC ou d'une institution financière tierce externe ;
- selon ce qui est requis ou autorisé par la loi.

Voir aussi la Partie 8 « Comptes conjoints ».

Divulgation de renseignements personnels :

Aux fins décrites ci-dessus, il est possible que nous divulguions vos renseignements personnels à d'autres institutions financières, et que nos employés, mandataires ou prestataires de services, qui sont tenus de protéger la confidentialité de cette information, sauf dans des circonstances particulières où un prestataire de services (comme une agence de recouvrement) communique vos renseignements personnels à une agence d'évaluation du crédit ou à des agences d'évaluation de crédit qui pourraient les communiquer à d'autres. Vos renseignements personnels peuvent être transmis, stockés ou traités dans des pays, États ou provinces autres que votre territoire de résidence. Le cas échéant, ils sont régis par les lois de ces territoires et peuvent être divulgués conformément à celles-ci. Nous protégeons vos renseignements personnels au moyen de clauses contractuelles ou d'autres précautions appropriées. Il est possible aussi que nous divulguions vos renseignements au gouvernement, à des organismes de réglementation ou d'autoréglementation ou à un émetteur de titres, au besoin, directement ou indirectement, conformément à une loi nationale ou étrangère, ou comme requis ou permis en vertu des règlements et avis d'un organisme d'autoréglementation dont nous sommes membres, ou comme prévu autrement par la loi. Nous pouvons procéder à cette communication de vos renseignements (y compris de vos activités liées aux négociations) aux autorités susmentionnées à notre entière discrétion et sans préavis, à condition d'agir raisonnablement,

même en l'absence d'une demande précise ou d'une obligation juridique ou réglementaire à cet égard. Nous sommes actuellement membres ou participants des organismes d'autorégulation suivants : Organisme de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), Bourse de Montréal Inc., et Fonds canadien de protection des épargnants.

Nous pouvons aussi utiliser ces renseignements et les partager avec d'autres sociétés membres de RBC afin a) de gérer les risques auxquels nous sommes exposés et nos opérations ainsi que ceux des autres sociétés membres de RBC ; b) de répondre à des demandes légitimes de renseignements à votre sujet de la part des organismes de réglementation, des organismes d'autorégulation et d'autres personnes autorisées à faire de telles demandes ; et c) de faire connaître aux autres sociétés membres de RBC les choix que vous avez retenus à la section intitulée « Consentement facultatif », aux seules fins de respecter vos choix.

Si nous avons votre numéro d'identification de contribuable (comme votre numéro d'assurance sociale, ou votre numéro de sécurité sociale), nous pouvons l'utiliser à des fins fiscales si vous détenez un produit générant un revenu et le partager avec les agences gouvernementales compétentes. Nous pouvons aussi le communiquer aux organismes gouvernementaux concernés, ainsi qu'à des bureaux de crédit dans le but de vérifier votre identité.

21.2 Consentement facultatif : En plus de ce qui est indiqué ci-dessus, il est possible que nous utilisions ces renseignements comme suit :

- Nous pouvons utiliser ces renseignements pour vous faire connaître nos produits et services et ceux de tiers de notre choix lorsque ces produits ou services sont susceptibles de vous intéresser. Nous pouvons communiquer avec vous par différents moyens, dont le téléphone, l'ordinateur ou la poste, en utilisant les coordonnées que vous avez fournies.
- Nous pouvons aussi, lorsque la loi ne l'interdit pas, communiquer ces renseignements à d'autres sociétés membres de RBC pour vous présenter à ces sociétés ou pour vous faire connaître leurs produits et services susceptibles de vous intéresser. Nous et d'autres sociétés membres

de RBC pouvons communiquer avec vous par différents moyens, dont le téléphone, l'ordinateur ou la poste, en utilisant les coordonnées que vous avez fournies. Vous convenez que ce partage d'information peut les amener à nous informer des produits et services qu'elles vous fournissent.

- Nous pouvons également transmettre vos renseignements personnels aux experts-conseils, Bureau de gestion de patrimoine familial, de RBC Gestion de patrimoine à des fins de planification financière et patrimoniale, sous réserve de votre consentement.
- Si vous traitez avec d'autres sociétés membres de RBC, nous pouvons, lorsque la loi ne l'interdit pas, regrouper les renseignements que nous avons recueillis à votre sujet et ceux qu'elles détiennent afin de pouvoir, nous-mêmes et n'importe laquelle d'entre elles, gérer votre relation avec les sociétés membres de RBC et nos activités.

En communiquant avec votre conseiller en placement, vous pouvez lui demander que ces renseignements ne soient ni communiqués ni utilisés aux fins mentionnées à la section intitulée « Consentement facultatif ». Dans un tel cas, des services de crédit ou d'autres services RBC ne vous seront pas refusés pour cette seule raison. Nous respecterons vos choix et, comme il est mentionné ci-dessus, nous pourrions communiquer aux sociétés membres de RBC les choix que vous avez retenus en ce qui a trait à la section intitulée « Consentement facultatif » aux seules fins de les respecter.

Vous comprenez que les sociétés membres de RBC et nous sommes des entités distinctes et affiliées. Les « sociétés membres de RBC » comprennent nos sociétés affiliées, qui offrent au public un ou plusieurs des services suivants : dépôts, prêts et autres services financiers personnels ; services de cartes de crédit, de débit ou de paiement ; services de fiducie ou de garde de valeurs ; services liés aux valeurs mobilières et services de courtage, et services d'assurance.

21.3 Accès à vos renseignements personnels : Vous pouvez avoir accès aux renseignements personnels que nous détenons à votre sujet en tout temps afin d'en vérifier la nature et l'exactitude, et les faire changer s'il y a lieu ; toutefois, cet accès peut faire l'objet de restrictions prévues par la loi. Pour demander de voir ces renseignements, pour poser des questions à propos de nos avis de protection des renseignements

personnels ou pour exiger que ces renseignements ne soient pas utilisés à l'une ou l'autre des fins mentionnées à la section intitulée « Consentement facultatif », vous pouvez communiquer dès maintenant ou en tout temps avec votre conseiller en placement.

21.4 Nos avis de protection des renseignements personnels : La collecte, l'utilisation et la communication de vos renseignements personnels se feront conformément au contenu des sections « Avis de protection des renseignements personnels à l'échelle mondiale » et « Protection des renseignements personnels dans les modes de prestation numériques » (www.rbc.com/rensperssecurite), qui font partie intégrante des présentes conditions.

Partie B – Régime d'épargne-retraite – Déclaration de fiducie

Cette partie contient des renseignements importants sur les dispositions de la déclaration de fiducie convenue par le rentier dans la section intitulée « Signature du rentier » ou dans la demande de compte enregistré pour un particulier. Elle s'applique à vous si vous ouvrez un régime d'épargne-retraite.

1. Définitions :

Chaque fois qu'elles sont utilisées dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande, les expressions suivantes s'entendent respectivement au sens prévu ci-après :

« biens » : tous les biens, y compris leurs revenus et produits et les liquidités détenus dans le régime, dans une devise détenue dans le régime de temps à autre ;

« conjoint » : la personne considérée par les lois applicables comme époux ou conjoint de fait du rentier ;

« cotisation » : une cotisation en espèces, dans une devise détenue dans le régime, ou tout placement admissible dans le cadre du régime ;

« date d'échéance » : la date que le rentier choisit pour le commencement d'un revenu de retraite, laquelle ne doit pas tomber après la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge maximal pour le commencement d'un revenu de retraite comme le prévoient les lois applicables de temps à autre ;

« demande » : la demande du rentier au mandataire du régime ;

« dépenses » : l'ensemble des i) coûts, ii) charges, iii) commissions, iv) frais de gestion de placements, frais de courtage, frais d'administration annuels et autres formes de frais et de rémunération, v) frais

juridiques et vi) menues dépenses, engagés de temps à autre à l'égard du régime ;

« documents successoraux » : la preuve de décès du rentier et d'autres documents, y compris les lettres d'homologation, les lettres d'administration, le certificat de nomination du fiduciaire de la succession avec ou sans testament, les lettres successorales ou d'autres documents délivrés par un tribunal canadien que peut exiger le fiduciaire à sa seule discrétion dans le cadre de la transmission des biens au décès du rentier ;

« ex-conjoint » : la personne considérée par les lois applicables comme ex-époux ou ex-conjoint de fait du rentier ;

« fiduciaire » : Compagnie Trust Royal en sa qualité de fiduciaire et d'émetteur du régime, ses successeurs et ayants droit ;

« LIR » : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ;

« lois applicables » : la LIR, la loi sur les pensions pertinente et les autres lois du Canada ou des provinces et territoires auxquelles sont assujetties les présentes ;

« mandataire » : **RBC Dominion valeurs mobilières Inc.** et ses successeurs et ayants droit ;

« placement admissible » : un placement qui constitue un placement admissible pour un régime enregistré d'épargne-retraite conformément aux lois applicables ;

« placement interdit » : tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement, au sens donné à cette expression dans la LIR) qui est :

- a) une dette du rentier ;
- b) une action du capital-actions ou une dette d'une des entités ci-après ou une participation dans une de ces entités :
 - i) une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le rentier a une participation notable ;

- ii) une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec le rentier ou avec une personne ou une société de personnes décrite au sous-alinéa i) ;

- c) un intérêt sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b) ou un droit d'acquiescer une telle action, participation ou dette ;

- d) un bien visé par règlement (au sens donné à cette expression dans la LIR) ;

« produit du régime » : les biens moins les dépenses et les taxes pouvant être exigibles selon les lois applicables ;

« régime » : le régime d'épargne-retraite que le rentier et le fiduciaire ont ouvert au nom du rentier conformément à sa demande ;

« rentier » : la personne qui a signé la demande pour devenir propriétaire du régime au sens où l'entendent les lois applicables ;

« représentant successoral » : exécuteur testamentaire, administrateur successoral, administrateur testamentaire, liquidateur ou fiduciaire de la succession (avec ou sans testament), qu'un ou plusieurs d'entre eux aient été désignés ;

« revenu de retraite » : un revenu de retraite au sens des lois applicables ; et

« taxes » : l'ensemble des taxes, impôts et cotisations applicables, y compris les pénalités et les intérêts pouvant être exigibles aux termes des lois applicables.

2. Déclaration de fiducie : Le fiduciaire accepte d'être le fiduciaire d'un régime d'épargne-retraite pour le rentier dont le nom figure sur la demande et d'administrer les biens conformément à la présente déclaration de fiducie.

3. Désignation du mandataire : Le fiduciaire a nommé RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (le « mandataire ») son mandataire pour l'exécution de certaines fonctions se rapportant à l'administration

du régime. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il demeure responsable en dernier ressort de l'administration du régime.

4. Enregistrement : Le fiduciaire demande l'enregistrement du régime comme régime enregistré d'épargne-retraite conformément aux lois applicables. Si le ministre du Revenu national ou l'Agence du revenu du Canada ou une autre autorité gouvernementale avise le fiduciaire ou le mandataire que le régime n'a pas été dûment enregistré, alors :

- a) le fiduciaire détient les cotisations dans une fiducie nue, qui n'a jamais été un régime d'épargne-retraite ;
- b) les feuillets fiscaux délivrés pour une cotisation sont annulés et des feuillets de renseignements fiscaux sont délivrés au rentier aux fins de l'impôt sur le revenu pour le revenu gagné sur les biens ;
- c) cette fiducie est dissoute, et les placements sont transférés au rentier, selon ses directives ; et si le rentier ne donne pas de directives ou ne peut être localisé, alors, le fiduciaire ou le mandataire peut à son entière discrétion transférer les placements au mandataire pour qu'il les détienne dans un compte de placement non enregistré,
 - i) qui existe déjà au nom du rentier auprès du mandataire, ou
 - ii) que le mandataire a ouvert, sous réserve des autres exigences du mandataire, au nom du rentier au moyen de l'information tirée de la demande, le rentier étant réputé avoir signé une demande pour le compte de placement ;
 ou
 - iii) liquider les placements et en envoyer le produit net au rentier ;
- d) le rentier tient le fiduciaire et le mandataire indemnes et à couvert quant aux coûts qui peuvent leur être personnellement imposés par suite de l'omission d'enregistrer le régime, de la dissolution de la fiducie et de la liquidation et de la distribution ultérieure des placements.

5. Cotisations : Le rentier ou le conjoint du rentier peuvent verser au régime des cotisations jusqu'à concurrence des montants autorisés par les lois applicables, en liquidités ou sous toute forme de bien qui peut être autorisée au seul gré du fiduciaire. Il appartiendra exclusivement au rentier ou au conjoint

du rentier, selon le cas, de veiller à ce que les montants des cotisations versées au régime ne dépassent pas les limites autorisées par les lois applicables.

6. Remboursement de cotisations : Le fiduciaire doit, sur demande du rentier ou, selon le cas, du conjoint du rentier, dans une forme satisfaisant le fiduciaire, verser un montant au contribuable, dans une devise dont conviennent le fiduciaire et le rentier et, si rien n'est convenu, en devise canadienne, afin de diminuer le montant d'impôt exigible en vertu de la partie X.1 de la LIR et des autres lois applicables.

7. Renseignements fiscaux : Le fiduciaire doit remettre au rentier et, le cas échéant, au conjoint du rentier, des feuillets de renseignements appropriés aux fins de l'impôt sur le revenu pour toutes les cotisations faites au régime, ainsi que toute autre information concernant le régime qui peut être exigée en vertu des lois applicables.

8. Délégation par le fiduciaire :

Le rentier autorise expressément le fiduciaire à déléguer au mandataire l'exécution des fonctions suivantes du fiduciaire aux termes du régime :

- a) la réception dans le régime de cotisations provenant du rentier et/ou de son conjoint selon le cas ;
- b) la réception des transferts de biens au régime ;
- c) le placement et le réinvestissement des biens conformément aux instructions du rentier ;
- d) l'enregistrement et la détention de biens au nom du fiduciaire, du mandataire, de leurs personnes désignées respectives ou au porteur, comme il est établi par le mandataire de temps à autre ;
- e) la tenue des registres relatifs au régime, y compris la désignation de bénéficiaires, selon le cas ;
- f) la remise au rentier de relevés de compte pour le régime au moins une (1) fois par an ;
- g) la préparation de tous les documents et formulaires à remettre à l'administration ;
- h) l'exécution des paiements prélevés sur le régime conformément aux dispositions des présentes ; et
- i) l'exécution de toute autre fonction ou obligation incombant au fiduciaire en vertu du régime, que le fiduciaire peut définir de temps à autre, à son entière discrétion.

Le rentier reconnaît que, dans la mesure où le fiduciaire délègue ces fonctions, celui-ci est déchargé de toute responsabilité quant à leur exécution.

9. Placement des biens : Les biens seront investis et réinvestis selon les instructions du rentier, sans être limités à des placements autorisés par la loi pour les fiduciaires. Le rentier convient en outre de ce qui suit :

- a) il revient au rentier de veiller à ce qu'un placement soit et continue d'être un placement admissible, et de veiller à ce que le placement ne soit pas et continue de ne pas être un placement interdit ;
- b) le fiduciaire :
 - i) se réserve le droit de refuser d'effectuer tout placement si le placement proposé et les documents qui s'y rapportent ne sont pas conformes à ses exigences à ce moment-là même si le placement est un placement admissible ; et
 - ii) n'accepte aucune instruction de placement visant l'achat d'un placement non admissible ; et
 - iii) peut demander au rentier de la documentation additionnelle aux fins de ses propres exigences internes quant à savoir si l'achat proposé est un placement admissible et non pas un placement interdit.
- c) Le fiduciaire, à son entière discrétion en tout temps, peut enjoindre au rentier de fournir la documentation relative à un placement détenu dans le régime que le fiduciaire juge nécessaire dans les circonstances, y compris, notamment la documentation relative à l'évaluation annuelle de la juste valeur marchande des titres de sociétés fermées. Si le rentier ne fournit pas une preuve de la valeur du placement à la demande du fiduciaire, le fiduciaire peut obtenir une évaluation d'un tiers de son choix, à son entière discrétion. Le rentier convient que le régime rembourse au fiduciaire les frais que le fiduciaire a engagés pour cette évaluation par un tiers sans délai sur demande en ce sens du fiduciaire, sans quoi le rentier s'en charge personnellement sans délai après la demande.
- d) Le fiduciaire détermine, à son entière discrétion, qu'un placement détenu dans le régime n'est plus un placement admissible ou est un placement interdit ou si le rentier ne fournit pas la documentation comme il est plus amplement décrit à l'article

9c) ci-dessus, le fiduciaire peut retirer ce placement du régime en nature ou par la réalisation du placement en espèces, l'évaluation du placement devant être déterminée par le fiduciaire à son entière discrétion.

Le mandataire examine de temps à autre les biens pour évaluer si l'un des placements dans le régime n'a aucune valeur et aucune valeur future possible, selon son enquête, qu'il documente, conformément aux exigences du fiduciaire. Si le mandataire a conclu qu'un placement dans le régime n'a aucune valeur et aucune valeur future possible, alors :

- i) il demande une instruction au rentier, sous une forme que le fiduciaire juge acceptable, de retirer le placement du régime en nature et de le transférer au mandataire sans contrepartie ; toutefois
 - ii) si le rentier ne donne pas cette instruction dans les soixante (60) jours qui suivent une demande en ce sens du mandataire, le mandataire retirera le placement du régime. Cette opération sera consignée dans le relevé pour le régime. Cette opération est par les présentes expressément autorisée par le rentier en vertu de l'article 27 en tant qu'opération intéressée autorisée par le mandataire et le fiduciaire qui, ce faisant, ne contrevient pas respectivement à la présente déclaration de fiducie.
- e) Le rentier convient de s'abstenir de donner des instructions ou une série d'instructions par suite desquelles le régime contreviendrait à la LIR, y compris, notamment des instructions dont on pourrait considérer qu'il s'agit d'une utilisation du régime aux fins de la LIR.

10. Fonds distincts : Les biens détenus dans des fonds distincts le seront au nom de la personne désignée. Le rentier convient de désigner le fiduciaire à titre de bénéficiaire aux termes de tout fonds distinct détenu en vertu du régime. Advenant le décès du rentier, le produit des fonds distincts qui est versé fait partie des biens devant être traités conformément aux conditions de la présente déclaration de fiducie. Il est entendu qu'advenant le décès du rentier, le fiduciaire doit détenir les fonds distincts à titre de produit du régime pour le bénéficiaire désigné par le rentier en vertu du régime, conformément à la présente déclaration de fiducie.

11. Choix des placements pour le régime :

Le rentier a la responsabilité de sélectionner les placements du régime, de s'assurer que les placements sont des placements admissibles et le demeurent, et d'établir que les placements ne sont pas des placements interdits ni ne le deviennent. Le fiduciaire doit agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable afin de réduire au minimum la possibilité que le régime détienne des placements non admissibles. Le rentier a le droit de nommer le mandataire son fondé de pouvoir dans le but de donner des instructions de placement, conformément au présent article.

12. Liquidités non investies : Si le mandataire ne relève aucune activité dans le régime pendant un certain temps ou que d'autres indices indiquent que des biens sont ou peuvent devenir des biens non réclamés aux termes des lois applicables, le mandataire et le fiduciaire peuvent être tenus de déployer des efforts raisonnables pour localiser le rentier.

Si le régime devient un bien non réclamé aux termes des lois applicables, toutes les dépenses continueront d'être portées au régime.

Si les biens sont remis à une autorité gouvernementale aux termes des lois applicables, alors, avant la remise, le mandataire en déduit les dépenses et taxes. Après la remise, le fiduciaire n'a plus aucune obligation ni responsabilité à l'égard du régime. Si des biens sont remis à une autorité gouvernementale, le rentier peut les réclamer auprès de cette autorité conformément aux lois applicables.

Si les biens ne sont pas remis à une autorité gouvernementale aux termes des lois applicables et que le régime ne contient qu'un titre qui peut être réputé n'avoir aucune valeur, conformément à l'article 9e) des présentes, le mandataire le consigne officiellement sans délai dans ses registres, au nom du fiduciaire pour le régime, comme preuve de cette décision selon laquelle le placement n'a aucune valeur (et aucune valeur future possible). Une fois la documentation établie, le mandataire retire de façon permanente le placement du régime. Cette opération de retrait est consignée dans le relevé pour le régime et indiquée sur le feuillet de renseignements délivré en vertu de la LIR en tant que disposition en faveur du mandataire à une valeur de retrait nulle. Cette opération est par les présentes expressément autorisée par le rentier aux termes de l'article 27 en tant

qu'opération intéressée autorisée par le mandataire et le fiduciaire qui, ce faisant, ne contrevient pas respectivement à la présente déclaration de fiducie.

13. Liquidités non investies : Les liquidités non investies, dans une devise détenue dans le régime, sont déposées auprès du fiduciaire ou d'un membre de son groupe, et détenues dans la même devise que celle reçue du mandataire s'il s'agit d'une devise dont ont convenu le fiduciaire et le mandataire de temps à autre, et repayées dans la même devise. Les intérêts à verser au régime sur ces soldes en espèces sont déterminés de temps à autre par le mandataire, à son entière discrétion, et ce, sans qu'aucun montant ni taux minimal ne soit imposé. Le fiduciaire paie les intérêts au mandataire, dans la même devise que les liquidités non investies, tel que décrit ci-haut, et le mandataire les verse au régime et crédite le montant approprié. Une fois ce montant payé au mandataire, le fiduciaire ne peut être tenu responsable du versement des intérêts.

14. Droit de compensation : Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucun droit de compensation relativement aux biens du fait d'une obligation ou dette du rentier envers le fiduciaire ou le mandataire, autres que les dépenses exigibles aux termes de la présente déclaration de fiducie.

15. Déficit de trésorerie : Si le régime affiche un déficit de trésorerie, dans une ou plusieurs devises détenues dans le régime, le rentier autorise le fiduciaire ou le mandataire à déterminer quels biens choisir et à les vendre pour combler le déficit de trésorerie dans le régime.

16. Intérêts : Les intérêts qui sont dus sur un déficit de trésorerie, dans une ou plusieurs devises détenues dans le régime, sont calculés et payés mensuellement dans la même devise ou dans les mêmes devises que le déficit de trésorerie, selon un taux d'intérêt annuel (divisé par 365 ou par 366 lorsqu'il s'agit d'une année bissextile) et le déficit de trésorerie quotidien moyen ou les déficits de trésorerie quotidiens moyens durant la période du calcul. Tout intérêt impayé sera inclus dans le calcul du déficit de trésorerie quotidien moyen dans la devise applicable. Le mandataire détermine, de temps à autre et à son gré, le taux d'intérêt applicable à un déficit de trésorerie. Le taux d'intérêt et la méthode de calcul sont disponibles auprès du mandataire sur demande. Le taux sera celui décrit dans les relevés du rentier relativement au régime.

17. Retraits : Avant la souscription d'un revenu de retraite, le rentier peut, moyennant un préavis de soixante (60) jours, sous une forme que le fiduciaire juge acceptable, au mandataire ou dans un délai plus bref que le fiduciaire peut autoriser à sa seule discrétion, demander que le mandataire liquide tout ou une partie des biens et lui verse un montant prélevé sur les biens, dans une devise dont conviennent le fiduciaire et le rentier et, si rien n'est convenu, en devise canadienne, jusqu'à concurrence de la valeur du régime immédiatement avant le moment du paiement, sous réserve de la déduction de la totalité des dépenses et des taxes conformément à l'article 28.

18. Revenu de retraite : Moyennant un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours, sous une forme que le fiduciaire juge acceptable, au mandataire au nom du fiduciaire ou un préavis plus court que le fiduciaire peut à son seul gré autoriser, le rentier précise la forme de revenu de retraite qui doit être procuré en vertu des lois applicables. Dès réception de ces instructions, le mandataire souscrit ce revenu de retraite pour le rentier et, si ce dernier en décide ainsi par écrit, pour son conjoint après son décès (après quoi toute mention du rentier dans les présentes désigne le conjoint du rentier). Le régime prend fin à la date d'échéance. Sauf autorisation prévue par ailleurs par les lois applicables de temps à autre, toute rente souscrite à titre de revenu de retraite par le rentier doit :

- a) être payable en versements annuels ou périodiques plus fréquents égaux pendant sa durée, jusqu'à ce qu'un paiement à titre de conversion intégrale ou partielle du revenu de retraite soit effectué et, si cette conversion est partielle, en paiements égaux annuels ou plus fréquents par la suite ;
- b) ne pouvoir en aucun cas être cédée, en totalité ou en partie ;
- c) exiger la conversion de chaque rente à verser aux termes de l'entente qui serait par ailleurs due à une personne autre que le rentier ou le conjoint du rentier aux termes de l'entente ;
- d) si le rentier choisit une rente à terme garanti, sa durée ne peut pas dépasser un nombre d'années égal à 90 moins l'âge du rentier en années entières à la date d'échéance ou, si le rentier le choisit et si son conjoint est plus jeune que lui, l'âge en années entières du conjoint à la date d'échéance ; et

- e) ne pas prévoir le versement, dans une année qui suit le décès du premier rentier, de prestations périodiques supérieures au total des prestations annuelles versées avant son décès.

19. Défaut du rentier de donner des instructions à la date d'échéance : Si le rentier ne donne pas au mandataire des instructions au moins soixante (60) jours (ou dans un délai plus bref que le fiduciaire peut autoriser à son gré) avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge maximal prescrit pour le début du service du revenu de retraite conformément aux lois applicables concernant la forme de revenu de retraite devant être versé, le fiduciaire et le mandataire peuvent, à leur gré et moyennant un avis raisonnable au rentier :

- a) transférer les biens dans un fonds de revenu de retraite (« FRR ») RBC Dominion valeurs mobilières Inc. ouvert et enregistré à cette fin au nom du rentier. Au transfert de ces biens au FRR, le rentier est :
 - i) réputé avoir choisi d'utiliser son propre âge (et non celui de son conjoint éventuel) pour le calcul du montant minimal exigé par les lois applicables ;
 - ii) réputé ne pas avoir choisi de désigner son conjoint comme rentier à son décès et ne pas avoir désigné de bénéficiaire à son décès ;
 - iii) lié par toutes les conditions générales du FRR énoncées dans les documents s'y rattachant comme si le rentier avait signé les documents appropriés pour effectuer ce transfert et avait fait ou s'était abstenu de faire les choix et désignations dont il est fait mention aux présentes ; et réputé avoir demandé à l'agent de verser tout revenu de retraite tel que requis par les lois applicables dans la monnaie qui a été convenue entre le fiduciaire et le rentier en vertu du régime, et à défaut d'une telle entente, en dollars canadiens ;

Ou

- b) décider qu'à compter du 1^{er} décembre, mais avant le 31 décembre de cette année, le mandataire liquide les biens, ferme le régime et verse le produit du régime au rentier en devise canadienne.

20. Désignation de bénéficiaire : Sous réserve des lois applicables, le rentier (ou, si les lois applicables le permettent, son représentant) peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires qui recevront le produit du régime à son décès, avant la souscription d'un revenu de retraite et, à tout moment, modifier ou révoquer une telle désignation. Une désignation de bénéficiaire peut exclusivement être effectuée, modifiée ou révoquée :

- a) par écrit, signée en vertu du régime par le rentier, sous une forme jugée acceptable par le mandataire, ou b) par testament, et dans un cas comme dans l'autre, être remise au mandataire avant le versement du produit du régime. Si la désignation est effectuée par testament, le mandataire n'acceptera que celle-ci soit consignée dans les registres relatifs au régime que dans le cadre des documents successoraux qui seront fournis après le décès du rentier, et non avant tel que requis par le mandataire à cette fin. Cette désignation doit indiquer clairement le régime et sera remise au mandataire avant tout versement par le mandataire. Le rentier reconnaît qu'il a seul la responsabilité de s'assurer que la désignation ou la révocation est valide conformément aux lois applicables du Canada, de ses provinces et territoires et que les registres relatifs au régime du mandataire n'entrent pas en conflit avec toute désignation effectuée par le rentier en vertu du régime.

Si, selon les lois applicables qui visent expressément la désignation des bénéficiaires, le rentier souhaite faire une désignation irrévocable de bénéficiaire en vertu du régime, celle-ci doit se faire dans le respect des dispositions ci-dessous de la section « Avis ». L'acceptation d'une telle désignation par le fiduciaire et le mandataire est assujettie à leurs politiques et procédures, et une désignation non conforme aux dispositions peut être refusée. En cas de divergence entre les dispositions de la déclaration de fiducie et toutes les autres modalités additionnelles pouvant s'appliquer en raison de la désignation irrévocable, les modalités additionnelles régiront le régime à condition qu'aucune d'elles n'invalide le statut de régime d'épargne-retraite du régime en vertu de la LIR.

21. Décès du rentier : Si le rentier décède avant la souscription d'un revenu de retraite, à la réception des documents successoraux par le mandataire, dans une forme satisfaisante pour le fiduciaire :

- a) si le rentier a nommé un bénéficiaire, le produit du régime sera payé ou transféré à ce bénéficiaire sous

réserve des lois applicables. Le fiduciaire et le mandataire sont libérés de toute obligation après ce versement ou transfert, même si la désignation de bénéficiaire faite par le rentier peut être considérée comme une disposition testamentaire non valide ou en vertu des lois en vigueur dans le territoire où résidait le rentier au moment du décès ;

- b) si un fiduciaire a été désigné comme bénéficiaire du régime, le mandataire et le fiduciaire seront entièrement libérés dès la remise du paiement au fiduciaire, et ce, sans obligation de veiller à l'exécution des obligations imposées à un tel fiduciaire ;
- c) si le bénéficiaire désigné par le rentier décède avant celui-ci, si le rentier n'a pas désigné de bénéficiaire ou si le rentier a désigné sa « succession », le fiduciaire versera le produit du fonds à la succession du rentier dès réception des directives fournies par le représentant successoral et conformément aux lois applicables.

22. Divulgaration de renseignements :

Le fiduciaire et le mandataire sont autorisés à divulguer tous renseignements sur le régime et le produit du régime, après le décès du rentier, au représentant successoral du rentier ou au bénéficiaire désigné, ou les deux, quand le fiduciaire le juge opportun.

23. Paiement au tribunal : En cas de différend concernant la personne légalement autorisée :

- a) un paiement prélevé sur le régime ou l'égalisation des biens ou tout autre différend découlant de l'échec du mariage ou de l'union de fait du rentier ;
- b) la validité ou le caractère exécutoire de toute demande ou réclamation à l'encontre des biens ; ou
- c) le pouvoir d'une personne ou d'un représentant personnel à demander et accepter la réception du produit du régime au décès du rentier ;

le fiduciaire et le mandataire ont le droit de demander l'avis du tribunal ou de payer le produit du régime au tribunal en dollars canadiens et, dans l'un et l'autre cas, de recouvrer comme dépenses du régime les frais juridiques engagés à cet égard.

24. Compte : Le mandataire tient au nom du rentier un compte où est inscrit le détail de l'ensemble des cotisations, placements et opérations du régime, dans

la devise dans laquelle les cotisations, placements et opérations ont eu lieu, et poste au rentier, au moins une (1) fois par an, un relevé de compte.

25. Limite de responsabilité :

Le fiduciaire n'est pas responsable de toute perte subie par le régime, par le rentier ou par un bénéficiaire quelconque aux termes du régime par suite de la souscription, de la vente ou de la détention de l'un des biens, y compris toute perte découlant des mesures prises par le fiduciaire conformément aux directives du mandataire désigné par le rentier l'autorisant à donner les instructions de placement.

26. Indemnité : Le rentier convient d'indemniser le fiduciaire pour l'ensemble des dépenses et des taxes, autres que les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent pas être imputées aux biens ou déduites des biens, conformément à la LIR, engagées ou dues à l'égard du régime, dans la mesure où ces dépenses et ces taxes ne peuvent être payées à partir des biens.

27. Opération intéressée : Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limites par ailleurs prévues dans la présente déclaration de fiducie à l'égard des pouvoirs du fiduciaire, le fiduciaire a la faculté, à toutes fins, et est par les présentes expressément investi du pouvoir de temps à autre à sa seule discrétion de nommer et d'employer toute personne physique, toute firme, société de personnes, association, fiducie ou personne morale avec laquelle il peut être directement ou indirectement intéressé ou affilié, que ce soit en son propre nom ou pour le compte d'autrui (en qualité de fiduciaire ou autrement), d'investir dans une telle personne ou entité ou de contracter ou de négocier avec une telle personne ou entité et d'en tirer profit, sans avoir à en rendre compte et sans violation de la présente déclaration de fiducie de sa part.

28. Honoraires, frais et taxes :

- a) Honoraires : Le fiduciaire et le mandataire auront droit aux honoraires et autres frais raisonnables que chacun peut établir de temps à autre au titre des services rendus à l'égard du régime. Tous ces honoraires et frais seront, à moins qu'ils ne soient d'abord versés directement au mandataire, imputés aux biens et déduits des biens de la manière déterminée par le mandataire ou le fiduciaire en tant que dépenses.

b) Dépenses : Toutes les dépenses engagées seront payées à partir du régime, notamment les dépenses afférentes à l'exécution des demandes ou réclamations de tierces parties à l'égard du régime, et tout paiement ayant lieu en vertu de cette disposition devra être fait en dollars canadiens et la conversion applicable sera déterminée en date du paiement.

c) Taxes : Toutes les taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la LIR, seront imputées aux biens et déduites des biens de la manière établie par le mandataire.

i) Si le fiduciaire ou le mandataire reçoit un avis de l'Agence du revenu du Canada selon lequel l'ARC envisage une cotisation d'impôt ou une pénalité à l'égard du régime au motif qu'il aurait été utilisé pour exploiter une entreprise, le rentier convient de détenir suffisamment de biens dans le régime (ou le rentier convient de désigner les placements dans le régime que le fiduciaire peut détenir) pour régler quelque éventuel impôt, pénalité et intérêt.

ii) Le fiduciaire, à son entière discrétion, peut demander un acquit de l'Agence du revenu du Canada avant d'autoriser quelque distribution ou transfert du régime.

29. Vente des biens : Le fiduciaire et le mandataire peuvent vendre les biens, à leur entière discrétion, aux fins suivantes : i) faciliter un retrait ou un transfert ou ii) payer les honoraires, frais et autres dépenses, et les taxes, autres que les taxes dont le fiduciaire est responsable conformément à la LIR et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la LIR. En particulier, si les biens ne sont pas constitués de suffisamment de liquidités pour payer les honoraires et frais récurrents et autres dépenses prévues, le mandataire demandera des instructions au rentier quant aux placements à vendre ; toutefois, si le rentier ne donne pas d'instructions au mandataire au moins trente (30) jours avant la date à laquelle les honoraires, frais ou dépenses doivent être payés, ou trois (3) jours ouvrables avant la date à laquelle le retrait ou le transfert sera effectué, le mandataire et le fiduciaire, à leur entière discrétion respective, vendront alors une partie des biens pour veiller à ce qu'il y ait

suffisamment de liquidités dans le régime pour payer les honoraires, frais ou autres dépenses à l'échéance ou pour effectuer le retrait ou le transfert à échéance.

De plus, si le régime ne détient qu'un faible solde, selon l'entière discrétion du fiduciaire, le mandataire et le fiduciaire peuvent, à leur entière discrétion respective, vendre les biens et verser ce produit de liquidation en monnaie canadienne au rentier en tant que retrait du régime, sous réserve de la déduction de l'ensemble des dépenses et des taxes conformément à l'article 28. Après ce retrait, le fiduciaire n'a plus aucune autre obligation ni responsabilité ou devoir à l'égard du régime. Cette opération de retrait sera consignée dans le relevé pour le régime et indiquée en tant que retrait sur le feuillet de renseignements délivré aux termes de la LIR. Cette opération est par les présentes expressément autorisée par le rentier conformément à l'article 27 en tant qu'opération intéressée autorisée par le mandataire et le fiduciaire qui, ce faisant, ne contreviennent pas respectivement à la présente déclaration de fiducie.

30. Transferts dans le régime :

Les montants peuvent être transférés au régime à partir des régimes de pension agréés, d'autres régimes enregistrés d'épargne-retraite ou de toute autre source qui peut être autorisée de temps à autre par les lois applicables. Dans le cas de tels transferts, le régime peut être assujéti à des conditions supplémentaires, y compris l'immobilisation des montants transférés des régimes de pension agréés pour réaliser le transfert conformément aux lois applicables. En cas de divergence entre les conditions du régime et les conditions supplémentaires qui pourraient être applicables à la suite du transfert au régime des montants d'une autre source, les conditions supplémentaires régiront le traitement des fonds transférés.

31. Transferts hors du régime : Dès la remise au mandataire d'une instruction du rentier dans une forme satisfaisante pour le fiduciaire, le mandataire doit transférer, dans la forme et de la manière prescrites par les lois applicables, à un autre fonds enregistré de revenu de retraite, régime enregistré d'épargne-retraite ou régime de pension agréé du rentier, la totalité ou une partie des biens comme il est indiqué dans l'instruction, avec tous les renseignements nécessaires pour la prorogation du régime, au fiduciaire désigné par le rentier dans cette instruction. Le transfert peut aussi se faire à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite du conjoint ou de l'ex-conjoint

du rentier, en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent, ou d'un accord de séparation écrit, qui prévoit le partage des biens entre le rentier et son conjoint ou ex-conjoint en règlement des droits à la rupture de mariage ou des relations de fait.

Le transfert prend effet conformément aux lois applicables une fois que tous les formulaires exigés par la loi et le fiduciaire pour le transfert auront été remplis et transmis au mandataire. Après le transfert, le fiduciaire sera dégagé de toute autre obligation, responsabilité ou tout autre devoir à l'égard du régime, ou toute partie du régime, ainsi transféré, selon le cas.

32. Modification de la déclaration de fiducie :

Le fiduciaire peut modifier périodiquement la présente déclaration de fiducie. Le rentier sera informé quant à la manière d'obtenir copie de la déclaration de fiducie ainsi modifiée et sera réputé avoir accepté les modifications. Aucune des modifications dans cette déclaration de fiducie (y compris le changement de fiduciaire ou la résiliation de la fiducie constituée par la présente déclaration de fiducie) ne peut être rétroactive ; elles ne peuvent pas non plus être telles que le régime puisse perdre la qualité de régime enregistré d'épargne-retraite aux termes des lois applicables.

33. Remplacement du fiduciaire :

- a) Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions par un avis écrit au mandataire conforme, au moment considéré, aux conditions d'une entente conclue avec le mandataire. Le rentier aura droit à un préavis d'au moins trente (30) jours avant cette démission. À la date d'effet de cette démission, le fiduciaire est libéré de toutes les obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente déclaration de fiducie, à l'exception de celles qui auront été engagées avant cette date.

Le fiduciaire cède à un fiduciaire successeur tous les biens et tous les renseignements requis pour les administrer comme un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu des lois fiscales applicables.

- b) Le fiduciaire s'est engagé à se démettre de ses fonctions à la réception d'un avis écrit du mandataire, à condition d'être convaincu que le successeur désigné par le mandataire assumera correctement les fonctions et responsabilités du fiduciaire en vertu des présentes concernant l'administration du régime.

- c) Dans tous les cas, le mandataire désigne immédiatement une personne pour remplacer le fiduciaire, et la démission de celui-ci ne prend effet que lorsque le mandataire a désigné un remplaçant et que celui-ci a été nommé successeur par le fiduciaire et approuvé par l'Agence du revenu du Canada ou son successeur. À défaut de nomination d'un remplaçant par le mandataire dans les trente (30) jours de la réception par lui d'un avis de démission, le fiduciaire a le droit de nommer son successeur.
- d) Dans le cas d'une telle nomination et de la démission du fiduciaire, la personne nommée devient, sans autres formalités, le nouveau fiduciaire en vertu des présentes. Elle est investie, sans autre acte de transmission, des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que son prédécesseur et assure, au même titre que lui, la gestion des actifs du régime comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire initial des présentes. Le fiduciaire signe et livre à son remplaçant tous les transferts et autres actes officiels souhaitables ou nécessaires pour donner effet à la nomination du remplaçant.
- e) Tout nouveau fiduciaire désigné devra être une société résidant au Canada et agréée ou autorisée autrement en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire à offrir ses services de fiduciaire au public au Canada.

Toute société de fiducie issue de la fusion du fiduciaire avec une ou plusieurs sociétés de fiducie ou toute société de fiducie qui prend en charge la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire devient de ce fait le successeur du fiduciaire sans autre acte ou formalité. Il est entendu que l'Agence du revenu du Canada ou son successeur sera avisé dans de tels cas.

34. Cession par le mandataire :

Le mandataire peut céder ses droits et obligations créés en vertu des présentes à toute autre personne morale domiciliée au Canada et autorisée à assumer et à remplir les obligations du mandataire en vertu du régime et des lois applicables.

35. Avis : Tout avis remis par le rentier au mandataire sera réputé avoir été donné dans les règles, i) s'il est livré par voie électronique au mandataire, par le système de messagerie bilatérale sécurisé du mandataire, par courriel ou par quelque autre méthode que le

fiduciaire juge acceptable, dès réception par le rentier d'un accusé de réception de cet envoi électronique ou ii) s'il est remis en personne au bureau du mandataire où le régime est administré ou iii) s'il est envoyé par courrier affranchi adressé au mandataire à ce bureau, et il sera réputé avoir été donné le jour où l'avis est réellement délivré au mandataire ou reçu par celui-ci. De plus, un avis à l'égard d'un retrait aux termes de l'article 17 peut être donné i) par voie électronique ou ii) verbalement, en personne ou par téléphone, appel audio ou vidéo du rentier au mandataire, pourvu que le mandataire consigne en même temps ces instructions dans les registres qu'il tient pour le régime en tant que preuve de ces instructions du rentier.

Tout avis, état, reçu ou autre communication donné par le fiduciaire ou le mandataire au rentier est réputé donné de façon suffisante s'il est livré par voie électronique ou remis personnellement au rentier ou s'il est envoyé par courrier affranchi au rentier à l'adresse figurant sur sa demande d'adhésion ou à la dernière adresse du rentier indiquée au fiduciaire ou au mandataire et tout autre avis, état, reçu ou autre communication sera considéré comme donné au moment de la livraison au rentier par voie électronique ou en personne ou, s'il est envoyé par la poste, le cinquième jour après la mise à la poste à l'adresse du rentier.

36. Date de naissance : Dans la demande d'adhésion, la déclaration par le rentier de sa date de naissance est réputée une attestation de l'âge du rentier et un engagement à fournir toute autre preuve d'âge exigée par le mandataire.

37. Adresse du rentier : Le fiduciaire est en droit de se fier aux registres du mandataire pour connaître l'adresse actuelle qui fera office de résidence et de domicile aux fins de l'administration du régime et de sa dévolution au décès du rentier, sous réserve de tout avis contraire sur le domicile du rentier à son décès.

38. Héritiers, représentants et ayants droit : Les dispositions de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, représentants successoraux, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens, autres représentants personnels et légaux et ayants droit du rentier, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leur succession, leurs représentants successoraux et leurs héritiers, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens et autres représentants personnels et légaux et ayants droit respectifs.

39. [Version anglaise seulement].

40. Lois applicables : La présente déclaration de fiducie et le régime sont régis et interprétés conformément au droit de la province d'Ontario et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

Le rentier convient expressément que toute action en justice découlant de la présente déclaration de fiducie ou du régime, ou qui les concerne, ne doit être intentée que devant un tribunal du Canada, et le rentier consent de façon irrévocable à se soumettre à la compétence de ce tribunal pour tout litige.

41. S'il s'agit d'un régime enregistré d'épargne-retraite collectif : Compagnie Trust Royal (« Trust Royal ») est le fiduciaire du régime enregistré d'épargne-retraite collectif de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et le mandataire a été désigné pour exercer certaines fonctions administratives et autres en vertu du régime. Le « promoteur du régime » est une société, une société de personnes ou une association :

- a) qui est l'employeur du rentier ou celui du conjoint du rentier, ou dont le rentier ou le conjoint du rentier est adhérent ou membre ; et
- b) qui a établi chez le mandataire un régime d'épargne collectif auquel le rentier participe ou participait et en vertu duquel il a droit à des prestations.

42. Régime faisant partie du régime d'épargne collectif : Le rentier reconnaît que les ententes qui lient le mandataire et le rentier (ou son conjoint) au promoteur du régime imposent au régime évoqué dans la présente déclaration de fiducie des modalités additionnelles, présentées ci-dessous.

43. Promoteur du régime agissant en tant que mandataire : Le rentier reconnaît que le mandataire a désigné le promoteur du régime comme mandataire à des fins restreintes, pour ce qui concerne le versement des cotisations et la remise des instructions au mandataire. Le rentier demande donc au promoteur du régime d'agir comme mandataire aux fins de l'administration du régime, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, la réception de renseignements relatifs au régime de temps à autre, la remise de la demande et des instructions au mandataire, selon le cas, et le versement des cotisations au mandataire.

44. Cotisations : Nonobstant l'article 5. Cotisations, en plus des cotisations versées par le rentier ou par son conjoint, le mandataire peut accepter toute cotisation versée au nom du rentier par le promoteur du régime.

45. Retraits : Conformément à l'article 17 des présentes, le rentier reconnaît que, si le promoteur du régime effectue pour son compte des cotisations périodiques au régime, ces cotisations peuvent être interrompues si le rentier retire des fonds du régime. Pour ce motif, le rentier est tenu de fournir une demande de retrait au promoteur du régime avant que tout retrait du régime ne soit effectué.

46. Résiliation : À la cessation de la relation du rentier avec le promoteur du régime ou à la résiliation du RER collectif par le promoteur du régime, le régime ne fait plus partie du RER collectif et survit en tant que régime personnel chez le mandataire, sous réserve des droits du rentier en matière de retraits et de transferts autorisés, comme le prévoit la présente déclaration de fiducie.

47. Responsabilité : Les limites de responsabilité prévues à l'article 25 ci-dessus et toute indemnité et délégation de pouvoirs consenties aux présentes pour le remboursement à partir du régime s'appliquent au promoteur du régime et le dégagent de toute responsabilité.

**Révisée le 4 décembre 2017 –
approuvée par l'ARC le 16 janvier 2018**

Partie C – Fonds de revenu de retraite – Déclaration de fiducie

Cette partie contient des renseignements importants sur les dispositions de la déclaration de fiducie convenue par le rentier dans la section intitulée « Signature du rentier » ou dans la demande de compte enregistré pour un particulier. Elle s'applique à vous si vous ouvrez un fonds de revenu de retraite.

1. Définitions :

Chaque fois qu'elles sont utilisées dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande, les expressions suivantes s'entendent respectivement au sens prévu ci-après :

« biens » : tous les biens, y compris le revenu qui en est tiré, les produits qui en découlent et les espèces, détenus aux termes du fonds de temps à autre ;

« conjoint » : la personne considérée par les lois applicables comme époux ou conjoint de fait du rentier ;

« demande » : la demande du rentier au mandataire du fonds ;

« dépenses » : l'ensemble des i) coûts, ii) charges, iii) commissions, iv) frais de gestion des placements, frais de courtage, frais d'administration annuels et autres formes de frais et de rémunération, v) frais juridiques et vi) menues dépenses, engagés de temps à autre à l'égard du fonds ;

« documents successoraux » : la preuve de décès du rentier et d'autres documents, y compris les lettres d'homologation, les lettres d'administration, le certificat de nomination du fiduciaire de la succession avec ou sans testament, les lettres successorales ou d'autres documents délivrés par un tribunal canadien que peut exiger le fiduciaire à sa seule discrétion dans le cadre de la transmission des biens au décès du rentier ;

« ex-conjoint » : la personne considérée par les lois applicables comme ex-époux ou ex-conjoint de fait du rentier ;

« fiduciaire » : Compagnie Trust Royal, en qualité de fiduciaire et d'émetteur du fonds, et ses successeurs et ayants droit ;

« fonds » : le fonds de revenu de retraite que le rentier et le fiduciaire ont ouvert au nom du rentier conformément à sa demande ;

« LIR » : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ;

« lois applicables » : la LIR, la loi sur les pensions pertinente et les autres lois du Canada ou des provinces et territoires auxquelles sont assujetties les présentes ;

« mandataire » : **RBC Dominion valeurs mobilières Inc.** et ses successeurs et ayants droit ;

« montant minimal » : montant qui, en vertu des lois applicables et plus particulièrement du paragraphe 146.3(1) de la LIR, doit être payé à même le fonds chaque année suivant celle au cours de laquelle le fonds a été ouvert ;

« placement admissible » : un placement constituant un placement admissible pour un fonds enregistré de revenu de retraite conformément aux lois applicables ;

« placement interdit » : tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement, au sens donné à cette expression dans la LIR) qui est :

- a) une dette du rentier;
- b) une action du capital-actions ou une dette d'une des entités ci-après ou une participation dans une de ces entités :
 - i) une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le rentier a une participation notable ;
 - ii) une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec le rentier ou avec une personne ou une société de personnes décrite au sous-alinéa i) ;

c) un intérêt sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b) ou un droit d'acquérir une telle action, participation ou dette ;

d) un bien visé par règlement (au sens donné à cette expression dans la LIR) ;

« produit du fonds » : les biens moins les dépenses et les taxes pouvant être exigibles selon les lois applicables ;

« rentier » : la personne qui a signé la demande pour devenir propriétaire du fonds au sens où l'entendent les lois applicables ;

« représentant successoral » : exécuteur testamentaire, administrateur successoral, administrateur testamentaire, liquidateur ou fiduciaire de la succession (avec ou sans testament), qu'un ou plusieurs d'entre eux aient été désignés ;

« revenu de retraite » : un revenu de retraite au sens des lois applicables ; et

« taxes » : l'ensemble des taxes, impôts et cotisations applicables, y compris les pénalités et les intérêts pouvant être exigibles aux termes des lois applicables.

2. Déclaration de fiducie : Le fiduciaire accepte d'être le fiduciaire d'un fonds de revenu de retraite pour le rentier dont le nom figure sur la demande et d'administrer les biens conformément à la présente déclaration de fiducie.

3. Désignation du mandataire : Le fiduciaire a nommé RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (le « mandataire ») son mandataire pour l'exécution de certaines fonctions se rapportant à l'administration du fonds. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il demeure responsable en dernier ressort de l'administration du fonds.

4. Enregistrement : Le fiduciaire demande l'enregistrement du fonds comme fonds enregistré de revenu de retraite conformément aux lois applicables. Si le ministre du Revenu national ou l'Agence du revenu du Canada ou une autre autorité gouvernementale avise le fiduciaire ou le mandataire que le fonds n'a pas été dûment enregistré, alors :

- a) cette fiducie est dissoute, et les placements sont transférés au rentier, selon ses directives ; et si le rentier ne donne pas de directives ou ne peut être localisé, alors, le fiduciaire ou le mandataire peut à son entière discrétion transférer les placements au mandataire pour qu'il les détienne dans un compte de placement non enregistré,
 - i. qui existe déjà au nom du rentier auprès du mandataire ; ou
 - ii. que le mandataire a ouvert, sous réserve des autres exigences du mandataire, au nom du rentier au moyen de l'information tirée de la demande, le rentier étant réputé avoir signé une demande pour le compte de placement ; ou
 - iii. liquider les placements et en envoyer le produit net au rentier ;
- b) le rentier tient le fiduciaire et le mandataire indemnes et à couvert quant aux coûts qui peuvent leur être personnellement imposés par suite de l'omission d'enregistrer le fonds, de la dissolution de la fiducie et de la liquidation et de la distribution ultérieure des placements.

5. Renseignements fiscaux : Le fiduciaire remettra chaque année au rentier les feuillets de renseignements appropriés aux fins de l'impôt sur le revenu de tous les versements du fonds au cours de l'année civile précédente, ainsi que toute autre information concernant le fonds qui peut être exigée en vertu des lois applicables.

6. Délégation par le fiduciaire : Le rentier autorise expressément le fiduciaire à déléguer au mandataire l'exécution des fonctions suivantes du fiduciaire aux termes du fonds :

- a) la réception des transferts de biens au fonds ;
- b) le placement et le réinvestissement des biens conformément aux instructions du rentier ;
- c) l'enregistrement et la détention de biens au nom du fiduciaire, du mandataire, de leurs personnes désignées respectives ou au porteur, comme il est établi par le mandataire de temps à autre ;
- d) la tenue de registres relatifs au fonds, y compris la désignation de bénéficiaires, selon le cas ;
- e) la remise au rentier de relevés de compte pour le fonds au moins une (1) fois par an ;

- f) la préparation de tous les documents et formulaires à remettre à l'administration ;
- g) le versement de tous les montants qui doivent être versés à même le fonds conformément aux dispositions des présentes ; et
- h) l'exécution de toute autre fonction ou obligation incombant au fiduciaire en vertu du fonds, que le fiduciaire peut définir de temps à autre, à son entière discrétion.

Le rentier reconnaît que, dans la mesure où le fiduciaire délègue ces fonctions, celui-ci est dégagé de toute responsabilité quant à leur exécution.

7. Placement des biens : Les biens seront investis et réinvestis selon les instructions du rentier, sans être limités à des placements autorisés par la loi pour les fiduciaires. Le rentier convient en outre de ce qui suit :

- a) il revient au rentier de veiller à ce qu'un placement soit et continue d'être un placement admissible, et de veiller à ce que le placement ne soit pas et continue de ne pas être un placement interdit ;
- b) le fiduciaire :
 - i. se réserve le droit de refuser d'effectuer tout placement si le placement proposé et les documents qui s'y rapportent ne sont pas conformes à ses exigences à ce moment-là même si le placement est un placement admissible ; et
 - ii. n'accepte aucune instruction de placement visant l'achat d'un placement non admissible ; et
 - iii. peut demander au rentier de la documentation additionnelle aux fins de ses propres exigences internes quant à savoir si l'achat proposé est un placement admissible et non pas un placement interdit.
- c) Le fiduciaire, à son entière discrétion en tout temps, peut enjoindre au rentier de fournir la documentation relative à un placement détenu dans le fonds que le fiduciaire juge nécessaire dans les circonstances, y compris, notamment la documentation relative à l'évaluation annuelle de la juste valeur marchande des titres de sociétés fermées. Si le rentier ne fournit pas une preuve de la valeur du placement à la demande

du fiduciaire, le fiduciaire peut obtenir une évaluation d'un tiers de son choix, à son entière discrétion. Le rentier convient que le fonds rembourse au fiduciaire les frais que le fiduciaire a engagés pour cette évaluation par un tiers sans délai sur demande en ce sens du fiduciaire, sans quoi le rentier s'en charge personnellement sans délai après la demande.

- d) Le fiduciaire détermine, à son entière discrétion, qu'un placement détenu dans le fonds n'est plus un placement admissible ou est un placement interdit ou si le rentier ne fournit pas la documentation comme il est plus amplement décrit à l'article 9c) ci-dessus, le fiduciaire peut retirer ce placement du fonds en nature ou par la réalisation du placement en espèces, l'évaluation du placement devant être déterminée par le fiduciaire à son entière discrétion.

Le mandataire examine de temps à autre les biens pour évaluer si l'un des placements dans le fonds n'a aucune valeur et aucune valeur future possible, selon son enquête, qu'il documente, conformément aux exigences du fiduciaire. Si le mandataire a conclu qu'un placement dans le fonds n'a aucune valeur et aucune valeur future possible, alors :

- i. il demande une instruction au rentier, sous une forme que le fiduciaire juge acceptable, de retirer le placement du fonds en nature et de le transférer au mandataire sans contrepartie ; toutefois
- ii. si le rentier ne donne pas cette instruction dans les soixante (60) jours qui suivent une demande en ce sens du mandataire, le mandataire retirera le placement du fonds. Cette opération sera consignée dans le relevé pour le fonds. Cette opération est par les présentes expressément autorisée par le rentier en vertu de l'article 28 en tant qu'opération intéressée autorisée par le mandataire et le fiduciaire qui, ce faisant, ne contreviennent pas respectivement à la présente déclaration de fiducie.

- e) Le rentier convient de s'abstenir de donner des instructions ou une série d'instructions par suite desquelles le fonds contreviendrait à la LIR, y compris, notamment des instructions dont on pourrait considérer qu'il

s'agit d'une utilisation de fonds aux fins d'exploiter une entreprise pour l'application de la LIR.

8. Fonds distincts : Les biens détenus dans des fonds distincts le seront au nom de la personne désignée. Le rentier convient de désigner le fiduciaire à titre de bénéficiaire aux termes de tout fonds distinct détenu en vertu du fonds. Advenant le décès du rentier, le produit des fonds distincts qui est versé fait partie des biens devant être traités conformément aux conditions de la présente déclaration de fiducie. Il est entendu qu'advenant le décès du rentier, le fiduciaire doit détenir les fonds distincts à titre de produit du fonds pour le bénéficiaire désigné par le rentier en vertu du fonds, conformément à la présente déclaration de fiducie.

9. Choix des placements pour le fonds : Le rentier a la responsabilité de sélectionner les placements du fonds, de s'assurer que les placements sont des placements admissibles et le demeurent, et d'établir que les placements ne sont pas des placements interdits ni ne le deviennent. Le fiduciaire doit agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable afin de réduire au minimum la possibilité que le fonds détienne des placements non admissibles. Le rentier a le droit de nommer le mandataire son fondé de pouvoir dans le but de donner des instructions de placement, conformément au présent article.

10. Biens non réclamés : Si le mandataire ne relève aucune activité dans le fonds pendant un certain temps ou que d'autres indices indiquent que des biens sont ou peuvent devenir des biens non réclamés aux termes des lois applicables, le mandataire et le fiduciaire peuvent être tenus de déployer des efforts raisonnables pour localiser le rentier.

Si le fonds devient un bien non réclamé aux termes des lois applicables, toutes les dépenses continueront d'être portées au fonds.

Si les biens sont remis à une autorité gouvernementale aux termes des lois applicables, alors, avant la remise, le mandataire en déduit les dépenses et taxes. Après la remise, le fiduciaire n'a plus aucune obligation ni responsabilité à l'égard du fonds. Si des biens sont remis à une autorité gouvernementale, le rentier peut les réclamer auprès de cette autorité conformément aux lois applicables.

Si les biens ne sont pas remis à une autorité gouvernementale aux termes des lois applicables et que le fonds ne contient qu'un titre qui peut être réputé n'avoir aucune valeur, conformément à l'article 7e) des présentes, le mandataire le consigne officiellement sans délai dans ses registres, au nom du fiduciaire pour le fonds, comme preuve de cette décision selon laquelle le placement n'a aucune valeur (et aucune valeur future possible). Une fois la documentation établie, le mandataire retire de façon permanente le placement du fonds. Cette opération de retrait est consignée dans le relevé pour le fonds et indiquée sur le feuillet de renseignements délivré en vertu de la LIR en tant que disposition en faveur du mandataire à une valeur de retrait nulle. Cette opération est par les présentes expressément autorisée par le rentier aux termes de l'article 28 en tant qu'opération intéressée autorisée par le mandataire et le fiduciaire qui, ce faisant, ne contreviennent pas respectivement à la présente déclaration de fiducie.

11. Liquidités non investies : Les liquidités non investies, dans une devise détenue dans le fonds, sont déposées auprès du fiduciaire ou d'un membre de son groupe, et détenues dans la même devise que celle reçue du mandataire s'il s'agit d'une devise dont ont convenu de temps à autre le fiduciaire et le mandataire, et repayées dans la même devise. Les intérêts à verser au fonds sur ces soldes en espèces sont déterminés de temps à autre par le mandataire, à son entière discrétion, et ce, sans qu'aucun montant ni taux minimal ne soit imposé. Le fiduciaire paie les intérêts au mandataire, dans la même devise que les liquidités non investies, tel que décrit ci-haut, et le mandataire les verse au fonds et crédite le montant approprié. Une fois ce montant payé au mandataire, le fiduciaire ne peut être tenu responsable du versement des intérêts.

12. Droit de compensation : Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucun droit de compensation à l'égard des biens relativement à toute obligation ou dette contractée par le rentier envers le fiduciaire ou le mandataire, autres que les dépenses payables aux termes de la présente déclaration de fiducie.

13. Déficit de trésorerie : Si le fonds affiche un déficit de trésorerie, dans une ou plusieurs devises détenues dans le fonds, le rentier autorise le fiduciaire ou le mandataire à choisir des biens et à les vendre pour combler le déficit de trésorerie du fonds.

14. Intérêts : Les intérêts qui sont dus sur un déficit de trésorerie, dans une ou plusieurs devises détenues dans le fonds, sont calculés et payés mensuellement dans la même devise ou dans les mêmes devises que le déficit de trésorerie, selon un taux d'intérêt annuel (divisé par 365 ou par 366 lorsqu'il s'agit d'une année bissextile) et le déficit de trésorerie quotidien moyen ou les déficits de trésorerie quotidiens moyens durant la période du calcul. Tout intérêt impayé sera inclus dans le calcul du déficit de trésorerie quotidien moyen dans la devise applicable. Le mandataire détermine, de temps à autre et à son gré, le taux d'intérêt applicable à un déficit de trésorerie. Le taux d'intérêt et le mode de calcul sont disponibles sur demande auprès du mandataire. Le taux sera celui affiché dans le relevé du rentier relatif au fonds.

15. Versements à même le fonds : Le mandataire effectue les versements suivants au rentier et, lorsque le rentier en a décidé ainsi conformément à l'article 21, au conjoint du rentier après son propre décès, chaque année, au plus tard à partir de la première année civile après l'année au cours de laquelle le fonds est établi, un ou plusieurs versements dont la somme totale ne doit pas être inférieure au montant minimal de l'année, mais ne dépassant pas la valeur du fonds immédiatement avant le moment du paiement. Le rentier indique au mandataire les placements du fonds qui doivent être vendus afin de dégager les liquidités nécessaires, ainsi que la devise du paiement, à condition qu'il s'agit d'une devise dont ont convenu le fiduciaire et le rentier de temps à autre et, si rien n'est convenu, en devise canadienne.

Le montant, la devise et la périodicité du ou des versements mentionnés au présent article pour une (1) année sont ceux précisés par écrit par le rentier sur la demande d'adhésion ou sur tout autre formulaire que le mandataire peut fournir à cette fin. Le rentier peut modifier le montant, la devise et la périodicité desdits versements ou demander au mandataire d'effectuer des versements additionnels en lui transmettant les instructions appropriées par écrit sur tout formulaire que le mandataire lui fournit à cette fin ; la modification prend effet l'année civile suivante.

Si le rentier ne précise pas les versements qui doivent être effectués pendant une (1) année ou si les versements précisés sont inférieurs au montant minimal d'une (1) année, le mandataire effectue à même les biens les versements qu'il juge nécessaires pour que le montant minimal de l'année soit payé au rentier. Dans

l'éventualité où les biens ne comprendraient pas suffisamment de liquidités pour faire ce ou ces versements, le rentier autorise le fiduciaire ou le mandataire à déterminer quels biens vendre à cette fin.

Le mandataire retient sur tout versement l'impôt sur le revenu et tout autre montant devant être retenu conformément aux lois applicables. Les versements au rentier doivent être effectués conformément aux instructions du rentier. À défaut d'instructions, le mandataire fait les versements par chèque au rentier à sa dernière adresse indiquée en dossier.

16. Calcul du montant minimal : Le montant minimal en vertu du fonds est nul pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué. Le montant minimal pour une (1) année postérieure varie selon l'année de la constitution du fonds et l'âge du rentier (ou l'âge du conjoint du rentier s'il a été décidé de retenir l'âge du conjoint du rentier sur la demande d'adhésion avant tout versement prélevé sur le fonds), et sera calculé comme prévu au paragraphe 146.3(1) de la LIR.

Si le rentier a choisi de fonder le calcul du montant minimal sur l'âge de son conjoint, il est lié par ce choix qui ne peut être modifié ni révoqué une fois le premier versement prélevé sur le fonds, même en cas de décès du conjoint du rentier ou en cas de dissolution du mariage du rentier et de son conjoint.

17. Incessibilité : Aucun versement en vertu de la présente déclaration de fiducie ne peut être cédé en tout ou en partie.

18. Évaluation du fonds : Aux fins du calcul du montant minimal pendant une année donnée, la valeur du fonds au début de l'année est égale à la valeur du fonds à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du fiduciaire au cours de l'année antérieure.

19. Choix du rentier successeur : Sous réserve des lois applicables et même si des versements ont commencé à être effectués à partir du fonds, le rentier peut choisir que son conjoint devienne le rentier au titre du fonds après son propre décès, si son conjoint lui survit.

20. Désignation de bénéficiaire : Sous réserve des lois applicables et même si des versements ont commencé à être effectués à partir du fonds et si le rentier n'a pas choisi un rentier successeur ou si celui-ci décède avant le rentier, le rentier (ou, si les lois applicables le permettent, son représentant) peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires qui recevront le produit du fonds à son décès, et, à

tout moment, modifier ou révoquer une telle désignation. Une désignation de bénéficiaire peut exclusivement être effectuée, modifiée ou révoquée : a) par écrit, signée en vertu du fonds par le rentier, sous une forme jugée acceptable ou requise par le mandataire, ou b) par testament, et dans un cas comme dans l'autre, être remise au mandataire avant le versement du produit du fonds. Si la désignation est effectuée par testament, le mandataire n'acceptera que celle-ci soit consignée dans les registres relatifs au fonds que dans le cadre des documents successoraux qui seront fournis après le décès du rentier, et non avant tel que requis par le mandataire à cette fin. Cette désignation doit indiquer clairement le fonds et sera remise au mandataire avant tout versement par le mandataire. Le rentier reconnaît qu'il a seul la responsabilité de s'assurer que la désignation ou la révocation est valide conformément aux lois applicables du Canada, de ses provinces et territoires et que les registres relatifs au fonds du mandataire n'entrent pas en conflit avec toute désignation effectuée par le rentier en vertu du fonds.

Si, selon les lois applicables qui visent expressément la désignation des bénéficiaires, le rentier souhaite faire une désignation irrévocable de bénéficiaire en vertu du fonds, celle-ci doit se faire dans le respect des dispositions ci-dessous de la section « Avis ». L'acceptation d'une telle désignation par le fiduciaire et le mandataire est assujettie à leurs politiques et procédures, et une désignation non conforme aux dispositions peut être refusée. En cas de divergence entre les dispositions de la déclaration de fiducie et toutes les autres modalités additionnelles pouvant s'appliquer en raison de la désignation irrévocable, les modalités additionnelles régiront le fonds à condition qu'aucune d'elles n'invalide le statut de fonds de revenu de retraite du fonds en vertu de la LIR.

21. Décès du rentier (cas où le conjoint devient le rentier) : Au décès du rentier, si le conjoint du rentier a été choisi à titre de rentier successeur aux termes du fonds, le mandataire, à la réception des documents successoraux, continue d'effectuer les versements au conjoint du rentier après le décès du rentier, conformément à la présente déclaration de fiducie. Le mandataire et le fiduciaire sont libérés de toute obligation dès l'exécution de ces paiements au conjoint du rentier, même si le choix ou les désignations faits par le rentier peuvent être considérés comme une disposition testamentaire non valide.

22. Décès du rentier (tous les autres cas) : Si le rentier décède et que son conjoint n'est pas désigné comme rentier successeur du fonds, à la réception des documents successoraux par le mandataire, à la satisfaction du fiduciaire :

- si le rentier a désigné un bénéficiaire, le produit du fonds sera payé ou transféré à ce bénéficiaire sous réserve des lois applicables. Le fiduciaire et le mandataire sont libérés de toute obligation après ce versement ou transfert, même si la désignation de bénéficiaire faite par le rentier peut être considérée comme une disposition testamentaire non valide ou en vertu des lois en vigueur dans le territoire où résidait le rentier au moment du décès ;
- si un fiduciaire a été désigné comme bénéficiaire du fonds, le mandataire et le fiduciaire seront entièrement libérés dès la remise du paiement au fiduciaire, et ce, sans obligation de veiller à l'exécution des obligations imposées à un tel fiduciaire ;
- si le bénéficiaire désigné par le rentier décède avant celui-ci ou si le rentier n'a pas désigné de bénéficiaire ou si le rentier a désigné sa « succession », le fiduciaire versera le produit du fonds à la succession du rentier dès réception des directives fournies par le représentant successoral et conformément aux lois applicables.

23. Divulgence de renseignements : Le fiduciaire et le mandataire sont autorisés à divulguer tous renseignements sur le fonds et le produit du fonds, après le décès du rentier, au représentant successoral du rentier ou au bénéficiaire désigné, ou les deux, quand le fiduciaire le juge opportun.

24. Paiement au tribunal : En cas de différend concernant la personne légalement autorisée :

- un paiement prélevé sur le fonds ou l'égalisation des biens ou tout autre différend découlant de l'échec du mariage ou de l'union de fait du rentier ;
- la validité ou le caractère exécutoire de toute demande ou réclamation à l'encontre des biens ; ou
- le pouvoir d'une personne ou d'un représentant personnel à demander et accepter la réception du produit du fonds au décès du rentier ;

le fiduciaire et le mandataire ont le droit de demander l'avis du tribunal ou de payer le produit du fonds au tribunal en dollars

canadiens et, dans l'un et l'autre cas, de recouvrer comme dépenses du fonds les frais juridiques engagés à cet égard.

25. Compte : Le mandataire tient au nom du rentier un compte où est inscrit le détail de l'ensemble des placements et opérations du fonds, dans la devise dans laquelle les placements et opérations ont eu lieu, et il poste au rentier, au moins une (1) fois par an, un relevé de compte. Le mandataire envoie aussi par la poste au rentier, au moins une (1) fois par an, un relevé de la valeur du fonds au 31 décembre de chaque année et du montant minimal des versements qui doivent être effectués au rentier pendant l'année civile suivante.

26. Limite de responsabilité : Le fiduciaire n'est pas responsable de toute perte subie par le fonds, par le rentier ou par un bénéficiaire quelconque aux termes du fonds par suite de la souscription, de la vente ou de la détention de l'un des biens, y compris toute perte découlant des mesures prises par le fiduciaire conformément aux directives du mandataire désigné par le rentier l'autorisant à donner les instructions de placement.

27. Indemnité : Le rentier convient d'indemniser le fiduciaire pour l'ensemble des dépenses et des taxes, autres que les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent pas être imputées aux biens ou déduites des biens, conformément à la LIR, engagées ou dues à l'égard du fonds, dans la mesure où ces dépenses et ces taxes ne peuvent être payées à partir des biens.

28. Opération intéressée : Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limites par ailleurs prévues dans la présente déclaration de fiducie à l'égard des pouvoirs du fiduciaire, le fiduciaire a la faculté, à toutes fins, et est par les présentes expressément investi du pouvoir de temps à autre à sa seule discrétion de nommer et d'employer toute personne physique, toute firme, société de personnes, association, fiducie ou personne morale avec laquelle il peut être directement ou indirectement intéressé ou affilié, que ce soit en son propre nom ou pour le compte d'autrui (en qualité de fiduciaire ou autrement), d'investir dans une telle personne ou entité ou de contracter ou de négocier avec une telle personne ou entité et d'en tirer profit, sans avoir à en rendre compte et sans violation de la présente déclaration de fiducie de sa part.

29. Honoraires, frais et taxes :

- a) Honoraires : Le fiduciaire et le mandataire auront droit aux honoraires et autres frais raisonnables que chacun peut établir de temps à autre au titre des services rendus à l'égard du fonds. Tous ces honoraires et frais seront, à moins qu'ils ne soient d'abord versés directement au mandataire, imputés aux biens et déduits des biens de la manière déterminée par le mandataire ou le fiduciaire en tant que dépenses.
- b) Dépenses : Toutes les dépenses engagées seront payées à partir du fonds, notamment les dépenses afférentes à l'exécution des demandes ou réclamations de tierces parties à l'égard du fonds, et tout paiement ayant lieu en vertu de cette disposition devra être fait en dollars canadiens et la conversion applicable sera déterminée en date du paiement.
- c) Taxes : Toutes les taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la LIR, seront imputées aux biens et déduites des biens de la manière établie par le mandataire.
 - i) Si le fiduciaire ou le mandataire reçoit un avis de l'Agence du revenu du Canada selon lequel l'ARC envisage une cotisation d'impôt ou une pénalité à l'égard du fonds ou motif qu'il aurait été utilisé pour exploiter une entreprise, le rentier convient de détenir suffisamment de biens dans le fonds (ou le rentier convient de désigner les placements dans le fonds que le fiduciaire peut détenir) pour régler quelque éventuel impôt, pénalité et intérêt.
 - ii) Le fiduciaire, à son entière discrétion, peut demander un acquit de l'Agence du revenu du Canada avant d'autoriser quelque distribution ou transfert du fonds.

30. Vente des biens : Le fiduciaire et le mandataire peuvent vendre les biens, à leur entière discrétion, aux fins suivantes : i) faciliter un retrait ou un transfert ou ii) payer les honoraires, frais et autres dépenses, et les taxes, autres que les taxes dont le fiduciaire est responsable conformément à la LIR et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la LIR. En particulier, si les biens ne sont pas constitués de suffisamment de liquidités pour payer les honoraires et frais

récurrents et autres dépenses prévues, le mandataire demandera des instructions au rentier quant aux placements à vendre ; toutefois, si le rentier ne donne pas d'instructions au mandataire au moins trente (30) jours avant la date à laquelle les honoraires, frais ou dépenses doivent être payés, ou trois (3) jours ouvrables avant la date à laquelle le retrait ou le transfert sera effectué, le mandataire et le fiduciaire, à leur entière discrétion respective, vendront alors une partie des biens pour veiller à ce qu'il y ait suffisamment de liquidités dans le fonds pour payer les honoraires, frais ou autres dépenses à l'échéance ou pour effectuer le retrait ou le transfert à échéance.

De plus, si le fonds ne détient qu'un faible solde, selon l'entière discrétion du fiduciaire, le mandataire et le fiduciaire peuvent, à leur entière discrétion respective, vendre les biens et verser ce produit de liquidation en monnaie canadienne au rentier en tant que retrait du fonds, sous réserve de la déduction de l'ensemble des dépenses et des taxes conformément à l'article 29. Après ce retrait, le fiduciaire n'a plus aucune autre obligation ni responsabilité ou devoir à l'égard du fonds. Cette opération de retrait sera consignée dans le relevé pour le fonds et indiquée en tant que retrait sur le feuillet de renseignements délivré aux termes de la LIR. Cette opération est par les présentes expressément autorisée par le rentier conformément à l'article 28 en tant qu'opération intéressée autorisée par le mandataire et le fiduciaire qui, ce faisant, ne contreviennent pas respectivement à la présente déclaration de fiducie.

31. Transferts dans le fonds : Les montants peuvent être transférés au fonds à partir des régimes de pension agréés, d'autres fonds enregistrés de revenu de retraite ou de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de toute autre source qui peut être autorisée de temps à autre par les lois applicables. Dans le cas de tels transferts, le fonds peut être assujéti à des conditions supplémentaires, y compris l'immobilisation des montants transférés des régimes de pension agréés pour réaliser le transfert conformément aux lois applicables. En cas de divergence entre les conditions du fonds et les conditions supplémentaires qui pourraient être applicables à la suite du transfert au fonds des montants d'une autre source, les conditions supplémentaires régiront le traitement des fonds transférés. Le rentier reconnaît et convient expressément d'être lié par ces conditions supplémentaires, auxquelles le fonds peut être assujéti de temps à autre.

32. Transferts hors du fonds : Dès la remise au mandataire d'une instruction du rentier dans une forme satisfaisante pour le fiduciaire, le mandataire doit transférer, dans la forme et de la manière prévues par les lois applicables, à un autre fonds enregistré de revenu de retraite, régime enregistré d'épargne-retraite ou régime de pension agréé, la totalité ou la partie des biens comme il est indiqué dans l'instruction, avec tous les renseignements nécessaires pour la prorogation du fonds, au fiduciaire désigné par le rentier dans cette instruction. Le transfert peut aussi se faire à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite du conjoint ou de l'ex-conjoint du rentier, en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent, ou d'un accord de séparation écrit, qui prévoit le partage des biens entre le rentier et son conjoint ou ex-conjoint en règlement des droits à la rupture de mariage ou des relations de fait.

Il est entendu que le mandataire doit conserver suffisamment de biens de façon que le montant minimal au titre de l'année, au sens de l'alinéa 146.3(2) (e.1) ou (e.2) de la LIR, puisse être conservé et versé au rentier. Le mandataire peut, à son gré, déduire les dépenses applicables, y compris les frais de transfert des biens ou d'une partie de ceux-ci. Si seule une partie des biens ou de la valeur du fonds est transférée, le fiduciaire peut indiquer au mandataire dans ledit avis quels placements il souhaite vendre ou transférer pour effectuer ledit transfert. Si le rentier ne donne pas ces instructions au mandataire, celui-ci vend ou transfère les placements qu'il juge, à sa seule discrétion, appropriés.

Le transfert prend effet conformément aux lois applicables une fois que tous les formulaires exigés par la loi et le fiduciaire pour le transfert auront été remplis et transmis au mandataire. Après le transfert, le fiduciaire sera dégagé de toute autre obligation, responsabilité ou tout autre devoir à l'égard du fonds, ou toute partie de celui-ci, ainsi transféré, selon le cas.

33. Modifications de la déclaration de fiducie : Le fiduciaire peut modifier périodiquement la présente déclaration de fiducie. Le rentier sera informé quant à la manière d'obtenir copie de la déclaration de fiducie ainsi modifiée et sera réputé avoir accepté les modifications. Aucune des modifications dans cette déclaration de fiducie (y compris le changement de fiduciaire ou la résiliation de la fiducie constituée par la présente déclaration

de fiducie) ne peut être rétroactive ; elles ne peuvent pas non plus être telles que le fonds puisse perdre la qualité de fonds enregistré de revenu de retraite aux termes des lois applicables.

34. Remplacement du fiduciaire :

- a) Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions par un avis écrit au mandataire conforme, au moment considéré, aux conditions d'une entente conclue avec le mandataire. Le rentier aura droit à un préavis d'au moins trente (30) jours avant cette démission. À la date d'effet de cette démission, le fiduciaire est libéré de toutes les obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente déclaration de fiducie, à l'exception de celles qui auront été engagées avant cette date.

Le fiduciaire cède à un fiduciaire successeur tous les biens et tous les renseignements requis pour les administrer comme un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu des lois fiscales applicables.

- b) Le fiduciaire s'est engagé à se démettre de ses fonctions à la réception d'un avis écrit du mandataire, à condition d'être convaincu que le successeur désigné par le mandataire assumera correctement les fonctions et responsabilités du fiduciaire en vertu des présentes concernant l'administration du fonds.
- c) Dans tous les cas, le mandataire désigne immédiatement une personne pour remplacer le fiduciaire, et la démission de celui-ci ne prend effet que lorsque le mandataire a désigné un remplaçant et que celui-ci a été nommé successeur par le fiduciaire et approuvé par l'Agence du revenu du Canada ou son successeur. À défaut de nomination d'un remplaçant par le mandataire dans les trente (30) jours de la réception par lui d'un avis de démission, le fiduciaire a le droit de nommer son successeur.
- d) Dans le cas d'une telle nomination et de la démission du fiduciaire, la personne nommée devient, sans autres formalités, le nouveau fiduciaire en vertu des présentes. Elle est investie, sans autre acte de transmission, des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que son prédécesseur et assure, au même titre que lui, la gestion des actifs du fonds comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire initial des présentes.

Le fiduciaire signe et livre à son remplaçant tous les transferts et autres actes officiels souhaitables ou nécessaires pour donner effet à la nomination du remplaçant.

- e) Tout nouveau fiduciaire désigné devra être une société résidant au Canada et agréée ou autorisée autrement en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire à offrir ses services de fiduciaire au public au Canada.

Toute société de fiducie issue de la fusion du fiduciaire avec une ou plusieurs sociétés de fiducie ou toute société de fiducie qui prend en charge la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire devient de ce fait le successeur du fiduciaire sans autre acte ou formalité. Il est entendu que l'Agence du revenu du Canada ou son successeur sera avisé dans de tels cas.

35. Cession par le mandataire :

Le mandataire peut céder ses droits et obligations créés en vertu des présentes à toute autre personne morale domiciliée au Canada et autorisée à assumer et à remplir les obligations du mandataire en vertu du fonds et des lois applicables.

36. Avis : Tout avis remis par le rentier au mandataire sera réputé avoir été donné dans les règles, i) s'il est livré par voie électronique au mandataire, par le système de messagerie bilatérale sécurisé du mandataire, par courriel ou par quelque autre méthode que le fiduciaire juge acceptable, dès réception par le rentier d'un accusé de réception de cet envoi électronique ou ii) s'il est remis en personne au bureau du mandataire où le fonds est administré ou iii) s'il est envoyé par courrier affranchi adressé au mandataire à ce bureau, et il sera réputé avoir été donné le jour où l'avis est réellement délivré au mandataire ou reçu par celui-ci. De plus, un avis à l'égard de versements à même le fonds aux termes de l'article 15 peut être donné i) par voie électronique ou ii) verbalement, en personne ou par téléphone, appel audio ou vidéo du rentier au mandataire, pourvu que le mandataire consigne en même temps ces instructions dans les registres qu'il tient pour le fonds en tant que preuve de ces instructions du rentier.

Tout avis, état, reçu ou autre communication donné par le fiduciaire ou le mandataire au rentier est réputé donné de façon suffisante s'il est livré par voie électronique ou remis personnellement au rentier ou s'il est envoyé par courrier affranchi au rentier à l'adresse figurant sur sa demande d'adhésion ou à la

dernière adresse du rentier indiquée au fiduciaire ou au mandataire et tout autre avis, état ou reçu ou autre communication sera considéré comme donné au moment de la livraison au rentier par voie électronique ou en personne ou, s'il est envoyé par la poste, le cinquième jour après la mise à la poste à l'adresse du rentier.

37. Date de naissance : Dans la demande d'adhésion, la déclaration par le rentier de sa date de naissance et, s'il y a lieu, de celle de son conjoint est réputée une attestation de l'âge du rentier et un engagement à fournir toute autre preuve d'âge exigée par le mandataire.

38. Adresse du rentier : Le fiduciaire est en droit de se fier aux registres du mandataire pour connaître l'adresse actuelle du rentier qui fera office de résidence et de domicile aux fins de l'administration du fonds et de sa dévolution au décès du rentier, sous réserve de tout avis contraire sur le domicile du rentier à son décès.

39. Héritiers, représentants et ayants droit : Les dispositions de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, représentants successoraux, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens, autres représentants personnels et légaux et ayants droit du rentier, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leur succession, leurs représentants successoraux et leurs héritiers, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens et autres représentants personnels et légaux et ayants droit respectifs.

40. [Version anglaise seulement].

41. Lois applicables : La présente déclaration de fiducie et le fonds sont régis et interprétés conformément au droit de la province d'Ontario et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

Le rentier convient expressément que toute action en justice découlant de la présente déclaration de fiducie ou du fonds, ou qui les concerne, ne doit être intentée que devant un tribunal du Canada, et le rentier consent de façon irrévocable à se soumettre à la compétence de ce tribunal pour tout litige.

Révisée le 15 janvier 2018 – approuvée par l'ARC le 12 février 2018

Partie D – Compte d'épargne libre d'impôt – Convention de fiducie

Cette partie s'applique à vous si vous ouvrez un compte d'épargne libre d'impôt.

1. Définitions :

Chaque fois qu'elles sont utilisées dans la présente convention de fiducie ou dans la demande, les expressions suivantes s'entendent respectivement au sens prévu ci-après :

« biens » : tous les biens, y compris leurs revenus et produits et les liquidités détenus dans le cadre du compte de temps à autre, dans une devise détenue dans le compte ;

« CELI » : un compte d'épargne libre d'impôt, qui est un « arrangement admissible » (au sens donné à cette expression dans la LIR), que l'émetteur a choisi, sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites par la LIR, d'enregistrer à titre de CELI ;

« compte » : le compte d'épargne libre d'impôt établi pour le titulaire ;

« conjoint » : une personne considérée par les lois applicables comme époux ou conjoint de fait du titulaire ;

« cotisation » : une cotisation en espèces, dans une devise détenue dans le compte, ou tout placement admissible dans le cadre du compte ;

« demande » : la demande du titulaire au mandataire pour le compte ;

« dépenses » : l'ensemble des i) coûts, ii) charges, iii) commissions, iv) frais de gestion des placements, frais de courtage, frais d'administration annuels et autres formes de frais et de rémunération, v) frais juridiques et vi) menues dépenses, engagés de temps à autre à l'égard du compte ;

« distribution » : tout paiement effectué dans le cadre du compte en règlement de la totalité ou d'une partie des droits du titulaire sur le compte dans une devise dont ont convenu le fiduciaire et titulaire,

et si rien n'est convenu, en dollars canadiens ;

« documents successoraux » : la preuve de décès du titulaire et d'autres documents, y compris les lettres d'homologation, les lettres d'administration, le certificat de nomination du fiduciaire de la succession avec ou sans testament, les lettres successorales ou d'autres documents délivrés par un tribunal canadien que peut exiger le fiduciaire à sa seule discrétion dans le cadre de la transmission des biens au décès du titulaire ;

« ex-conjoint » : la personne considérée par les lois applicables comme ex-époux ou ex-conjoint de fait du titulaire ;

« fiduciaire » : Compagnie Trust Royal, en qualité de fiduciaire et d'émetteur de l'arrangement régi par la présente convention de fiducie, ses successeurs et ayants droit ;

« LIR » : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ;

« lois applicables » : la LIR et les autres lois du Canada et des provinces et territoires auxquelles sont assujetties les présentes ;

« mandataire » : **RBC Dominion valeurs mobilières Inc.** et ses successeurs et ayants droit ;

« placement admissible » : un placement qui constitue un placement admissible pour un compte d'épargne libre d'impôt selon les lois applicables ;

« placement interdit » : tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement, au sens donné à cette expression dans la LIR) qui est :

- a) une dette du titulaire ;
- b) une action du capital-actions ou une dette d'une des entités ci-après ou une participation dans une de ces entités :
 - i) une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le titulaire a une participation notable ;

- ii) une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le titulaire ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa i) ;

- c) un intérêt sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), un droit d'acquiescer une telle action, participation ou dette ; ou

- d) un bien visé par règlement (au sens donné à cette expression dans la LIR) ;

« produit » : les biens, moins les dépenses et les taxes applicables que les lois applicables peuvent prescrire ;

« représentant successoral » : exécuteur testamentaire, administrateur successoral, administrateur testamentaire, liquidateur ou fiduciaire de la succession (testamentaire ou non testamentaire), qu'un ou plusieurs d'entre eux aient été désignés ;

« survivant » du titulaire : une personne qui est, immédiatement avant le décès du conjoint, conjoint du titulaire ;

« taxes » : l'ensemble des taxes, impôts et cotisations applicables, y compris les pénalités et les intérêts pouvant être exigibles aux termes des lois applicables ;

et

« titulaire » : le particulier qui conclut un « arrangement admissible » conformément au paragraphe 146.2(1) de la LIR.

2. Acceptation de la fiducie : Le fiduciaire convient d'agir à titre de fiduciaire du compte, lequel doit être tenu au profit exclusif du titulaire, et d'administrer les biens conformément aux modalités de la présente convention de fiducie.

3. Désignation du mandataire : Le fiduciaire a nommé RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (le « mandataire ») son mandataire pour l'exécution de certaines fonctions se rapportant à l'administration du compte. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il demeure responsable en dernier ressort de l'administration du compte.

4. Enregistrement : À condition que le titulaire soit âgé d'au moins 18 ans, le fiduciaire convient de choisir, sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites par la LIR, d'enregistrer l'arrangement régi par la présente convention de fiducie à titre de CELI sous le numéro d'assurance sociale du titulaire. Pour plus de certitude, si le titulaire n'est pas âgé d'au moins 18 ans au moment où cet arrangement est conclu, il ne constitue pas un arrangement admissible, au sens donné à cette expression au paragraphe 146.2(1) de la LIR, susceptible d'être enregistré à titre de compte d'épargne libre d'impôt.

5. Compte : Le mandataire tient un compte pour le titulaire où seront consignés les détails de l'ensemble des enregistrements. Le fiduciaire produira un choix d'enregistrement de l'arrangement admissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt conformément aux lois applicables. Si le ministre du Revenu national ou l'Agence du revenu du Canada ou une autre autorité gouvernementale avise le fiduciaire ou le mandataire que le CELI n'a pas été dûment enregistré, alors :

- a) le fiduciaire détient les cotisations dans une fiducie nue, qui n'a jamais été un compte d'épargne libre d'impôt ;
- b) cette fiducie est dissoute, et les placements sont transférés au titulaire, selon ses directives ; et si le titulaire ne donne pas de directives ou ne peut être localisé, alors, le fiduciaire ou le mandataire peut à son entière discrétion transférer les placements au mandataire pour qu'il les détienne dans un compte de placement non enregistré,
 - i. qui existe déjà au nom du titulaire auprès du mandataire, ou
 - ii. que le mandataire a ouvert, sous réserve des autres exigences du mandataire, au nom du titulaire au moyen de l'information tirée de la demande, le titulaire étant réputé avoir signé une demande pour le compte de placement, ou
 - iii. liquider les placements et en envoyer le produit net au titulaire ;
- c) le titulaire tient le fiduciaire et le mandataire indemnes et à couvert quant aux coûts qui peuvent leur être personnellement imposés par suite de l'omission d'enregistrer le compte, de la dissolution de la fiducie et de la liquidation et de la distribution ultérieure des placements.

6. Cotisations : Seul le titulaire peut verser des cotisations au compte, jusqu'à concurrence des montants autorisés par les lois applicables, en espèces ou sous toute forme de biens qui peut être autorisée au seul gré du fiduciaire. Il appartiendra exclusivement au titulaire de veiller à ce que les montants des cotisations versées au compte ne dépassent pas les limites autorisées par les lois applicables.

7. Distributions appliquées en réduction des impôts : Malgré toute limite à la fréquence des distributions ou toute exigence relative aux distributions minimales indiquées dans la demande ou dans tout autre avis donné aux termes de la présente convention de fiducie, toute distribution peut être effectuée à tout moment pour réduire le montant des taxes autrement payables par le titulaire par suite de cotisations excédentaires versées à l'encontre de la LIR et des autres lois applicables.

8. Renseignements fiscaux : Le fiduciaire doit remettre au titulaire des feuillets de renseignements appropriés aux fins de l'impôt sur le revenu, ainsi que toute autre information concernant le compte qui peut être exigée en vertu des lois applicables.

9. Délégation par le fiduciaire : Le titulaire autorise expressément le fiduciaire à déléguer au mandataire l'exécution des fonctions suivantes du fiduciaire dans le cadre du compte :

- a) la réception dans le compte des cotisations provenant du titulaire ;
- b) la réception des transferts de biens au compte ;
- c) le placement et le réinvestissement des biens conformément aux instructions du titulaire ;
- d) l'enregistrement et la détention des biens au nom du fiduciaire, du mandataire, de leurs personnes désignées respectives ou au porteur, comme il est établi par le mandataire de temps à autre ;
- e) la tenue de registres relatifs au compte, y compris les renseignements sur le survivant et la désignation de bénéficiaires, selon le cas ;
- f) au moins une (1) fois par année, la remise au titulaire de relevés de compte pour le compte ;
- g) la préparation de tous les documents et formulaires à remettre à l'administration ;

- h) le versement des distributions conformément aux dispositions des présentes ; et
- i) l'exécution de toute autre fonction ou obligation incombant au fiduciaire dans le cadre du compte, que le fiduciaire peut définir de temps à autre, à son entière discrétion.

Le titulaire reconnaît que, dans la mesure où le fiduciaire délègue ces fonctions, celui-ci est déchargé de toute responsabilité quant à leur exécution, sous réserve de l'article 3.

10. Placement des biens : Les biens seront placés et réinvestis selon les instructions du titulaire (ou du mandataire du titulaire), sans être limités à des placements autorisés par la loi pour les fiduciaires. Sous réserve de la nomination d'un mandataire tel qu'il est prévu à l'article 12, seuls le titulaire et le fiduciaire disposent de droits dans le cadre du compte quant au placement et au réinvestissement des biens. Le titulaire convient en outre de ce qui suit :

- a) Il revient au titulaire de veiller à ce qu'un placement soit et continue d'être un placement admissible, et de veiller à ce que le placement ne soit pas et continue de ne pas être un placement interdit.
- b) Le fiduciaire :
 - i. se réserve le droit de refuser d'effectuer tout placement si le placement proposé et les documents qui s'y rapportent ne sont pas conformes à ses exigences à ce moment-là même si le placement est un placement admissible ; et
 - ii. n'accepte aucune instruction de placement visant l'achat d'un placement non admissible ; et
 - iii. peut demander au titulaire de la documentation additionnelle aux fins de ses propres exigences internes quant à savoir si l'achat proposé est un placement admissible et non pas un placement interdit.
- c) Le fiduciaire, à son entière discrétion, peut enjoindre au titulaire de fournir la documentation relative à un placement ou à un placement proposé que le fiduciaire juge nécessaire dans les circonstances, y compris, notamment la documentation relative à l'évaluation annuelle de la juste valeur marchande des titres de

sociétés fermées. Si le titulaire ne fournit pas une preuve de la valeur du placement à la demande du fiduciaire, le fiduciaire peut obtenir une évaluation d'un tiers de son choix, à son entière discrétion. Le titulaire convient que le compte rembourse au fiduciaire les frais que le fiduciaire a engagés pour cette évaluation par un tiers sans délai sur demande en ce sens du fiduciaire, sans quoi le titulaire s'en charge personnellement sans délai après la demande.

- d) Si le fiduciaire détermine, à son entière discrétion, qu'un placement détenu dans le compte n'est plus un placement admissible ou est un placement interdit ou si le titulaire ne fournit pas la documentation comme il est plus amplement décrit à l'article 10c) ci-dessus, le fiduciaire peut retirer ce placement du compte en nature ou par la réalisation du placement en espèces, l'évaluation du placement devant être déterminée par le fiduciaire à son entière discrétion.

Le mandataire examine de temps à autre les biens pour évaluer si l'un des placements dans le compte n'a aucune valeur et aucune valeur future possible, selon son enquête, qu'il documente, conformément aux exigences du fiduciaire. Si le mandataire a conclu qu'un placement dans le compte n'a aucune valeur et aucune valeur future possible, alors :

- i. il demande une instruction au titulaire, sous une forme que le fiduciaire juge acceptable, de retirer le placement du compte en nature et de le transférer au mandataire sans contrepartie ; toutefois
 - ii. si le titulaire ne donne pas cette instruction dans les soixante (60) jours qui suivent une demande en ce sens du mandataire, le mandataire retirera le placement du compte. Cette opération sera consignée dans le relevé pour le compte. Cette opération est par les présentes expressément autorisée par le titulaire en vertu de l'article 27 en tant qu'opération intéressée autorisée par le mandataire et le fiduciaire qui, ce faisant, ne contreviennent pas respectivement à la présente convention de fiducie.
- e) Le titulaire convient de s'abstenir de donner des instructions ou une série

d'instructions par suite desquelles le compte contreviendrait à la LIR, y compris, notamment des instructions dont on pourrait considérer qu'il s'agit d'une utilisation du compte aux fins d'exploiter une entreprise pour l'application de la LIR.

11. Fonds distincts : Les fonds distincts qui font partie des biens seront détenus au nom de la personne désignée. Le titulaire convient de désigner le fiduciaire à titre de bénéficiaire aux termes de tout fonds distinct détenu dans le cadre du compte. Advenant le décès du titulaire, le produit des fonds distincts qui est versé fait partie des biens devant être pris en charge, conformément aux modalités de la présente convention de fiducie. Il est entendu qu'advenant le décès du titulaire, le fiduciaire détient les fonds distincts en tant que produit du compte pour les bénéficiaires désignés par le titulaire dans le cadre du compte, conformément à la présente convention de fiducie.

12. Choix des placements : Le titulaire a la responsabilité de sélectionner les placements du compte, de s'assurer que les placements sont des placements admissibles et le demeurent, et d'établir que les placements ne sont pas des placements interdits ni ne le deviennent. Le fiduciaire doit agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable afin de réduire au minimum la possibilité que le compte détienne des placements non admissibles. Le titulaire a le droit de faire du mandataire son fondé de pouvoir dans le but de donner des instructions de placement, conformément au présent article et dans l'article 10.

13. Biens non réclamés : Si le mandataire ne relève aucune activité dans le compte pendant un certain temps ou que d'autres indices indiquent que des biens sont ou peuvent devenir des biens non réclamés aux termes des lois applicables, le mandataire et le fiduciaire peuvent être tenus de déployer des efforts raisonnables pour localiser le titulaire.

Si le compte devient un bien non réclamé aux termes des lois applicables, toutes les dépenses continueront d'être portées au compte.

Si les biens sont remis à une autorité gouvernementale aux termes des lois applicables, alors, avant la remise, le mandataire en déduit les dépenses et taxes. Après la remise, le fiduciaire n'a plus aucune obligation ni responsabilité

à l'égard du compte. Si des biens sont remis à une autorité gouvernementale, le titulaire peut les réclamer auprès de cette autorité conformément aux lois applicables.

Si les biens ne sont pas remis à une autorité gouvernementale aux termes des lois applicables et que le compte ne contient qu'un titre qui peut être réputé n'avoir aucune valeur, conformément à l'article 10e) des présentes, le mandataire le consigne officiellement sans délai dans ses registres, au nom du fiduciaire pour le compte, comme preuve de cette décision selon laquelle le placement n'a aucune valeur (et aucune valeur future possible). Une fois la documentation établie, le mandataire retire de façon permanente le placement du compte. Cette opération de retrait est consignée dans le relevé pour le compte et indiquée sur le feuillet de renseignements délivré en vertu de la LIR en tant que disposition en faveur du mandataire à une valeur de retrait nulle. Cette opération est par les présentes expressément autorisée par le titulaire aux termes de l'article 26 en tant qu'opération intéressée autorisée par le mandataire et le fiduciaire qui, ce faisant, ne contreviennent pas respectivement à la présente convention de fiducie.

14. Liquidités non investies : Les liquidités non investies, dans une devise détenue dans le compte, sont déposées auprès du fiduciaire ou d'un membre de son groupe, et détenues dans la même devise que celle reçue du mandataire s'il s'agit d'une devise dont ont convenu le fiduciaire et le mandataire, et repayées dans la même devise. Les intérêts à verser au compte sur ces soldes en espèces sont déterminés par le mandataire de temps à autre, à son entière discrétion, et ce, sans qu'aucun montant ni taux minimal ne soit imposé. Le fiduciaire paie les intérêts au mandataire, dans la même devise que les liquidités non investies, tel que décrit ci-haut, et le mandataire les verse au compte et crédite le montant approprié. Une fois ce montant payé au mandataire, le fiduciaire ne peut être tenu responsable du versement des intérêts.

15. Droit de compensation : Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucun droit de compensation à l'égard des biens relativement à toute obligation ou dette contractée par le titulaire envers le fiduciaire ou le mandataire, autre que les dépenses payables aux termes de la présente convention de fiducie.

16. Nantissement : Si le titulaire désire utiliser son intérêt ou droit sur le compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une

autre dette, il doit d'abord en aviser le fiduciaire. Si le titulaire utilise son intérêt ou droit sur le compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une dette, il lui incombe entièrement de veiller :

- a) à ce que les modalités du prêt ou de l'autre dette soient telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance ; et
- b) à ce qu'il puisse être raisonnablement conclu qu'aucune des principales raisons de cette utilisation soit de permettre à une personne (autre que le titulaire) ou une société de personnes de tirer avantage de l'exemption de taxes de tout montant du compte.

Le fiduciaire est autorisé à s'en remettre aux renseignements fournis par le titulaire, à liquider les biens comme il le juge approprié à l'égard du nantissement et à recouvrer intégralement les frais juridiques qu'il a engagés à titre de dépenses à cet égard, et il sera entièrement libéré à l'égard de toute telle liquidation et paiement au créancier du prêt ou de l'autre dette.

17. Déficit de trésorerie : Si le compte affiche un déficit de trésorerie, dans une ou plusieurs devises détenues dans le compte, le titulaire autorise le fiduciaire ou le mandataire à choisir des biens et à les vendre pour combler le déficit de trésorerie. Le fiduciaire n'a pas le droit d'emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins du compte.

18. Intérêts : Les intérêts qui sont dus sur un déficit de trésorerie, dans une ou plusieurs devises détenues dans le compte, sont calculés et payés mensuellement dans la même devise ou dans les mêmes devises que le déficit de trésorerie, selon un taux d'intérêt annuel (divisé par 365 ou par 366 lorsqu'il s'agit d'une année bissextile) et le déficit de trésorerie quotidien moyen ou les déficits de trésorerie quotidiens moyens durant la période du calcul. Tout intérêt impayé sera inclus dans le calcul du déficit de trésorerie quotidien moyen dans la devise applicable. Le mandataire détermine, de temps à autre et à son gré, le taux d'intérêt applicable à un déficit de trésorerie. Le taux d'intérêt et le mode de calcul sont disponibles auprès du mandataire sur demande. Le taux sera celui affiché dans les relevés du titulaire relativement au compte.

19. Distributions : Sous réserve de toute limite à la fréquence des distributions ou de toute exigence relative aux

distributions minimales indiquées dans la demande ou dans tout autre avis donné aux termes de la présente convention de fiducie, et de la déduction de la totalité des dépenses et taxes, le titulaire peut, à tout moment, et moyennant la remise d'un préavis de soixante (60) jours ou dans un délai plus court que le mandataire peut autoriser à sa seule discrétion, demander que le mandataire liquide la totalité ou une partie des biens et verse au titulaire un montant dans une devise dont conviennent le fiduciaire et le rentier et, si rien n'est convenu, en devise canadienne et prélevée sur les biens, jusqu'à concurrence de la valeur détenue dans le compte immédiatement avant le moment du paiement. Seuls le titulaire et le fiduciaire disposent de droits aux termes du compte se rapportant au montant et au moment des distributions.

20. Désignation du titulaire remplaçant

remplaçant : Sous réserve des lois applicables, le titulaire peut désigner son conjoint comme titulaire remplaçant du compte après son décès si son conjoint lui survit.

21. Désignation de bénéficiaire : Sous réserve des lois applicables, le titulaire (ou, si les lois applicables le permettent, son représentant), et si le titulaire n'a choisi aucun titulaire remplaçant ou que le titulaire du successeur est décédé avant le titulaire, peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires qui recevront le produit du compte à son décès, et il peut à tout moment changer ou révoquer une telle désignation. Une désignation de bénéficiaire peut être effectuée, modifiée ou révoquée : a) par écrit et signée en vertu du compte par le titulaire initial dans un format jugé acceptable par le mandataire, ou b) par testament, et dans un cas comme dans l'autre, être remise au mandataire avant le versement du produit du compte. Si la désignation est effectuée par testament, le mandataire n'acceptera que celle-ci soit consignée dans les registres relatifs au compte que dans le cadre des documents successoraux qui seront fournis après le décès du titulaire, et non avant tel que requis par le mandataire à cette fin. Cette désignation doit indiquer clairement le compte et sera remise au mandataire avant tout versement par le mandataire. Le titulaire reconnaît qu'il a seul la responsabilité de s'assurer que la désignation ou la révocation est valide conformément aux lois applicables du Canada, de ses provinces et territoires et que les registres relatifs au compte du mandataire n'entrent pas en conflit avec toute désignation effectuée par le titulaire en vertu du compte.

Si, selon les lois applicables qui visent expressément la désignation des bénéficiaires, le titulaire souhaite faire une désignation irrévocable de bénéficiaire en vertu du compte, celle-ci doit se faire dans le respect des dispositions ci-dessous de la section « Avis ». L'acceptation d'une telle désignation par le fiduciaire et le mandataire est assujettie à leurs politiques et procédures, et une désignation non conforme aux dispositions peut être refusée. En cas de divergence entre les dispositions de la convention de fiducie et toutes les autres modalités additionnelles pouvant s'appliquer en raison de la désignation irrévocable, les modalités additionnelles régiront le compte à condition qu'aucune d'elles n'invalide le statut de compte d'épargne libre d'impôt en vertu de la LIR.

22. Décès du titulaire (dans le cas où il y a un survivant)

remplaçant : Sous réserve des lois applicables, au décès du titulaire lorsqu'il y a un survivant, et que le survivant a été désigné comme titulaire remplaçant pour l'application du compte, et à la réception des documents successoraux par le mandataire à la satisfaction du fiduciaire, le survivant devient le titulaire, sous réserve de tout nantissement aux termes de l'alinéa 16.

23. Décès du titulaire (dans tous les autres cas)

remplaçant : Au décès du titulaire, lorsqu'il n'y a pas de survivant ou que le survivant n'a pas été désigné comme titulaire remplaçant pour l'application du compte, et à la réception des documents successoraux par le mandataire à la satisfaction du fiduciaire, et sous réserve de l'alinéa 16 :

- a) si le titulaire a désigné un bénéficiaire conformément à l'alinéa 21, le produit sera payé au bénéficiaire désigné, sous réserve des lois applicables. Le fiduciaire et le mandataire seront totalement libérés par ce versement, même si la désignation de bénéficiaire faite par le titulaire peut être invalide à titre d'instrument testamentaire ou en vertu des lois en vigueur dans le territoire où résidait le rentier au moment du décès ;
- b) si un fiduciaire a été désigné comme bénéficiaire du compte, le mandataire et le fiduciaire seront entièrement libérés dès la remise du paiement au fiduciaire, et ce, sans obligation de veiller à l'exécution des obligations imposées à un tel fiduciaire ;
- c) si le bénéficiaire désigné par le titulaire décède avant celui-ci, si le titulaire n'a pas désigné de bénéficiaire ou si le titulaire a désigné sa « succession »,

le fiduciaire versera le produit du compte à la succession du rentier dès réception des directives fournies par le représentant successoral et conformément aux lois applicables.

24. Divulgence de renseignements : Le fiduciaire et le mandataire sont autorisés à divulguer tous renseignements sur le compte et le produit du compte, après le décès du titulaire, si ce dernier a donné en nantissement son intérêt ou droit sur le compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette ou s'il doit y avoir un transfert au CELI du conjoint conformément à l'article 29, au représentant successoral du titulaire, au créancier ou au conjoint, au bénéficiaire désigné, ou aux deux, quand le fiduciaire le juge opportun.

25. Paiement au tribunal : En cas de différend concernant la personne légalement autorisée :

- a) un paiement prélevé sur le compte ou l'égalisation des biens ou tout autre différend découlant de l'échec du mariage ou de l'union de fait du titulaire ;
- b) la validité ou le caractère exécutoire de toute demande ou réclamation à l'encontre des biens ; ou
- c) le pouvoir d'une personne ou d'un représentant personnel à demander et accepter la réception du produit au décès du titulaire ;

le fiduciaire et le mandataire ont le droit de demander l'avis du tribunal ou de payer le produit au tribunal en dollars canadiens et, dans l'un et l'autre cas, de recouvrer comme dépenses du compte les frais juridiques engagés à cet égard.

26. Limite de responsabilité : Le fiduciaire n'est pas responsable de toute perte subie par le compte, par le titulaire ou par tout survivant ou bénéficiaire désigné aux termes du compte par suite de la souscription, de la vente ou de la détention de l'un des biens, y compris toute perte découlant des mesures prises par le fiduciaire conformément aux directives du mandataire désigné par le titulaire l'autorisant à donner les instructions de placement.

27. Indemnité : Le titulaire convient d'indemniser le fiduciaire pour l'ensemble de la rémunération, des dépenses et des taxes, autres que les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent pas être imputées aux biens ou déduites des biens, conformément à la LIR, engagées ou dues à l'égard

du compte, dans la mesure où cette rémunération, ces dépenses et ces taxes ne peuvent être payées à partir des biens.

28. Opération intéressée : Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limites par ailleurs prévues dans la présente convention de fiducie à l'égard des pouvoirs du fiduciaire, le fiduciaire a la faculté, à toutes fins, et est par les présentes expressément investi du pouvoir de temps à autre à sa seule discrétion de nommer et d'employer toute personne physique, toute firme, société de personnes, association, fiducie ou personne morale avec laquelle il peut être directement ou indirectement intéressé ou affilié, que ce soit en son propre nom ou pour le compte d'autrui (en qualité de fiduciaire ou autrement), d'investir dans une telle personne ou entité ou de contracter ou de négocier avec une telle personne ou entité et d'en tirer profit, sans avoir à en rendre compte et sans violation de la présente convention de fiducie de sa part.

29. Honoraires, frais et taxes :

- a) Honoraires : Le fiduciaire et le mandataire auront droit aux honoraires et autres frais raisonnables que chacun peut établir de temps à autre au titre des services rendus à l'égard du compte. Tous ces honoraires et frais seront, à moins qu'ils ne soient d'abord versés directement au mandataire, imputés aux biens et déduits des biens de la manière déterminée par le mandataire ou le fiduciaire en tant que dépenses.
- b) Dépenses : Toutes les dépenses engagées seront payées à partir du compte, notamment les dépenses afférentes à l'exécution des demandes ou réclamations de tierces parties à l'égard du compte, et tout paiement ayant lieu en vertu de cette disposition devra être fait en dollars canadiens et la conversion applicable sera déterminée en date du paiement.
- c) Taxes : Toutes les taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la LIR, seront imputées aux biens et déduites des biens de la manière établie par le mandataire.
 - i) Si le fiduciaire ou le mandataire reçoit un avis de l'Agence du revenu du Canada selon lequel l'ARC envisage une cotisation d'impôt ou

une pénalité à l'égard du compte au motif qu'il aurait été utilisé pour exploiter une entreprise, le titulaire convient de détenir suffisamment de biens dans le compte (ou le titulaire convient de désigner les placements dans le compte que le fiduciaire peut détenir) pour régler quelque éventuel impôt, pénalité et intérêt.

- ii) Le fiduciaire, à son entière discrétion, peut demander un acquit de l'Agence du revenu du Canada avant d'autoriser quelque distribution ou transfert du compte.

30. Vente des biens : Le fiduciaire et le mandataire peuvent vendre les biens, à leur entière discrétion, aux fins suivantes : i) faciliter un retrait ou un transfert ou ii) payer les honoraires, frais et autres dépenses, et les taxes, autres que les taxes dont le fiduciaire est responsable conformément à la LIR et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la LIR. En particulier, si les biens ne sont pas constitués de suffisamment de liquidités pour payer les honoraires et frais récurrents et autres dépenses prévues, le mandataire demandera des instructions au titulaire quant aux placements à vendre ; toutefois, si le titulaire ne donne pas d'instructions au mandataire au moins trente (30) jours avant la date à laquelle les honoraires, frais ou dépenses doivent être payés, ou trois (3) jours ouvrables avant la date à laquelle le retrait ou le transfert sera effectué, le mandataire et le fiduciaire, à leur entière discrétion respective, vendront alors une partie des biens pour veiller à ce qu'il y ait suffisamment de liquidités dans le compte pour payer les honoraires, frais ou autres dépenses à l'échéance ou pour effectuer le retrait ou le transfert à échéance.

De plus, si le compte ne détient qu'un faible solde, selon l'entière discrétion du fiduciaire, le mandataire et le fiduciaire peuvent, à leur entière discrétion respective, vendre les biens et verser ce produit de liquidation en monnaie canadienne au titulaire en tant que retrait du compte, sous réserve de la déduction de l'ensemble des dépenses et des taxes conformément à l'article 27. Après ce retrait, le fiduciaire n'a plus aucune autre obligation ni responsabilité ou devoir à l'égard du compte.

Cette opération de retrait sera consignée dans le relevé pour le compte et indiquée aux termes de la LIR en tant que retrait. Cette opération est par les présentes

expressément autorisée par le titulaire conformément à l'article 26 en tant qu'opération intéressée autorisée par le mandataire et le fiduciaire qui, ce faisant, ne contreviennent pas respectivement à la présente convention de fiducie.

31. Transferts dans le compte : Les montants peuvent être transférés dans le compte à partir d'un autre CELI du titulaire ou du conjoint ou de l'ex-conjoint si :

- a) le titulaire et le conjoint ou l'ex-conjoint vivent séparés l'un de l'autre et si le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le titulaire et le conjoint ou l'ex-conjoint en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec ; ou
- b) le titulaire est le survivant du conjoint et le transfert se produit par suite d'une cotisation exclue (au sens donné à cette expression dans la LIR).

32. Transferts hors du compte : Dès la remise au mandataire d'une instruction du titulaire sous une forme satisfaisant le fiduciaire, le fiduciaire doit transférer la totalité ou une partie des biens, selon ce qui est indiqué dans l'instruction :

- a) à un autre CELI du titulaire ; ou
- b) à un CELI du conjoint ou de l'ex-conjoint si le titulaire et le conjoint ou l'ex-conjoint vivent séparés l'un de l'autre et si le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le titulaire et le conjoint ou l'ex-conjoint en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec.

Ces transferts prennent effet conformément aux lois applicables une fois que tous les formulaires exigés par la loi et le fiduciaire pour de tels transferts auront été remplis et transmis au mandataire. Après ces transferts, le fiduciaire sera dégagé de toute autre obligation, responsabilité ou tout autre devoir à l'égard du compte, ou toute partie du compte, ainsi transféré, selon le cas.

33. Modifications à la convention de fiducie : Le fiduciaire peut modifier périodiquement la présente convention de fiducie. Le titulaire sera avisé quant à la manière d'obtenir un exemplaire

modifié de la convention de fiducie faisant état de toute telle modification et sera réputé avoir accepté ces modifications. Aucune des modifications dans cette convention de fiducie (y compris le changement de fiduciaire ou la résiliation de la fiducie constituée par la présente convention de fiducie) ne peut être rétroactive ; elles ne peuvent pas non plus être telles que le compte ne soit pas admissible à titre de CELI en vertu des lois applicables.

34. Remplacement du fiduciaire :

- a) Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions par un avis écrit au mandataire conforme, au moment considéré, aux conditions d'une entente conclue avec le mandataire. Le titulaire aura droit à un préavis d'au moins trente (30) jours avant cette démission. À la date d'effet de cette démission, le fiduciaire est libéré de toutes les obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente convention de fiducie, à l'exception de celles qui auront été engagées avant cette date. Le fiduciaire cède à un fiduciaire successeur tous les biens et tous les renseignements requis pour les administrer à titre de compte d'épargne libre d'impôt en vertu des lois fiscales applicables.
- b) Le fiduciaire s'est engagé à se démettre de ses fonctions à la réception d'un avis écrit du mandataire, à condition d'être convaincu que le successeur désigné par le mandataire assumera correctement les fonctions et responsabilités du fiduciaire en vertu des présentes concernant l'administration du compte.
- c) Dans tous les cas, le mandataire désigne immédiatement une personne pour remplacer le fiduciaire, et la démission de celui-ci ne prend effet que lorsque le mandataire a désigné un remplaçant et que celui-ci a été nommé successeur par le fiduciaire et approuvé par l'Agence du revenu du Canada ou son successeur. À défaut de nomination d'un remplaçant par le mandataire dans les trente (30) jours de la réception par lui d'un avis de démission, le fiduciaire a le droit de nommer son successeur.
- d) Dans le cas d'une telle nomination et de la démission du fiduciaire, la personne nommée devient, sans autres formalités, le nouveau fiduciaire en vertu des présentes. Elle est investie, sans autre acte de transmission, des

mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que son prédécesseur et assure, au même titre que lui, la gestion du compte comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire initial des présentes. Le fiduciaire signe et livre à son remplaçant tous les transferts et autres actes officiels souhaitables ou nécessaires pour donner effet à la nomination du remplaçant.

- e) Tout nouveau fiduciaire désigné devra être une société résidant au Canada et agréée ou autorisée autrement en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire à offrir ses services de fiduciaire au public au Canada.

Toute société de fiducie issue de la fusion du fiduciaire avec une ou plusieurs sociétés de fiducie ou toute société de fiducie qui prend en charge la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire devient de ce fait le successeur du fiduciaire sans autre acte ou formalité. Il est entendu que l'Agence du revenu du Canada ou son successeur sera avisé dans de tels cas.

35. Cession par le mandataire : Le mandataire peut céder ses droits et obligations créés en vertu des présentes à toute autre personne morale domiciliée au Canada et autorisée à assumer et à remplir les obligations du mandataire en vertu du fonds et des lois applicables.

36. Avis : Tout avis remis par le titulaire au mandataire sera réputé avoir été donné dans les règles, i) s'il est livré par voie électronique au mandataire, par le système de messagerie bilatérale sécurisé du mandataire, par courriel ou par quelque autre méthode que le fiduciaire juge acceptable, dès réception par le titulaire d'un accusé de réception de cet envoi électronique ou ii) s'il est remis en personne au bureau du mandataire où le compte est administré ou iii) s'il est envoyé par courrier affranchi adressé au mandataire à ce bureau, et il sera réputé avoir été donné le jour où l'avis est réellement délivré au mandataire ou reçu par celui-ci. De plus, un avis à l'égard d'une distribution aux termes de l'article 19 peut être donné i) par voie électronique ou ii) verbalement, en personne ou par téléphone, appel audio ou vidéo du titulaire au mandataire, pourvu que le mandataire consigne en même temps ces instructions dans les registres qu'il tient pour le compte en tant que preuve de ces instructions du titulaire.

Tout avis, état, reçu ou autre communication donné par le fiduciaire ou le mandataire au titulaire est réputé donné de façon suffisante s'il est remis sous forme électronique ou personnellement au titulaire, ou s'il est envoyé par courrier affranchi à l'adresse du titulaire figurant sur sa demande d'adhésion ou à la dernière adresse du titulaire indiquée au fiduciaire ou au mandataire et tout autre avis, état, reçu ou communication sera considéré comme donné au moment de la remise au titulaire sous forme électronique ou en personne ou, s'il est envoyé par la poste, le cinquième jour après la mise à la poste à l'adresse du titulaire.

37. Date de naissance : Dans la demande d'adhésion, la déclaration par le titulaire de sa date de naissance est réputée une attestation de l'âge du titulaire à laquelle le fiduciaire et le mandataire peuvent se fier, et un engagement à fournir toute autre preuve d'âge exigée par le mandataire.

38. Cotisations versées lorsque le titulaire est mineur : Lorsque le titulaire verse une cotisation au compte avant d'avoir atteint l'âge de la majorité conformément aux lois applicables, il doit signer une ratification de la demande et de toutes les opérations faites par lui à l'égard du compte dès qu'il atteint l'âge de la majorité.

39. Numéro d'assurance sociale et adresse du titulaire : Le fiduciaire est en droit de se fier aux registres du mandataire pour connaître le numéro d'assurance sociale ainsi que l'adresse actuelle du titulaire, établissant sa résidence et son domicile aux fins de l'administration du compte et de sa dévolution au décès du titulaire, sous réserve de tout avis à l'effet contraire quant au domicile du titulaire à son décès.

40. Héritiers, représentants et ayants droit : Les dispositions de la présente convention de fiducie lient les héritiers, représentants successoraux, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens, autres représentants personnels et légaux et ayants droit du titulaire, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leur succession, leurs représentants successoraux et leurs héritiers, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens et autres représentants personnels et légaux et ayants droit respectifs.

41. [Version anglaise seulement].

42. Interprétation : À moins que le contexte ne s'y oppose, le pluriel s'entend du singulier, et vice versa.

43. Lois applicables : La présente convention de fiducie et le compte sont régis et interprétés conformément au droit de la province d'Ontario et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

Le titulaire convient expressément que toute action en justice découlant de la présente convention de fiducie ou du compte, ou qui les concerne, ne doit être intentée que devant un tribunal du Canada, et le titulaire consent de façon irrévocable à se soumettre à la compétence de ce tribunal pour tout litige.

Révisée le 15 janvier 2018 – approuvée par l'ARC le 12 février 2018

Partie E – Régime d'épargne pour l'achat d'une première propriété

1. Définitions de la convention de fiducie. Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente convention de fiducie ou dans la demande, les termes clés s'entendent au sens prévu ci-après :

« arrangement admissible », un arrangement selon lequel :

- a) les cotisations doivent être utilisées, investies ou autrement appliquées dans le but de permettre au fiduciaire d'effectuer ou de faire effectuer des distributions ; et
- b) le fiduciaire et le particulier déterminé conviennent, au moment de conclure l'arrangement, que le fiduciaire déposera ou fera déposer auprès du ministre un choix visant à enregistrer l'arrangement à titre de CELIAPP, selon le formulaire et les modalités prescrits, sous le numéro d'assurance sociale du particulier déterminé.

« bénéficiaire » : une personne (y compris une succession) ou un donataire qualifié qui a le droit de recevoir une distribution du CELIAPP après le décès du titulaire;

« biens » : tous les biens, y compris le revenu qui en est tiré, les produits qui en découlent et les espèces, détenus aux termes du compte de temps à autre.

« CELIAPP » : un arrangement enregistré auprès du ministre à titre de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété et qui n'a pas cessé d'être un CELIAPP.

« compte » : le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété établi pour le titulaire ;

« conjoint » : une personne qui est considérée par les lois applicables comme l'époux ou conjoint de fait du titulaire.

« demande » : la demande que le titulaire a présentée au mandataire à l'égard du compte.

« dépenses » : l'ensemble des i) coûts, ii) charges, iii) commissions, iv) frais de

gestion de placements, frais de courtage, frais d'administration annuels et autres formes d'honoraires et de rémunération, v) frais juridiques et vi) menues dépenses engagées de temps à autre à l'égard du compte.

« distribution » : tout paiement effectué dans le cadre du compte en règlement de la totalité ou d'une partie des droits du titulaire sur le compte, dans une devise dont ont convenu le fiduciaire et titulaire, et si rien n'est convenu, en dollars canadiens.

« documents successoraux » : la preuve du décès du titulaire et autres documents, y compris les lettres d'homologation du testament du titulaire, les lettres d'administration, le certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire ou non testamentaire, la garantie de déclaration ou tout autre document de teneur similaire émis par un tribunal canadien, selon ce que peut exiger le fiduciaire, à sa discrétion, relativement à la transmission des biens au décès du titulaire.

« ex-conjoint » : la personne considérée par les lois applicables comme étant l'ex-conjoint du titulaire.

« FERR » : fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la LIR.

« fiduciaire » : la Compagnie Trust Royal, en qualité de fiduciaire et d'émetteur de l'arrangement régi par la présente convention de fiducie, ses successeurs et ayants droit.

« habitation admissible » :

- a) logement situé au Canada ; ou
- b) part du capital social d'une coopérative d'habitation, qui confère au titulaire le droit de posséder un logement situé au Canada. Toutefois, selon le contexte, la mention d'une part comprenant le droit à la possession du logement décrit désigne le logement à laquelle ladite part se rapporte.

« LIR » : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« lois applicables » : la LIR et les autres lois du Canada et des provinces et territoires qui s'appliquent aux présentes.

« mandataire » : **RBC Dominion valeurs mobilières Inc.** et ses successeurs et ayants droit ;

« ministre » : le ministre du Revenu national ou son remplaçant s'il y a lieu.

« particulier déterminé » : un particulier qui :

- a) est un résident du Canada ;
- b) est âgé d'au moins 18 ans ; et
- c) n'a pas habité, à un moment antérieur de l'année civile ou au cours des quatre années civiles précédentes, une habitation admissible (ou ce qui serait une habitation admissible si elle était située au Canada) comme principal lieu de résidence du particulier détenu conjointement avec une autre personne ou autrement, par :
 - i) le particulier ; ou
 - ii) le conjoint du particulier.

« placement admissible » : tout placement constituant un placement admissible pour un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) selon la LIR.

« placement interdit » : tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement, au sens donné à cette expression dans la LIR) qui est :

- a) une dette du titulaire ;
- b) une action du capital-actions ou une dette d'une des entités ci-après ou une participation dans une de ces entités :
 - i) une société par actions, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le titulaire a une participation notable ;

- ii) une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le titulaire ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa i) ;
- c) un intérêt sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d'acquérir une telle action, participation ou dette ; ou
- d) un bien visé par règlement (au sens donné à cette expression dans la LIR).

« produit » : les biens, moins les dépenses et les taxes applicables.

« REER » : régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la LIR.

« représentant successoral » : exécuteur testamentaire, administrateur successoral, administrateur testamentaire, liquidateur ou fiduciaire de la succession (testamentaire ou non testamentaire), qu'un ou plusieurs d'entre eux aient été désignés.

« retrait admissible » : un montant reçu à un moment donné par le titulaire à titre de prestation dans le cadre d'un CELIAPP si :

- a) le titulaire reçoit le montant à sa demande écrite présentée sur le formulaire prescrit dans lequel il indique l'emplacement de l'habitation admissible qu'il a commencé à utiliser comme lieu principal de résidence ou qu'il a l'intention de commencer à utiliser ainsi au plus tard un an après son acquisition ;
- b) le titulaire :
 - i) est un résident du Canada tout au long de la période qui commence à un moment donné et se termine à la date du décès du titulaire ou à la date où le titulaire acquiert l'habitation admissible, selon la première éventualité ; et
 - ii) ne possède pas de logement à titre de propriétaire-occupant au sens du sous-alinéa 146.01(2)a)(1) de la LIR au cours de la période :
 - A) qui commence au début de la quatrième année civile précédente qui s'est terminée avant le moment donné ; et
 - B) qui se termine le 31^e jour précédant le moment donné ;
- c) qui précède le moment où le titulaire a conclu une entente écrite visant l'acquisition ou la construction de

l'habitation admissible avant le 1^{er} octobre de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle le montant a été reçu ; et

- d) qui précède de plus de 30 jours le moment où le titulaire n'a pas acquis l'habitation admissible.

« survivant » : une personne qui survit au titulaire et qui était le conjoint du titulaire immédiatement avant son décès.

« taxes » : l'ensemble des taxes, impôts et cotisations applicables, y compris les pénalités et intérêts, qui peuvent être exigés en vertu des lois applicables ; et

« titulaire » :

- a) le particulier qui conclut l'arrangement avec le fiduciaire, arrangement devant être enregistré sous la forme d'un CELIAPP, jusqu'au décès du titulaire ; et
- b) le survivant, si, après le décès du titulaire et conformément à l'entente, le survivant est un particulier déterminé désigné à titre de titulaire remplaçant.

2. Acceptation de la fiducie. Le fiduciaire convient d'agir à titre de fiduciaire du compte, lequel doit être géré au profit exclusif du titulaire, et d'administrer les biens conformément aux modalités de la présente convention de fiducie.

3. Désignation du mandataire. Le fiduciaire a fait de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (le « mandataire ») son mandataire pour l'exécution de certaines fonctions se rapportant à l'administration du compte. Le titulaire autorise le fiduciaire et le mandataire, ensemble ou séparément, à désigner et à employer des mandataires à qui chacun d'entre eux peut respectivement déléguer tous les pouvoirs, obligations et responsabilités qui leur incombent aux termes du compte. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il a l'ultime responsabilité de l'administration du compte.

4. Enregistrement. À la condition que le titulaire soit un particulier déterminé, le fiduciaire convient de choisir, sur le formulaire prescrit et selon les conditions prévues par la LIR, d'enregistrer l'arrangement régi par la présente convention de fiducie à titre de CELIAPP sous le numéro d'assurance sociale du titulaire. Il demeure entendu que, sauf si le demandeur a atteint l'âge de 18 ans lors de la conclusion de cet arrangement, celui-ci ne constitue pas un arrangement admissible.

Le titulaire reconnaît par la présente que la date de naissance et le numéro d'assurance sociale fournis dans la demande constituent une attestation de la date de naissance et du numéro d'assurance sociale et convient de fournir toute autre preuve pouvant être nécessaire pour établir ladite date de naissance ou ledit numéro d'assurance sociale.

Si le ministre ou l'Agence du revenu du Canada, ou toute autre autorité gouvernementale, devait informer que le compte n'a pas pu être dûment enregistré, alors :

- a) les cotisations versées seront détenues par le fiduciaire dans une fiducie nue, laquelle n'aura jamais constitué un compte d'épargne pour l'achat d'une première propriété ; et
- b) la présente fiducie doit prendre fin et les actifs, être payés ou transférés au titulaire, sur instruction de celui-ci.

Si le titulaire ne donne aucune instruction ou ne peut pas être repéré, le fiduciaire ou le mandataire peut à sa discrétion :

- i) transférer les actifs au mandataire qui seront détenus dans un compte de placement non enregistré, soit déjà existant au nom du titulaire auprès du mandataire, soit ouvert par le mandataire sous réserve des autres exigences du mandataire au nom du titulaire à l'aide des renseignements contenus dans la demande, le titulaire étant réputé avoir signé une demande pour le compte de placement ;
- ii) liquider les placements et remettre le produit net d'une telle vente au titulaire ; et

le titulaire convient d'indemniser le fiduciaire et le mandataire à l'égard des coûts qui pourraient être imposés personnellement au fiduciaire ou au mandataire par suite du défaut d'enregistrer le compte, de la fin de la fiducie, et de la liquidation et de la distribution ultérieure de l'actif.

5. Compte. Le mandataire doit tenir un compte pour le titulaire qui consignera les détails de l'ensemble des cotisations, placements, distributions et opérations effectué dans le compte dans la monnaie dans laquelle de tels cotisations, placements, distributions et opérations ont eu lieu, y compris toutes les dépenses payées à partir du compte et fournira au titulaire, au moins une fois par année, un relevé de compte, sauf si une opération de ce genre a eu lieu au cours de l'année

précédente et qu'aucun bien n'est détenu dans le compte à la fin de l'année. Le titulaire doit examiner rapidement chaque relevé (ainsi que chaque écriture et chaque solde y étant consignés) et aviser le mandataire par écrit de toute erreur, omission ou opposition à un relevé (ou à une écriture de solde y étant consignée) dans les 30 jours suivant la date du relevé. Si le titulaire n'avise pas le mandataire dans le délai prescrit, le mandataire sera en droit de considérer les opérations et les soldes figurant sur le relevé de compte comme étant complets et exacts et comme liant le titulaire, et le fiduciaire et le mandataire seront libérés de toute réclamation que le titulaire pourrait avoir à cet égard.

6. Cotisations. Seul le titulaire peut verser des cotisations au compte, jusqu'à concurrence des montants autorisés par la LIR, en espèces ou sous toute autre forme de biens qui peut être autorisée au seul gré du fiduciaire. Il appartiendra exclusivement au titulaire de veiller à ce que les montants des cotisations versées au compte ne dépassent pas les limites autorisées par la LIR.

7. Distributions appliquées en réduction des impôts. Malgré tout autre avis donné aux termes de la présente convention de fiducie, toute distribution peut être effectuée en tout temps pour réduire le montant des taxes que le titulaire doit par ailleurs payer par suite de cotisations excédentaires versées à l'encontre de la LIR.

8. Renseignements fiscaux. Le fiduciaire doit remettre au titulaire des feuillets de renseignements appropriés aux fins de l'impôt sur le revenu ainsi que toute autre information du compte qui peut être exigée en vertu des lois applicables.

9. Délégation par le fiduciaire. Le titulaire autorise expressément le fiduciaire à déléguer au mandataire l'exécution des fonctions suivantes du fiduciaire aux termes du compte :

- a) la réception des cotisations ;
- b) la réception des transferts de biens ;
- c) le placement et le réinvestissement des biens conformément aux instructions du titulaire ;
- d) l'enregistrement et la détention de biens au nom du fiduciaire, du mandataire, de leurs personnes désignées respectives ou au porteur, comme il est établi par le mandataire de temps à autre ;

- e) la tenue de registres, y compris les renseignements sur le survivant et la désignation de bénéficiaires, selon le cas ;
- f) au moins une fois par année, la remise au titulaire de relevés de compte ;
- g) la préparation de tous les documents et formulaires à remettre à l'administration ;
- h) verser des distributions conformément aux dispositions des présentes ; et
- i) l'exécution de toute autre fonction ou obligation incombant au fiduciaire en vertu du compte, que le fiduciaire peut définir de temps à autre, à son entière discrétion.

Le titulaire reconnaît que, dans la mesure où le fiduciaire délègue de telles fonctions, le fiduciaire est ainsi libéré de l'obligation de remplir ces fonctions, sous réserve de l'article 3 [Désignation du mandataire].

10. Placement des biens.

- a) Les biens seront placés et réinvestis selon les instructions du titulaire (ou du mandataire du titulaire), sans être limités aux placements autorisés par la loi pour les fiduciaires. Sous réserve de la nomination d'un mandataire tel qu'il est prévu à l'article 12 [Choix des placements], seuls le titulaire et le fiduciaire disposent de droits aux termes du compte quant au placement et au réinvestissement des biens.
- b) Il incombe au titulaire de s'assurer que les placements sont des placements admissibles et le demeurent, et de veiller à ce que les placements ne soient pas des placements interdits ni ne le deviennent.
- c) Le fiduciaire :
 - i) se réserve le droit de refuser d'effectuer tout placement si le placement proposé et les documents qui s'y rapportent ne sont pas conformes aux exigences du fiduciaire à ce moment-là, même si un tel placement peut être un placement admissible ;
 - ii) n'acceptera pas d'instructions de placement pour l'achat d'un placement non admissible ;
 - iii) peut demander au titulaire des documents supplémentaires afin de satisfaire à ses propres exigences internes quant à savoir si l'achat proposé est un placement admissible et non un placement

interdit ; et

- iv) peut, à son entière discrétion, demander au titulaire de fournir les documents se rapportant à tout placement ou proposition de placement qu'il juge nécessaire dans les circonstances, notamment, mais sans s'y limiter, des documents de la juste évaluation de marché annuelle relativement à des titres de sociétés fermées. Si le titulaire ne fournit pas de preuve de la valeur du placement à la demande du fiduciaire, le fiduciaire peut obtenir une évaluation d'un tiers choisi par le fiduciaire à sa discrétion, et le titulaire convient que le compte rembourse au fiduciaire le coût engagé par le fiduciaire pour une telle évaluation par un tiers immédiatement à la demande du fiduciaire, à défaut de quoi le titulaire doit le faire personnellement immédiatement sur demande.

- d) Si le fiduciaire détermine, à sa discrétion, que tout placement détenu dans le compte ne constitue plus un placement admissible, est un placement interdit ou lorsque le titulaire a omis de fournir les documents décrits plus en détail à l'alinéa 10c) ci-dessus, il peut retirer ledit placement du compte en nature ou au moyen de la réalisation du placement en espèces, en fonction de l'évaluation dudit placement que le fiduciaire devra déterminer à sa discrétion.
- e) Le mandataire examinera les biens de temps à autre pour déterminer si l'un des placements dans le compte n'a aucune valeur et aucune valeur future possible, selon ses enquêtes, qu'il documentera, conformément aux exigences du fiduciaire, et si le mandataire conclut qu'un placement dans le compte n'a aucune valeur et aucune valeur future possible, il :
 - (i) demandera au titulaire de retirer le placement du compte en nature, sous une forme satisfaisant le fiduciaire, et de le transférer sans contrepartie au mandataire ; et
 - (ii) si le titulaire ne donne pas une telle instruction dans les 60 jours suivant une demande faite par le mandataire, le mandataire supprimera le placement du compte. Cette opération sera consignée dans le relevé du compte. Cette opération est par les présentes expressément

autorisée par le titulaire en vertu de l'article 27 [Opération intéressée] comme des opérations avec apparentés autorisés par le mandataire et le fiduciaire, chacun d'eux ne violeront pas la présente convention de fiducie.

- f) Le titulaire convient de ne donner aucune instruction qui ferait en sorte que le compte contrevienne à la LIR, notamment, toute instruction qui impliquerait que le compte est utilisé pour exploiter une entreprise aux fins de la LIR.

11. Fonds distincts. Les fonds distincts faisant partie des biens seront détenus au nom d'un prête-nom. Le titulaire convient de désigner le fiduciaire à titre de bénéficiaire aux termes de tout fonds distinct détenu aux termes du compte. Advenant le décès du titulaire, le produit des fonds distincts qui est versé fait partie des biens devant être traités conformément aux conditions de la présente convention de fiducie. Il est entendu qu'advenant le décès du titulaire, le fiduciaire doit détenir les fonds distincts à titre de produit du compte pour le bénéficiaire désigné par le titulaire aux termes du compte, conformément à la présente convention de fiducie.

12. Choix des placements. Le titulaire a la responsabilité de sélectionner les placements du compte, de s'assurer que les placements sont des placements admissibles et le demeurent, et d'établir que les placements ne sont pas des placements interdits ni ne le deviennent. Le fiduciaire doit agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable afin de réduire au minimum la possibilité que le compte détienne un placement non admissible. Le titulaire a le droit de faire du mandataire son fondé de pouvoir dans le but de donner des instructions de placement, conformément au présent article et à l'article 10 [Placement des biens].

13. Liquidités non investies. Les liquidités non investies, peu importe les devises détenues dans le compte, seront déposées auprès du fiduciaire ou d'un membre de son groupe, et détenues dans la même devise que celle reçue de l'agent à condition qu'il s'agisse d'une devise dont ont convenu le fiduciaire et l'agent, et repayées dans la même devise. Les intérêts à verser au compte sur ces soldes en espèces seront déterminés de temps à autre par le mandataire, à son entière discrétion, et ce, sans qu'aucun montant ni taux minimum ne soit imposé. Le fiduciaire paiera les intérêts à l'agent

à des fins de distribution au compte, dans la même devise que les liquidités non investies, comme décrit ci-haut, et l'agent portera les intérêts appropriés au crédit du compte. Une fois ce montant payé au mandataire, le fiduciaire ne peut être tenu responsable du versement des intérêts.

14. Droit de compensation. Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucun droit de compensation à l'égard des biens relativement à toute obligation ou dette contractée par le titulaire envers le fiduciaire ou le mandataire, autre que les frais à payer aux termes de la présente convention de fiducie.

15. Nantissement. Le titulaire ne peut céder la totalité ou une partie des biens ou des paiements du compte, ni donner ou céder les biens en garantie d'un prêt ou d'une autre dette. Toute tentative du titulaire d'utiliser ses intérêts ou ses droits sur le compte en garantie d'un prêt ou d'une dette ne sera pas reconnue par le fiduciaire et sera nulle et non avenue.

16. Soldes débiteurs. Si le compte affiche un déficit de caisse, dans une ou plusieurs devises détenues dans le compte, le titulaire autorise le fiduciaire ou l'agent à déterminer quels biens choisir et à les vendre pour couvrir le déficit de caisse. La fiducie n'a pas le droit d'emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins du compte.

17. Intérêts. Les intérêts qui sont dus sur un déficit de caisse, dans une ou plusieurs devises détenues dans le compte, sont calculés et payés mensuellement dans la même devise ou dans les mêmes devises que le déficit de caisse, selon un taux d'intérêt annuel (divisé par 365 ou par 366 lorsqu'il s'agit d'une année bissextile) et le déficit de caisse moyen ou les déficits de caisse moyens durant la période du calcul. Tout intérêt impayé sera inclus dans le calcul du déficit de caisse moyen dans la devise applicable. L'agent détermine, de temps à autre et à son gré, le taux d'intérêt applicable à un déficit de caisse. Le taux d'intérêt et la méthode de calcul sont disponibles auprès de l'agent sur demande. Le taux sera celui décrit dans les relevés de compte du titulaire pour le compte.

18. Distributions. Sous réserve de tout avis donné aux termes de la présente convention de fiducie, et de la déduction de la totalité des dépenses et taxes, le titulaire peut, en tout temps et moyennant la remise d'un préavis de 60 jours ou dans un délai plus court que peut autoriser le mandataire à sa discrétion, demander à celui-ci de liquider la totalité ou une partie des biens et de verser au titulaire

un montant prélevé sur les biens, dans une devise dont conviennent le fiduciaire et le titulaire et, si rien n'est convenu, en dollars canadiens, jusqu'à concurrence de la valeur du compte immédiatement avant le moment du paiement. Seuls le titulaire et le fiduciaire disposent de droits aux termes du compte se rapportant au montant et au moment des distributions.

19. Désignation du titulaire successeur ou du bénéficiaire.

- a) Sous réserve des lois applicables, le titulaire (ou, si les lois applicables le permettent, son représentant légal) peut désigner le conjoint comme titulaire remplaçant du compte après le décès du titulaire, ou un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit du compte si le titulaire décède avant la fermeture du compte et, en tout temps, pour modifier ou révoquer une telle désignation comme indiqué ci-dessous.
- b) Une désignation peut être faite, modifiée ou révoquée, et signée uniquement par le titulaire dans un format que le mandataire juge acceptable ou par testament, et, dans les deux cas, ne sera acceptée que si elle est remise au mandataire avant que le produit du compte soit versé au survivant ou à ses bénéficiaires. En cas de désignation par testament, celle-ci sera acceptée uniquement si elle est fournie après le décès du titulaire dans le cadre des documents successoraux.
- c) Il demeure entendu qu'aucune désignation de titulaire remplaçant ou de bénéficiaire n'est permise à l'égard du compte si le titulaire est domicilié au Québec au moment où une telle désignation aurait été effectuée.

Si, en vertu des lois applicables ayant expressément trait à la désignation de bénéficiaires, le titulaire souhaite faire la désignation irrévocable d'un bénéficiaire en vertu du compte, cette désignation doit être déposée conformément à l'article 36 [Avis]. L'acceptation de cette désignation sera assujettie aux politiques et procédures du fiduciaire et du mandataire, et pourrait être refusée en cas de non-conformité. S'il existe des incohérences entre les dispositions de la présente convention de fiducie et toute modalité additionnelle qui pourrait s'appliquer en raison de la désignation irrévocable, les modalités additionnelles régiront le compte à la condition qu'aucune telle modalité additionnelle ne se traduise par la non-admissibilité du compte à titre de CELIAAP en vertu de la LIR.

20. Décès du titulaire (s'il y a un titulaire remplaçant). Sous réserve des lois applicables, au décès du titulaire et à la réception des documents successoraux par le mandataire à la satisfaction du mandataire, lorsque :

- a) le titulaire a désigné le conjoint comme titulaire remplaçant conformément à l'article 19 [Désignation du titulaire remplaçant ou du bénéficiaire] ; et
- b) le conjoint survit au titulaire et est donc un « survivant »,

le survivant est réputé, après le moment du décès, avoir conclu une nouvelle arrangement admissible relativement au CELIAPP, sauf si :

- c) le survivant est un particulier déterminé, et le solde du compte du CELIAPP est transféré au REER ou au FERR du survivant, ou distribué au survivant, au plus tard à la fin de l'année suivant l'année du décès (et inclus dans le calcul du revenu du survivant pour l'année) ; ou
- d) le survivant n'est pas un particulier déterminé, auquel cas le solde du compte du CELIAPP doit être transféré au REER ou au FERR du survivant, ou distribué au survivant au plus tard à la fin de l'année suivant l'année du décès (et inclus dans le calcul du revenu du survivant pour l'année).

Lorsque le titulaire désigne comme titulaire remplaçant une personne qui n'était pas le conjoint du titulaire au moment du décès du titulaire et qui n'était donc pas un « survivant », le mandataire sera en mesure de considérer cette nomination à titre de désignation de bénéficiaire, et s'y fier, plutôt qu'à titre de titulaire remplaçant.

Le fiduciaire et le mandataire sont entièrement libérés par une telle distribution ou par un tel transfert, même si une désignation de titulaire remplaçant réalisée par le titulaire est invalide à titre d'acte testamentaire.

21. Décès du titulaire (s'il y a un bénéficiaire désigné). Sous réserve des lois applicables, au décès du titulaire et à la réception des documents successoraux par le mandataire à la satisfaction du mandataire, lorsque :

- a) le titulaire a désigné un ou plusieurs bénéficiaires conformément à l'article 19 [Désignation du Titulaire remplaçant ou du bénéficiaire] ; et
- b) le titulaire n'a pas désigné le conjoint comme titulaire remplaçant ou le conjoint, ainsi désigné, n'a pas survécu

au titulaire ou n'est plus le conjoint du titulaire au moment du décès du titulaire et, par conséquent, n'est pas un « survivant »,

le fiduciaire versera le produit aux bénéficiaires dans un délai raisonnable après le décès du titulaire. Le fiduciaire et le mandataire seront entièrement libérés par un tel paiement même si une désignation de bénéficiaire faite par le titulaire ne peut être considérée comme un instrument testamentaire valide ou en vertu des lois en vigueur dans le territoire où le titulaire réside au moment de son décès. Si un fiduciaire a été désigné comme bénéficiaire du compte ou au nom d'un bénéficiaire, le fiduciaire et le mandataire seront entièrement libérés au moyen du paiement au fiduciaire, sans aucune obligation de voir à l'exécution de toute fiducie imposée audit fiduciaire.

Sous réserve des lois applicables, si un bénéficiaire décède avant le titulaire ou décède en même temps que le titulaire ou dans des circonstances rendant impossible de déterminer lequel du titulaire ou du bénéficiaire est décédé en premier, le produit attribué à la personne décédée ou aux personnes décédées sera par conséquent divisé entre le ou les bénéficiaires survivants. Il est entendu que la quote-part d'une personne décédée sera divisée également entre les bénéficiaires survivants.

Si tous les bénéficiaires désignés décèdent avant le titulaire ou si le titulaire n'a pas désigné de bénéficiaire, le fiduciaire versera le produit à la succession du titulaire conformément aux documents successoraux, aux lois applicables et à toute instruction pertinente du représentant successoral.

Tout montant distribué au cours d'une année d'imposition du CELIAPP à un bénéficiaire ou au nom d'un bénéficiaire sera inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année.

22. Décès du titulaire (lorsqu'il n'y a pas de titulaire remplaçant ni de bénéficiaire désigné, mais qu'il y a un survivant). Sous réserve des lois applicables, au décès du titulaire et à la réception des documents successoraux par le mandataire à la satisfaction du mandataire, lorsque :

- a) le titulaire n'a pas désigné, à titre de titulaire remplaçant, le conjoint survivant au titulaire et qui est donc un « survivant », ou un bénéficiaire conformément à l'article 19 [Désignation du titulaire remplaçant ou du bénéficiaire] ; et

- b) le survivant a droit à la totalité ou à une partie du produit distribué au représentant légal du titulaire, en intégralité ou en partie, en règlement des droits du survivant en tant que personne ayant un droit de bénéficiaire sur la succession du titulaire,

si un paiement est effectué à partir de la succession pour :

- c) le CELIAPP, le REER ou le FERR du survivant, le paiement est réputé être un transfert à partir du compte conformément à l'article 31 [Transferts à partir du compte] dans la mesure où celui-ci est désigné conjointement par le représentant successoral et par le survivant dans le formulaire prescrit déposé auprès du ministre ;
- d) le survivant, le paiement est réputé être une distribution au survivant à titre de bénéficiaire dans la mesure où celui-ci est désigné conjointement par le représentant successoral et par le survivant dans le formulaire prescrit déposé auprès du ministre.

23. Divulgence de renseignements. Le fiduciaire et le mandataire sont autorisés à communiquer des renseignements sur le compte et le produit, après le décès du titulaire, au représentant successoral du titulaire, à son conjoint ou à un bénéficiaire désigné par la présente comme le fiduciaire le juge opportun.

24. Paiement au tribunal. En cas de différend quant à la personne légalement autorisée :

- a) un versement à partir du compte ou de la répartition des biens, ou un autre différend résultant de la rupture du mariage du titulaire ou de son union de fait ;
- b) la validité ou l'opposabilité de toute demande ou réclamation fondée en droit à l'encontre des biens ; ou
- c) le pouvoir qu'a une personne ou un représentant personnel de demander le produit du fonds et d'en accepter la réception au décès du titulaire,

le fiduciaire et le mandataire ont le droit de demander des directives au tribunal ou de verser le produit au tribunal, auquel cas le paiement sera effectué en dollars canadiens, et, dans les deux cas, de recouvrer intégralement les frais juridiques qu'ils engagent à cet égard à titre de frais du compte.

25. Limite de responsabilité. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le compte, par le titulaire ou par tout

survivant ou bénéficiaire désigné pour l'application du compte par suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, y compris les pertes résultant des mesures prises par le fiduciaire conformément aux directives du mandataire nommé par le titulaire afin de donner des instructions de placement.

26. Indemnité. Le titulaire convient d'indemniser le fiduciaire à l'égard de l'ensemble des frais, de la rémunération et des taxes, autres que les taxes dont le fiduciaire est responsable conformément à la LIR et qui ne peuvent être imputées aux biens ou déduites de ceux-ci conformément à la LIR, engagés ou dus dans le cadre du compte dans la mesure où ces frais, cette rémunération ou ces taxes ne peuvent être prélevés sur les biens.

27. Opération intéressée. Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limites par ailleurs prévues dans la présente convention de fiducie à l'égard des pouvoirs du fiduciaire, le fiduciaire a la faculté, à toutes fins, et est par les présentes expressément investi du pouvoir, de temps à autre à sa seule discrétion, de nommer et d'employer toute personne physique, toute firme, société de personnes, association, fiducie ou personne morale avec laquelle il peut être directement ou indirectement intéressé ou affilié, que ce soit pour son propre compte ou pour le compte d'autrui (en qualité de fiduciaire ou autrement), d'investir dans une telle personne ou entité ou de contracter ou de négocier avec une telle personne ou entité et d'en tirer profit, sans avoir à en rendre compte et sans contrevenir à la présente convention de fiducie.

28. Honoraires, dépenses et taxes.

- a) **Honoraires.** Le fiduciaire et le mandataire auront droit aux honoraires raisonnables que chacun peut établir de temps à autre au titre des services rendus à l'égard du compte. Tous ces honoraires seront, à moins qu'ils soient d'abord versés directement au mandataire, imputés aux biens et déduits des biens comme le mandataire ou le fiduciaire l'établit dans le cadre des dépenses.
- b) **Dépenses.** Tous les frais engagés doivent être prélevés sur le compte, y compris les frais liés à l'exécution de demandes formelles de tiers ou de réclamations à l'encontre du compte, et tous les paiements effectués aux termes du présent article, doivent être effectués en dollars canadiens, et la conversion doit être faite à la date où

le paiement est effectué.

- c) **Taxes.** Toutes les taxes, autres que les taxes que le fiduciaire doit payer et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la LIR, seront imputées aux biens et déduites des biens, comme le mandataire l'établit.
 - i) Si le fiduciaire ou le mandataire reçoit de l'Agence du revenu du Canada un avis de proposition d'évaluation des taxes ou des pénalités et le compte est jugé assujéti à un examen par l'Agence du revenu du Canada au motif qu'il peut avoir été utilisé pour exploiter une entreprise, le titulaire convient de détenir suffisamment de biens dans le compte (ou le titulaire accepte de repérer les placements dans le compte que le fiduciaire peut détenir) pour satisfaire aux taxes, pénalités et intérêts pouvant survenir.
 - ii) Le fiduciaire, à son entière discrétion, peut demander un certificat de décharge à l'Agence du revenu du Canada avant d'autoriser toute distribution ou tout transfert sortant du compte.

29. Vente de biens. Le fiduciaire et le mandataire peuvent vendre des biens, à leur seule discrétion respective, aux fins de faciliter le retrait ou le transfert, ou de payer les frais et autres dépenses, et les taxes, autres que les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ou déduites de ceux-ci conformément à la LIR. En particulier, s'il n'y a pas suffisamment de liquidités détenues parmi les biens pour payer des frais récurrents ou d'autres dépenses prévues, le mandataire demandera au titulaire des instructions sur les placements à vendre ; toutefois, si le titulaire ne donne pas au mandataire au moins 30 jours avant la date à laquelle les frais ou les dépenses doivent être payés ou trois jours ouvrables avant la date à laquelle le retrait ou le transfert sera effectué, le mandataire et le fiduciaire peuvent vendre une partie des biens, à leur seule discrétion respective, pour s'assurer qu'il y a suffisamment de liquidités dans le compte pour payer les frais ou autres dépenses lorsqu'ils deviennent exigibles ou pour effectuer le retrait ou le transfert lorsqu'ils deviennent exigibles.

De plus, si le compte ne détient qu'un faible solde, comme le détermine le fiduciaire, à sa discrétion, le mandataire et le fiduciaire peuvent vendre les biens,

à leur seule discrétion respective, et verser le produit de la liquidation, en dollars canadiens, au titulaire comme retrait du compte, sous réserve de la déduction de toutes les dépenses et taxes, conformément à l'article 28 [Frais, dépenses et taxes]. Dès ce retrait, le fiduciaire sera dégagé de tout autre responsabilité ou fonction concernant le compte.

Ce retrait sera consigné dans le relevé du compte et inscrit en vertu de la LIR comme un retrait. Cette opération est par les présentes expressément autorisée par le titulaire en vertu de l'article 27 [Opération intéressée] comme des opérations avec apparentés autorisées par le mandataire et le fiduciaire, chacun d'eux ne violeront pas la présente convention de fiducie.

30. Transferts dans le compte. Les montants peuvent être transférés dans le compte à partir de :

- a) tout autre CELIAPP du titulaire, ou tout REER dont le titulaire est le rentier selon les montants permis par la LIR ;
- b) tout CELIAPP du conjoint ou de l'ancien conjoint du titulaire lorsque le transfert est effectué :
 - i) en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou au titre d'un accord écrit de séparation visant à partager des biens entre le titulaire et le conjoint ou l'ancien conjoint en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de sa rupture ; ou
 - ii) par suite du décès du conjoint ou de l'ancien conjoint du titulaire.

31. Transferts à partir du compte. Sur instruction du titulaire, en tout temps selon ce qui peut être permis par la LIR, et sous réserve des conditions respectives relatives à chaque placement et conformément à l'article 19 [Désignation du titulaire remplaçant ou du bénéficiaire], le fiduciaire ou le mandataire doit transférer ou faire transférer le produit ou les biens vers :

- a) un autre CELIAPP du titulaire ou un REER ou un FERR dont le titulaire est le rentier ; ou
- b) un CELIAPP du conjoint ou de l'ancien conjoint du titulaire ou un REER ou un FERR dont le conjoint ou l'ancien conjoint est le rentier :
 - i) en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou au titre d'un accord écrit visant à partager des biens

entre le titulaire et le conjoint ou l'ancien conjoint en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de sa rupture ; ou

ii) par suite du décès du titulaire.

32. Résiliation.

L'arrangement cesse d'être un CELIAPP après la fin de la période qui commence au moment où le titulaire conclut pour la première fois un arrangement admissible et se termine à la fin de l'année suivant l'année au cours de laquelle survient le premier des événements suivants :

- i) le 14^e anniversaire de la date à laquelle le titulaire conclut pour la première fois un arrangement admissible ;
 - ii) le titulaire atteint l'âge de 70 ans ; ou
 - iii) le titulaire effectue pour la première fois un retrait admissible d'un CELIAPP.
- b) Si le titulaire omet de donner une instruction, au moins 90 jours avant la date à laquelle l'arrangement cesse d'être un CELIAPP, sur la façon dont les biens demeurant dans le compte doivent être gérés, et que l'arrangement ne cesse pas d'être un CELIAPP alors que le titulaire a atteint l'âge de 70 ans, le fiduciaire ou le mandataire doit, sous réserve de l'alinéa c) ci-dessous, transférer ou faire transférer le produit ou les biens vers un REER de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. ouvert et enregistré par le mandataire au nom du titulaire.

Lorsque l'arrangement cesse d'être un CELIAPP parce que le titulaire a atteint l'âge de 70 ans, le fiduciaire ou le mandataire doit, sous réserve de l'alinéa c) ci-dessous, transférer ou faire transférer le produit du compte ou les biens vers un FERR de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. ouvert et enregistré par le mandataire au nom du titulaire.

Si un bien n'est pas un placement admissible pour le REER ou le FERR, ledit bien sera transféré vers le REER ou le FERR en espèces. Dès le transfert de tous les produits du compte vers le REER ou le FERR, le titulaire doit être :

- i) réputé ne pas avoir désigné de bénéficiaire au décès du titulaire ;
- ii) lié par les conditions de toute convention de compte conclue par le titulaire avec le mandataire ; et

iii) lié par l'ensemble des conditions régissant le REER ou le FERR énoncées dans les documents s'y rattachant comme si le titulaire avait signé les documents appropriés pour effectuer un tel transfert et avait fait ou s'était abstenu de faire les choix et les désignations dont il est fait mention ci-dessus.

- c) Lorsque la valeur du compte n'excède pas un montant déterminé de temps à autre à l'entière discrétion du mandataire, le mandataire doit, dans un délai raisonnable après la date à laquelle l'arrangement cesse d'être un CELIAPP, fermer le compte et, après s'être assuré que tous les montants à retenir en vertu de la LIR sont ainsi retenus et que toutes les dépenses engagées liées au paiement ou à une autre dette sont déduites :
 - i) verser ou faire verser le produit au titulaire par chèque payable au titulaire ; ou
 - ii) transférer le produit au mandataire pour qu'il soit détenu dans un compte de placement non enregistré déjà existant au nom du titulaire auprès du mandataire ou ouvert par le mandataire, sous réserve des autres exigences du mandataire, au nom du titulaire à l'aide des renseignements contenus dans la demande, le titulaire étant réputé avoir signé une demande pour le compte de placement.

Le compte sera réputé avoir été fermé à la date à laquelle l'arrangement cesse d'être un CELIAPP avec les déclarations qui en découlent, comme l'exige la LIR.

33.. Modifications de la convention de fiducie. Le fiduciaire peut modifier périodiquement la présente convention de fiducie. Le titulaire sera avisé quant à la manière d'obtenir un exemplaire modifié de la convention de fiducie faisant état de toute telle modification et sera réputé avoir accepté ces modifications. Aucune modification de la présente convention de fiducie (y compris une modification demandant la démission du fiduciaire à titre de fiduciaire ou la dissolution de la fiducie créée par la présente convention de fiducie) ne sera rétroactive ni n'entraînera la non-admissibilité du compte à titre de CELIAPP en vertu des lois applicables.

34. Remplacement du fiduciaire.

- a) Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions par un avis écrit au mandataire conforme, au moment

considéré, aux conditions d'une entente conclue avec le mandataire. Le titulaire recevra un préavis d'au moins 30 jours de cette démission. À la date de prise d'effet de cette démission, le fiduciaire sera libéré de toutes les autres fonctions, responsabilités et obligations aux termes de la présente convention de fiducie, sauf celles qu'il a contractées avant la date de prise d'effet. Le fiduciaire transférera tous les biens, ainsi que tous les renseignements exigés pour poursuivre l'administration des biens à titre de compte d'épargne pour l'achat d'une première propriété en vertu des lois applicables, à un fiduciaire remplaçant.

- b) Le fiduciaire a convenu de démissionner dès que le mandataire lui remet un avis écrit si le fiduciaire est convaincu que le remplaçant nommé par le mandataire prendra dûment en charge les fonctions et obligations du fiduciaire aux termes des présentes à l'égard de l'administration du compte et s'en acquittera convenablement.
- c) Dans tous les cas, le mandataire doit sans tarder nommer une personne pour remplacer le fiduciaire et la démission du fiduciaire ne prend pas effet tant que son remplaçant n'a pas été ainsi désigné par le mandataire et nommé comme remplaçant par le fiduciaire et approuvé par l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant. Faute de désignation d'un remplaçant par le mandataire dans les 30 jours après qu'il a reçu un avis de démission, le fiduciaire a le droit de nommer une personne pour le remplacer lui-même.
- d) Dans le cas d'une telle nomination et de la démission du fiduciaire, la personne nommée devient, sans autres formalités, le nouveau fiduciaire en vertu des présentes. Ce fiduciaire remplaçant est, sans quelque acte de transport ou transfert, investi des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que le fiduciaire et les actifs du compte lui sont dévolus comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire initial. Le fiduciaire signe et remet au fiduciaire remplaçant tous les actes de transport, transfert et autres garanties qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la nomination du fiduciaire remplaçant.
- e) Toute personne nommée à titre de fiduciaire remplaçant doit être une société résidente du Canada qui est agréée ou par ailleurs autorisée

aux termes des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire pour exercer au Canada l'activité qui consiste à offrir au public ses services à titre de fiduciaire. Toute société de fiducie issue de la fusion ou du regroupement du fiduciaire avec une ou plusieurs sociétés de fiducie, ainsi que toute société de fiducie qui succède à la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire, devient sur ce le remplaçant du fiduciaire sans autre mesure ni formalité. Dans tous les cas, l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant doit être avisé.

35. Cession par le mandataire. Le mandataire peut céder ses droits et obligations aux termes des présentes à une autre société résidente du Canada autorisée à prendre en charge les obligations du mandataire en vertu des présentes et des lois applicables, et à s'en acquitter.

36. Avis. Tout avis que le titulaire donne au mandataire est réputé donné de façon suffisante s'il est remis au mandataire sous forme électronique, qu'il soit fourni au mandataire par l'intermédiaire du système de messagerie bidirectionnelle sécurisée du mandataire, par courriel ou par une autre méthode acceptable par le fiduciaire et que le mandataire en accuse réception et répond au titulaire, s'il est remis en personne au bureau du mandataire où le compte est administré, ou s'il est envoyé par courrier affranchi et adressé au mandataire à ce bureau, et est considéré comme ayant été donné le jour où il est effectivement remis au mandataire ou reçu par lui. De plus, tout avis relatif à une distribution en vertu de l'article 18 [Distributions] peut être donné par voie électronique, ou verbalement, en personne ou par téléphone, par appel audio ou vidéo, par le titulaire au mandataire, à condition que le mandataire prenne note ponctuellement de ces instructions dans les registres tenus par le mandataire pour le compte à titre de preuve des instructions du titulaire.

Tout avis, état, reçu ou autre communication donné par le fiduciaire ou le mandataire au titulaire est réputé donné de façon suffisante s'il est remis sous forme électronique ou en personne au titulaire, ou s'il est envoyé par courrier affranchi à l'adresse du titulaire figurant dans sa demande ou à la dernière adresse du titulaire indiquée au fiduciaire ou au mandataire, et un tel avis, état, reçu ou autre communication sera considéré comme ayant été donné au moment de la remise au titulaire sous forme

électronique ou en personne ou, s'il est mis à la poste, le cinquième jour après l'envoi par la poste au titulaire.

37. Cotisations versées lorsque le titulaire est mineur. Lorsque le titulaire verse une cotisation au compte avant d'avoir atteint l'âge de la majorité conformément aux lois applicables, le titulaire signera une ratification de la demande et de toutes les opérations faites par le titulaire à l'égard du compte avant d'atteindre l'âge de la majorité.

38. NAS et adresse du titulaire. Le fiduciaire est en droit de se fier aux registres du mandataire pour connaître le numéro d'assurance sociale ainsi que l'adresse actuelle du titulaire, établissant sa résidence et son domicile aux fins de l'administration du compte et de sa dévolution au décès du titulaire, sous réserve de tout avis à l'effet contraire quant au domicile du titulaire à son décès.

39. Héritiers, représentants et ayants droit. Les modalités de la présente convention de fiducie lient les héritiers, représentants successoraux, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens, autres représentants personnels et légaux et ayants droit du titulaire, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leur succession, leurs représentants successoraux et leurs héritiers, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens et autres représentants personnels et légaux et ayants droit respectifs.

40. Interprétation. À moins que le contexte ne s'y oppose, le pluriel s'entend du singulier, et vice versa.

41. Droit applicable. La présente convention de fiducie et le compte sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables, et sont interprétés conformément à ces lois. Le titulaire convient expressément que toute action découlant de la présente convention de fiducie ou du compte ou s'y rattachant, ne doit être intentée que devant un tribunal situé au Canada, et le titulaire consent de façon irrévocable à se soumettre à la compétence personnelle d'un tel tribunal pour trancher toute telle action.

42. [Version anglaise seulement]

CELIAPP – Convention de fiducie –
June 2023

Partie F – Régime d'épargne-études – Conditions du régime (régime familial)

Cette partie s'applique à vous si vous ouvrez un régime d'épargne-études.

1. Définitions :

- a) **actif du régime** : Toutes les sommes cotisées au régime (y compris les transferts au régime d'un autre REEE), toutes les subventions gouvernementales versées au régime et tous revenus et gains tirés des placements, déduction faite des pertes et frais, charges et débours payables en vertu de la clause 16 et tout autre paiement du régime, y compris tous les placements et liquidités non placées détenus de temps à autre par le fiduciaire conformément au régime.
- b) **année d'entrée en vigueur du régime** :
- l'année au cours de laquelle le régime a été initialement constitué ; ou
 - dans le cas où une somme a été transférée dans le régime d'un autre REEE, l'année au cours de laquelle le régime a été initialement constitué ou, si elle est antérieure, l'année au cours de laquelle l'autre REEE a été constitué.
- c) **bénéficiaire** : Un particulier, et bénéficiaires s'entend des particuliers, que le souscripteur désigne conformément à la clause 3, auquel ou au nom duquel il est convenu qu'un paiement d'aide aux études soit accordé en vertu du régime s'il y est admissible.
- d) **date finale de cotisation** : Le dernier jour de la 31^e année qui suit l'année d'entrée en vigueur du régime.
- e) **date finale de dissolution** : Le dernier jour de la 35^e année qui suit l'année d'entrée en vigueur du régime.
- f) **demande** : La demande d'adhésion du souscripteur à un régime d'épargne-études **RBC Dominion valeurs mobilières Inc.**
- g) **établissement d'enseignement agréé au Canada** : Un des établissements d'enseignement suivants situés au Canada : université, collège ou autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, soit par une autorité compétente en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, ou désigné par le ministre de l'Éducation du Québec en application de la *Loi sur l'aide financière aux études*, L.R.Q., c. A-13.3.
- h) **établissement d'enseignement postsecondaire signifie** :
- un établissement d'enseignement agréé au Canada ;
 - un établissement d'enseignement au Canada reconnu par le ministre de l'Emploi et du Développement social comme offrant des cours – sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires – qui visent à donner ou augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle ; ou
 - un établissement d'enseignement à l'étranger qui donne des cours d'un niveau postsecondaire et qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement :
 - auquel le bénéficiaire était inscrit pour un cours d'au moins treize (13) semaines consécutives ; ou
 - une université à laquelle un bénéficiaire était inscrit à temps plein dans un cours d'au moins trois (3) semaines consécutives.
- i) **fiduciaire** : La Compagnie Trust Royal ou tout fiduciaire de remplacement nommé en vertu de la clause 19.
- j) **lois fiscales applicables** : La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), son règlement d'application et toute loi provinciale applicable relative à l'impôt sur le revenu visant les régimes d'épargne-études, dans leur version modifiée de temps à autre.
- k) **lois sur les subventions applicables** : La *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada), la *Loi sur les impôts* (Québec) à l'égard de l'incitatif québécois à l'épargne-études, et tout règlement y afférent, dans leur version modifiée de temps à autre.
- l) **niveau postsecondaire** : Un programme de formation technique ou professionnelle d'un établissement d'enseignement situé au Canada reconnu par le ministre de l'Emploi et du Développement social comme offrant des cours – sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires – qui vise à donner ou augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle.
- m) **paiement d'aide aux études** : Tout montant, à l'exception d'un remboursement de paiements, payé sur le régime conformément au paragraphe 13.a) à un bénéficiaire, ou pour son compte, pour l'aider à poursuivre ses études au niveau postsecondaire.
- n) **paiement de revenu accumulé** : Tout montant payé sur le régime, à l'exception d'un paiement visé à l'un des paragraphes 17.a) et 17.c) à 17.f), dans la mesure où il dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée au régime pour le paiement du montant.
- o) **placement admissible** : Tout placement, qui est un placement admissible pour un REEE selon les lois fiscales applicables.
- p) **placement interdit** : L'actif du régime (sauf un bien exclu visé par règlement au sens donné dans les lois fiscales applicables) qui constitue :
 - une dette du souscripteur ;
 - une action du capital-actions ou une dette d'une des entités ci-après ou une participation dans une de ces entités :

- A. une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le souscripteur a une participation notable ;
- B. une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec le souscripteur ou une personne ou une société de personnes décrite au sous-alinéa A ;
- iii) un intérêt ou un droit sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas i) ou ii), ou un droit d'acquiescer une telle action, participation ou dette ; ou
- iv) un bien visé par règlement (au sens donné dans les lois fiscales applicables).
- q) **plafond cumulatif de REEE** : Le « plafond cumulatif de REEE » au sens des lois fiscales applicables.
- r) **programme de formation admissible** : Un programme d'études de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel l'étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine.
- s) **programme de formation déterminé** : Un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives, qui prévoit des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins douze heures par mois.
- t) **programme provincial désigné** : Un programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada) ou tout programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études.
- u) **promoteur** : RBC Dominion valeurs mobilières Inc. ou tout promoteur remplaçant en vertu de la clause 19.
- v) **REEE** : Un « régime enregistré d'épargne-études » au sens des lois fiscales applicables.
- w) **REER** : Un « régime enregistré d'épargne-retraite » au sens des lois fiscales applicables.
- x) **régime** : Le régime d'épargne-études établi par la demande et le présent texte du régime.

- y) **remboursement de paiements** :
 - i) le remboursement d'une cotisation, si la cotisation a été effectuée autrement qu'au moyen d'un transfert d'un autre REEE ; ou
 - ii) le remboursement d'un montant versé au régime au moyen d'un transfert d'un autre REEE, qui aurait constitué un remboursement de paiements dans le cadre de l'autre REEE s'il avait été versé directement au souscripteur de cet autre REEE.
- z) **représentant successoral** : Un exécuteur, administrateur, administrateur testamentaire, liquidateur ou fiduciaire de la succession testamentaire ou non testamentaire, qu'un ou plusieurs d'entre eux aient été désignés.
- aa) **responsable public** : En ce qui concerne le bénéficiaire d'un régime d'épargne-études pour qui une allocation spéciale est à verser au titre de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, le ministère, l'organisme ou l'établissement qui a la charge du bénéficiaire ou le curateur public de la province où le bénéficiaire réside.
- bb) **souscripteur** : À tout moment,
 - i) chaque particulier (sauf une fiducie) identifié à titre de souscripteur dans la demande ;
 - ii) le particulier qui, avant ce moment, a acquis les droits d'un souscripteur du régime conformément à une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre le particulier et un souscripteur du régime en règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de son échec ; ou
 - iii) après le décès d'un particulier visé à l'un des alinéas i) et ii) ci-dessus, toute autre personne (y compris la succession du particulier décédé) qui acquiert les droits du particulier à titre de souscripteur du régime ou qui verse des cotisations au régime pour le compte d'un bénéficiaire. N'est pas un souscripteur le particulier dont les droits à titre de souscripteur du régime avaient été acquis, avant le moment donné, par un particulier dans les circonstances décrites en ii) ci-dessus.

Lorsque deux particuliers sont identifiés en tant que souscripteurs dans la demande, chaque particulier doit être un époux ou conjoint de fait de l'autre. Lorsque le contexte l'exige ou le permet, le mot « souscripteur » doit se lire comme si le mot « souscripteurs » était utilisé.

cc) subventions gouvernementales :

- i) la Subvention canadienne pour l'épargne-études payée ou payable en vertu de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada) ;
- ii) le Bon d'études canadien payé ou payable en vertu de l'article 6 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada) ;
- iii) l'Incitatif québécois à l'épargne-études payé ou payable en vertu de la *Loi sur les impôts* (Québec) à l'égard de cotisations versées après le 20 février 2007 ;
- iv) toute subvention payable en vertu de toute autre loi provinciale sur les régimes d'épargne-études qui peut être adoptée et entrer en vigueur de temps à autre, et tout règlement y afférent, dans leur version modifiée de temps à autre.

2. Convention : La demande d'adhésion du souscripteur à un régime d'épargne-études RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et le présent texte du régime constituent une convention entre le promoteur, le fiduciaire et le souscripteur à l'égard d'un régime d'épargne-études.

3. Bénéficiaire : Le souscripteur peut désigner un ou plusieurs particuliers à titre de bénéficiaires du régime à la condition que chacun de ces particuliers soit uni à chaque souscripteur vivant par les liens du sang ou de l'adoption, ou a été ainsi uni à un souscripteur initial décédé (au sens des lois fiscales applicables) et à la condition qu'une désignation à l'égard d'un particulier précis ne puisse être faite que :

- a) si le particulier est âgé de moins de 21 ans au moment de la désignation ; ou
- b) si le particulier était, immédiatement avant le moment de la désignation, un bénéficiaire d'un autre REEE qui peut compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné.

En outre, une désignation faite après 2003 visant un particulier précis ne peut être faite que :

- c) si le numéro d'assurance sociale du particulier a été fourni au promoteur avant la désignation et que le particulier réside au Canada au moment de la désignation ; ou
 - d) si la désignation est effectuée conjointement avec un transfert de biens dans le régime à partir d'un autre REEE dont le particulier était bénéficiaire immédiatement avant le transfert et, sauf si le particulier ne réside pas au Canada et n'avait pas de numéro d'assurance sociale avant que la désignation ne soit effectuée, que le numéro d'assurance sociale du particulier est fourni au promoteur avant la désignation.
- a) le bénéficiaire réside au Canada au moment de la cotisation et, à moins que le régime n'ait été constitué avant 1999, le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire a été fourni au promoteur avant que la cotisation ne soit versée ;
 - b) la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre REEE dont le bénéficiaire était bénéficiaire immédiatement avant le transfert ; ou
 - c) la cotisation est effectuée par le biais d'un transfert d'un autre REEE et le père ou la mère, tel que défini dans l'alinéa 252(2) a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), était le père ou la mère d'une personne qui était un bénéficiaire en vertu de l'autre REEE, et le bénéficiaire réside au Canada au moment de la cotisation et, à moins que le régime n'ait été constitué avant 1999, le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire a été fourni au promoteur avant que la cotisation n'ait été faite au moyen d'un transfert.

En tout temps, sous réserve des conditions mentionnées ci-dessus, le souscripteur peut désigner un autre particulier pour remplacer un bénéficiaire en remettant au promoteur un avis de cette désignation dans une forme qui convient au promoteur et avec les renseignements qu'il exige. Si le promoteur reçoit plusieurs désignations de remplacement, celle qui prévaut est celle qui porte la date la plus récente.

4. Avis de désignation de bénéficiaire :

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la désignation d'un bénéficiaire par le souscripteur, le promoteur doit informer le bénéficiaire (ou, si le bénéficiaire est âgé de moins de 19 ans au moment de la désignation et réside habituellement avec un parent ou un tuteur légal ou est à la charge d'un responsable public [au sens des lois fiscales applicables], ce parent, tuteur légal ou responsable public) de l'existence du régime et des nom et adresse du souscripteur.

5. Cotisations : Les cotisations au régime ne comprennent pas les montants qui y sont versés en vertu des lois sur les subventions applicables ou, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la somme versée dans le régime en vertu ou par l'effet, selon le cas, d'un programme provincial désigné ou de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province, sauf si la somme en cause est versée dans le régime par un responsable public en sa qualité de souscripteur du régime.

Aucune cotisation ne peut être faite au régime sauf par le souscripteur ou en son nom en faveur d'un bénéficiaire ou une cotisation faite au moyen d'un transfert d'un autre REEE, à l'une des conditions suivantes :

- d) une cotisation à l'égard d'un bénéficiaire autre qu'une cotisation versée par voie de transfert d'un autre régime familial ne peut être effectuée que si le bénéficiaire est âgé de moins de 31 ans au moment de la cotisation ;
- e) aucune cotisation n'est moindre que le montant de la cotisation minimale, le cas échéant, établie par le promoteur de temps à autre ;
- f) aucune cotisation ne peut être versée au régime par le souscripteur ou en son nom après la date finale de cotisation ; et
- g) une cotisation au moyen d'un transfert d'un autre REEE ne sera pas autorisée si l'autre REEE a fait un paiement de revenu accumulé.

Le souscripteur assume seul la responsabilité de veiller à ce que le montant total des cotisations versées à l'égard de chaque bénéficiaire en vertu du régime et de tout autre REEE n'excède pas le plafond cumulatif de REEE.

6. Subventions gouvernementales :

Si un bénéficiaire est admissible aux subventions gouvernementales en vertu des lois sur les subventions applicables, à la demande du souscripteur et sur remise de toutes les formules remplies exigées en vertu des lois sur les subventions applicables et par le promoteur, le promoteur demandera les

subventions gouvernementales à l'égard du bénéficiaire. Il n'appartient pas au promoteur et au fiduciaire de déterminer si le bénéficiaire est admissible aux subventions gouvernementales.

Le promoteur fait payer par le fiduciaire, au moyen d'un prélèvement sur l'actif du régime, tout remboursement de subventions gouvernementales exigé en vertu des lois sur les subventions applicables et des lois fiscales applicables.

7. Placements : L'actif du régime est investi conformément aux instructions du souscripteur, dans une forme qui convient au promoteur, à la condition que tout placement proposé respecte les exigences du promoteur en matière de placement, le cas échéant, qui sont communiquées au souscripteur de temps à autre. Le promoteur peut, à son entière discrétion, conserver une partie de l'actif du régime en liquidités aux fins de l'administration du régime. Si le régime a un déficit de trésorerie, comme peut en juger le promoteur à son entière discrétion, le promoteur peut faire en sorte de réaliser les placements dans le régime, à son choix, pour couvrir le déficit de trésorerie, y compris aux fins de payer les dépenses, taxes, impôts, frais et autres montants, étant entendu que sont inclus les frais et autres montants payables en vertu de la clause 16.

Toute somme non placée est déposée auprès du fiduciaire ou d'une de ses sociétés affiliées. Les intérêts payables au régime en ce qui concerne ces soldes de trésorerie sont déterminés par le promoteur de temps à autre, à son entière discrétion, sans qu'aucun montant ni taux minimum ne soit imposé. Le fiduciaire verse les intérêts au promoteur à des fins d'inclusion dans le régime et le promoteur crédite les intérêts appropriés à l'actif du régime. Le fiduciaire ne saurait être tenu de veiller à ce que les intérêts soient inclus dans l'actif du régime par le promoteur et n'est pas responsable si cette inclusion n'est pas effectuée.

Tout placement dans un fonds distinct sera détenu au nom d'un prête-nom. Le promoteur et le souscripteur désignent le fiduciaire en tant que bénéficiaire aux termes de tout fonds distinct détenu en vertu du régime. Au moment du décès du souscripteur, le produit du fonds distinct est versé au régime et fait partie de l'actif du régime devant être traité conformément aux modalités du présent texte du régime.

Le souscripteur assume seul la responsabilité de choisir les placements du régime et de déterminer si tout placement devrait être acheté, vendu ou conservé par le régime. En l'absence de toute instruction de la part du souscripteur, le promoteur peut, à son entière discrétion, faire en sorte de réaliser suffisamment de placements pour permettre le paiement de toute somme devant être payée en vertu du régime.

Le placement de l'actif du régime ne saurait aucunement se limiter aux placements autorisés pour les fiduciaires en vertu de toute loi fédérale, provinciale ou territoriale applicable ou de ses critères de planification ou de ses exigences sur la diversification du placement de l'actif du régime pouvant être imposés pour les fiduciaires.

Le souscripteur assume seul la responsabilité de veiller à ce que les placements du régime soient et demeurent des placements admissibles et que de tels placements ne constituent pas, maintenant et à l'avenir, des placements interdits. Après le 22 mars 2017, le promoteur exercera le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le régime détienne un placement non admissible.

8. Droit de compensation : Ni le fiduciaire ni le mandataire n'auront un droit de compensation associé au bien, eu égard à toute obligation ou dette due par le souscripteur au fiduciaire ou au mandataire, autre que les dépenses payables en vertu des conditions stipulées au texte du régime.

9. Déficit de trésorerie : Si le régime affichait un déficit de trésorerie, le souscripteur autoriserait le fiduciaire ou son mandataire à déterminer quel bien serait choisi et à céder ledit bien afin de couvrir le déficit de trésorerie du régime.

10. Frais d'intérêt : Les frais d'intérêt exigibles sur tout déficit de trésorerie dans le régime sont calculés et versés mensuellement, en fonction d'un taux d'intérêt annuel (divisé par 365) et le déficit de trésorerie quotidien moyen au cours de la période de calcul. Tout intérêt impayé sera inclus dans le calcul du déficit de trésorerie quotidien moyen. Le taux d'intérêt exigible sur le déficit de trésorerie sera déterminé par le mandataire, de temps en temps, à sa seule discrétion. Le taux d'intérêt et la méthode de calcul sont disponibles sur demande au mandataire et le taux d'intérêt sera celui affiché sur le relevé du souscripteur du régime.

11. Mesures d'entreprise : Le promoteur et le fiduciaire n'ont aucun devoir ni aucune responsabilité en matière de vote, de souscription, de conversion ou de dépôt de l'actif du régime à l'égard d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation, d'une mise sous séquestre, d'une faillite, d'une instance en insolvabilité, d'une offre publique d'achat ou d'échange, d'une offre publique de rachat, d'une émission de droits ou d'éventualités comparables se rattachant aux placements du régime, si ce n'est conformément à une directive du souscripteur.

12. Remboursement de paiements : Le souscripteur peut, à tout moment et dans la forme qui convient au promoteur, demander un remboursement de paiements dont le montant ne dépasse pas la valeur de l'actif du régime, moins la somme totale de toutes les subventions gouvernementales détenues dans le régime.

Dans les trente (30) jours de la réception de la demande par le promoteur (ou dans un délai plus bref que le promoteur peut fixer à son entière discrétion), le remboursement de paiements est effectué au souscripteur ou à un bénéficiaire si le souscripteur l'a demandé dans une forme convenant au promoteur.

S'il y a plusieurs souscripteurs au moment où un remboursement de paiements est demandé, le remboursement de paiements est réputé dû aux deux souscripteurs conjointement et peut être effectué aux deux souscripteurs ou à l'un d'eux, conformément aux instructions des souscripteurs. En l'absence d'instructions de cette nature, le remboursement de paiements est effectué aux deux souscripteurs conjointement. Tout tel remboursement de paiements effectué à l'un des souscripteurs ou aux deux, selon le cas, constitue pour le promoteur et le fiduciaire une quittance valide du remboursement de paiements effectué.

13. Paiements d'aide aux études et autres paiements : À la réception d'instructions de la part du souscripteur dans une forme qui convient au promoteur, le promoteur fait en sorte que le fiduciaire prélève sur l'actif du régime, y compris toute subvention gouvernementale détenue dans le régime, sous réserve des dispositions des lois sur les subventions applicables, le montant ou les montants que le souscripteur demande de verser :

- a) à un bénéficiaire, ou pour son compte, en tant que paiement d'aide aux études,
 - i) à condition que le bénéficiaire :
 - A. soit inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant dans un établissement d'enseignement postsecondaire ; ou
 - B. soit âgé d'au moins 16 ans et soit inscrit comme étudiant dans un programme de formation déterminé ; et
 - ii) à condition de plus que le bénéficiaire :
 - A. ait rempli la condition énoncée au sous-alinéa 13.a)i)A et
 - a) l'ait remplie pendant au moins treize (13) semaines consécutives comprises dans la période de douze mois se terminant à ce moment ; ou
 - b) que le total du paiement d'aide aux études et des autres paiements d'aide aux études versés dans le cadre du présent régime et de tout autre REEE du promoteur au bénéficiaire, ou pour son compte, au cours de la période de douze mois se terminant à ce moment, ne dépasse pas 5 000 \$ ou toute somme supérieure que le ministre désigné pour l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada) approuve relativement au bénéficiaire ; ou
 - B. remplisse la condition énoncée au sous-alinéa 13.a)i)B et que le total du paiement et des autres paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire, ou pour son compte, dans le cadre d'un REEE du promoteur au cours de la période de treize (13) semaines se terminant à ce moment, ne dépasse pas 2 500 \$ ou toute somme supérieure que le ministre désigné pour l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada) approuve relativement au bénéficiaire.

Malgré ce qui précède, un paiement d'aide aux études peut être versé à tout moment au cours de la période de six mois qui suit le moment auquel le bénéficiaire cesse d'être inscrit comme

étudiant à un programme de formation admissible ou un programme de formation déterminé, dans le cas où le paiement d'aide aux études aurait été conforme aux exigences qui précèdent s'il avait été fait immédiatement avant ce moment.

Le fiduciaire fait en sorte que la totalité ou une partie de chaque paiement d'aide aux études soit effectué à partir de toute subvention gouvernementale détenue dans le régime, conformément aux conditions des lois sur les subventions applicables et selon ce qu'elles permettent.

Le promoteur déterminera si les conditions de versement du paiement d'aide aux études ont été respectées et cette décision sera finale et liera le souscripteur et le bénéficiaire. Si le souscripteur décide d'effectuer le paiement d'aide aux études à lui-même, le paiement sera reconnu comme étant fait pour le bénéficiaire en vertu de l'alinéa 13.a) ci-dessus ;

- b) à un établissement d'enseignement agréé au Canada ou à une fiducie en sa faveur ;
- c) à un autre REEE tant qu'aucun paiement de revenu accumulé n'a été effectué en vertu du paragraphe 13.d) ; ou
- d) à titre de paiement de revenu accumulé, à condition que :
 - i) le paiement soit versé à un souscripteur qui réside au Canada aux fins fiscales, ou pour son compte, au moment où le paiement est effectué ;
 - ii) le paiement ne soit pas versé conjointement à plusieurs souscripteurs, ou pour leur compte ; et
 - iii) l'un des cas suivants :
 - A. que le paiement soit versé après la 9^e année qui suit l'année d'entrée en vigueur du régime et que chaque particulier (autre qu'un particulier décédé) qui est ou a été un bénéficiaire, ait atteint l'âge de 21 ans avant que le paiement ne soit effectué et n'ait pas droit, au moment où le paiement est effectué, à un paiement d'aide aux études, en vertu du régime ;
 - B. que le paiement soit versé dans la 35^e année qui suit l'année d'entrée en vigueur du régime ; ou

- C. que chaque particulier ayant été bénéficiaire soit décédé au moment où le paiement est effectué.

À la demande du souscripteur et sur réception des documents pertinents nécessaires, si un bénéficiaire a une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou pourrait vraisemblablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire, le promoteur demandera au ministre du Revenu national la permission de renoncer à appliquer les conditions énoncées au sous-alinéa 13.d)iii)A pour faire des paiements de revenu accumulé.

S'il y a plusieurs souscripteurs au moment où un paiement de revenu accumulé est demandé, le paiement doit être fait au souscripteur qui en a fait la demande. Tout paiement de cette nature versé à l'un des souscripteurs, tel que demandé, constitue pour le promoteur et le fiduciaire une quittance valide du paiement effectué.

14. Dissolution : Le régime est dissous à la première à survenir des dates suivantes :

- a) la date que le souscripteur a indiquée dans la demande ou une autre date que le souscripteur a indiquée dans une forme convenant au promoteur (si plusieurs documents de cette nature ont été remis au promoteur, celui qui porte la date la plus récente prévaut) ;
- b) le dernier jour de février de l'année qui suit l'année où le premier paiement de revenu accumulé du régime est versé sur le régime ;
- c) la date où l'enregistrement du régime en tant que REEE est révoqué par le ministre du Revenu national ; ou
- d) la date finale de dissolution.

S'il reste des actifs du régime à sa dissolution ou immédiatement avant, le promoteur fait en sorte que le fiduciaire paie sur l'actif du régime :

- e) tous les frais ou charges qui demeurent impayés ;
- f) un remboursement de paiements au souscripteur, au montant qui serait autorisé en vertu de la clause 12 ;
- g) un remboursement de toute subvention gouvernementale exigé en vertu des lois sur les subventions applicables ; et

- h) tout montant demeurant dans le régime après les paiements décrits aux alinéas e), f) et g) ci-dessus, à l'établissement d'enseignement agréé au Canada désigné par le souscripteur ou, si une désignation de cette nature n'a pas été faite, choisi par le promoteur.

15. Établissement d'enseignement agréé au Canada :

Le souscripteur désigne un établissement d'enseignement agréé au Canada dans la demande ou autrement dans une forme qui convient au promoteur. Le souscripteur peut changer l'établissement d'enseignement agréé au Canada en tout temps en remettant au promoteur un avis de ce changement dans une forme qui convient au promoteur et comprenant les renseignements qu'il exige. Si le promoteur a reçu plusieurs avis de cette nature, celui qui porte la date la plus récente prévaut.

16. Frais et charges : Sous réserve des restrictions des lois sur les subventions applicables, le promoteur et le fiduciaire ont droit à des frais et charges raisonnables, qui peuvent être établis de temps à autre, pour leurs services en vertu du régime et pour rembourser tous les coûts et débours (y compris tous les impôts et taxes) raisonnablement engagés dans l'exécution de leurs obligations en vertu des présentes, y compris des frais de courtage, des commissions et autres frais engagés pour effectuer tout placement. Le promoteur et le fiduciaire ont le droit de changer le montant de ces frais ou charges ultérieurement, sur préavis raisonnable au souscripteur. À moins d'être payés directement au promoteur et au fiduciaire, tous les montants payables en vertu de la présente clause (ainsi que tout impôt et taxe applicables) sont imputés à l'actif du régime sur lequel ils sont prélevés (à l'exclusion de toute subvention gouvernementale) d'une manière que le promoteur et le fiduciaire déterminent, et le promoteur peut, à son entière discrétion, faire en sorte que soient réalisés des placements de son choix détenus dans le régime afin de payer ces frais et autres montants.

Le souscripteur autorise le promoteur et le fiduciaire, ensemble ou séparément, à nommer et à employer des mandataires à qui ils peuvent déléguer leurs pouvoirs, obligations et responsabilités dans le cadre du régime.

17. Nomination et responsabilités du fiduciaire : Le fiduciaire accepte d'agir à titre de fiduciaire de l'actif du régime et, sous réserve du paiement de frais et

charges en vertu de la clause 16, détient, investit et réinvestit irrévocablement l'actif du régime aux fins suivantes :

- a) le versement de paiements d'aide aux études ;
- b) le versement de paiements de revenu accumulé ;
- c) le remboursement de paiements ;
- d) le remboursement de sommes (et le paiement de sommes liées à ce remboursement) en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada) ou d'un programme provincial désigné ;
- e) le versement de paiements à des établissements d'enseignement désignés au Canada ou à une fiducie en leur faveur ; ou
- f) le versement de paiements à une fiducie qui détient irrévocablement les biens d'un régime enregistré d'épargne-études à l'une des fins énoncées aux alinéas a) à e) ci-dessus.

Le fiduciaire dépose et produit toutes les déclarations de renseignements et autres documents qui concernent le régime, comme l'exigent les lois fiscales applicables et les lois sur les subventions applicables.

18. Opérations intéressées : Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limitations stipulées par ailleurs dans les présentes modalités en ce qui a trait aux pouvoirs du fiduciaire, ce dernier aura la faculté et l'autorisation expresse à toutes fins utiles et à son entière discrétion, de nommer ou d'engager toute personne, entreprise, firme, société de personnes, association, fiducie ou personne morale dont il peut être directement ou indirectement une société affiliée ou dans laquelle il détient une participation directe ou indirecte, que ce soit pour son propre compte ou pour celui d'un tiers (en qualité de fiduciaire ou autrement), d'investir dans les activités de l'une d'elles, ou de passer des contrats ou de traiter avec celles-ci, et d'en tirer un profit, sans être tenu de rendre compte et sans contrevenir aux présentes modalités.

19. Remplacement du fiduciaire : Le fiduciaire peut démissionner à titre de fiduciaire du régime en fournissant un avis écrit de sa démission dans le délai de préavis convenu entre le promoteur et le fiduciaire par écrit. Le fiduciaire démissionne sur réception d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours du promoteur, dans la mesure

où il est convaincu que le fiduciaire remplaçant proposé assumera et remplira correctement les fonctions et responsabilités de fiduciaire en vertu des présentes.

Sur réception d'un avis de démission du fiduciaire, ou après avoir avisé le fiduciaire de démissionner, le promoteur choisit aussitôt un fiduciaire remplaçant. Si le promoteur omet de nommer un fiduciaire remplaçant dans les trente (30) jours de la réception de l'avis de démission ou de la remise de l'avis demandant au fiduciaire de démissionner, le fiduciaire est en droit de nommer un fiduciaire remplaçant. La démission du fiduciaire n'entre en vigueur que lorsque le fiduciaire remplaçant a été nommé et lorsque l'avis de remplacement a été remis par le promoteur au ministre de l'Emploi et du Développement social ou toute autre autorité gouvernementale requérant un tel avis.

Une fois nommé, le fiduciaire remplaçant devient, sans autre acte, mesure ou formalité, le fiduciaire en vertu des présentes et il est, sans cession ou transfert, investi des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que le fiduciaire en vertu des présentes et chargé de l'actif du régime comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire initial. Le fiduciaire signe et remet au fiduciaire remplaçant tous les transferts, cessions et autres actes qui peuvent être souhaitables ou nécessaires pour donner effet à la nomination du fiduciaire remplaçant.

Tout fiduciaire remplaçant doit être une personne morale qui réside au Canada, titulaire d'une licence ou d'une autre autorisation en vertu des lois du Canada ou d'une province pour exploiter au Canada une entreprise offrant au public ses services à titre de fiduciaire.

Toute société de fiducie issue de la fusion ou du regroupement du fiduciaire avec une ou plusieurs sociétés de fiducie et toute société de fiducie qui succède au fiduciaire dans la quasi-totalité de ses activités de fiducie devient le fiduciaire remplaçant sans autre acte, mesure ou formalité, sous réserve de la remise d'un préavis au ministre de l'Emploi et du Développement social ou toute autre autorité gouvernementale requérant un tel préavis.

Le promoteur donne l'avis de remplacement du fiduciaire au souscripteur, au ministre du Revenu national, et à toute autre autorité gouvernementale requérant un tel avis.

20. Responsabilités du promoteur : Le promoteur est l'ultime responsable du régime, y compris de son administration conformément aux présentes conditions. Le promoteur demande l'enregistrement du régime à titre de REEE conformément aux lois fiscales applicables.

Le souscripteur reconnaît que tout renseignement qu'il fournit au promoteur peut être communiqué au fiduciaire, aux gouvernements du Canada et de la province ou du territoire applicable, lorsque cela est nécessaire pour l'administration du régime et conformément aux présentes modalités, aux lois sur les subventions applicables, aux lois fiscales applicables et à toute autre loi applicable.

Le promoteur dépose et produit toutes les déclarations de renseignements et autres documents qui concernent le régime comme l'exigent les lois fiscales applicables et les lois sur les subventions applicables.

21. États, relevés et registres : Le promoteur tient un compte pour le régime dans lequel sont portées les écritures suivantes :

- a) les cotisations versées au régime par le souscripteur ou en son nom ;
- b) les placements, les opérations de placement et les revenus, gains et pertes de placement ;
- c) les montants et bénéficiaires de paiements d'aide aux études ;
- d) les sommes transférées à un autre REEE ;
- e) les remboursements des subventions gouvernementales ;
- f) les sommes payées à des établissements d'enseignement désignés au Canada ;
- g) le remboursement de paiements pouvant être effectué au souscripteur et les remboursements de paiements déjà effectués ;
- h) le montant des frais et autres charges payables par le régime ;
- i) les paiements de revenu accumulés ; et
- j) le solde de toute subvention gouvernementale détenue dans le régime et tout autre renseignement exigé en vertu d'une convention entre le promoteur et le ministre de l'Emploi et du Développement social ou toute autre autorité gouvernementale en ce qui concerne les subventions gouvernementales.

Le souscripteur recevra un relevé annuel (ou plus fréquent à l'entière discrétion du promoteur) sur lequel figurent les opérations visant le régime au cours de l'année précédente.

22. Remplacement du promoteur :

À la condition que le consentement écrit du fiduciaire ait été obtenu, ce consentement n'étant pas refusé sans motif raisonnable, le promoteur peut, en tout temps, céder ses droits et obligations en vertu de régime à toute autre société qui réside au Canada et qui est autorisée à assumer et à remplir les obligations du promoteur en vertu du régime, pour autant que le promoteur ait donné un préavis au ministre de l'Emploi et du Développement social ou toute autre autorité gouvernementale requérant un tel préavis. Tout cessionnaire de cette nature signe toute convention et autres documents nécessaires aux fins d'assumer ces droits et obligations.

Le nouveau promoteur donne avis du remplacement du promoteur en vertu des présentes au souscripteur, au ministre du Revenu national, et à toute autre autorité gouvernementale requérant un tel avis.

23. Limitation de responsabilité du fiduciaire et du promoteur :

À l'exception des impôts et taxes que le promoteur doit payer et qu'il ne peut imputer à l'actif du régime ni déduire de l'actif du régime conformément aux lois fiscales applicables :

- a) le promoteur et le fiduciaire ne sauraient être responsables de toute perte ou de tout dommage subi ou occasionné par le régime, un souscripteur ou un bénéficiaire en raison de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement, y compris de toute perte qui découle des actes posés par le promoteur ou le fiduciaire sur les instructions d'un mandataire nommé par un souscripteur pour donner des instructions de placement ;
- b) le promoteur et le fiduciaire ne sauraient être tenus personnellement responsables de tout impôt, taxe, intérêt ou pénalité qui peut être imposé au fiduciaire en ce qui concerne le régime en vertu des lois fiscales applicables, en raison de paiements prélevés sur le régime ou de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement qui n'est pas un placement admissible ;

- c) le souscripteur s'engage en tout temps à tenir le promoteur et le fiduciaire indemnes et à couvrir à l'égard des remboursements de subventions gouvernementales exigés ou des impôts et taxes qui peuvent être exigés du promoteur ou du fiduciaire en raison de l'acquisition, de la conservation ou du transfert de tout placement ou en raison de paiements ou de distributions provenant du régime, faits conformément aux présentes conditions, ou du fait d'actes du promoteur ou du fiduciaire posés à la suite de toute instruction donnée au promoteur ou au fiduciaire, ou de leur refus de s'y soumettre, que cette instruction ait été donnée par le souscripteur ou par tout mandataire nommé par le souscripteur pour donner des instructions de placement.

24. Modifications du régime :

Le fiduciaire ou le promoteur peuvent modifier périodiquement les conditions du présent texte du régime. Le souscripteur sera avisé de toute modification de cette nature. Il est interdit d'apporter aux présentes conditions des modifications ayant pour effet de rendre inadmissible le régime à titre de REEE ou de rendre un bénéficiaire inadmissible à recevoir des subventions gouvernementales en vertu des lois sur les subventions applicables, et toute modification peut être rétroactive.

25. Avis : Tout avis donné par le souscripteur au promoteur ou au fiduciaire est valablement donné s'il est livré au bureau du promoteur où le régime est administré ou, s'il est envoyé par la poste, il doit être sous pli affranchi à l'adresse du promoteur à ce bureau et est réputé avoir été donné à la date où cet avis est livré au promoteur ou reçu par lui.

Tout avis, relevé, reçu ou autre communication que le promoteur doit donner au souscripteur sera valablement donné s'il est transmis électroniquement ou remis en mains propres au souscripteur ou, s'il est envoyé par la poste, il doit être livré sous pli affranchi à l'adresse du souscripteur indiquée dans la demande, à moins qu'une nouvelle adresse n'ait été signifiée au promoteur dans un avis donné par le souscripteur ou, s'il y a lieu le représentant successoral du souscripteur ou son représentant personnel. Tout avis, relevé ou reçu est réputé avoir été donné au moment où il est transmis électroniquement ou remis en mains propres au souscripteur ou, en cas d'envoi par la poste, le cinquième jour après son expédition.

26. Instructions du souscripteur : Toutes les directives, instructions, désignations et autres renseignements que le souscripteur doit fournir en vertu du régime doivent être sous une forme acceptable pour le promoteur et le fiduciaire.

27. Protection de la vie privée :

Le souscripteur consent à ce que les renseignements fournis par le souscripteur au promoteur puissent être utilisés par le fiduciaire, le gouvernement du Canada et la province ou le territoire applicables et que ces renseignements soient partagés entre eux tel qu'exigé aux fins de l'administration du régime, conformément à ces modalités, aux lois sur les subventions applicables, aux lois fiscales applicables et par ailleurs conformément aux lois applicables. Un bénéficiaire ayant atteint l'âge de la majorité peut demander au promoteur de lui communiquer des renseignements sur les paiements d'aide aux études qui lui ont été versés ou qui ont été versés pour lui, sans que le promoteur soit tenu d'obtenir le consentement du souscripteur.

28. Date de naissance et résidence :

La déclaration par le souscripteur de la date de naissance d'un bénéficiaire dans la demande ou dans une désignation est réputée attester l'âge du bénéficiaire et constitue un engagement de la part du souscripteur de fournir toute autre preuve d'âge que le promoteur peut demander.

Le fiduciaire et le promoteur sont en droit de se fier aux registres du promoteur pour connaître l'adresse actuelle du bénéficiaire et du souscripteur afin d'établir leur résidence et domicile respectifs aux fins de l'administration du régime et de tout paiement qui en provient, sous réserve de la réception de tout avis contraire en ce qui concerne un changement de résidence ou de domicile avant qu'un paiement de cette nature ne soit versé.

29. Décès du souscripteur :

Le promoteur et le fiduciaire sont respectivement autorisés, comme ils le jugent souhaitable à leur entière discrétion, à divulguer tout renseignement au sujet du régime après le décès du souscripteur au représentant successoral du souscripteur ou à un bénéficiaire, ou aux deux. Si le bénéficiaire est mineur le jour du décès du souscripteur, ces renseignements peuvent être divulgués au parent qui a la garde, au tuteur légal ou au responsable public du bénéficiaire.

Si un souscripteur décède au moment où il y a deux souscripteurs :

- a) si le régime a été ouvert à l'extérieur de la province de Québec, le survivant assume tous les droits, privilèges et obligations du souscripteur décédé, et les héritiers, successeurs, ayants droit et représentants légaux du souscripteur décédé n'ont aucun droit en vertu du régime ; ou
- b) si le régime a été ouvert dans la province de Québec, le *Code civil du Québec* et les autres lois en vigueur s'appliquent.

30. Consignation au tribunal : En cas de différend au sujet de la personne autorisée légalement à ordonner et à recevoir des paiements du régime après le décès du souscripteur, le promoteur et le fiduciaire sont habilités à demander des directives au tribunal ou à payer la totalité ou une partie de l'actif du régime au tribunal et, dans l'un ou l'autre cas, à recouvrer entièrement les frais juridiques qu'ils ont engagés à cet égard, à titre de frais ou de débours en ce qui concerne le régime. Le promoteur et le fiduciaire ne sauraient être responsables de toute pénalité ou de toute perte ou tout dommage découlant du remboursement de subventions gouvernementales exigé en vertu des lois sur les subventions applicables, qui peut survenir en raison d'un tel paiement de l'actif du régime au tribunal.

31. Héritiers, représentants et ayants droit : Les présentes conditions lient les héritiers, représentants successoraux, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens, autres représentants personnels et légaux et ayants droit du souscripteur, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du promoteur et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leur succession, leurs représentants successoraux, héritiers, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens et autres représentants personnels et légaux et ayants droit respectifs.

32. [Version anglaise seulement].

33. Lois applicables : Le régime est régi par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables, et est interprété conformément auxdites lois.

Le souscripteur convient expressément que toute action découlant du régime, ou qui le concerne, ne doit être intentée que devant un tribunal situé au Canada et le souscripteur reconnaît de façon irrévocable la compétence de ce tribunal pour soumettre tout litige et y consent.

Texte sur les régimes enregistrés d'épargne-études – approuvé par l'ARC le 15 août 2019.

Partie G – Formulaire d'instructions en vue des communications avec les actionnaires

Destinataire : RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

J'ai lu et compris le « Document d'information relatif aux communications avec les actionnaires » inclus dans la partie intitulée « Communications avec les actionnaires » de la présente Convention de compte générale et les choix retenus ci-dessous s'appliqueront aux valeurs mobilières détenues dans mon compte conformément aux conditions de la présente.

Partie 1 – Document d'information sur la propriété bénéficiaire

À lire si vous avez coché la case « je m'oppose » dans la Partie 1 du présent formulaire

Si, à titre de propriétaire bénéficiaire, vous vous êtes OPPOSÉ à la communication de l'information vous concernant, les émetteurs assujettis canadiens et les tiers chargés des envois postaux aux porteurs de titres peuvent assumer les coûts d'envoi de la documentation qui vous est destinée, mais ils ne sont pas tenus de le faire, et cela même si vous avez REFUSÉ de recevoir la documentation décrite dans la PARTIE 2 du présent formulaire. Si vous n'indiquez pas dans la PARTIE 3 de ce formulaire que vous ACCEPTEZ de payer les frais de livraison de ladite documentation, vous ne recevrez PAS les documents pour lesquels l'émetteur assujetti ou le tiers chargé de l'envoi refuse de payer ces frais.

Veillez cocher la case correspondant à votre choix selon que vous vous OPPOSEZ ou que vous ne vous OPPOSEZ PAS à la transmission de votre nom, votre adresse, votre adresse électronique, votre participation et votre langue de communication préférée aux émetteurs des titres que nous détenons en votre nom ainsi qu'à toute autre personne ou société autorisée à recevoir ces renseignements en vertu des lois sur les valeurs mobilières.

- Je ne m'oppose pas** à ce que l'information susmentionnée soit communiquée.
- Je m'oppose** à ce que l'information susmentionnée soit communiquée.

Partie 2 – Réception des documents destinés aux porteurs de titres

Veillez cocher la case correspondant aux documents que vous désirez recevoir. Les documents destinés aux porteurs de titres qui sont envoyés aux propriétaires véritables des titres sont les suivants : a) la documentation relative aux procurations pour les assemblées annuelles et les assemblées extraordinaires ; b) les rapports annuels et les états financiers non inclus dans la documentation relative aux procurations ; et c) la documentation qui ne doit pas obligatoirement être envoyée aux porteurs de titres en vertu des lois sur les sociétés et sur les valeurs mobilières.

- Je veux** recevoir TOUS les documents destinés aux porteurs de titres.
- Je ne veux pas** recevoir TOUS les documents destinés aux porteurs de titres. (Même si je ne veux pas recevoir ce type de documents, je comprends qu'un émetteur assujetti ou une autre personne ou société est autorisé à me les envoyer sans frais.)
- Je veux** recevoir UNIQUEMENT la documentation relative aux procurations pour les assemblées extraordinaires.

Partie 3 – Consentement au paiement des frais postaux

Cette section ne doit être remplie que si vous avez coché la case « JE M'OPPOSE » dans la PARTIE 1 du présent formulaire. Si cette section n'est pas remplie, vous serez réputé, PAR DÉFAUT, avoir choisi la case « JE NE VEUX PAS PAYER ». Si vous avez coché la case « JE NE M'OPPOSE PAS » dans la PARTIE 1 du présent formulaire, vous n'aurez PAS de frais postaux à payer et vous n'avez pas à remplir la présente section.

- Je veux payer** les frais de livraison engagés afin de me faire parvenir tout document destiné aux porteurs de titres que je suis autorisé à recevoir en vertu des lois provinciales sur les valeurs mobilières au Canada SI l'émetteur assujetti ou autre partie chargée de l'envoi a refusé de les payer.
- Je ne veux pas payer** les frais de livraison inhérents à l'envoi à mon adresse de tout document destiné aux porteurs de titres que je suis autorisé à recevoir en vertu des lois provinciales sur les valeurs mobilières SI l'émetteur assujetti ou autre partie chargée de l'envoi refuse de les payer. Je comprends que je ne recevrai pas

les envois pour lesquels l'émetteur assujéti ou autre partie chargée de l'envoi a refusé de payer ces frais. Ces documents pourraient comprendre des documents inhabituels et importants relatifs à des mesures prises par la société. (CHOIX RETENU PAR DÉFAUT)

Note importante : Ces instructions ne s'appliquent pas à une demande particulière que vous pourriez faire ou auriez pu faire à un émetteur assujéti concernant l'envoi des états financiers intermédiaires de l'émetteur assujéti. En outre, dans certaines circonstances, les instructions que vous donnez dans le présent formulaire de déclaration du client ne s'appliquent pas aux rapports annuels ou aux états financiers d'un fonds d'investissement lorsque ces documents ne sont pas joints à la documentation relative aux procurations. Les fonds d'investissement sont aussi autorisés à obtenir de vous des instructions précises au sujet de votre désir de recevoir leurs rapports annuels ou leurs états financiers et, lorsque vous donnez de telles instructions précises, les instructions données sur le présent formulaire ne s'appliquent pas en ce qui a trait aux états financiers.

Langue de communication préférée

Vous recevrez la documentation dans la langue de communication que vous préférez (en français ou en anglais) et que vous aurez choisie à l'ouverture de votre compte si cette documentation est disponible dans cette langue.

Partie H – Frais des services administratifs

Avis relatif à notre conversion de devises étrangères

Le taux de conversion des devises apparaissant sur votre avis d'exécution ou relevé de compte comprend l'écart dont nous ou nos sociétés affiliées profitons pour exécuter cette tâche, ainsi que les commissions ou frais liés à l'opération portant sur un titre étranger ou à votre compte. L'écart est la différence entre le taux que nous ou nos sociétés affiliées obtenons et celui que vous recevez. Les taux de change des devises et l'écart dépendent d'un certain nombre de facteurs, dont les conditions du marché, ainsi que le montant, la date et le type d'opération sur devises. Les conversions de devises sont effectuées au même taux que celui pratiqué à l'endroit de nos clients au détail pour une conversion identique (même montant, même date, même type). Nous pouvons modifier les taux de change et l'écart sans préavis. Le montant courant de l'écart dont nous ou nos sociétés affiliées profitons pour les opérations USD-CAD est habituellement indiqué sur notre site Web à l'adresse www.rbcwealthmanagement.com/fr-ca/dominion-securities/cash-and-margin-rates. Pour connaître les écarts dont nous et nos sociétés affiliées profitons sur les autres devises, veuillez vous adresser à votre conseiller en placement. Dans le cadre d'opérations en devises, nous pouvons agir à titre de mandataire ou de contrepartiste. Nous pouvons à notre discrétion refuser une demande d'opération sur devises. Nous convertissons les devises le jour où l'opération a été effectuée. Nous sommes susceptibles de faire la conversion un jour différent pour : a) les opérations sur des fonds communs de placement ; b) des opérations sur lesquelles nous nous sommes entendus ; c) d'autres opérations que nous jugeons nécessaires.

Régimes enregistrés (sauf les comptes d'épargne libre d'impôt)

Les frais d'administration annuels de votre régime enregistré seront automatiquement déduits de votre compte en juin. Ce document sur les frais constitue un avis de la part du fiduciaire, Trust Royal, et de l'agent, RBC Dominion valeurs mobilières Inc., aux termes de la déclaration de fiducie ou de la convention de fiducie qui régit votre régime enregistré.

Frais d'administration annuels

REER/FERR/Régimes immobilisés	125 \$
• Deuxième régime ou régime subséquent pour le rentier	Aucuns
• Compte-conseil et comptes Accès, A+, ou GPP	Aucuns
REER collectif	Aucuns
Régime enregistré d'épargne-études (REEE)	50 \$

Frais relatifs au compte d'épargne libre d'impôt (CELI) de DVM

Les frais annuels de 1 % relatifs au CELI de DVM seront automatiquement déduits de votre compte chaque mois, trimestre ou année et seront calculés d'après la valeur au marché moyenne à la fin du mois des avoirs détenus dans votre CELI de DVM le dernier jour ouvrable de chaque mois pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Frais divers

Applicables à tous les types de compte, sauf indication contraire.

Substitution (échange) de liquidités et de titres

• Deux premières substitutions par année	Aucuns
• Chaque substitution subséquente par année (dollars CAN ou US, ou les deux, selon le cas)	25 \$

Désenregistrement partiel d'un régime (retraits) (sauf le CELI)
(dollars CAN ou US, ou les deux, selon le cas) 25 \$

Distribution partielle d'un CELI (retraits)

• Deux premières distributions par année	Aucuns
--	--------

Désenregistrement intégral d'un régime (sauf le CELI)

Plus les frais d'administration annuels (au prorata, sauf pour un REEE) 100 \$

Désenregistrement intégral d'un CELI

Plus les frais de gestion de placement annuels 100 \$

Régime Actions Croissance PME/Régime d'épargne-actions du Québec (REAQ)

Frais annuels
(résidents du Québec seulement) 75 \$

Fonds communs de placement

Rachat de fonds sans frais
d'acquisition 25 \$

Ne s'applique pas aux fonds RBC

Garde et immatriculation de certificats

Actions d'une société fermée, d'une société de placement hypothécaire ou d'une petite entreprise

- À la réception des actions dans le régime (frais d'établissement) 250 \$
- Par année 200 \$

Plus les frais d'administration annuels pour les régimes enregistrés

Service de garde – titres immatriculés au nom du client

- Par compte – par mois (exclut les titres qui doivent être détenus au nom du client) 50 \$

Immatriculation de certificats/transfert de propriété

- Urgent – même jour 200 \$
- Urgent – lendemain 150 \$
- Normal 75 \$

Chèques et paiements

Chèques sans provision 25 \$

Demande d'arrêt de paiement 20 \$

Chaque demande de chèque subséquente, après trois par mois (Les chèques émis pour le produit en espèces d'une vente sont exclus.) 5 \$

Virements télégraphiques

Compte précodé avec informations pertinentes Aucuns

Compte non précodé

Ne s'applique pas aux fonds transférés à RBC Banque Royale

- Fonds canadiens 25 \$
- Fonds américains 30 \$
- Autres devises étrangères 50 \$

Services administratifs divers

Recherche de dossiers

- 12 derniers mois 10 \$
- Avant les 12 derniers mois 20 \$

Comptes dont l'adresse est inconnue ou comptes contenant des biens non réclamés

Si vous changez d'adresse sans en aviser RBC DVM et qu'en raison de ce changement, le courrier relatif au compte envoyé par RBC DVM est retourné, ou si votre compte est réputé être non réclamé conformément aux lois applicables, des frais annuels (sauf si une loi provinciale canadienne interdit l'imposition de frais) de 125 \$ seront imputés pour le compte, à moins que vous ne fournissiez la bonne adresse à DVM avant que les frais annuels ne soient facturés.

Transferts de titres spéciaux

Transferts de titres de succession et juridiques (par titre) 100 \$

Transferts de titres sujets à restriction (par titre) 200 \$

Transferts de comptes enregistrés ou non enregistrés

À l'intérieur de RBC®

- Transfert partiel ou intégral Aucuns

À l'extérieur de RBC®

- Transfert partiel ou intégral 135 \$

Plus les frais d'administration annuels pour le transfert intégral de régimes enregistrés (au prorata sauf pour un REEE)

Frais de stockage de lingots de métaux précieux

En plus des frais d'administration et des frais de gestion des placements, des frais d'entreposage et d'autres frais s'appliquent à la détention de lingots de métaux précieux dans votre compte. Des renseignements à ce sujet figurent au https://www.rbcwealthmanagement.com/_assets/documents/precious-metals-fees-fr.pdf et vous seront aussi fournis si vous décidez de participer à notre Programme de lingots de métaux précieux.

Demande de renonciation à l'homologation

Frais de traitement et d'administration 500 \$

Frais de compte minimaux

RBC DVM se réserve le droit d'imputer des frais de compte minimaux. Le titulaire du compte sera informé du niveau d'actif minimal et du montant de ces frais dans un délai minimal de soixante (60) jours avant que les frais ne soient imputés.

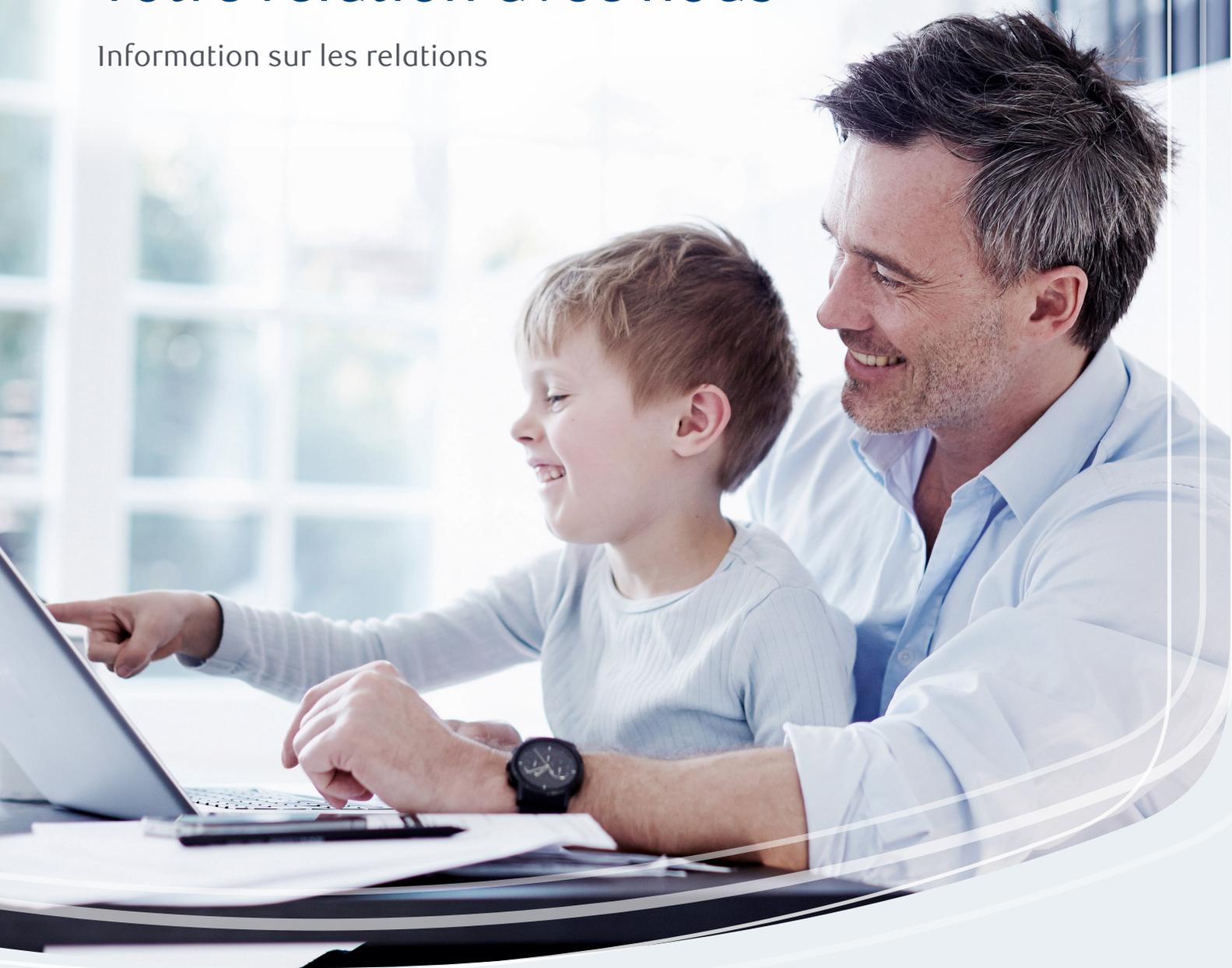
Des taxes seront ajoutées, au besoin, à tous les frais. Communiquez avec votre conseiller en placement pour connaître les frais associés aux services non couverts par ce barème.

Nous vous informerons à l'avance de toute modification des frais liés aux services ou aux produits.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

Votre relation avec nous

Information sur les relations



Gestion de patrimoine
Dominion valeurs mobilières

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (**RBC DVM, nous, notre ou nos**) a préparé ce document d'information sur la relation afin de vous fournir une description de nos produits et services, de la nature de votre ou de vos comptes, de la façon dont ceux-ci fonctionnent, de même que de nos responsabilités envers vous. Il doit être lu conjointement avec les documents d'ouverture de compte de RBC DVM, car certains passages font référence à la Partie A « Convention de compte générale » des Conventions de compte avec le client ainsi qu'aux documents d'information. Ce document doit aussi être lu conjointement avec la déclaration de conflit d'intérêts de RBC DVM. Ce document ne crée ni ne modifie aucune convention, relation ou obligation entre vous et RBC DVM.

Le document d'information sur la relation vous sera remis à l'ouverture du compte ou avant que nous commençons à vous offrir des services de négociation. En cas de changement important à l'information présentée dans ce document, nous vous transmettrons rapidement une mise à jour. Pour toute question concernant le document d'information sur la relation, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement.

Types de produits et de services qui vous sont offerts

RBC DVM est un courtier en placements qui exerce des activités de négociation et de courtage de valeurs mobilières et qui fournit des services de gestion de placements, ainsi que des services financiers et des services-conseils financiers. Nous proposons une vaste gamme de produits et de services aux particuliers, aux sociétés, aux entités non constituées en sociétés, aux fiducies, aux fondations et aux organismes sans but lucratif. En tant que client de RBC DVM, vous avez accès à divers produits de placement :

- **Actions**, y compris, mais sans s'y limiter, les actions privilégiées et ordinaires canadiennes, américaines et internationales, dérivés sur actions, parts de fiducies de revenu, parts liées à des indices, produits structurés, comme les obligations indexées sur actions, et options d'achat d'actions ;
- **Titres à revenu fixe**, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations d'États et de sociétés, obligations internationales, obligations d'épargne du Canada et des gouvernements provinciaux, billets structurés, obligations à taux variable, instruments du marché monétaire, certificats de placement garanti (CPG), rentes et bons du Trésor ;

- **Fonds de placement**, y compris, mais sans s'y limiter, les fonds d'actions canadiennes et mondiales, fonds à revenu fixe, fonds équilibrés, fonds du marché monétaire, fonds indiciaires, fonds spécialisés, fonds négociés en bourse et fonds de placements alternatifs ;
- **Contrats à terme standardisés sur les marchandises et les instruments financiers**, y compris, mais sans s'y limiter, les contrats à terme standardisés et options sur les produits énergétiques, les métaux précieux, les métaux de base, les devises, les instruments financiers, les produits agricoles, les matières tropicales et les fibres, ainsi que contrats à terme standardisés sur un indice boursier ou une action unique ;
- **Services bancaires**, comme les comptes d'épargne à intérêt élevé RBC, les certificats de placement garanti encaissables RBC et les certificats de placement garanti RBC dont le terme est inférieur à un an. Étant associés à la Banque Royale du Canada, nous ne proposons pas de comptes d'épargne à intérêt élevé d'autres d'institutions financières.
- **Autres actifs**, y compris, mais sans s'y limiter, les métaux précieux détenus physiquement, comme l'or, le platine et l'argent.

Les produits de placement que nous offrons ont fait l'objet d'un processus d'examen interne et ont été approuvés par RBC DVM. Nos produits de placement approuvés peuvent comprendre des produits de placement qui sont liés ou associés à nous-mêmes, ou qui sont gérés par l'une de nos sociétés affiliées. La Déclaration de conflit d'intérêts RBC DVM fournit de plus amples renseignements sur la façon dont nous réglons les conflits liés à l'offre de produits de placement qui sont liés ou associés à nous-mêmes.

En général, les titres dans lesquels nous vous recommandons d'investir, ou dans lesquels votre compte investit, pourront être liquidés ou revendus facilement. En règle générale, toute exception sera indiquée au moment de l'achat ou mentionnée sur votre relevé de compte.

Selon vos besoins de placement, nous offrons une vaste gamme de services en plus du conseil en placement et la gestion de fonds, y compris la planification de la retraite, la planification des affaires, la planification financière, la planification successorale, la planification philanthropique et d'autres services à valeur ajoutée (« services à valeur ajoutée »).

Pour obtenir la liste complète et à jour des produits et services, veuillez visiter notre site Web à www.rbcdvm.com ou communiquer avec votre conseiller en placement.

Nous placerons toujours vos intérêts avant les nôtres pour vous aider à choisir votre régime de placements, notamment le type de compte à ouvrir chez nous et les placements à effectuer dans votre compte.

Désignation du compte

Si vous avez ouvert l'un des comptes suivants :

- **Compte de placement ou un Compte-conseil**, vous êtes responsable des décisions en matière de placement, sauf indication contraire dans la Convention de compte générale, mais vous pouvez toutefois vous fier aux conseils fournis par votre conseiller en placement. Votre conseiller en placement est responsable des conseils qu'il vous donne. En donnant ses conseils, il doit respecter les normes de diligence requises, recommander des placements qui vous conviennent

et offrir des conseils de placement objectifs. Votre compte n'est pas un compte carte blanche ni un compte géré, et votre conseiller en placement n'aura pas de pouvoir discrétionnaire à l'égard de votre compte ;

- **Compte géré (y compris un compte Accès/A+ ou un compte GPP)**, sauf indication contraire dans la Convention de compte générale, vous nous autorisez à prendre toutes les mesures qu'à notre entière discrétion nous jugeons pertinentes pour votre compte et qui consistent notamment à investir, à réinvestir et à détenir les fonds placés dans votre compte en valeurs mobilières, en espèces ou en quasi-espèces, et ce, sans restriction. La Partie 18 « Dispositions supplémentaires concernant les comptes gérés » de la Convention de compte générale précise les conditions supplémentaires propres à votre compte ;
- **Compte d'options d'achat d'actions d'employés**, vous êtes responsable des décisions en matière de placement et des opérations effectuées dans votre compte. Un compte d'options d'achat d'actions d'employés ne bénéficie pas de services-conseils et sert exclusivement à exercer des options d'achat d'actions d'employés et à vendre les titres d'émetteurs canadiens sous-jacents. RBC DVM ne vous fournira pas de conseils ni de recommandations relativement aux opérations effectuées dans votre compte, y compris, sans s'y limiter, en ce qui concerne l'exercice des options ou la vente de titres ;
- **Compte de conseiller inscrit en valeurs**, votre compte est géré par une personne qui n'est pas affiliée à RBC DVM et qui est inscrite en vertu des lois sur les valeurs mobilières à titre de conseiller ou qui est dispensée des exigences d'inscription (le « conseiller »). RBC DVM a conclu une convention de services avec votre conseiller, dans laquelle sont énoncées les obligations respectives de la convention et de RBC DVM en ce qui a trait à la prestation des services applicables, ainsi que les obligations respectives du conseiller et de RBC DVM et des obligations entre elles. La présente convention de services précise, en particulier, que RBC DVM fournira des services précis et opportuns pour administrer et appuyer votre compte et les activités professionnelles du conseiller relativement à votre compte, y compris, sans s'y limiter, la prestation de services d'exécution d'opérations, de services centralisés de sécurité, de compensation et de garde. Les dossiers de compte doivent être conservés sur le système de garde de RBC DVM. Conformément à la

loi, RBC DVM vous fournira les relevés de compte et des confirmations d'opération relativement à votre compte RBC DVM seulement. RBC DVM vous fournira également des renseignements sur les droits, le traitement des opérations stratégiques sur le capital et les votes par procuration, si cela s'applique à votre compte RBC DVM, conformément aux conditions de la convention de compte générale. RBC DVM ne fournira pas ces renseignements directement à votre conseiller. Le conseiller est chargé de vous fournir des conseils de placement et de communiquer à RBC DVM les décisions de placement relatives à votre compte. Le conseiller, et non RBC DVM, est le seul responsable de s'assurer de la pertinence de toutes les opérations dans votre compte. Seul le conseiller est autorisé à effectuer des opérations dans le compte et à prendre d'autres mesures qui modifieront la nature des avoirs. Les frais, commissions et frais applicables à votre compte RBC DVM sont indiqués dans la convention de compte générale. Vous verserez également à votre conseiller les commissions et les frais relatifs aux services que votre conseiller vous fournit. RBC DVM peut, sur demande écrite de votre part, retirer des fonds de votre compte RBC DVM pour payer ces commissions ou frais.

En outre, la Convention de compte générale établit les restrictions éventuelles qui s'appliquent à votre compte.

Documents de compte

Les documents d'ouverture de compte suivants sont utilisés pour ouvrir la plupart des comptes :

- **Formule d'ouverture de compte**, un contrat ayant force exécutoire entre vous et RBC DVM.
- **Convention de compte générale et documents d'information**. La Convention de compte générale énonce les conditions qui définissent la relation entre vous, votre conseiller en placement et nous. La Convention de compte générale est contenue dans le livret des conventions de compte avec le client et des documents d'information. En plus de la Convention de compte générale, le livret précise les informations réglementaires et juridiques que vous devez recevoir, y compris celles qui se rapportent aux conflits d'intérêts, au risque lié à l'effet de levier, aux contrats à terme, aux options, aux obligations à coupons détachés et au Fonds canadien de protection des épargnants.

Selon le type de compte (p. ex., compte géré), les caractéristiques du compte (p. ex., comptant, marge, options) et vos

directives, vous pourriez recevoir ou être tenu de remplir des documents distincts supplémentaires.

Connaissance du client

Afin de faire des évaluations de la pertinence pour votre ou vos comptes s'il y a lieu, RBC DVM doit, en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, comprendre parfaitement, entre autres choses, votre situation financière, vos besoins en termes de placement, vos objectifs, votre expérience en matière de placement et votre tolérance au risque. Ces éléments ne peuvent être évalués qu'en recueillant auprès de vous des renseignements exacts à propos de votre situation personnelle et financière, y compris, sans s'y limiter, la situation de famille, l'âge, la profession, le revenu, la valeur nette, le nombre de personnes à charge, la tolérance au risque, les objectifs de placement, l'horizon temporel, les connaissances sur les placements et l'expérience. Cette exigence, qui fait partie de la règle sur la « connaissance du client », est l'un des piliers de la réglementation sur les valeurs mobilières. Si votre compte est un compte de conseiller inscrit en valeurs, il incombe alors au conseiller de recueillir et de mettre à jour ces renseignements, ainsi que de les transmettre à RBC DVM. Veuillez consulter votre conseiller en placement pour obtenir des précisions.

Vous nous avez fourni des renseignements personnels et financiers actuels et exacts, dans le cadre de l'ouverture de votre compte, et vous avez convenu de nous aviser immédiatement en cas de modification de ces renseignements (voir l'article 3.5 « Vos renseignements » et la Partie 21 « Protection de vos renseignements personnels » de la Convention de compte générale). Le document où est consignée l'information personnelle et financière que vous nous avez fournie pourra être mis à votre disposition dans certains cas, notamment au moment de l'ouverture du compte et lorsque RBC DVM a connaissance de changements importants qui sont apportés aux renseignements liés à la « connaissance du client ».

Évaluation de la convenance des placements

Si vous avez ouvert l'un des comptes suivants :

Compte de placement ou un Compte-conseil, nous utiliserons le contrôle diligent pour nous assurer que la convenance des placements dans vos comptes est examinée lorsque :

- un ordre de votre part est accepté,

3 | Information sur les relations

- une recommandation est faite par nous,
- des valeurs mobilières sont transférées ou déposées dans votre compte,
- le représentant inscrit responsable de votre compte a changé ;
- nous avons connaissance d'un changement dans vos renseignements CDC qui pourrait avoir pour conséquence que votre compte ne réponde pas aux exigences de convenance ;
- nous avons connaissance d'un changement dans un titre de votre compte qui pourrait avoir pour conséquence que votre compte ne réponde pas aux exigences de convenance ; ou
- nous effectuons un examen périodique de vos renseignements CDC.

L'évaluation de la convenance des placements tient compte d'un certain nombre de facteurs, y compris, mais sans s'y limiter :

- votre situation financière actuelle,
- vos connaissances des placements,
- vos objectifs de placement,
- votre horizon temporel,
- votre tolérance au risque, et
- la composition et le niveau de risque de votre portefeuille de placements actuel.

Elle se fonde sur les renseignements que vous nous avez fournis lors de l'ouverture de votre compte ou d'une mise à jour. Lorsqu'un ordre de votre part est accepté ou que nous faisons une recommandation, nous évaluerons également si un produit de placement, un type d'ordre, une stratégie de négociation ou une méthode de financement de l'opération adoptée ou recommandée vous conviennent. De plus, nous tiendrons compte de l'incidence potentielle et réelle des coûts sur les rendements de votre compte, et examinerons les autres options dont nous disposons au regard de votre compte. Lorsqu'une évaluation est faite, vous recevrez les conseils pertinents qui découlent de l'évaluation de la convenance qui a été effectuée. Nous placerons vos intérêts au premier plan lorsque nous effectuerons notre évaluation de la convenance.

Nous nous réservons le droit de refuser des ordres d'achat de titres pour un

compte de services-conseils si, après examen de vos renseignements CDC, nous estimons que ces placements ne vous conviennent pas.

Nous n'évaluons pas nécessairement la convenance des placements dans votre compte si aucun des événements déclencheurs cités plus haut n'a lieu. Par exemple, un fort mouvement du marché n'entraînerait généralement pas d'évaluation de la convenance.

Nous reverrons vos renseignements CDC au moins tous les 36 mois. Nous communiquerons avec vous pour vous demander de nous faire part de tout changement à ce moment-là. Nous examinerons également les placements dans votre compte pour nous assurer qu'ils vous conviennent toujours à ce moment-là.

- **Compte géré (y compris un compte Accès/A+ ou un compte GPP)**, nous effectuerons une évaluation continue de la convenance dans le cadre des services de compte géré. Nous reverrons vos renseignements CDC au moins tous les 12 mois et communiquerons avec vous pour vous demander de nous faire part de tout changement à ce moment-là. Nous examinerons également les placements dans votre compte pour nous assurer qu'ils vous conviennent toujours à ce moment-là.
- **Compte d'options d'achat d'actions d'employés**, nous n'évaluerons pas la pertinence ni la convenance des ordres que vous donnez pour votre compte ou des positions que vous détenez dans votre compte ;
- **Compte de conseiller inscrit en valeurs**, il incombe au conseiller d'effectuer toutes les évaluations de convenance relatives à votre compte. RBC DVM ne procédera à aucune de ces évaluations.

Relevés, avis d'exécution et rapports

Si vous avez ouvert l'un des comptes suivants :

- **Compte de placement, d'options d'achat d'actions d'employés, de conseiller inscrit en valeurs ou un Compte-conseil**, vous recevrez les relevés de compte et les avis d'exécution décrits dans la Convention de compte générale. Pour connaître les conditions applicables, veuillez lire les articles 3.9 « Relevés, rapports, avis d'exécution et autres avis », et 12.4 « Renonciation à l'avis de la caution » de la Convention de compte générale ;
- **Compte géré (y compris un compte**

Accès/A+ ou un compte GPP), à moins que vous nous ayez donné d'autres instructions par écrit, nous ne vous enverrons pas les avis d'exécution d'opérations ayant trait aux opérations effectuées dans votre compte. Pour connaître les conditions applicables, veuillez lire l'article 17.3 « Avis d'exécution d'opérations » de la Convention de compte générale.

De plus, les titulaires de compte de placement (en excluant les comptes de contrats à terme), de Compte-conseil, de compte d'options d'achat d'actions d'employés, de compte géré et de compte de conseiller inscrit en valeurs (détenus en votre nom ou en celui du conseiller inscrit en valeurs et en votre nom) recevront un rapport annuel sur le rendement et un rapport annuel sur les frais et la rémunération, comme le décrit la Convention de compte générale. Pour connaître les conditions applicables, veuillez lire les articles 3.9 « Relevés, rapports, avis d'exécution et autres avis », et 12.4 « Renonciation à l'avis de la caution » de la Convention de compte générale.

Les titulaires de comptes de contrats à terme et de comptes de conseiller inscrit en valeurs détenus au nom du conseiller inscrit en valeurs ne recevront pas de rapport annuel sur le rendement ni de rapport annuel sur les frais et la rémunération.

Conflits d'intérêts

Pour s'assurer de traiter les clients de manière équitable et de garder la confiance du public, RBC et RBC DVM ont adopté des politiques et des procédures visant à détecter et à traiter les éventuels conflits d'intérêts entre vous et RBC DVM ou votre conseiller en placement. La Déclaration de conflit d'intérêts RBC DVM décrit les conflits d'intérêts les plus sérieux (« importants ») qui peuvent apparaître dans le cours normal des relations d'affaires que vous entretenez avec nous, l'incidence que ces conflits peuvent avoir sur vos intérêts en tant que client, et la manière dont nous les traitons en plaçant vos intérêts au premier plan. En général, des conflits peuvent survenir lorsque les intérêts de notre société ou de nos conseillers en placement peuvent être perçus comme divergents des vôtres. Ils peuvent aussi survenir en cas de facteurs qui pourraient nous influencer pour faire passer nos intérêts avant les vôtres. Un conflit d'intérêts sera généralement considéré comme important s'il est raisonnable de penser qu'il influencera vos décisions en tant que client, ou nos décisions ou recommandations, dans une situation particulière.

Si vous avez des questions sur la Déclaration de conflit d'intérêts RBC DVM et sur la manière dont des conflits pourraient concerner vos placements, veuillez vous adresser à votre conseiller en placement.

Frais

Les frais que vous engagerez ou pourrez engager dans le cadre de l'exploitation globale du compte sont décrits dans la Partie 4 « Frais, commissions et débits » de la Convention de compte générale et dans la Partie H « Frais des services administratifs » des documents d'information. Ces frais comprennent notamment les frais d'administration, les intérêts, ainsi que les frais et commissions en lien avec les opérations effectuées en dehors de RBC DVM et les opérations de change. Comme le précise l'article 4.3 « Commissions supplémentaires » de la Convention de compte générale, nous pouvons recevoir des commissions dans le cadre de la négociation de titres à revenu fixe dans votre compte, qui peuvent être incluses dans le prix d'achat ou de vente de ces titres. En vertu de l'article 4.4 « Rémunération d'un tiers » de la Convention de compte générale, nous pouvons recevoir des commissions ou d'autres formes de rémunération de la part de tiers pour la vente de certaines valeurs mobilières.

Les frais payables à l'égard de votre compte réduiront le montant investi dans votre compte et, au fil du temps, réduiront les rendements de placement et la capitalisation des actifs.

Si vous avez ouvert l'un des comptes suivants :

- **Compte de placement**, RBC DVM déduira l'ensemble des frais d'opérations que vous engagerez ou pourrez engager lorsque vous achèterez, vendrez ou détiendrez un placement, quel qu'il soit. Les commissions seront imputées aux taux habituels que nous fixons périodiquement. Des taxes additionnelles peuvent s'appliquer. Pour connaître les conditions applicables, veuillez lire l'article 4.2 « Commissions » de la Convention de compte générale ;
- **Compte-conseil**, vous nous verserez une rémunération pour les services liés à votre compte au taux annuel indiqué sur les formulaires d'ouverture de compte que vous avez signés (les « frais relatifs à votre Compte-conseil »). Les frais relatifs à votre Compte-conseil seront calculés en fonction de la valeur des actifs détenus dans

votre Compte-conseil le dernier jour ouvrable de la période concernée. En général, les Comptes-conseil ne donnent pas lieu au versement de commissions, sauf indication contraire de la Partie 16. Des taxes additionnelles peuvent s'appliquer. Pour connaître les conditions applicables, veuillez lire l'article 16.4 « Frais relatifs au Compte-conseil » de la Convention de compte générale ;

- **Compte géré (y compris un compte Accès/A+ ou un compte GPP)**, vous nous verserez une rémunération pour les services de gestion de placements discrétionnaire liés à votre compte au taux annuel indiqué sur les formulaires d'ouverture de compte que vous avez signés. Les frais relatifs à votre compte seront calculés en fonction de la valeur des actifs détenus dans votre compte le dernier jour ouvrable de la période concernée. En général, les comptes gérés ne donnent pas lieu au versement de commissions, sauf indication contraire de la Partie 17. Des taxes additionnelles peuvent s'appliquer. Pour connaître les conditions applicables, veuillez lire les articles 17.8 « Frais relatifs au compte GPP » et 17.11 « Frais relatifs au compte Accès/A+ » de la Convention de compte générale.

Vous pourriez engager des frais additionnels au taux convenu pour des services à valeur ajoutée que nous pourrions vous fournir.

Lorsque vous investissez dans des fonds communs de placement, y compris dans des fonds négociés en bourse, vous devez comprendre comment les frais sont imputés aux fonds de placement. Les gestionnaires de fonds de placement reçoivent habituellement des frais de gestion selon un pourcentage de l'actif net du fonds. Ces frais de gestion, ainsi que les charges d'exploitation payables par les fonds, sont indiqués dans les documents du prospectus, y compris l'Aperçu du fonds ou l'Aperçu du FNB pour chaque fonds. Les frais de gestion et les charges d'exploitation des fonds composent ce qui est appelé « ratio des frais de gestion » ou RFG des fonds. Le RFG d'un fonds est important parce que les frais et les dépenses ont une incidence sur le rendement de vos placements. Les gestionnaires de fonds nous versent une partie de leurs frais de gestion, appelée commission de suivi, en contrepartie des services que nous vous fournissons. À titre d'exemple, si vous avez investi 10 000 \$ dans un fonds, une commission de suivi de 0,50 % nous rapporterait 50 \$ par année. Dans certains cas, d'autres frais

peuvent vous être imputés relativement à des opérations sur fonds commun de placement, telles que des frais de rachat anticipé et des frais d'échange. Étant donné que les frais et les coûts des fonds communs de placement varient selon le gestionnaire de fonds et le type de produit, vous devriez vous adresser à votre conseiller en placement pour comprendre les frais liés à une opération particulière, ou vous pouvez consulter les documents de prospectus pour chaque fonds.

Étalon de rendement des placements

L'étalon de rendement est une norme utilisée pour mesurer et évaluer le rendement des placements par rapport à celui des marchés en général. Vous pouvez évaluer le rendement de vos placements en regard d'un ou de plusieurs étalons de rendement qui sont comparables aux avoirs de votre portefeuille pour la période visée. Les étalons indiquent le rendement d'un certain groupe de valeurs mobilières au fil du temps. Il existe de nombreux étalons. Au moment d'en sélectionner un, vous devez veiller à ce qu'il reflète vos placements. Par exemple, même si l'indice composé S&P/TSX peut être un étalon comparable d'évaluation du rendement d'un portefeuille composé d'actions canadiennes, il peut ne pas être pertinent pour un portefeuille ou la répartition d'un portefeuille diversifié en d'autres produits, secteurs ou régions géographiques.

À l'ouverture d'un compte géré, RBC DVM peut indiquer les étalons qu'ont choisis les gestionnaires de placement dans les relevés de compte. Autrement, RBC DVM ne les indique généralement pas dans les relevés de compte. Veuillez communiquer avec votre conseiller en placement si vous avez des questions.

Risques de placement

Votre livret des conventions de compte avec le client et des documents d'information traite des risques spécifiques. Voir la Partie 5 « Déclarations réglementaires », articles C, D et E – Information sur le risque lié à l'effet de levier, Document d'information sur les risques à l'égard des contrats à terme, des options ou autres produits dérivés, et OCRCVM – Obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés.

Investir dans des titres comporte certains risques. Le risque est souvent mesuré en fonction de la fluctuation de la valeur des titres. Cela est aussi appelé « volatilité ».

Plus les fluctuations sont fréquentes et importantes, plus le titre est volatil. Chaque investisseur a une tolérance au risque différente, tant en ce qui concerne

5 | Information sur les relations

la volonté que la capacité à prendre un risque. Certains investisseurs sont beaucoup plus prudents que d'autres lorsqu'ils prennent des décisions de placement. Le risque peut être réduit en diversifiant les placements entre les trois principales catégories d'actifs :

- placements sur le marché monétaire pour la sécurité ;
- placements à revenu fixe comme les obligations pour la stabilité et le revenu ; et
- placements en actions pour le potentiel de croissance.

Les risques de placement les plus susceptibles de s'appliquer à un portefeuille de titres comprennent notamment :

- L'émetteur d'un titre à revenu fixe peut être incapable de payer les intérêts ou de rembourser le placement initial.
- Une grande concentration de titres d'un seul émetteur ou d'un petit nombre d'émetteurs peut réduire la diversification et la liquidité du portefeuille et accroître la volatilité de celui-ci.
- Les actions sont influencées par les fluctuations du marché boursier. De plus, les actions de certaines sociétés ou sociétés d'un secteur d'activité particulier peuvent fluctuer différemment de l'ensemble du marché boursier à la suite de changements dans les perspectives des sociétés ou du secteur en question.
- Certains titres peuvent être illiquides (difficiles à vendre ou à liquider en espèces) pour diverses raisons. Ces raisons peuvent comprendre : restrictions juridiques, nature du placement lui-même, conditions de règlement ou pénurie d'acheteurs. Les placements à faible liquidité ont tendance à présenter des variations de prix plus importantes et peuvent entraîner des pertes ou des coûts supplémentaires pour l'investisseur.
- La valeur des titres libellés en devises sera affectée par les variations des taux de change ou l'imposition de contrôles sur les opérations de change.
- La valeur d'un portefeuille qui investit dans des obligations, hypothèques et autres titres productifs de revenu est influencée par les variations du niveau général des taux d'intérêt.
- Les placements dans les titres étrangers comportent des risques additionnels.

Ces risques découlent des différentes normes de déclaration et exigences réglementaires, de la quantité et de la fiabilité des renseignements accessibles au public, ainsi que du volume et de la liquidité de certains marchés boursiers et obligataires étrangers.

Les documents de prospectus pour les fonds de placement exposent les risques inhérents à un placement dans ces fonds.

Personne-ressource de confiance et retenue temporaire

Nous vous donnerons la possibilité de fournir le nom et les coordonnées d'une personne-ressource de confiance (PRC) au moment d'ouvrir votre compte et ponctuellement par la suite. Votre PRC doit être une personne en qui vous avez confiance, qui est mature, qui a la capacité de communiquer et de s'engager dans des conversations difficiles à propos de votre situation personnelle et qui, de préférence, ne participe pas à la prise de décisions se rapportant à votre compte. S'il y a lieu dans votre situation particulière, nous pourrions, à notre entière discrétion, communiquer avec votre PRC ou avec votre représentant légal dont le nom figure dans nos dossiers, si nous constatons des signes d'exploitation financière ou si nous décelons une diminution de votre capacité mentale susceptible, selon nous, d'altérer vos décisions financières relativement à vos comptes à RBC DVM. Nous pourrions également communiquer avec votre PRC pour confirmer vos coordonnées si nous ne réussissons pas à communiquer avec vous après plusieurs tentatives, surtout si, habituellement, nous arrivons à vous joindre facilement. Nous pourrions demander à votre PRC de confirmer le nom et les coordonnées d'un représentant légal (p. ex., mandataire en vertu d'une procuration ou tuteur légal). Vous pouvez changer votre PRC ou retirer votre consentement pour que nous communiquions avec la PRC en remplissant une nouvelle autorisation d'une personne-ressource de confiance.

Voir aussi la Partie 21 « Protection de vos renseignements personnels » en ce qui concerne la collecte, l'utilisation et le partage de vos renseignements personnels avec la PRC et, le cas échéant, la Partie 8 « Comptes conjoints ».

Si nous avons des raisons de penser que vous êtes exploité financièrement ou que vous souffrez d'une baisse de capacité mentale qui pourrait affecter votre aptitude à prendre des décisions financières relativement à vos comptes RBC DVM, nous pouvons placer une retenue temporaire au regard de votre compte ou d'une opération particulière. Nous vous

notifierons verbalement ou par écrit pour vous expliquer les mesures prises, en plus de communiquer avec votre PRC selon les modalités ci-dessus.

Renseignements sur les plaintes des clients

Les membres de RBC estiment que leurs clients et eux-mêmes ont tout à gagner d'une bonne communication, qu'il s'agisse de répondre à une question, de régler un problème ou de partager une réussite. Nous accueillons avec plaisir vos commentaires positifs, mais il est tout aussi important pour nous d'être mis au courant de vos problèmes pour que nous puissions les régler et conserver votre confiance. De même, votre point de vue nous sert à rehausser le degré de qualité des produits et services que nous offrons jour après jour à l'ensemble de notre clientèle. Les politiques d'équité sont parties prenantes de notre façon de faire des affaires.

- Vous pouvez à titre de client faire parvenir vos plaintes écrites par courrier, télécopieur ou courriel directement à votre directeur de succursale de RBC DVM dont les coordonnées figurent sur votre relevé de compte, ou à l'agent désigné à la résolution des plaintes, au 155, Wellington Street West, P.O. Box 150, Toronto (Ontario) M5V 3K7. Une plainte verbale peut aussi être communiquée à votre conseiller en placement ou au directeur de succursale. Toutes les plaintes seront étudiées afin d'en déterminer le bien-fondé et de prendre les mesures qui s'imposent.
- Le cas échéant, une lettre d'accusé de réception, le résumé de la politique sur le traitement et le règlement des plaintes de RBC DVM et les dépliants « Dépôt d'une plainte – Guide de l'investisseur » et « Comment puis-je récupérer mon argent ? Guide de l'investisseur » de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) seront envoyés au plaignant dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.
- La personne-ressource principale du plaignant sera le directeur de succursale, RBC DVM, ou le chargé de la conformité à la réglementation attribué de RBC DVM. Ils seront responsables de l'enquête et de la réponse officielle qui vous sera fournie par écrit. Le chef de la conformité à la réglementation, RBC DVM, est l'agent désigné à la résolution des plaintes qui a l'ultime responsabilité de gérer le processus des plaintes clientèle. Si le plaignant se pose des questions sur la gestion de sa plainte,

il doit en faire part à la personne suivante :

Agent désigné à la résolution des plaintes, Conformité, RBC Dominion valeurs mobilières, 155 Wellington Street West, P.O. Box 150, Toronto (Ontario) M5W 3K7

- On s'efforce de répondre aux plaintes le plus rapidement possible, mais il faut parfois prévoir un délai pouvant aller jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours, selon la nature de la plainte. Un avis écrit sera envoyé au plaignant si le processus de traitement et de réponse devait se prolonger au-delà du délai de quatre-vingt-dix (90) jours civils.

Si RBC DVM ne vous donne pas de réponse définitive dans les 90 jours ou si vous êtes insatisfait de sa réponse, vous pourrez soumettre la question à l'examen de l'**Ombudsman des services bancaires et d'investissement** (OSBI). Les plaintes liées aux placements d'assurance ne sont pas étudiées par l'OSBI ; pour en savoir plus, veuillez consulter le site Web de l'OSBI ici : www.obsi.ca.

L'OSBI est un service indépendant et gratuit qui règle les différends en matière de placement de façon impartiale et qui peut recommander une compensation jusqu'à concurrence de 350 000 \$. Vous avez 180 jours à compter de la réception de la réponse définitive de RBC DVM pour présenter votre plainte à l'OSBI.

Les coordonnées de l'OSBI sont les suivantes :

Sans frais : 1 888 451-4519
Courriel : ombudsman@obsi.ca
Site Web : www.obsi.ca/fr

Si vous résidez au Québec, vous pouvez demander que votre dossier de plainte soit transféré à l'**Autorité des marchés financiers** (AMF). Le transfert de votre dossier à l'AMF n'a aucune incidence sur le délai de prescription pour un recours civil. Une fois qu'elle aura reçu votre dossier de plainte, l'AMF l'examinera et pourra vous offrir ses services de médiation ou de conciliation, le cas échéant. Ce processus est facultatif et ne vise qu'à résoudre les différends ; l'AMF ne peut pas exiger d'une partie qu'elle entreprenne une médiation.

Vous pouvez communiquer avec l'AMF des façons suivantes :

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Téléphone sans frais : 1 877 525-0337

Télécopieur sans frais : 1 877 525-0337

En ligne : <https://lautorite.qc.ca/grand-public/nous-joindre/>

Courriel : information@lautorite.qc.ca

- Vous pouvez également demander au Bureau de révision des plaintes clients RBC d'examiner votre plainte après avoir reçu la réponse finale de RBC DVM. Les coordonnées du Bureau de révision des plaintes clients figureront dans la réponse finale. Les services du Bureau de révision des plaintes clients sont gratuits. Vous devriez obtenir une réponse du Bureau de révision des plaintes clients dans un délai de 90 jours suivant la réception de votre plainte. Toutefois, les enquêtes complexes peuvent demander plus de temps. Le Bureau de révision des plaintes clients est une unité de RBC ; ce n'est pas un service indépendant de règlement des différends. Si notre décision ne vous satisfait pas ou si nous ne vous l'avons pas transmise par écrit dans un délai de 90 jours suivant la réception de votre plainte, vous pouvez immédiatement vous adresser à l'OSBI sans passer par le Bureau de révision des plaintes clients. Le recours aux services du Bureau de révision des plaintes clients est facultatif ; les délais de prescription pour transmettre la plainte, y compris à l'OSBI, ou pour intenter un recours civil continuent de courir pendant que le Bureau de révision des plaintes clients examine votre plainte.

- Comme nous sommes membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), organisme national d'autorégulation chargé de superviser tous les courtiers en valeurs mobilières au Canada, nous avons également joint un exemplaire des dépliants de l'OCRCVM intitulés « Dépôt

d'une plainte – Guide de l'investisseur » et « Comment puis-je récupérer mon argent ? Guide de l'investisseur » aux conventions de compte avec le client. Cette brochure explique les différents moyens qui existent pour résoudre les plaintes, de même que les divers délais de prescription que vous devriez connaître.

- Nota : Si vous détenez un produit bancaire auprès de RBC DVM, RBC DVM peut utiliser vos renseignements pour gérer tout mécontentement ou toute plainte dont vous pourriez nous faire part relativement à votre compte, notamment au moyen de la communication à une société membre de RBC ou à une institution financière tierce des renseignements concernant les placements ou le compte que vous détenez auprès de RBC DVM.

Votre relation avec nous

Il est important que vous participiez activement à notre relation. En particulier, nous vous encourageons à :

- Nous tenir au courant de votre situation personnelle et financière en nous donnant des renseignements complets et exacts, et nous informer rapidement de tout changement dans les renseignements qui pourrait entraîner un changement dans les types de placements qui vous conviennent, comme un changement dans votre situation d'emploi, votre revenu ou vos ressources financières, vos objectifs de placement, votre horizon de placement ou votre profil de risque.
- Passer en revue la documentation et les autres renseignements que nous vous fournissons au sujet de votre compte, des opérations effectuées en votre nom et des placements dans votre portefeuille.
- Poser des questions à votre gestionnaire de portefeuille et lui demander tous les renseignements dont vous avez besoin au sujet de votre compte. Cela comprend les opérations effectuées en votre nom, les placements dans votre portefeuille et votre relation avec nous ou avec toute personne agissant en notre nom.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

Traitement des conflits d'intérêts dans votre intérêt

Information sur les conflits d'intérêts



Gestion de patrimoine
Dominion valeurs mobilières

Information sur les conflits d'intérêts

RBC Dominion Valeurs mobilières est tenue de repérer, de révéler, de gérer et, si nécessaire, d'éviter les conflits d'intérêts entre la société, ses clients et les tiers. Cette obligation vise aussi bien les conflits d'intérêts réels ou potentiels que les apparences de conflit d'intérêts.

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières, nous vous remettons par les présentes la déclaration relative aux conflits d'intérêts. Elle décrit les conflits d'intérêts les plus sérieux (« importants ») qui peuvent apparaître dans le cours normal des relations d'affaires que vous entretenez avec nous, l'incidence que ces conflits peuvent avoir sur vos intérêts en tant que client, et la manière dont nous les traitons en ayant votre intérêt à cœur.

Si les conflits d'intérêts sont chose courante en affaires, il est essentiel que nous les gérons de façon à faire passer vos intérêts de client en premier. Nous sommes depuis longtemps dotés de procédures destinées à gérer ces situations, et nous sommes heureux d'avoir cette occasion de vous donner de plus amples renseignements à ce sujet. Vous trouverez ci-dessous différents exemples de conflits d'intérêts importants et des explications sur la façon dont nous les abordons. Soyez assurés que nous vous tiendrons rapidement informés si d'autres conflits d'intérêts importants apparaissent ultérieurement.

Si vous avez des questions à propos de cette déclaration et de la manière dont elle pourrait concerner vos placements, veuillez vous adresser à votre conseiller en placement.

Type de conflit d'intérêts	Réponse apportée
<p>Relation avec RBC</p> <ul style="list-style-type: none"> RBC Dominion Valeurs mobilières est membre du groupe de sociétés liées et affiliées à la Banque Royale du Canada (RBC). Il peut nous arriver, dans le cadre des services que nous vous fournissons, d'effectuer des opérations ou de conclure des accords avec d'autres sociétés membres de RBC. Nous pouvons aussi accepter des services d'autres sociétés membres de RBC ou d'autres personnes ou sociétés liées ou associées à nous, ou leur en fournir. En tant qu'entreprise commerciale, nous pouvons recevoir une rémunération au titre des produits et services de sociétés membres de RBC ou affiliées à RBC que nous vous offrons. Cela pourrait donner l'impression que, lorsque nous vous fournissons des services ou des produits, nous favorisons les intérêts commerciaux de sociétés membres de RBC ou affiliées à RBC. 	<ul style="list-style-type: none"> Conformément au Code de déontologie de RBC, nos conseillers sont tenus de vous recommander des produits ou des services en se fondant sur la compréhension qu'ils ont de vos besoins, et non sur des objectifs commerciaux à atteindre. Les sociétés membres du groupe RBC sont des entités distinctes les unes des autres, entre lesquelles l'information est cloisonnée et dont les systèmes de conformité sont personnalisés. Nous n'effectuons des opérations ou ne concluons des accords avec des sociétés membres du groupe RBC que si la législation sur les valeurs mobilières applicable le permet. Nous observons en outre des politiques et procédures internes, notamment en ce qui concerne la confidentialité des renseignements. Nous établissons des accords de service avec nos sociétés affiliées, de sorte que toutes les parties sont contractuellement tenues de s'acquitter de leurs tâches avec intégrité et bonne foi et de faire preuve du niveau de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances. Les vérifications diligentes et la surveillance constante des services que nous fournissons ne sont pas moins rigoureuses que celles que nous effectuerions si les sociétés membres du groupe RBC et affiliées à RBC n'étaient pas liées.

Produits exclusifs de RBC	
<ul style="list-style-type: none"> Nous pouvons, dans le cadre de nos services, vous recommander des produits exclusifs de RBC, tels des fonds communs de placement, des comptes d'épargne à intérêt élevé, des certificats de placement garanti, des billets structurés et des produits d'assurance. Nous pouvons aussi vous conseiller des titres émis par des émetteurs reliés ou associés. Un émetteur est dit « relié » à nous si, en vertu de la propriété ou du contrôle de titres comportant droit de vote, nous pouvons exercer un contrôle sur cet émetteur, l'émetteur peut exercer un contrôle sur nous, ou un tiers exerce un contrôle à la fois sur l'émetteur et sur nous. Un émetteur est dit « associé » à nous si, en raison d'une dette ou d'un autre lien, un acheteur raisonnable potentiel de titres de l'émetteur associé est susceptible de mettre en doute notre impartialité à l'égard de l'émetteur. Le fait de conseiller des produits exclusifs de RBC plutôt que des produits de tiers, ou des titres d'émetteurs reliés ou associés plutôt que des titres d'émetteurs indépendants, pourrait être perçu comme étant plus dans l'intérêt de RBC que dans celui du client. 	<ul style="list-style-type: none"> Conformément au Code de déontologie de RBC, nos conseillers sont tenus de vous recommander des produits ou des services en se fondant sur la compréhension qu'ils ont de vos besoins, et non sur des objectifs commerciaux à atteindre. Nous vous offrons dans la plupart des cas des produits de RBC et des produits de tiers. Toutefois, nous offrons uniquement des comptes d'épargne à intérêt élevé RBC, des certificats de placement garanti encaissables RBC et des certificats de placement garanti RBC dont le terme est inférieur à un an. À l'heure actuelle, nous n'offrons pas de FNB de comptes d'épargne à intérêt élevé. La détermination de la convenance effectuée par nos conseillers ne tient pas compte du vaste marché des produits non exclusifs comparables, ou de la possibilité que ces produits répondent mieux, autant ou moins à vos besoins et objectifs de placement. Nous effectuons des revues de produit et des comparaisons de marché pour nous assurer que les conditions de ces produits RBC sont concurrentielles par rapport à celles des produits comparables offerts par des tiers. Lorsque nous offrons uniquement des produits RBC, nous nous assurons que notre offre globale aux clients comprend d'autres produits de tiers conçus pour atteindre des objectifs de placement similaires. Nous vous donnons accès à une vaste gamme de titres provenant d'émetteurs qui sont reliés ou associés à nous et d'émetteurs qui ne le sont pas. Nos conseillers ne sont pas payés plus cher pour recommander des produits de RBC. Tous les produits de RBC sont soumis aux mêmes critères de sélection et d'évaluation permanente que les autres produits. Tous les produits de RBC détenus dans votre compte doivent impérativement être conformes aux objectifs de placement, directives et restrictions définis dans votre convention de compte. Nous publions de l'information au sujet des émetteurs reliés et associés à nous, notamment à l'adresse www.rbcwealthmanagement.com/fr-ca/dominion-securities/issuers-disclosure/
Recommandations visant des titres dont nous ou des sociétés affiliées sommes propriétaires	
<ul style="list-style-type: none"> Nous pouvons vous conseiller ou vous faire des recommandations au sujet de titres dont nous ou des sociétés affiliées sommes propriétaires. On parle alors de négociation « pour compte propre ». Nous obtenons généralement une rémunération plus importante lorsque nous négocions pour compte propre que lorsque nous intervenons à titre d'intermédiaire pour vous permettre d'acheter ou de vendre des titres à un tiers. 	<ul style="list-style-type: none"> Nous ne payons pas plus cher nos conseillers pour recommander des titres dont nous ou des sociétés affiliées sommes propriétaires. Nous indiquons sur vos avis d'exécution et relevés de compte les titres pour lesquels nous négocions pour compte propre. Tous les titres détenus dans votre compte doivent impérativement être conformes aux objectifs de placement, directives et restrictions définis dans votre convention de compte.
Négociation de titres en qualité de placeurs	
<ul style="list-style-type: none"> Nous pouvons agir en qualité de conseiller ou de placeur pour l'émetteur des titres que nous recommandons ou acquérons pour votre compte. Comme nous percevons des honoraires à ce titre, nous pourrions sembler avoir une motivation financière pour offrir, acheter ou recommander pour votre compte les titres que nous plaçons. 	<ul style="list-style-type: none"> Nous établissons une séparation entre notre activité financière d'entreprise institutionnelle, qui offre des services de placement aux émetteurs, et notre activité de détail, qui offre des services de conseil à nos clients. Nous avons mis en place des procédures pour interdire à une entité de communiquer à une autre des renseignements non publics importants en sa possession.
Attribution des occasions de placement limitées	
<ul style="list-style-type: none"> Nous attribuons à nos clients les occasions de placement, notamment les premiers appels publics à l'épargne (PAPE), en fonction de facteurs tels que la convenance du placement au regard de leurs objectifs de placement déclarés. Comme ces occasions de placement sont limitées, certains pourraient penser que nous favorisons un client ou un groupe de clients par rapport à d'autres dans l'attribution des titres en question. 	<ul style="list-style-type: none"> Nous avons établi des politiques qui nous obligent à répartir équitablement les occasions de placement entre les comptes de tous nos clients en fonction de leurs objectifs de placement.
Exécution de l'opération	
<ul style="list-style-type: none"> Nous sélectionnons les courtiers ou les marchés par l'intermédiaire desquels nous exécutons les opérations. Nous pourrions donner l'impression de favoriser des courtiers ou des marchés qui nous offrent certains avantages ou ristournes. 	<ul style="list-style-type: none"> Nous nous conformons à la législation sur les valeurs mobilières applicable. Notre politique d'exécution des ordres au mieux peut être consultée à l'adresse www.rbcwealthmanagement.com/_assets/documents/ds/best-execution-disclosure.pdf.

3 | Traitement des conflits d'intérêts dans votre intérêt

Emprunt à des fins de placement	
<ul style="list-style-type: none"> • Selon votre situation, nous pouvons offrir la possibilité d'emprunter sur les actifs détenus dans votre compte (« emprunt sur marge »). • Étant donné que nous pourrions alors percevoir des intérêts et que nos conseillers pourraient toucher une rémunération, nous pourrions sembler avoir intérêt à vous offrir cette faculté. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nous faisons des vérifications diligentes supplémentaires lorsque nous offrons la possibilité d'emprunter pour investir. • Nous examinons et surveillons tous les emprunts sur marge. • Nous ne vous offrons la possibilité d'emprunter pour investir que si cette démarche est conforme aux objectifs de placement, directives et restrictions définies dans votre convention de compte. • Nous indiquons les coûts et risques potentiels liés au fait d'emprunter pour investir.
Convention d'indication	
<ul style="list-style-type: none"> • Nous pouvons diriger nos clients vers d'autres sociétés, notamment des sociétés membres de RBC, pour leur donner accès à des services que nous n'offrons pas ; en contrepartie, nous pouvons recevoir une commission d'indication, dont une partie peut être versée au conseiller auteur de l'indication. • Cela peut être perçu comme étant dans l'intérêt financier de notre cabinet (ou de nos conseillers) et potentiellement contraire à votre intérêt (à savoir être dirigé vers une société apte à vous offrir le type de produit ou de service que vous avez demandé). 	<ul style="list-style-type: none"> • Avant de nouer une convention d'indication, nous évaluons si celle-ci est dans le meilleur intérêt de nos clients. • Nous dévoilons plus bas dans ce document nos conventions d'indication et, si nous devons recevoir une commission d'indication, vous en informons directement avant de donner toute indication.
Écart sur intérêts et opérations sur devises	
<ul style="list-style-type: none"> • Nous ou nos sociétés affiliées pouvons toucher des intérêts ou des revenus sur les soldes de caisse de votre compte et retenir les montants en excédent des intérêts que nous vous versons, le cas échéant. Nos taux d'intérêt en vigueur sont indiqués sur notre site Web. Nos taux correspondant à l'écart des cours de change sont indiqués sur notre site Web : www.rbcwealthmanagement.com/fr-ca/dominion-securities/cash-and-margin-rates. Veuillez consulter votre convention de compte pour de plus amples détails. • Nous ou nos sociétés affiliées profitons d'un écart dans le cas des opérations sur devises effectuées dans votre compte. Nos taux correspondant à l'écart des cours de change sont indiqués sur notre site Web. Les taux d'intérêt et les taux correspondant à l'écart des cours de change vous sont communiqués. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les taux d'intérêt sont modifiés à l'occasion en fonction de divers facteurs, notamment, mais sans s'y limiter, les analyses du marché, les taux de la Banque du Canada et d'autres taux repères ou taux sur les liquidités. • Les taux correspondant à l'écart des cours de change sont calculés en fonction d'un certain nombre de facteurs, dont les conditions du marché, ainsi que le montant, la date et le type d'opération sur devises.
Rémunération liée aux produits	
<ul style="list-style-type: none"> • Nous touchons une rémunération d'autres sociétés lorsque nous recommandons leurs produits, sous forme, par exemple, de commissions de suivi versées par RBC ou des sociétés de fonds communs de placement tierces. • Cela peut être perçu comme un moyen d'incitation financière à conseiller ces produits. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les conseillers ont l'obligation de vous informer clairement à propos des coûts initiaux et récurrents, y compris de toute rémunération reçue d'un tiers. • Nous examinons régulièrement les produits que nous offrons et pour lesquels des tiers versent une rémunération afin de déterminer s'ils restent concurrentiels par rapport aux solutions comparables du marché, notamment celles pour lesquelles aucune rémunération n'est versée par des tiers. • Nous surveillons les recommandations de placement faites par nos conseillers pour déterminer la proportion de leurs recommandations de produits assortis d'une rémunération ordinaire ou d'une rémunération supérieure versée par des tiers. • Nous veillons à ce que toute négociation de titres dans votre compte soit conforme aux objectifs de placement, directives et restrictions définies dans votre convention de compte.
Accords de rémunération et paiements incitatifs internes	
<ul style="list-style-type: none"> • Nous rémunérons et récompensons (par exemple, par une invitation à une conférence) nos conseillers en fonction des soldes de compte de leurs clients ou du revenu qu'ils génèrent. • Cela peut être perçu comme un moyen d'encourager le conseiller à faire plus d'affaires avec ses clients et à leur recommander certains produits pour obtenir une rémunération supérieure ou davantage de reconnaissance. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nous avons mis en place des politiques qui interdisent expressément les opérations fréquentes lorsqu'elles ne se justifient pas. • Nous encadrons et surveillons nos conseillers, en procédant notamment à des vérifications quotidiennes et mensuelles des comptes pour repérer les opérations fréquentes. • Tous les conseillers sont tenus de respecter des normes de conduite professionnelle et personnelle, d'intégrité et de professionnalisme, et en particulier d'adhérer au Code de déontologie de RBC. • Nos programmes de reconnaissance ne reposent pas uniquement sur la production de revenu, mais aussi sur des facteurs comme les pratiques en matière de gestion du risque et le respect des règles de conformité à la réglementation.

Types de comptes assortis de structures de rémunération et de frais différents	
<ul style="list-style-type: none"> Nous proposons des comptes à honoraires, pour lesquels vous payez des honoraires calculés comme un pourcentage de l'actif du compte, et des comptes à commission, pour lesquels vous payez une commission pour chaque opération. Bien que les deux types de comptes présentent des avantages pour les clients, leur structure de rémunération peut être perçue comme constituant un incitatif à recommander l'un ou l'autre de ces types de comptes. Les comptes à honoraires nous assurent un revenu régulier, dont le montant, si les clients ont une faible activité de négociation, peut être supérieur à la rémunération que nous toucherions pour des comptes à commission. De plus, nous pouvons facturer aux détenteurs de comptes à honoraires des frais variant selon le type de clientèle. En revanche, si les clients ont une forte activité de négociation, les comptes à commission peuvent générer un volume de commissions d'opération supérieur aux honoraires que nous rapporteraient des comptes à honoraires. 	<ul style="list-style-type: none"> Nous examinons l'adéquation du type de compte au client au moment de l'ouverture du compte, puis régulièrement par la suite. Nous veillons à ce que le type de compte choisi soit sans effet sur la rémunération de nos conseillers. Nous vérifions régulièrement certains types de comptes à honoraires dans lesquels le volume d'opérations est faible et de comptes à commission affichant un volume de négociation important. Nos politiques imposent aux conseillers d'expliquer clairement à nos clients les types de produits ou de services offerts, notamment les différents types de comptes. Dans le cas des comptes à honoraires, nous pouvons facturer des frais variant selon le type de client, compte tenu des ASG globaux, des membres de la famille qui détiennent des comptes à RBC DVM et d'autres circonstances particulières ; dans tous les cas, les conseillers doivent tenir compte de certains facteurs pour déterminer les frais, plus précisément les ASG, les produits détenus ou les services fournis. Il existe un processus d'approbation pour les demandes de facturation de clients hors de la fourchette. Nous informons nos clients des différents types de comptes et de leurs différents types de rémunération.
Vote par procuration	
<ul style="list-style-type: none"> Si vous êtes titulaire d'un compte géré (tel un compte A+ ou d'un compte Gestion de portefeuille privé), vous nous donnez le pouvoir de voter en toutes circonstances à notre appréciation exclusive en vertu des titres admissibles que vous détenez, notamment les titres d'émetteurs reliés ou associés, à moins qu'il ne soit pas dans votre intérêt de le faire ou que nous jugions nécessaire d'obtenir un consentement particulier de votre part. Cela pourrait donner l'impression que nous favorisons les émetteurs avec qui nous avons une relation d'affaires ou qui sont reliés ou associés à nous. 	<ul style="list-style-type: none"> Nous retenons les services d'un cabinet non affilié d'administration de titres, qui nous fournit des services de vote par procuration pour tous les titres admissibles détenus dans nos comptes gérés. Nous décidons généralement de suivre les lignes directrices de ce cabinet pour établir notre politique de vote. En ce qui concerne les comptes non gérés, le vote par procuration s'effectue toujours selon vos directives.
Cadeaux et invitations	
<ul style="list-style-type: none"> Les cadeaux ou invitations de clients, de tiers ou d'autres employés peuvent être perçus comme ayant une influence potentielle sur les décisions ou l'indépendance des conseillers. 	<ul style="list-style-type: none"> Nous avons mis en place des politiques et procédures destinées à limiter les cadeaux et invitations afin de renforcer l'indépendance des conseillers.
Activités externes	
<ul style="list-style-type: none"> Il se peut que certains de nos employés aient accepté d'exercer des activités externes pour lesquelles ils peuvent recevoir une rémunération. Cela peut inclure des fonctions d'administrateur à l'extérieur de RBC ou pour une société filiale de RBC ou affiliée à RBC. Cela pourrait être vu comme donnant à ces conseillers un accès potentiel à des renseignements non publics importants pouvant être utilisés dans le cadre d'activités de négociation personnelles ou professionnelles. 	<ul style="list-style-type: none"> Nous interdisons habituellement à toute personne inscrite chez nous d'occuper un emploi, de prendre part à des activités ou d'accepter une rémunération en dehors du cadre de sa relation avec nous, sauf approbation préalable de notre part. Nous avons adopté des politiques et procédures internes qui complètent les obligations réglementaires, en particulier nos politiques en matière de protection et de confidentialité des renseignements personnels. Nous avons mis en place un « cloisonnement de l'information » qui permet de prévenir toute transmission non autorisée de renseignements confidentiels à des employés de RBC ou de sociétés affiliées à RBC n'ayant pas un besoin légitime de les connaître.

Déclaration relative aux conventions d'indication

Cette partie du document présente de l'information sur certaines conventions d'indication que nous avons signées, notamment en ce qui concerne les commissions d'indication découlant d'une convention entre nous et les parties indiquées ci-après ou de tout autre élément de la convention d'indication. Si nous avons signé avec une partie non citée ci-dessous une convention d'indication qui vous concerne, nous vous informerons comme il convient de la convention d'indication avant de transmettre toute indication à cette partie.

a. RBC Dominion Valeurs mobilières en tant que partie indicatrice

Nous avons mis en place une convention d'indication avec Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc.

(« SF RBC GP »). SF RBC GP détient les permis nécessaires pour vendre de l'assurance et est inscrite comme société de services financiers dans la province de Québec et comme intermédiaire d'assurance dans tous les autres territoires et provinces du Canada. SF RBC GP n'est inscrite à aucun titre au regard des lois sur les valeurs mobilières respectives des provinces et territoires du Canada. SF RBC GP et RBC Dominion Valeurs mobilières sont des filiales en propriété exclusive indirectes de RBC.

SF RBC GP distribue des produits d'assurance et services connexes pour le compte de différentes compagnies d'assurance vie canadiennes. Nous avons convenu d'indiquer à SF RBC GP des clients susceptibles d'être intéressés par la souscription de produits ou de services d'assurance.

Si nous transmettons une indication à votre sujet à SF RBC GP,

c'est parce que nous pensons que vous êtes un client potentiel pour SF RBC GP. C'est à SF RBC GP qu'il incombe de s'assurer que ses services vous conviennent. Notre rôle aux termes de cette convention se limite à transmettre une indication ; nous excluons toute obligation de vérifier si vous êtes apte à être client de SF RBC GP. RBC Dominion Valeurs mobilières n'est pas mandataire de SF RBC GP et n'est aucunement habilitée à vous conseiller en son nom ; nous ne sommes pas en mesure d'évaluer votre admissibilité ou d'accepter quelque modalité particulière que ce soit par rapport aux services que les entreprises ci-dessous vous fournissent.

Si vous souscrivez un produit ou un service d'assurance par l'intermédiaire de SF RBC GP, nous recevons une commission d'indication unique de 25 % inférieure à la rémunération que reçoit SF RBC GP de l'assureur. Une partie de cette commission d'indication est versée au conseiller qui aura transmis votre indication à SF RBC GP. Nous ne recevons aucun paiement ni aucune commission à l'égard des commissions de suivi ou des renouvellements de police annuels. Aucune commission d'indication n'est versée pour les résidents du Manitoba. Cette convention d'indication peut être source de conflits d'intérêts importants. Veuillez vous reporter à la partie du présent document, plus haut, qui traite des conflits d'intérêts découlant des conventions d'indications lorsque nous recevons une commission d'indication.

b. RBC Dominion Valeurs mobilières en tant que partie recevant une indication

i) RBC ou Fonds d'investissement Royal Inc.

Vous pouvez avoir fait l'objet d'une indication à RBC Dominion Valeurs mobilières de la part de RBC ou de Fonds d'investissement Royal Inc. (« FIRI »), en raison de vos besoins en matière de produits ou de services de gestion de placements. Si RBC offre des services bancaires à ses clients, elle n'est pas inscrite au Canada pour fournir des services de gestion de placements. FIRI est un courtier en fonds communs de placement inscrit auprès des commissions des valeurs mobilières de chaque province ou territoire du Canada. Un représentant de RBC ou de FIRI, plus précisément un planificateur en placements et retraite (« PPR »), un planificateur financier (« PF ») ou un banquier privé, peut nous avoir transmis une indication à votre sujet au vu de vos besoins de placement.

Nous avons conclu une convention d'indication écrite avec RBC et FIRI. Aux termes de cette convention, nous verserons une commission d'indication à RBC ou à FIRI, selon le cas, si vous achetez auprès de nous des produits ou services en matière de valeurs mobilières.

Si vous nous avez été indiqué par un PPR, un PF ou un banquier privé, nous verserons à RBC une commission d'indication de 25 % des revenus réels liés à votre compte de la première année.

RBC et FIRI peuvent remettre à leurs représentants une partie de toute commission d'indication que nous leur versons, notamment la personne qui nous aura indiqué votre clientèle. Les commissions d'indication que nous versons n'ont pas pour effet d'augmenter les honoraires que vous nous payez pour votre compte RBC Dominion valeurs mobilières.

ii) Services financiers à l'entreprise RBC

Vous pouvez avoir été recommandé à RBC Dominion valeurs mobilières par la division Services financiers à l'entreprise (SFE) de RBC en raison de vos besoins en matière de produits ou de services de gestion de placements. Cette division offre des services bancaires commerciaux à ses clients, mais elle n'est pas habilitée à fournir des services de gestion de placements au Canada. Un représentant SFE de RBC peut vous avoir recommandé parce que vous avez besoin de ces services. Si vous nous avez été recommandé par un représentant SFE, nous verserons à RBC, au nom de SFE, une commission de recommandation de 0,05 % pour les actifs totaux visés par la recommandation concernant votre relation d'affaires. Les paiements annuels maximaux pour recommandation sont de 6 000 \$ par relation d'affaires. Le solde des actifs doit être d'au moins 250 000 \$ par relation d'affaires au moment de la recommandation.

Nous avons conclu une entente de recommandation par écrit avec RBC. Aux termes de cette convention, si vous nous achetez des produits ou services relatifs à des valeurs mobilières, nous verserons à RBC une commission de recommandation au nom de SFE.

RBC et SFE peuvent remettre une portion de toute commission de recommandation que nous leur avons versée à des représentants SFE, y compris à la personne qui nous a recommandé votre clientèle. Le paiement de toute commission de recommandation n'augmentera pas les frais que vous payez à RBC Dominion valeurs mobilières pour votre compte.

Information sur le risque lié à l'effet de levier



Gestion de patrimoine
Dominion valeurs mobilières

Utilisation de l'effet de levier : Utiliser de l'argent emprunté pour financer l'achat de valeurs mobilières comporte plus de risque que l'utilisation de liquidités seulement. Si vous empruntez pour acheter des valeurs mobilières, il vous incombe de rembourser l'emprunt et de payer les intérêts comme le prévoient les modalités convenues même si la valeur des titres achetés baisse.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

Documents d'information sur les risques à l'égard des contrats à terme, des options ou autres produits dérivés



Gestion de patrimoine
Dominion valeurs mobilières

Contrats à terme et options

Ce bref document d'information ne décrit pas tous les risques et autres aspects importants de la négociation des contrats à terme, des options ou autres produits dérivés. En raison desdits risques, vous ne devriez exécuter de telles opérations que si vous comprenez la nature des contrats (et de la relation contractuelle) aux termes desquels vous envisagez de vous engager ainsi que l'ampleur du risque auquel vous vous exposez. La négociation de produits dérivés et d'options ne s'adresse pas au grand public. Vous devriez vérifier avec soin s'il convient que vous vous engagiez dans ce type d'opérations compte tenu de votre expérience, de vos objectifs, de vos ressources financières et d'autres faits pertinents relatifs à votre situation.

Contrats à terme

1. Effet de levier ou « pouvoir multiplicateur » : Les opérations sur contrats à terme comportent un degré de risque élevé. Comme le montant du dépôt de garantie est relativement petit par rapport à la valeur du contrat à terme, les opérations ont un effet de levier ou un pouvoir multiplicateur. Une variation du marché relativement limitée aura un effet proportionnellement plus marqué sur les fonds que vous avez déposés ou que vous aurez à déposer : cela peut vous nuire ou vous avantager. Vous pouvez perdre la totalité du dépôt de garantie et avoir à verser une somme supplémentaire à la société pour maintenir votre position. Si le marché évolue à l'encontre de votre position ou si le montant de votre dépôt doit être augmenté, vous pouvez avoir à verser une importante somme supplémentaire moyennant un court préavis pour maintenir votre position. Si vous négligez de répondre à une demande de fonds supplémentaires dans les délais prescrits, votre position risque d'être liquidée à perte, auquel cas vous aurez à payer le déficit qui pourrait en résulter.

2. Ordres ou stratégies de réduction du risque : Certains ordres (tels que les ordres stop, là où la loi les autorise, ou les ordres à cours limité) visant à limiter les pertes à certains montants pourraient se révéler inefficaces car les conditions du marché peuvent les rendre impossibles à exécuter. Les stratégies faisant appel à des combinaisons de positions telles que les positions mixtes et sur double option peuvent comporter autant de risque que les simples positions « vendeur » ou « acheteur ».

Options

3. Degré de risque variable : Les opérations sur options comportent un degré de risque élevé. Les acheteurs et les vendeurs d'options devraient se familiariser avec le type d'option (d'achat ou de vente) qu'ils envisagent de négocier et avec les risques qu'il comporte. Vous devriez calculer dans quelle mesure les options doivent prendre de la valeur pour que votre position devienne profitable compte tenu du prix de l'option et de tous les frais d'opération.

L'acheteur d'options peut lever ses options ou les laisser expirer. La levée d'une option donne lieu soit à un règlement en espèces, soit à l'acquisition et à la livraison du produit sous-jacent à l'acheteur. S'il s'agit d'une option sur contrat à terme, l'acheteur fera l'acquisition d'une position sur contrats à terme assortie d'une obligation de se conformer à des exigences de couverture (se reporter à la section intitulée « Contrats à terme » présentée plus haut). Si les options achetées expirent sans avoir été levées, vous subirez une perte égale à la valeur totale de votre investissement, soit le prix de l'option plus les frais d'opération. Si vous envisagez d'acheter des options très hors-jeu, vous devez savoir que les possibilités qu'elles deviennent profitables sont généralement minces.

La vente d'une option comporte généralement beaucoup plus de risque que l'achat d'une option. Bien que le prix de l'option que reçoit le vendeur soit un montant fixe, le vendeur peut subir une perte qui dépasse largement ce montant. Il peut avoir à verser un montant supplémentaire de couverture pour maintenir sa position si le marché évolue dans une direction défavorable. Il sera aussi exposé au risque de voir l'acheteur lever l'option et de se trouver ainsi obligé soit de régler l'option en espèces, soit d'acquiescer ou de livrer le produit sous-jacent. S'il s'agit d'une option sur contrat à terme, le vendeur fera l'acquisition d'une position sur un contrat à terme assorti d'une obligation de se conformer aux exigences de couverture (se reporter à la section intitulée « Contrats à terme » présentée plus haut). Si le vendeur a « couvert » l'option en prenant une position correspondante sur le produit sous-jacent ou sur un contrat à terme ou une autre option, le risque auquel il est exposé peut être moins élevé. Si l'option n'est pas couverte, le risque de perte peut être illimité.

Dans certains ressorts, il y a des places boursières qui autorisent le report du paiement du prix de l'option de sorte que l'exigence de couverture imposée à l'acheteur se limite au paiement du prix de l'option. L'acheteur reste exposé à un risque de perte correspondant au prix de l'option et aux frais d'opération. À la levée ou à l'expiration de l'option, l'acheteur doit verser tout prix de l'option encore impayé.

Autres risques courants des produits dérivés

4. Conditions des contrats : Vous devriez demander à la société avec laquelle vous traitez quelles sont les conditions applicables aux contrats à terme, aux options et autres produits dérivés que vous négociez et quelles sont les obligations qu'ils confèrent (p. ex., dans quels cas vous pourriez être tenus de livrer le produit sous-jacent d'un contrat à terme ou d'en prendre livraison et, dans le cas des options, les dates d'expiration et les restrictions relatives au délai dont vous disposez pour les lever). Il arrive que les caractéristiques des contrats en cours (y compris le prix de levée d'une option) puissent être changées par la bourse ou la chambre de compensation de manière à tenir compte des changements touchant le produit sous-jacent.

5. Lien entre les suspensions des opérations ou les restrictions relatives aux opérations et le prix : Les conditions du marché (p. ex., son manque de liquidité) ou l'application des règles de certains marchés (p. ex., une suspension des opérations sur un contrat ou sur le mois de livraison en raison de cours limites) peuvent augmenter le risque de perte en rendant difficile, voire impossible, l'exécution d'opérations ou la liquidation ou compensation des positions. Si vous avez vendu des options, votre risque de perte peut s'en trouver accru.

En outre, le lien normal entre le prix du sous-jacent et celui du produit dérivé peut ne pas exister. Cela peut se produire, notamment, lorsque le contrat à terme faisant l'objet de l'option se voit imposer un cours limite alors que ce n'est pas le cas pour l'option. L'absence d'un prix de référence peut rendre difficile l'évaluation de la « juste » valeur.

6. Dépôts de liquidités et de biens : Vous devriez vous informer des mécanismes de protection à votre disposition en ce qui a trait aux sommes et autres biens que vous déposez aux fins de vos opérations au pays et à l'étranger, surtout en cas d'insolvabilité ou de faillite de la société avec laquelle vous traitez. Votre capacité de récupérer votre argent ou vos biens peut être déterminée par une loi particulière ou par des règles locales. À certains endroits, en cas d'insuffisance, les biens qui ont été spécifiquement désignés comme étant les vôtres seront distribués au prorata de votre dette au même titre que les liquidités.

7. Commissions et autres frais : Avant de commencer à négocier, vous devriez bien vous faire expliquer quels sont les commissions, les frais et autres charges que vous aurez à payer. Ces frais diminueront votre profit net (le cas échéant) ou augmenteront votre perte.

8. Opérations relevant de la compétence d'autres territoires : Les opérations exécutées sur des marchés relevant de la compétence d'autres territoires, y compris des marchés officiellement liés à un marché intérieur, peuvent vous exposer à un risque supplémentaire. Ces marchés peuvent faire l'objet d'une réglementation offrant à l'investisseur une protection différente ou inférieure. Avant de négocier, vous devriez vous informer des règles applicables aux opérations que vous voulez exécuter. L'organisme de réglementation compétent dans votre région sera incapable de faire appliquer ses règles ou celles des marchés relevant de sa compétence sur des marchés relevant d'autres compétences où vous aurez exécuté vos opérations. Vous devriez vous informer auprès de la société avec laquelle vous traitez des recours à votre disposition sur votre marché et sur des marchés relevant d'autres ressorts avant de commencer à négocier.

9. Risques de change : Les fluctuations du cours d'une monnaie influenceront sur le profit ou la perte réalisé à la suite d'opérations sur des contrats libellés en monnaie étrangère (que ces contrats soient négociés dans votre ressort ou ailleurs) s'il faut les convertir de la monnaie du produit dérivé à une autre monnaie.

10. Installations de négociation : La plupart des installations de négociation à la criée et électroniques fonctionnent au moyen de systèmes informatisés pour l'acheminement, l'exécution et l'appariement des ordres ainsi que pour l'inscription et la compensation. À l'instar de tous les systèmes et installations, ils sont susceptibles d'interruptions et de pannes temporaires. Votre capacité de recouvrer certaines pertes peut dépendre des limites de responsabilité imposées par le fournisseur du système, le marché, la chambre de compensation ou les sociétés membres. Comme ces limites peuvent varier, vous devriez demander à la société avec laquelle vous traitez des renseignements à ce sujet.

11. Négociation électronique : La négociation au moyen d'un système électronique peut faire appel à des procédés différents non seulement de ceux qui sont appliqués sur un marché à la criée, mais aussi de ceux d'autres systèmes de négociation électroniques. Si vous exécutez une opération au moyen d'un système de négociation électronique, vous serez exposé aux risques liés au système, y compris le risque de défaillance de l'équipement informatique et des logiciels. Toute défaillance d'un système peut faire en sorte que votre ordre ne sera pas exécuté conformément à vos instructions ou qu'il ne sera pas exécuté du tout. Votre capacité de recouvrer certaines pertes spécifiquement attribuables au système de négociation électronique qu'utilise un marché peut être limitée à un montant inférieur au total de votre perte.

12. Opérations hors bourse : Dans certaines provinces ou sur certains territoires, et uniquement dans des circonstances particulières, les sociétés sont autorisées à exécuter des opérations hors bourse. La société avec laquelle vous traitez peut être votre contrepartie dans une telle opération. Il peut alors être difficile, voire impossible, de liquider une position existante, d'en calculer la valeur, de déterminer quel est son juste prix ou d'évaluer le risque auquel vous êtes exposé. Pour ces raisons, de telles opérations peuvent comporter des risques accrus.

Les opérations hors bourse peuvent être moins réglementées ou faire l'objet d'une réglementation distincte. Avant d'exécuter de telles opérations, vous devriez vous familiariser avec les règles applicables.

Note d'information supplémentaire sur les risques pour les contrats à terme sur marchandises

Pour le spéculateur, les opérations visant des contrats à terme sur marchandises constituent une activité qui présente de grands risques et dans laquelle il peut être impossible de limiter l'étendue des pertes éventuelles. Avant d'entreprendre des opérations sur contrats à terme, vous devriez vous assurer que vous pouvez vous permettre de perdre non seulement votre mise initiale, mais également des sommes supplémentaires.

En examinant la présente note d'information sur les risques, vous devriez notamment porter une attention toute particulière aux points suivants :

i. Risques financiers – Vous devriez comprendre parfaitement l'énoncé relatif à la couverture minimale requise, et dans quelles circonstances vous pourriez être appelé à verser une somme supplémentaire même après votre opération initiale. Voir à ce sujet la rubrique intitulée « Risques ».

ii. Modalités de liquidation – Après avoir effectué une opération, vous ne pouvez demeurer inactif et traiter cette opération comme un placement à long terme. Vous devez prendre les dispositions nécessaires pour répondre aux demandes de couverture supplémentaires qui pourraient vous être adressées. Vous devez de plus, avant l'échéance du contrat, procéder à une opération de compensation afin de ne pas être obligé de faire la livraison ou de prendre livraison de la marchandise. Voir à ce sujet la rubrique intitulée « Liquidation des contrats ».

iii. Affectation des fonds – L'argent que vous déposez auprès d'un courtier à titre de couverture peut produire de l'intérêt ou être utilisé par la firme dans le cours normal de ses affaires et vous devriez connaître la politique de cette dernière à cet égard. De plus, si la valeur du contrat évolue en votre faveur, la chambre de compensation crédite une somme d'argent à votre compte. Vous devriez connaître la politique de votre courtier concernant le retrait de toutes sommes ainsi créditées à votre compte lorsque la valeur du contrat évolue en votre faveur. Ces politiques, qui sont traitées aux rubriques « Intérêt sur le solde du client » et « Retrait de fonds pendant la durée d'un contrat », peuvent avoir une incidence appréciable sur les résultats économiques de vos opérations.

Vous devriez examiner ces informations attentivement et poser toutes les questions pertinentes avant d'effectuer votre première opération.

Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la valeur des contrats à terme sur marchandises offerts aux termes des présentes ; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. On pourra obtenir des renseignements supplémentaires auprès de son courtier.

13. Description sommaire des opérations à terme sur marchandises

13.1 Nature des contrats : Lorsque vous effectuez des opérations visant des contrats à terme sur marchandises, vous vous engagez par contrat à faire la livraison ou à prendre livraison au cours d'un mois futur donné, d'une quantité déterminée d'une marchandise, d'une qualité, d'une catégorie ou d'une dimension précisées, au prix convenu au moment de la conclusion du contrat dans une bourse de contrats à terme sur marchandises.

13.2 Couverture : Chaque bourse de contrats à terme sur marchandises exige de ses membres qu'ils obtiennent le dépôt d'une couverture minimale obligatoire de la part des clients pour lesquels ils agissent. Plusieurs de ces bourses fixent la couverture minimale obligatoire sur la base d'un système à deux niveaux qui consistent en une « couverture initiale » et une « couverture de maintien ». La « couverture initiale » est le dépôt initialement exigé, le dépôt de garantie, au moment de la passation du contrat. Si le cours boursier fluctue au désavantage de la position du client entraînant une érosion de la couverture jusqu'au niveau prescrit appelé « couverture de maintien », ou sous ce niveau, le client est tenu de fournir une « couverture flottante », soit des fonds supplémentaires pour rétablir la couverture au niveau de la couverture initiale. D'autres bourses de contrats à terme sur marchandises fixent la couverture minimale requise à un montant unique qui doit être déposé au moment de la conclusion du contrat, et maintenu en tout temps tant que le contrat sur marchandises est en cours. La couverture initiale minimale est ainsi, en pratique, égale à la couverture de maintien. Dans les deux systèmes, la couverture est calculée à la fin de chaque jour ouvrable et plus fréquemment lorsque les marchés sont actifs. Lorsqu'une couverture flottante est exigée, elle doit être versée immédiatement.

13.3 Limites du cours quotidien : Les bourses de contrats à terme sur marchandises imposent également des limites admissibles maximales aux fluctuations du cours quotidien de chaque marchandise – « limites du cours quotidien » – soit des fluctuations à la hausse ou à la baisse des cours de clôture du jour ouvrable précédent, au-delà desquelles aucune opération ne peut être effectuée.

Ces limites visent à prévenir les fluctuations soudaines et extrêmes des cours. Toutefois, il peut s'écouler plusieurs jours avant de revenir à un niveau qui permette la reprise des opérations. La perte, pour un négociateur qui serait alors du mauvais côté du marché et qui chercherait à liquider sa position par une opération de compensation, pourrait être considérable.

14. Liquidation des contrats : Seul un très petit nombre de contrats à terme sur marchandises est en fait liquidé par la livraison réelle de la marchandise. Règle générale, les contrats sont plutôt liquidés par la conclusion d'un contrat de contrepartie ou contrat compensatoire. Pour liquider un contrat d'achat d'une certaine quantité d'une marchandise, pour livraison au cours d'un mois donné, l'acheteur doit subséquemment s'engager par contrat à vendre une même quantité de cette marchandise, pour livraison au cours du même mois. Pour liquider un contrat de vente d'une marchandise, le vendeur doit en acheter une même quantité. La différence entre le cours prévalant lors de la passation du premier contrat et le cours prévalant au moment où le contrat de liquidation ou contrat compensatoire est conclu fait l'objet d'un règlement en espèces.

15. Risque : Le risque de perte dans des opérations visant des contrats à terme sur marchandises est considérable. En plus des risques soulignés dans la rubrique « Contrats à terme », vous devez tenir compte des risques suivants :

- 1) En raison de certaines conjonctures boursières, la liquidation d'une position pourrait se révéler difficile, voire impossible, notamment lorsque le marché évolue au-delà des limites du cours quotidien.
- 2) L'effet de levier important que l'on peut souvent obtenir en effectuant des opérations à terme, en raison de la faible couverture exigée, peut aussi bien jouer en votre faveur qu'à votre détriment. Autrement dit, l'utilisation de cet effet de levier peut aussi bien entraîner de lourdes pertes que des gains importants.
- 3) En cas de faillite d'un courtier, il est possible que vous ne puissiez bénéficier, en ce qui a trait à votre réclamation à l'égard des fonds déposés à titre de couverture, que du statut de créancier ordinaire, peu importe que ces fonds aient été mis à part ou non en vertu de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*. Vous participeriez alors, en proportion avec les autres créanciers ordinaires, au partage des éléments d'actif disponibles.

16. Couverture. RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC DVM ») exige généralement de ses clients une couverture plus importante que la couverture minimale prescrite par une bourse de marchandises. Lorsqu'une couverture flottante est requise du client, la somme déposée doit rétablir la couverture au niveau du dépôt initial exigé par la firme.

De façon générale, la couverture consiste en un dépôt de liquidités. Dans certains cas particuliers, avec l'accord préalable de RBC DVM, les bons du Trésor émis par les gouvernements du Canada ou des États-Unis peuvent suppléer. Puisque les bons du Trésor sont vendus à escompte pour atteindre leur valeur nominale à l'échéance, le porteur recevra les intérêts à courir.

17. Virement de fonds entre les comptes d'un client : À moins que vous ne fournissiez un autre moyen de paiement, RBC DVM virera des fonds disponibles entre les comptes de titres et les comptes de contrats à terme, chaque fois qu'un tel transfert sera nécessaire pour diminuer ou combler entièrement un besoin en couverture.

18. Intérêt sur le solde du client : Les fonds déposés dans des comptes de contrats à terme pour satisfaire aux exigences de couverture ainsi que les fonds des clients excédant la couverture requise, y compris les fonds représentant des gains sur les contrats conclus pour le compte des clients, qui ont été versés à RBC DVM pendant que le contrat est en cours, peuvent être utilisés par RBC DVM dans le cours normal de ses affaires. RBC DVM ne verse pas d'intérêts aux clients sur ces fonds.

RBC DVM verse des intérêts sur les soldes créditeurs non affectés en garantie des comptes de titres.

19. Retrait de fonds pendant la durée d'un contrat : RBC DVM permet à un client de retirer les gains sur des contrats conclus pour son compte et versés à RBC DVM pendant un contrat à terme sur marchandises en cours.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

**OBLIGATIONS À COUPONS DÉTACHÉS ET
ENSEMBLES OBLIGATIONS À COUPONS DÉTACHÉS
DOCUMENT D'INFORMATION**

Nous sommes tenus par la réglementation en valeurs mobilières provinciale de vous remettre ce document d'information avant que vous ne puissiez faire des opérations sur des obligations à coupons détachés et des ensembles obligations à coupons détachés basés sur des obligations du gouvernement du Canada, d'une province canadienne ou de certains gouvernements étrangers ou d'une subdivision politique de ceux-ci. Veuillez le lire attentivement.

Note préliminaire sur la portée du présent document d'information

Le présent document d'information porte sur les titres à coupons détachés basés sur des obligations du gouvernement du Canada, d'une province canadienne ou de certains gouvernements étrangers ou d'une subdivision politique de ceux-ci. La réglementation en valeurs mobilières provinciale crée pour ces types de titres une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation de prospectus.

Les titres à coupons détachés peuvent également être basés sur des obligations de sociétés canadiennes. Même si certains renseignements figurant dans le présent document d'information peuvent également concerner des obligations à coupons détachés basées sur des obligations de sociétés, celles-ci ne sont pas visées par le document d'information. Si vous envisagez d'acheter une obligation à coupons détachés ou un ensemble obligations à coupons détachés basées sur une obligation de société canadienne, veuillez noter que ces titres ne sont pas régis par la réglementation mentionnée précédemment. Ils sont plutôt susceptibles d'être régis par des décisions des autorités en valeurs mobilières du Canada qui dispensent certains titres à coupons détachés basés sur des obligations de sociétés canadiennes de l'application de diverses obligations prévues par la réglementation, dont l'article 2.1 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* et l'article 2.1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*. Veuillez vous reporter, par exemple, à la décision *RBC Dominion Securities Inc. et al.*, (2013) 36 OSCB 3867 (8 avril), en ligne à l'adresse www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_ord_20130411_2110_rbc-dominion.htm. Selon ces décisions, les courtiers en valeurs mobilières canadiens déposent auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente un prospectus préalable de base simplifié et des suppléments connexes qui prévoient le placement, de façon continue, de titres à coupons détachés basés sur des obligations de sociétés canadiennes, sans le dépôt d'un prospectus intégral (le « Programme CARS¹ et PARS² »). Vous pouvez consulter le prospectus préalable et les suppléments pertinents visés par chaque décision sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche ou « SEDAR » à l'adresse www.sedar.com.

Le prospectus préalable et les suppléments publiés sur SEDAR exposent les risques et donnent d'autres renseignements sur les titres émis dans le cadre du Programme CARS et PARS. Les investisseurs qui envisagent de souscrire de tels titres devraient consulter ces documents, car le présent document d'information ne traite pas de tels titres.

¹ CARS : obligations de sociétés à coupons détachés composées d'un coupon et d'un résiduel.

² PARS : forme d'ensembles obligations à coupons détachés dans lesquels le taux du coupon est réduit au taux de rendement courant, ce qui permet de vendre l'ensemble au pair.

Obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés

Une obligation à coupons détachés est un titre à revenu fixe vendu à un prix inférieur à sa valeur nominale, qu'il retrouve à son échéance. Le porteur a ainsi droit à la totalité de la valeur nominale à l'échéance. Les obligations à coupons détachés ne versent pas d'intérêt; le rendement au moment de l'achat est composé semi-annuellement et versé à l'échéance. Comme le rendement d'une obligation à coupons détachés est fixé au moment de l'achat, ces obligations peuvent être des placements convenant aux porteurs qui ont besoin d'un montant fixe de fonds à une date future déterminée.

Une obligation à coupons détachés est créée par la séparation d'un titre de créance classique, comme une obligation publique ou privée, un billet d'escompte ou un titre adossé à des créances (c.-à-d. « l'obligation sous-jacente ») en deux composantes distinctes – les « intérêts » et le « capital » – en vue de la revente. Les composantes sont fongibles et peuvent être groupées si elles ont le même émetteur et la même date de paiement, sont libellées dans la même devise et n'ont pas d'autres caractéristiques qui les distinguent. Les deux types de composantes s'appellent aussi :

- le « coupon » : la partie de l'obligation qui verse des intérêts
- le « résiduel » : la partie capital.

L'expression « ensemble obligations à coupons détachés » désigne un titre composé de deux ou plusieurs obligations à coupons détachés. Les ensembles obligations à coupons détachés peuvent être créés pour assurer à leurs porteurs un flux de revenu régulier, semblable à une rente, avec ou sans paiement forfaitaire à l'échéance³. En échelonnant les obligations à coupons détachés avec des échéances graduelles ou d'autres caractéristiques de paiement, les porteurs peuvent stratégiquement gérer leurs flux de trésorerie pour répondre à leurs obligations et à leurs besoins particuliers futurs.

Obligations à coupons détachés et obligations classiques

Les obligations à coupons détachés sont offertes avec une variété de durées et pour une variété d'obligations sous-jacentes, notamment des obligations publiques émises par le gouvernement du Canada ou des gouvernements provinciaux, des obligations municipales et des obligations d'autres organismes publics ou d'un gouvernement étranger. Les CARS et les PARS sont des exemples d'obligations à coupons détachés dérivées d'obligations de sociétés de grande qualité. Voici certaines différences entre les obligations à coupons détachés et les obligations classiques que vous devriez peut-être prendre en considération :

- Les obligations à coupons détachés sont vendues à un prix inférieur à la valeur nominale qu'ils retrouvent à leur échéance, comme les bons du Trésor. Contrairement aux titres de créance portant intérêt classiques, les obligations à coupons détachés ne versent pas d'intérêts avant leur échéance; le porteur a plutôt droit de recevoir un montant fixé à l'échéance. Le rendement ou l'intérêt gagné équivaut à la différence entre le prix d'achat et la valeur à l'échéance; par conséquent, pour une valeur nominale donnée, plus l'échéance est éloignée, généralement plus le prix d'achat de l'obligation à coupons détachés est bas.

³ Un ensemble de type obligataire comporte des caractéristiques de paiement qui ressemblent à celles d'une obligation classique, dont des paiements fixes réguliers et un paiement forfaitaire à l'échéance. Par contre, un ensemble de type rente, assure des paiements réguliers fixés mais pas de paiements de rente forfaitaire à l'échéance.

- Une obligation à coupons détachés dont la durée jusqu'à l'échéance est plus longue est généralement assujettie à des fluctuations des cours plus importantes qu'une obligation du même émetteur et offrant le même rendement, mais dont l'échéance est plus rapprochée.
- Les obligations à coupons détachés offrent habituellement des rendements plus élevés que les bons du Trésor, les CPG, les dépôts à terme et les obligations classiques du même émetteur de même durée, ayant la même cote de crédit.
- Le rendement plus élevé offert par les obligations à coupons détachés reflète la volatilité plus grande de leur cours. Comme pour les obligations classiques, le prix d'une obligation à coupons détachés est relié inversement à son rendement. Par conséquent, lorsque les taux d'intérêt généraux augmentent, le prix de l'obligation à coupons détachés baisse, et inversement. Cependant, la hausse ou la baisse des prix des obligations à coupons détachés est généralement plus forte que pour les obligations classiques du même émetteur, de la même durée, ayant la même cote de crédit. Cette volatilité est principalement causée par le fait qu'aucun intérêt n'est payé à l'égard d'une obligation à coupons détachés avant son échéance.
- Contrairement aux obligations classiques qui se négocient par tranches de 1 000 \$, les obligations à coupons détachés peuvent s'acheter par tranches de 1 \$ au-delà d'un montant d'investissement minimum, ce qui permet au porteur d'acheter des obligations à coupons détachés pour un montant nominal voulu au-delà du montant minimum du placement.
- Les obligations à coupons détachés sont moins liquides que les obligations classiques émises par le même émetteur, pour la même durée et ayant la même cote de crédit : il peut ne pas exister de marché secondaire pour certaines obligations à coupons détachés et certains ensembles d'obligations à coupons détachés, et ni les courtiers ni les institutions financières ne sont tenus de maintenir un marché secondaire pour les obligations à coupons détachés vendues par eux ou par leur entremise. Par conséquent, les acheteurs doivent généralement être prêts à détenir une obligation à coupons détachés jusqu'à son échéance puisqu'ils peuvent, auparavant, être incapable de la vendre ou être seulement en mesure de la vendre moyennant une perte importante.

Marge bénéficiaire et commissions des courtiers

À l'achat ou à la vente d'une obligation à coupons détachés ou d'un ensemble d'obligations à coupons détachés, l'acheteur ou le vendeur doit s'informer des commissions applicables (majorations ou minorations) lorsqu'il exécute l'opération par l'entremise d'un courtier en placement ou d'une institution financière puisque ces commissions réduisent le taux de rendement effectif (à l'achat) ou le produit net (à la vente). Les courtiers en placement doivent déployer tous les efforts raisonnables pour que le prix total, incluant toute majoration ou minoration, soit juste et raisonnable compte tenu de tous les facteurs raisonnables. Les commissions imputées par les courtiers en placement varient généralement entre 0,25 \$ et 1,50 \$ par tranche de 100 \$ à l'échéance de l'obligation à coupons détachés, et les commissions s'établissent habituellement à l'extrémité haute de cette fourchette pour les opérations en montant moindre, ce qui reflète le coût relativement plus élevé associé au traitement des opérations de petite envergure.

Le tableau ci-après illustre le rendement après commission d'un porteur d'obligations à coupons détachés présentant différentes durées jusqu'à l'échéance et supposant un rendement avant commission

de 5,5 %. Tous les rendements indiqués sont semestriels. Par exemple, une obligation à coupons détachés ayant une durée jusqu'à l'échéance d'un an, et une commission de 25 cents par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 5,229 %. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés sera de 94,72 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 94,97 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance. Par contre, une obligation à coupons détachés ayant une durée jusqu'à l'échéance de 25 ans et une commission de 1,50 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 5,267 %. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés sera de 25,76 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 27,26 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance⁴.

Commission ou majoration du courtier (par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance)	Durée jusqu'à l'échéance en années et rendement après déduction de la commission ou de la marge bénéficiaire du courtier (basé sur un rendement avant commission de 5,5 %)					
	1	2	5	10	15	25
0,25 \$	5,229 %	5,357 %	5,433 %	5,456 %	5,462 %	5,460 %
0,75 \$	4,691 %	5,073 %	5,299 %	5,368 %	5,385 %	5,382 %
1,50 \$	3,892 %	4,650 %	5,100 %	5,238 %	5,272 %	5,267 %

Les acheteurs ou vendeurs éventuels d'obligations à coupons détachés doivent demander à leur courtier en placement ou à leur institution financière les cours acheteurs et vendeurs des obligations à coupons détachés et peuvent comparer le rendement à l'échéance de ces obligations à coupons détachés, calculé après prise en compte de toute marge bénéficiaire ou commission applicable, comparativement à un rendement calculé de la même manière jusqu'à l'échéance d'un titre de créance portant intérêt classique.

Marché secondaire et liquidité

Les obligations à coupons détachés peuvent être achetées ou vendues par l'entremise de courtiers en placement et d'institutions financières sur le marché « hors cote » plutôt qu'en bourse. Lorsqu'il existe un marché secondaire actif, l'obligation à coupons détachés peut être vendue par son porteur avant l'échéance au cours du marché afin de réaliser une plus-value ou d'accéder aux fonds. Cependant, la liquidité de certaines obligations à coupons détachés et de certains ensembles obligations à coupons détachés peut être limitée et, comme il a été indiqué ci-dessus, les courtiers en placement et les institutions financières ne sont pas tenus de maintenir un marché secondaire pour les obligations à coupons détachés vendues par eux ou par leur entremise. **Par conséquent, rien ne garantit qu'il y**

⁴ Le prix d'achat d'une obligation à coupons détachés se calcule comme suit :

$$\text{Prix d'achat} = \text{Valeur à l'échéance (nominale)} / (1 + y/2)^{2n}$$

où « y » est le rendement applicable (avant ou après commission) et « n » le nombre d'années jusqu'à l'échéance. Par exemple, le prix d'achat (par tranche de 100 \$ de valeur à l'échéance) d'une obligation à coupons détachés dont le rendement est de 5,5 % et qui a une durée de 25 ans est : $100/(1+0,0275)^{50} = 25,76$ \$.

aura, à un moment précis, un marché pour des obligations à coupons détachés ou des ensembles obligations à coupons détachés en particulier. Les investisseurs doivent généralement être prêts à détenir les obligations à coupons détachés jusqu'à l'échéance ou à courir le risque de subir une perte.

Autres risques

Les acheteurs potentiels d'obligations à coupons détachés doivent effectuer leurs propres recherches sur la durée, le rendement, les obligations de paiement et les caractéristiques particulières d'une obligation à coupons détachés avant de l'acheter. La liste qui suit n'est pas exhaustive, mais présente un certain nombre de risques potentiels à prendre en considération :

Risque de crédit de l'émetteur – les obligations à coupons détachés représentent une obligation de paiement directe de l'émetteur, public ou privé, et par conséquent tout changement de la cote de crédit de l'émetteur ou de sa solvabilité perçue peut affecter le cours de l'obligation à coupons détachés sur le marché, et l'effet peut être plus important que l'effet sur les obligations classiques du même émetteur.

Risque de taux d'intérêt – si les taux d'intérêt montent, la valeur marchande de l'obligation à coupons détachés baisse et cette diminution de la valeur marchande est habituellement plus importante que la diminution de la valeur marchande de l'obligation classique correspondante du même émetteur, pour la même durée et ayant le même rendement. Si les taux d'intérêt montent au-dessus du rendement de l'obligation à coupons détachés au moment de l'achat, la valeur marchande de l'obligation à coupons détachés peut chuter en dessous du prix d'origine de cette obligation.

Risque de marché et de liquidité – les obligations à coupons détachés ne sont pas à l'abri des risques du marché ou de liquidité et peuvent avoir des modalités particulières qui s'appliquent en cas de perturbation du marché ou d'événement de liquidité. Si la liquidité est faible, il peut être difficile de vendre une obligation à coupons détachés avant son échéance et il peut y avoir des écarts importants entre les cours acheteurs et vendeurs. **Rien ne garantit qu'il y aura, à un moment précis, un marché pour des obligations à coupons détachés ou des ensembles obligations à coupons détachés en particulier.**

Risque de change – les obligations à coupons détachés peuvent être réglées dans une monnaie autre que le dollar canadien. Les fluctuations du change peuvent améliorer, annuler ou exacerber les gains ou les pertes de placement.

Risque lié aux composantes – assurez-vous de comprendre les composantes sous-jacentes, les modalités, les risques et les caractéristiques d'une obligation à coupons détachés ou d'un ensemble obligations à coupons détachés avant de l'acheter et que cela vous convienne. Par exemple, les obligations à coupons détachés peuvent être dérivées de titres adossés à des créances ou être des obligations remboursables ou encaissables par anticipation et peuvent avoir des caractéristiques telles que l'indexation à l'inflation ou des paiements structurés.

Volatilité des cours – les obligations à coupons détachés sont généralement assujetties à une plus grande volatilité des cours que les obligations classiques du même émetteur, de la même durée et ayant la même cote de crédit et sont habituellement assujetties à de plus grandes fluctuations des cours en réponse à l'évolution des taux d'intérêt, de la cote de crédit ainsi que des événements de liquidité et de marché. Le tableau qui suit montre l'incidence que les taux d'intérêt en vigueur peuvent avoir sur le cours d'une

obligation à coupons détachés. Par exemple, comme l'indique le tableau, une hausse des taux d'intérêt qui passent de 6 % à 7 % entraînera une diminution de 4,73 % du cours d'une obligation à coupons détachés à 5 ans dont la valeur à l'échéance est de 100 \$, ce qui représente une diminution en pourcentage supérieure à la diminution d'une obligation traditionnelle de 100 \$ à 5 ans, dont le cours serait réduit de seulement 4,16 %, dans l'hypothèse d'une même hausse des taux d'intérêt.

Volatilité des cours

Type d'obligation	Cours du marché	Rendement sur le marché	Cours avec une diminution des taux à 5 %	Variation du cours	Cours avec une hausse des taux à 7 %	Variation du cours
Obligation à 5 ans, 6 %	100,00 \$	6,00 %	104,38 \$	+ 4,38 %	95,84 \$	- 4,16 %
Obligation à coupons détachés à 5 ans	74,41 \$	6,00 %	78,12 \$	+ 4,99 %	70,89 \$	- 4,73 %
Obligation à 20 ans, 6 %	100,00 \$	6,00 %	112,55 \$	+ 12,55 %	89,32 \$	- 10,68 %
Obligation à coupons détachés à 20 ans	30,66 \$	6,00 %	37,24 \$	+ 21,49 %	25,26 \$	-17,61 %

Ententes de garde

En raison du risque plus élevé de falsification, de blanchiment d'argent et d'activités illégales similaires – et des coûts associés à ces risques – touchant les obligations à coupons détachés matérielles et les instruments au porteur, la plupart des courtiers en placement et institutions financières ne négocient ou n'acceptent les transferts d'obligations que sous forme d'inscription en compte. La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) assure des services se rapportant aux obligations à coupons détachés, notamment les services de garde par inscription en compte des obligations à coupons détachés et des obligations sous-jacentes. Les banques de garde de valeurs ou sociétés de fiducie peuvent aussi créer et prendre en dépôt des obligations à coupons détachés qui sont des valeurs mobilières sous forme de récépissés et peuvent permettre aux porteurs d'obtenir des certificats enregistrés ou de prendre matériellement la livraison des coupons ou du résiduel sous-jacent. Cependant, si le porteur choisit de prendre matériellement livraison du coupon ou du résidu, il doit connaître les risques (notamment le risque de perte de propriété) inhérents au fait de détenir un titre au porteur qui ne peut être remplacé. De plus, le porteur doit aussi savoir que le marché secondaire des obligations à coupons détachés ayant été matériellement prises en livraison peut être plus limité en raison des risques en jeu. Les investisseurs qui investissent dans des composantes d'obligations à coupons détachés détenues par et à la CDS n'obtiennent pas un certificat matériel si les obligations à coupons détachés sont à inscription en compte seulement.

Impôt sur le revenu fédéral – Résumé

L'incidence de l'impôt sur le revenu fédéral sur l'acquisition d'obligations à coupons détachés et d'ensembles obligations à coupons détachés est complexe. Les acheteurs d'obligations à coupons détachés et d'ensembles obligations à coupons détachés doivent soumettre leurs questions à l'Agence du revenu du Canada (<http://www.cra-arc.gc.ca/>) ou consulter leurs conseillers fiscaux personnels afin d'obtenir des conseils adaptés à leur situation personnelle.

Le résumé ci-après vise à commenter globalement les attributs des obligations à coupons détachés et des ensembles obligations à coupons détachés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la Loi de l'impôt) et de son règlement d'application (le Règlement) en ce qui concerne les acquéreurs résidents canadiens qui détiennent leurs obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés à titre de biens en immobilisation aux fins de la Loi de l'impôt. Le texte qui suit ne constitue pas un avis juridique.

Placements admissibles

Les obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés qui ont trait à des obligations sous-jacentes émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou émises par une province ou un territoire du Canada constituent des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt et peuvent donc être acquis par des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) et les régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (régimes enregistrés). Selon les circonstances, les obligations à coupons détachés émises par des sociétés peuvent aussi être des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés.

Imposition annuelle des obligations à coupons détachés

L'Agence du revenu du Canada a pour position que les obligations à coupons détachés sont des « créances visées par règlement » au sens de la Loi de l'impôt. Ainsi, un acheteur devra inclure chaque année dans son revenu un montant théorique d'intérêts bien qu'aucun intérêt n'ait été versé ou reçu pendant l'année. Les obligations à coupons détachés peuvent par conséquent être plus intéressantes lorsqu'elles sont achetées ou détenues dans des comptes non imposables, comme les comptes enregistrés autogérés, les fonds de retraite et les œuvres de bienfaisance.

De manière générale, le montant de l'intérêt théorique qui est réputé s'accumuler chaque année sera établi à l'aide du taux d'intérêt qui, lorsqu'il est appliqué au prix d'achat total (y compris toute marge bénéficiaire ou commission du courtier) et qu'il est composé au moins annuellement, donnera le montant couru cumulatif d'intérêt théorique depuis la date d'achat jusqu'à la date d'échéance équivalant à l'escompte par rapport à la valeur nominale à laquelle l'obligation à coupons détachés a été achetée.

Pour les particuliers et certaines fiducies, l'intérêt théorique qu'ils doivent accumuler au cours de chaque exercice ne doit généralement courir que jusqu'à la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente. Par exemple, si une obligation à coupons détachés est achetée le 1^{er} février d'une année et que la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente est le 30 juin, il ne sera nécessaire d'accumuler l'intérêt théorique que sur 5 mois au cours de l'année de l'achat. Cependant, pour chaque année subséquente, il faudra accumuler l'intérêt théorique du 1^{er} juillet de l'exercice au 30 juin de l'exercice subséquent (sous réserve que l'obligation à coupons détachés soit encore détenue le 30 juin de l'année suivante).

Dans certains cas, la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente ne pourra pas être déterminée immédiatement. Lorsque cela se produit, les investisseurs individuels pourraient choisir d'accumuler l'intérêt théorique chaque année jusqu'à la fin de l'année plutôt que jusqu'à la date anniversaire.

Une société par actions, société de personnes, fiducie d'investissement à participation unitaire ou fiducie quelconque dont une société par actions ou société de personnes est bénéficiaire doit accumuler l'intérêt théorique chaque année fiscale jusqu'à la fin de celle-ci et non simplement jusqu'à une date anniversaire qui tombe avant la fin de cette année fiscale.

Disposition des obligations à coupons détachés avant l'échéance

Un acheteur qui aliène une obligation à coupons détachés avant ou à l'échéance est tenu d'inclure dans son revenu pour l'année de la disposition l'intérêt théorique couru jusqu'à la date de la disposition qui n'avait pas été inclus auparavant dans le revenu de l'acquéreur sous forme d'intérêt. Si le montant reçu lors de cette disposition dépasse la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, l'excédent sera traité comme un gain en capital. Si le montant reçu lors d'une disposition est inférieur à la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, la différence sera traitée comme une perte en capital.

Ensembles obligations à coupons détachés

Aux fins de l'impôt, les ensembles obligations à coupons détachés sont considérés comme une série d'obligations à coupons détachés séparées ayant les mêmes incidences fiscales que celles décrites ci-dessus applicables à chacune des composantes de ces ensembles obligations. Par conséquent, l'acheteur d'un ensemble obligations à coupons détachés est normalement tenu d'effectuer un calcul à l'égard de chaque composante de l'ensemble obligations à coupons détachés puis de totaliser ces montants pour déterminer l'intérêt théorique couru sur l'ensemble obligations à coupons détachés. Ou bien, dans les cas où les ensembles obligations à coupons détachés sont émis au prix nominal ou à proximité de ce prix et sont gardés intacts, l'Agence du revenu du Canada accepte une déclaration fiscale concordant avec la déclaration pour les obligations ordinaires (c.-à-d. indiquée sur un feuillet T5 comme intérêt couru), ce qui comprend une dispense de l'obligation de déclarer un amortissement d'une prime ou d'une décote lorsque l'ensemble obligations à coupons détachés est par la suite négocié sur le marché secondaire.

* * * * *

Déclaration relative à Aequitas



Gestion de patrimoine
Dominion valeurs mobilières

Le 17 novembre 2014, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») a publié une ordonnance de reconnaissance d'Aequitas Innovations Inc. (« Aequitas ») et de La Neo Bourse Aequitas Inc. (« La Neo Bourse Aequitas ») à titre de bourse en Ontario. L'ordonnance de reconnaissance a pris effet le 1^{er} mars 2015.

La Banque Royale du Canada (« RBC ») par l'intermédiaire de sa filiale en propriété exclusive RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC DVM »), ainsi que diverses organisations du secteur institutionnel et d'autres participants au marché, est un actionnaire fondateur d'Aequitas, la société mère de La Neo Bourse Aequitas. À titre d'actionnaire fondateur de la société fermée Aequitas, RBC DVM sera représentée au conseil d'administration d'Aequitas.

À titre de membre (participant) de La Neo Bourse Aequitas, RBC DVM peut, en conformité avec les exigences d'« exécution au mieux » et les exigences réglementaires applicables, acheminer vos ordres à La Neo Bourse Aequitas dans le cours normal des activités. À titre de courtier en placement inscrit au Canada, RBC DVM est assujettie aux exigences internes et réglementaires concernant le traitement des ordres clients, qui prévoient l'exécution de chaque ordre client aux conditions les plus avantageuses pouvant être obtenues. Compte tenu de ce qui précède, RBC DVM examinera, en conformité avec l'obligation d'exécution au mieux qui lui incombe et dans le cadre de son protocole d'acheminement des ordres, les possibilités d'exécution à La Neo Bourse Aequitas.

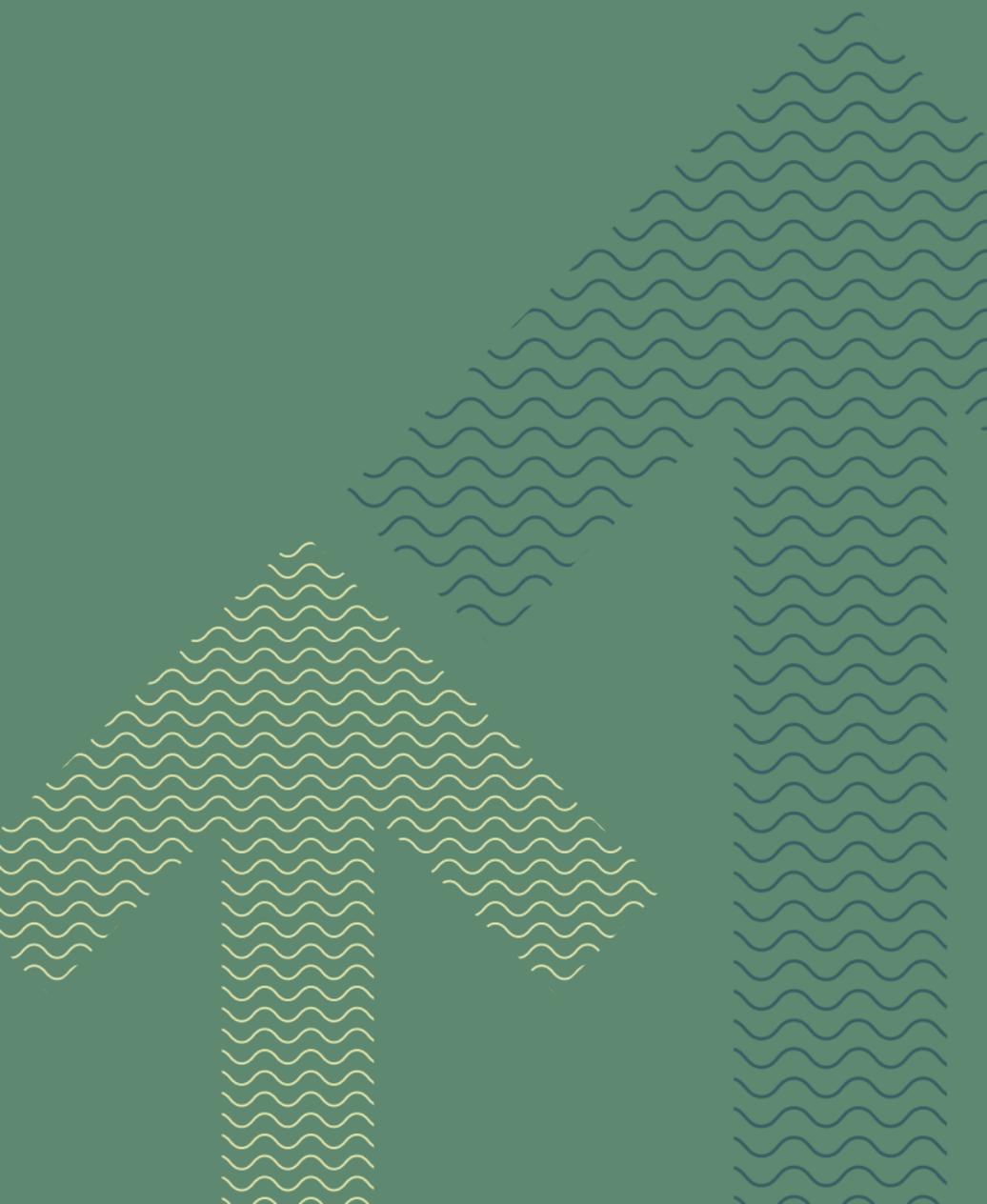
Par ailleurs, RBC DVM agira en qualité de teneur de marché désigné à La Neo Bourse Aequitas. À ce titre, RBC DVM s'engagera à maintenir un marché bilatéral pour les titres que lui attribue La Neo Bourse Aequitas. Au départ, ces engagements de tenue de marché se limiteront principalement à divers fonds négociés en bourse, actions privilégiées et sociétés ouvertes. Bien qu'il s'agisse pour elle de nouvelles obligations en ce qui concerne La Neo Bourse Aequitas, le rôle de teneur de marché au Canada n'est pas nouveau pour RBC DVM, puisqu'elle exerce déjà diverses fonctions de tenue de marché pour de nombreux titres cotés à la Bourse de Toronto.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

FCPE

Fonds canadien de protection des épargnants

Fonds canadien de protection des épargnants



QUE FAIT LE FCPE POUR LES INVESTISSEURS?

Si vous avez ouvert un compte chez un courtier membre et que celui-ci devient insolvable, le FCPE travaille à ce que chaque bien que ce courtier membre détenait pour vous à cette date vous soit restitué, dans certaines limites. De tels biens peuvent comprendre des espèces et des titres.

Pour vous aider à partir du bon pied, nous avons préparé une liste des premières mesures qu'il serait souhaitable de prendre si votre courtier membre devient insolvable. Vous pouvez consulter cette liste de mesures sur le site Web du FCPE à l'adresse www.cipf.ca.

Que couvre le FCPE?

CE QUE LE FCPE COUVRE :

Les biens manquants – il s'agit de biens qu'un courtier membre détient pour votre compte et qui ne vous sont pas restitués à la suite de l'insolvabilité du courtier membre. Les biens manquants peuvent prendre la forme :

- de soldes en espèces
- de titres
- d'autres biens décrits dans les Principes de la garantie du FCPE

Un « titre » est un type d'instrument financier.

Voici certains exemples de titres : les obligations, les CPI (certificats de placement garanti) et les actions d'une société. Une action est émise par une société et représente une participation dans cette société.

La société ou toute autre entité juridique qui émet des titres est souvent appelée l'« émetteur » des titres.

CE QUE LE FCPE NE COUVRE PAS :

Le FCPE ne couvre pas toutes les pertes qui peuvent survenir. Par exemple, le FCPE ne couvre pas les pertes résultant de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- une baisse de la valeur de vos placements, quelle qu'en soit la cause
- des placements qui ne vous conviennent pas
- des déclarations fausses ou trompeuses ou autres déclarations frauduleuses qui vous ont été faites
- de l'information fausse ou trompeuse qui vous a été donnée
- de l'information importante qui ne vous a pas été communiquée
- des conseils en placement médiocres

- l'insolvabilité ou la défaillance de la société ou de l'organisme qui a émis vos titres (l'entité dans laquelle vous avez investi)
- d'autres exclusions indiquées aux Principes de la garantie du FCPE

LE FCPE GARANTIT-IL LA VALEUR DE VOTRE PLACEMENT?

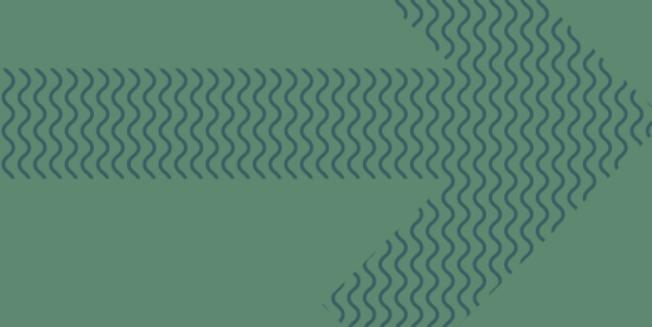
Non. Le FCPE ne garantit pas la valeur de votre placement.

EXEMPLE EXPLIQUANT COMMENT FONCTIONNE LA GARANTIE DU FCPE

Si vous avez acheté cent actions de la société X à 50 \$ l'action par l'intermédiaire d'un courtier membre et que l'action, à la date de l'insolvabilité du courtier membre, ne valait que 30 \$, l'objectif du FCPE consisterait à vous restituer ces cent actions, parce que ce sont les biens qui étaient dans votre compte à la date de l'insolvabilité. Si les cent actions ne vous sont pas restituées, l'indemnisation que pourrait vous verser le FCPE sera fondée sur la valeur des actions manquantes à la date de l'insolvabilité du courtier membre, c'est à-dire, dans ce cas-ci, 30 \$ l'action.

QUI PREND EN CHARGE CETTE GARANTIE ET COMMENT PEUT-ON L'OBTENIR?

Vous êtes automatiquement admissible à la garantie, si vous avez ouvert un compte chez un courtier membre et que ce compte ne sert qu'à investir dans des titres et des contrats à terme. Comme le FCPE est financé par ses courtiers membres, vous ne payez aucuns frais pour bénéficier de la protection du FCPE. Les non-résidents et les étrangers sont admissibles à la garantie.



QUI SONT LES COURTIERS MEMBRES DU FCPE?

Les courtiers membres sont des courtiers en placement qui sont membres de l'OCRCVM (Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières). Environ 170 sociétés de placement à la grandeur du pays sont membres du FCPE. Il est possible de consulter la liste des membres sur le site Web du FCPE.

QUELLES SONT LES LIMITES DE LA GARANTIE?

Le FCPE vous indemniserà de la valeur des biens manquants à la date de l'insolvabilité, jusqu'à concurrence des limites prescrites par les Principes de la garantie du FCPE.

Dans le cas d'un particulier qui a ouvert au moins un compte chez un courtier membre, les limites de la protection du FCPE sont les suivantes :

- 1 million de dollars pour l'ensemble des comptes généraux, plus
- 1 million de dollars pour l'ensemble des comptes de retraite enregistrés, plus
- 1 million de dollars pour l'ensemble des régimes enregistrés d'épargne-études.

Les limites de la garantie pour d'autres types de clients sont décrites sur le site Web du FCPE.

Toute garantie du FCPE est subordonnée aux modalités des Principes de la garantie et des Procédures d'administration des réclamations du FCPE.

**La protection du
FCPE – chez un
membre réglementé
par l'OCRCVM**

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Consultez la Liste des membres sur le site Web du FCPE pour vérifier si vous faites affaire avec un membre du Fonds canadien de protection des épargnants.

FCPE

Fonds canadien de protection des épargnants

Fonds canadien de protection des épargnants
100, rue King Ouest, bureau 2610, C.P. 481
Toronto (Ontario), Canada M5X 1E5

Pour plus de précisions sur le FCPE, nous vous invitons à consulter l'adresse www.cipf.ca ou à composer sans frais le 1.866.243.6981 ou le 416.866.8366 ou encore à envoyer un courriel à l'adresse : info@cipf.ca.

This publication is available in English.
© décembre 2016

Dépôt d'une plainte

Guide de l'investisseur

PARTIE 1 DE 2

Organisme canadien de
réglementation du commerce
des valeurs mobilières

Protéger les investisseurs et favoriser
des marchés financiers sains au Canada



L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) **protège les investisseurs et favorise des marchés financiers sains**

- **Toutes** les sociétés de placement et **tous** les conseillers en placement du Canada qui effectuent des opérations sur les marchés canadiens des actions et des obligations **doivent** être inscrits auprès de l'OCRCVM.
- Ces sociétés et leurs conseillers en placement **doivent** satisfaire aux normes élevées de l'OCRCVM en matière d'éthique et de professionnalisme.
- L'OCRCVM procède régulièrement à des inspections au sein des sociétés de placement inscrites afin de s'assurer qu'elles observent ses règles.
- L'OCRCVM prend des mesures si ses règles et normes ne sont pas respectées.

Êtes-vous préoccupé par la conduite **de votre société de placement ou de votre conseiller réglementé par l'OCRCVM?**



Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'un ou de l'ensemble des intervenants suivants :

- votre conseiller en placement;
- le surveillant ou le directeur de succursale qui supervise votre conseiller en placement;
- la société où votre conseiller travaille;
- l'OCRCVM.

Les pertes dans un compte ne sont pas nécessairement le signe que votre conseiller a eu une conduite fautive, puisque tous les placements comportent un degré de risque, sans aucune garantie de rentabilité. Lorsque vous déposez une plainte auprès de l'OCRCVM, nous examinons votre plainte pour déterminer si nos règles ont été transgressées.

Tout d'abord, vérifiez si **votre conseiller en placement est réglementé par l'OCRCVM**



Vérifiez si vous faites affaire avec une société de placement réglementée par l'OCRCVM et si votre conseiller est inscrit auprès de notre organisme.

Vous trouverez à www.ocrcvm.ca une liste de toutes les sociétés que nous réglementons et une base de données sur les conseillers qu'elles emploient.

Notre base de données en ligne peut vous fournir les renseignements suivants :

- les antécédents, les compétences et l'historique d'emploi de votre conseiller;
- les mesures disciplinaires prises par l'OCRCVM à l'encontre d'un conseiller.



Croyez-vous que **votre conseiller ou votre société de placement a agi de façon inadéquate ou contraire à l'éthique?**

Par exemple :

- en vendant ou en achetant des titres sans votre approbation;
- en effectuant un nombre excessif d'opérations dans votre compte de placement;
- en recommandant des placements qui ne vous convenaient pas (comme des placements comportant trop de risques).

Si vous croyez que votre conseiller ou votre société de placement n'a pas respecté les règles ou les normes professionnelles de l'OCRCVM, **n'hésitez pas à nous en faire part.**

Si notre enquête révèle que la société de placement ou une personne qu'elle emploie a enfreint nos règles, nous pourrions prendre des mesures disciplinaires afin qu'elle assume les conséquences de ses actes. Ces mesures peuvent prendre la forme d'avertissements, de blâmes, d'amendes, de suspensions ou d'interdictions permanentes.

À noter que l'OCRCVM **ne peut pas verser de dédommagement** aux investisseurs ni forcer les sociétés ou conseillers à le faire.

Ne tardez pas!



Vous devez déposer votre plainte le plus tôt possible. Si vous tardez trop à déposer une plainte, il se peut que nous ne puissions pas mener une enquête adéquate. En outre, si vous souhaitez obtenir un dédommagement par d'autres moyens (voir à la page 9), vous devez agir dans des délais précis.

Comment déposer une plainte auprès de l'OCRCVM

Vous pouvez communiquer avec le Service des plaintes et demandes de renseignements de l'OCRCVM de quatre façons :

en remplissant le formulaire téléchargeable sécurisé :

www.ocrcvm.ca/investors/makingacomplaint/Documents/ComplaintForm_fr.pdf

en envoyant un courriel à :
info-plainte@iroc.ca

en téléphonant au numéro sans frais :
1 877 442-4322

en envoyant un message par télécopieur au numéro sans frais :
1 888 497-6172

Ce qu'il nous faut pour examiner votre plainte



- **Transmettez-nous le plus de renseignements possible**, y compris votre nom et vos coordonnées, ainsi que le nom et les coordonnées de toute personne ou société visée par votre plainte.
- **Préparez un dossier de tous les documents qui ont trait à votre compte et à votre problème particulier.** Versez-y les copies de lettres et de courriels. Consignez les détails de vos conversations – date, heure et propos qui ont été tenus, ainsi que tout autre renseignement que vous jugez important.
- **Vous n'avez pas à « prouver » quoi que ce soit.** Transmettez-nous simplement les faits ainsi que vos documents justificatifs. Vous pouvez parler à l'un de nos employés pour déterminer quel renseignement est important pour notre examen.
- **Soyez prêt à coopérer.** Par exemple, si nous décidons de prendre des mesures disciplinaires, nous pourrions demander votre participation en tant que témoin.

Qu'arrive-t-il lorsque vous déposez une plainte?



Si vous déposez une plainte auprès de l'OCRCVM :

1. nous vous indiquerons que nous l'avons reçue;
2. nous communiquerons avec vous après avoir examiné votre plainte et décidé de mener ou non une enquête.

Nous examinons attentivement toute l'information que nous recevons afin de déterminer si les règles de l'OCRCVM ont été transgressées et si nous devons prendre des mesures.



L'OCRCVM contribue à votre protection en veillant à ce que **les plaintes fassent l'objet d'une enquête adéquate**

Si vous déposez une plainte directement auprès de votre société de placement, celle-ci doit respecter les règles de l'OCRCVM en ce qui concerne le traitement des plaintes des clients. Les sociétés réglementées par l'OCRCVM doivent aussi déclarer toutes les plaintes qu'elles reçoivent par écrit concernant une contravention possible à nos règles afin que nous puissions déterminer **si nous devons mener notre propre enquête**.

Bien que nous n'examinions pas les plaintes relatives au service à la clientèle, nous veillons à ce que les sociétés que nous réglementons traitent ces plaintes.

Elles doivent vous répondre par écrit si vous avez déposé une plainte écrite concernant le **service à la clientèle** pour, entre autres, les raisons suivantes :

- vous avez de la difficulté à joindre un conseiller;
- vous êtes prié de transférer votre compte dans une autre société.

Si vous déposez une plainte auprès d'une société ou d'un conseiller à propos de la façon dont votre compte est géré



La société doit :

1. accuser réception de votre plainte dans un délai de cinq jours ouvrables;
2. vous transmettre, dans un délai de 90 jours civils, sa réponse définitive contenant ce qui suit :
 - un résumé de votre plainte;
 - le résultat de son enquête;
 - une explication de sa décision définitive;
 - les autres options qui s'offrent à vous, si vous n'êtes pas satisfait de la réponse.

Que faire si vous n'êtes pas satisfait de la réponse de la société de placement?

Si la société ne règle pas votre plainte à votre satisfaction, plusieurs options s'offrent à vous :

- **L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement** résout les différends entre les sociétés de placement participantes et les investisseurs. Visitez le site www.obsi.ca/fr/index.aspx ou composez le 1 888 451-4519;
- Les résidents du Québec peuvent communiquer avec l'**Autorité des marchés financiers**. Visitez le site lautorite.qc.ca ou composez le 1 877 525-0337;
- **ADR Chambers** (adrchambers.com/ca ou 1 800 856-5154) et, au Québec, le **Centre canadien d'arbitrage commercial** (www.ccac-adr.org ou 1 800 207-0685) offrent un service d'arbitrage;
- Vous pouvez aussi tenter une poursuite en justice, mais nous vous conseillons de demander d'abord l'avis d'un avocat.

Comment pouvez-vous récupérer votre argent?

Pour de plus amples renseignements, consultez notre dépliant en ligne **Comment puis-je récupérer mon argent?**

Des questions?

COMMUNIQUEZ AVEC NOUS :

Téléphone : 1 877 442-4322

Télécopieur : 1 888 497-6172

Courriel : info-plainte@iiroc.ca

TORONTO (SIÈGE SOCIAL)

121, rue King Ouest

Bureau 2000

Toronto (Ontario)

M5H 3T9

MONTREAL

525, avenue Viger Ouest

Bureau 601

Montréal (Québec)

H2Z 0B2

CALGARY

Bow Valley Square 3

255, 5^e Avenue S.O.

Bureau 800

Calgary (Alberta)

T2P 3G6

VANCOUVER

Royal Centre

1055, rue Georgia Ouest

Bureau 2800

C.P. 11164

Vancouver (Colombie-Britannique)

V6E 3R5

www.ocrcvm.ca

Comment puis-je récupérer mon argent? Guide de l'investisseur

PARTIE 2 DE 2

Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

Protéger les investisseurs et favoriser
des marchés financiers sains partout
au Canada

Obtenir un dédommagement monétaire



Si vous avez subi une perte financière parce que votre courtier ou conseiller en placement a agi de façon inadéquate, vous vous posez sans doute la question suivante : « Comment puis-je récupérer mon argent? »

Tout d'abord, vous devez agir promptement. Des **échéances** sont liées à toutes les options qui s'offrent à vous.

Pour obtenir un dédommagement, vous devez en premier lieu déposer une **plainte par écrit** directement auprès de votre conseiller en placement **et** à la société qui l'emploie. Ceux-ci doivent vous transmettre une réponse détaillée **dans un délai de 90 jours**.

Vous n'avez pas obtenu satisfaction?

Adressez-vous directement à l'OSBI ou envisagez l'une des autres options décrites dans le présent dépliant.

Pour communiquer avec l'OSBI :
1 888 451-4519
ombudsman@obsi.ca
www.obsi.ca/fr

L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

Le service offert au Canada par l'OSBI est gratuit et indépendant et permet de régler des différends avec des sociétés participantes au sujet de placements et de services bancaires.

L'OCRCVM exige que toutes les sociétés de placement qu'il réglemente participent au processus de l'OSBI.

Certaines sociétés vous proposeront d'avoir d'abord recours à leur ombudsman interne, mais vous pouvez choisir d'accepter ou de refuser. Cette décision vous revient.

Si vous avez déjà déposé une plainte officielle auprès de votre société de placement et qu'elle n'a pas été réglée à votre satisfaction, vous disposez de **180 jours** à partir du moment où vous avez reçu la réponse écrite de la société pour soumettre une plainte à l'OSBI.

Par contre, si vous choisissez d'avoir recours à l'ombudsman interne de la société, vous aurez moins de 180 jours pour soumettre votre plainte à l'OSBI, puisque le délai commence à s'appliquer **après** que la société vous a transmis sa réponse écrite. **Vous n'êtes pas tenu de contester la décision de la société auprès de son ombudsman interne avant de vous adresser à l'OSBI.**

L'OSBI peut recommander un dédommagement maximal de 350 000 \$, mais ses décisions n'ont pas force obligatoire. De nombreuses sociétés versent un dédommagement aux plaignants, mais certaines choisissent de ne pas le faire.

La poursuite en justice



Le montant du dédommagement que vous pouvez demander est illimité. Il est toutefois préférable d'obtenir l'avis d'un avocat avant d'intenter une poursuite, car cette option peut se révéler coûteuse.

Il y a aussi un délai pour déposer une poursuite en justice (ce qu'on appelle la prescription). Autrement dit, vous devez vous prévaloir de votre droit de poursuite dans le délai prévu par la loi, et il se pourrait que vous manquiez de temps pour soumettre votre réclamation à un tribunal.

Si vous choisissez d'intenter une poursuite, le barreau de votre province peut vous aider à trouver un avocat. Vous trouverez une liste des barreaux provinciaux à <http://flsc.ca/fr/>.

L'arbitrage

L'arbitrage est un processus au cours duquel un arbitre qualifié – choisi en collaboration avec vous et la société de placement – entend les arguments des deux parties et rend une décision définitive **ayant force obligatoire** à propos de votre plainte.

L'OCRCVM exige que toutes les sociétés qu'il réglemente participent au processus d'arbitrage lorsque le plaignant choisit cette option.

L'arbitre agit comme un juge durant la procédure et examine les faits présentés par les parties. Celles-ci peuvent choisir d'être représentées par un avocat, mais elles ne sont pas tenues de le faire. Les arbitres peuvent imposer un dédommagement maximal de 500 000 \$.

L'arbitrage implique des **coûts**, souvent moins élevés que ceux associés à une poursuite en justice. Les frais d'arbitrage proprement dit sont habituellement divisés entre les deux parties. Lorsque vous soumettez votre dossier, vous pouvez décider d'accorder à l'arbitre le pouvoir supplémentaire d'imposer le remboursement des frais juridiques en plus de tout dédommagement. Le cas échéant, la partie perdante doit assumer les frais juridiques de l'autre partie.

L'OCRCVM a désigné deux organismes d'arbitrage indépendants pour le règlement des différends :

ADR Chambers
1 800 865-5154
www.adrchambers.com

**Au Québec : Centre canadien
d'arbitrage commercial**
1 800 207-0685
<http://www.ccac-adr.org/fr/>

Dédommagement Options



MOYEN	DÉLAI* POUR DÉPOSER UNE PLAINTÉ	DÉDOMMAGEMENT MAXIMAL	FRAIS	DÉCISION EXÉCUTOIRE
OSBI	Oui	350 000 \$	Non	Non
Poursuite en justice	Oui	Aucune limite	Oui	Oui
Arbitrage	Oui	500 000 \$	Oui	Oui
Québec/AMF	Oui	200 000 \$	Non	Non

* Il est important de comprendre les délais applicables à chaque option.

Les services de médiation de l'AMF au Québec

Si vous vivez au Québec, vous pouvez vous prévaloir des services gratuits de l'**Autorité des marchés financiers** (AMF). Vous devez d'abord déposer une plainte officielle auprès de votre société de placement. Si vous n'obtenez pas satisfaction, vous pouvez demander à la société de transférer votre plainte à l'AMF.

L'AMF évaluera la plainte et pourrait vous offrir des services de médiation, bien que les sociétés ne soient pas obligées de participer à ce processus.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'AMF :

1 877 525-0337

renseignementsconsommateur@lautorite.qc.ca

www.lautorite.qc.ca

Autres options si vous résidez au Manitoba, au Nouveau-Brunswick ou en Saskatchewan

Les organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières dans ces provinces peuvent ordonner à une personne ou à une société qui a enfreint la loi provinciale sur les valeurs mobilières de verser un dédommagement. Ces ordonnances ont force de loi, tout comme les jugements des tribunaux.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les organismes suivants :

Commission des valeurs mobilières du Manitoba : www.mbsecurities.ca/index.fr.html

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick) : <http://fr.fcnb.ca/ConsommateursFinanciers.html>

Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan) : www.fcaa.gov.sk.ca

Comprendre le rôle de l'OCRCVM



En tant qu'investisseur, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'OCRCVM, et nous l'examinerons pour déterminer si votre conseiller ou la société qui l'emploie a contrevenu à nos règles. Le cas échéant, nous pourrions prendre des mesures disciplinaires, sous forme d'amendes, de suspensions ou d'interdictions permanentes. Cependant, l'OCRCVM ne peut pas verser un dédommagement ni forcer une société de placement ou un conseiller à vous rembourser.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec l'OCRCVM.

Téléphone : 1 877 442-4322

Télécopieur : 1 888 497-6172

Courriel : info-plainte@iiroc.ca

Des questions?

COMMUNIQUEZ AVEC NOUS :

Téléphone : 1 877 442-4322

Télécopieur : 1 888 497-6172

Courriel : info-plainte@iiroc.ca

TORONTO (SIÈGE SOCIAL)

121, rue King Ouest

Bureau 2000

Toronto (Ontario)

M5H 3T9

MONTRÉAL

525, avenue Viger Ouest

Bureau 601

Montréal (Québec)

H2Z 0B2

CALGARY

Bow Valley Square 3

255, 5^e Avenue S.O.

Bureau 800

Calgary (Alberta)

T2P 3G6

VANCOUVER

Royal Centre

1055, rue Georgia Ouest

Bureau 2800

C.P. 11164

Vancouver (Colombie-Britannique)

V6E 3R5

www.ocrcvm.ca

Comment l'OCRCVM protège les investisseurs

Protéger les investisseurs et favoriser
des marchés financiers sains au Canada



Vous discutez de vos besoins financiers avec un conseiller en placement inscrit auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

Excellente décision. Voici pourquoi :

L'OCRCVM assure votre protection tout au long de votre expérience avec un conseiller en placement inscrit.

Votre conseiller vous a transmis le présent dépliant afin que vous compreniez les avantages et la protection dont vous bénéficiez en investissant par l'entremise d'un conseiller et d'une société réglementés par l'OCRCVM.

L'OCRCVM réglemente les activités de toutes les sociétés de courtage en valeurs mobilières au des conseillers qu'elles emploient.

Ces sociétés et leurs conseillers en placement doivent satisfaire aux normes élevées de l'OCRCVM en matière d'éthique et de professionnalisme.

Nous procédons à des inspections régulières de toutes les sociétés afin de nous assurer qu'elles observent nos règles et nos normes et nous prenons des mesures disciplinaires si elles, ou les conseillers qu'elles emploient, ne les respectent pas.

Pour être inscrit auprès de l'OCRCVM, **votre conseiller doit respecter des normes élevées.**



Avant d'inscrire votre conseiller auprès de l'OCRCVM, nous avons vérifié ses antécédents et évalué ses compétences afin de nous assurer qu'il respectait nos exigences en matière d'expérience ainsi que nos normes professionnelles.

Les conseillers inscrits auprès de l'OCRCVM doivent aussi suivre des cours obligatoires de formation continue pour demeurer au courant de nos règles, des produits financiers et des tendances dans le secteur.

Vous pouvez vous assurer que votre conseiller en placement est inscrit auprès de l'OCRCVM et savoir s'il a déjà fait l'objet de mesures disciplinaires pour avoir enfreint nos règles en consultant le rapport **Info-conseiller** sur notre site Internet.

Votre conseiller inscrit auprès de l'OCRCVM **doit comprendre vos besoins financiers et y répondre.**



Avant que votre conseiller ne puisse ouvrir un compte et vous fournir des services financiers, il doit vous poser une série de questions afin de comprendre comment il peut répondre le mieux à vos besoins.

Ce processus visant à « connaître le client » est une exigence de l'OCRCVM qui permet à votre conseiller d'être au fait de votre situation financière, de vos connaissances et de vos objectifs en matière de placement, de votre tolérance au risque et de votre horizon de placement avant de formuler des recommandations de placement.

Ce processus peut nécessiter plusieurs rencontres, mais il est important que vous fournissiez les renseignements que vous demande votre conseiller. Cela lui permettra de recommander les types de comptes, stratégies et produits de placement qui conviennent à vos besoins financiers et à votre situation.

Votre conseiller **doit vous tenir informé** de vos placements.



L'OCRCVM exige que votre conseiller vous transmette des renseignements sur les produits, les services et les types de comptes qui vous sont offerts ainsi que sur les frais d'administration et les charges qui y sont associés.

La plupart de ces renseignements sont contenus dans le document d'information sur la relation avec les clients, que vous devez lire attentivement.

Votre conseiller doit aussi vous fournir des relevés de compte réguliers et des rapports périodiques sur les frais et charges que vous payez, ainsi que sur le rendement de vos placements.

À titre d'investisseur, vous pouvez vous protéger en lisant et en comprenant les renseignements que votre conseiller est tenu par l'OCRCVM de vous fournir.

Demandez des précisions à votre conseiller à propos de tout renseignement que vous ne comprenez pas.

Vous bénéficiez également **d'autres types de protection.**



Toutes les sociétés membres de l'OCRCVM doivent maintenir un coussin de capital adéquat; leur risque d'insolvabilité est ainsi atténué.

Les sociétés doivent aussi s'assurer que vos placements sont détenus séparément de leurs actifs.

Votre compte est également protégé par le Fonds canadien de protection des épargnants, qui couvre un montant pouvant atteindre

un million de dollars

par compte lorsqu'une société réglementée par l'OCRCVM devient insolvable. Pour en savoir plus, consultez le www.cipf.ca/fr.

Vos plaintes doivent être traitées.



Si vous avez des préoccupations à propos de votre conseiller ou de votre société de placement, vous pouvez déposer une plainte directement auprès de celle-ci, qui doit la traiter conformément aux normes de l'OCRCVM. La société doit aussi nous signaler votre plainte afin que nous puissions veiller à ce qu'elle soit traitée comme il se doit.

L'OCRCVM peut aussi étudier votre plainte et prendre des mesures disciplinaires au besoin.

Vous pouvez communiquer avec l'OCRCVM directement en appelant au 1 877 442-4322 ou en écrivant un courriel à l'adresse info-plainte@iirc.ca.

Vous avez besoin d'autres renseignements?



Veillez consulter notre site Internet, à www.ocrcvm.ca, afin :

- de vous assurer que votre conseiller en placement est bien inscrit et que la société qui l'emploie est réglementée par l'OCRCVM;
- de savoir si votre conseiller a déjà fait l'objet de mesures disciplinaires pour avoir enfreint les règles de l'OCRCVM;
- d'obtenir plus de renseignements sur l'ouverture d'un compte et de comprendre l'importance de fournir des renseignements complets à votre conseiller;
- d'en savoir plus sur la façon dont l'OCRCVM protège les investisseurs et favorise des marchés financiers sains.

Des questions?

COMMUNIQUEZ AVEC NOUS :

Téléphone : 1 877 442-4322

Télécopieur : 1 888 497-6172

Courriel : info-plainte@iiroc.ca

TORONTO (SIÈGE SOCIAL)

121, rue King Ouest

Bureau 2000

Toronto (Ontario)

M5H 3T9

MONTRÉAL

525, avenue Viger Ouest

Bureau 601

Montréal (Québec)

H2Z 0B2

CALGARY

Bow Valley Square 3

255, 5^e Avenue S.O.

Bureau 800

Calgary (Alberta)

T2P 3G6

VANCOUVER

Royal Centre

1055, rue Georgia Ouest

Bureau 2800

C.P. 11164

Vancouver (Colombie-Britannique)

V6E 3R5

www.ocrcvm.ca

Pour toute question au sujet des documents d'ouverture de compte, veuillez vous adresser à votre conseiller en placement, qui se fera un plaisir de vous répondre.



Gestion de patrimoine
Dominion valeurs mobilières